

# Communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans

## Plan Local d'Urbanisme intercommunal

### ANNEXES

Mise à jour du 16 janvier 2024 :

- Arrêté préfectoral N°23-342 du 23 novembre 2023 relatif à l'inscription au titre des monuments historiques de la croix du Pal de Montpezat-sous-Bauzon ;
- Arrêté préfectoral N°23-343 du 23 novembre 2023 relatif à l'inscription au titre des monuments historiques de la côte du Pal de Montpezat-sous-Bauzon ;
- Arrêté préfectoral N°07-2023-12-04-00003 du 4 décembre 2023 relatif au maintien et à l'accès à des ouvrages publics d'assainissement sur la commune de Meyras.

PLUi approuvé le 31 mars 2022

Modification simplifiée n°1 approuvée le 14 novembre 2023

Mise à jour des annexes du 16 janvier 2024



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le **23 NOV. 2023**

ARRÊTÉ n° **23 - 342**

**RELATIF à  
l'inscription au titre des monuments historiques  
de la croix du Pal de MONTPEZAT-SOUS-BAUZON (Ardèche)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 2 mars 2023,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2023 046, en date du 28 septembre 2023, portant accord à la protection au titre des monuments historiques de la croix du Pal,

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**Considérant** que la croix du Pal présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, comme marqueur historique du paysage du col du Pal, au sommet de la côte du Pal, sur la commune de MONTPEZAT-SOUS-BAUZON (07).

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**Sur proposition** du directeur régional des affaires culturelles ;

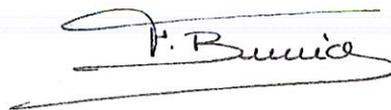
**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Est inscrite au titre des monuments historiques la croix du Pal, située au col du Pal, commune de MONTPEZAT-SOUS-BAUZON, sur la parcelle n° 1, d'une contenance de 39334 m<sup>2</sup>, figurant au cadastre section F et appartenant au territoire communal de la COMMUNE DE MONTPEZAT-SOUS-BAUZON (SIREN 210 701 611) – 8 place de la République – 07560 MONTPEZAT-SOUS-BAUZON, représentée par son maire, depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** - La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.



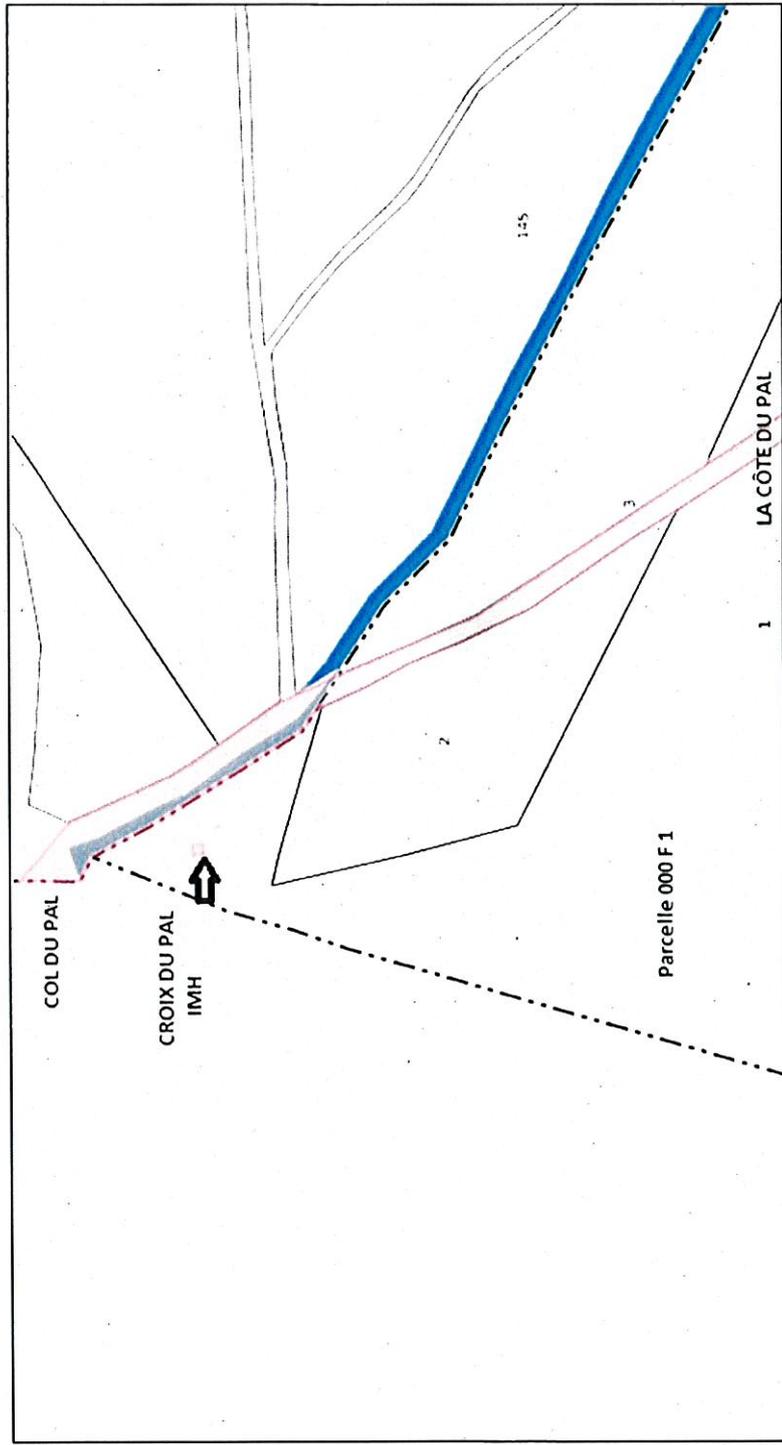
Fabienne BUCCIO

PJ : 1 plan

VU pour être annexé à l'arrêté n° ...2.3...3.4.2... du ..... 23 NOV. 2023 .....

07 – Montpezat-sous-Bauzon – Croix du Pal.

Inscrite au titre des monuments historiques : la croix du Pal située au col du Pal, sur la parcelle 000 F 1 Le Pré Ferrand (point rose), au sommet de la côte du Pal, dont on voit le dernier tronçon (chemin noté en rose, inscrit au titre des monuments historiques, du lieu-dit la Croisette au col du Pal)



La Préfète de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,

*F. Buccio*  
Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*



COPIE

Lyon, le **23 NOV. 2023**

ARRÊTÉ n° **23 - 343**

**RELATIF à  
l'inscription au titre des monuments historiques  
de la côte du Pal de MONTPEZAT-SOUS-BAUZON (Ardèche)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 2 mars 2023,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2023 046, en date du 28 septembre 2023, portant accord à la protection au titre des monuments historiques de la côte du Pal,

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**Considérant** que la côte du Pal de MONTPEZAT-SOUS-BAUZON (Ardèche) présente au point de vue de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de ses qualités constructives et comme lieu témoin de l'histoire des échanges commerciaux entre la basse vallée du Rhône et le Massif Central,

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**Sur proposition** du directeur régional des affaires culturelles ;

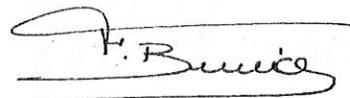
**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Sont inscrits au titre des monuments historiques la chaussée de la côte du Pal, dont l'origine remonte à l'aménagement réalisé entre 1680 et 1740, ainsi que les murs qui soutiennent celle-ci, suivant le tracé du chemin vicinal n°3, du lieu-dit la Croisette, au col du Pal, tels que portés au cadastre selon le tracé reporté sur le plan joint, et situés sur la commune de MONTPEZAT-SOUS-BAUZON, appartenant au territoire communal de la COMMUNE DE MONTPEZAT-SOUS-BAUZON (SIREN 210 701 611) – 8 place de la République – 07560 MONTPEZAT-SOUS-BAUZON, représentée par son maire, depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** - La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.



Fabienne BUCCIO

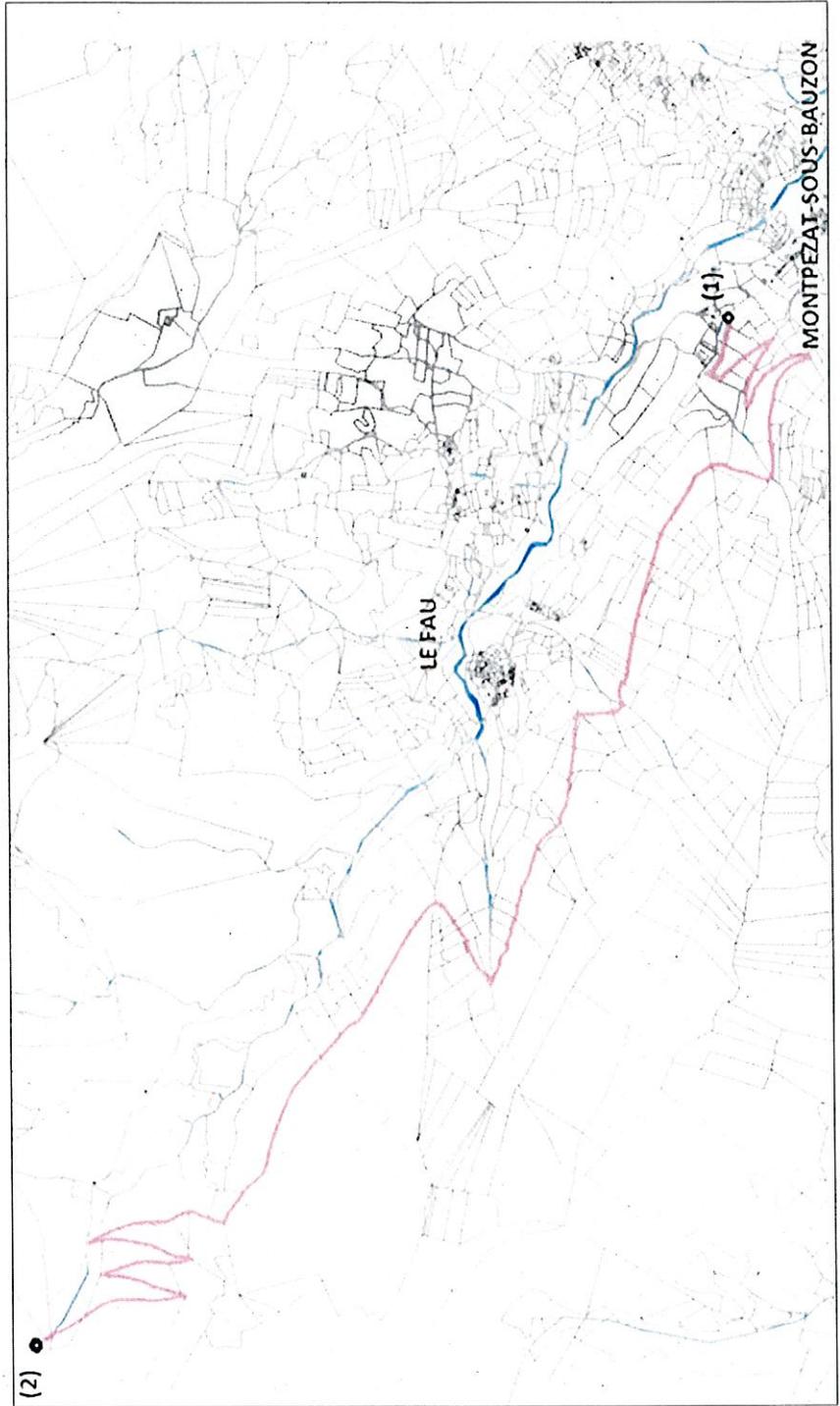
PJ : 1 plan

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 23 - 3 4 3 du ..... 2.3 NOV. 2023 .....

07 – Montpezat-sous-Bauzon – Côte du Pal.

Inscrits au titre des monuments historiques : la chaussée de la côte du Pal et les murs qui la soutiennent, du lieu-dit La Croisette (1) au col du Pal (2).

Territoire communal non cadastré, chemin vicinal n°3.



La Préfète de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,

*F. Buccio*  
Fabienne BUCCIO







**PRÉFÈTE  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2023-12-04-00003**

**instituant au profit du SEBA une servitude d'utilité publique pour le maintien et l'accès à des ouvrages publics d'assainissement, sur la commune de Meyras**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.152-1, L.152-2 et R.152-1 à R.152-15 ;

**VU** le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2023-08-21-00001 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2023-06-30-00001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement de cette servitude ;

**VU** les rapport et conclusions du commissaire-enquêteur du 6 septembre 2023 ;

**VU** le procès-verbal des opérations de fin d'enquête publique, dressé par la préfète de l'Ardèche le 11 octobre 2023 ;

**VU** la demande d'établissement de la servitude, adressée le 13 novembre 2023 à la préfète de l'Ardèche, attestant de la levée de la réserve émise par le commissaire-enquêteur ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ses conclusions, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable assorti d'une réserve, à savoir que l'implantation de la servitude soit celle du protocole d'accord proposé à Monsieur ODDOUX en juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le SEBA a levé cette réserve en demandant que le plan du protocole d'accord de juin 2023 soit annexé au présent arrêté ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Il est institué au profit du SEBA (Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche) une servitude pour le maintien et l'accès à des ouvrages publics d'assainissement, sur la commune de Meyras, sur les parcelles AD492 et AD480, selon le tracé mentionné sur le plan annexé au présent arrêté.

## **ARTICLE 2 :**

Cette servitude donne au bénéficiaire le droit :

1° d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur ne peut dépasser 3 mètres, une ou plusieurs canalisations d'assainissement, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol ;

2° d'essarter, dans la bande de terrain prévue au 1° ci-dessus les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations ;

3° d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4° d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation, conformément aux dispositions de l'article R.152-14 du Code rural et de la pêche maritime.

## **ARTICLE 3 :**

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayant droits à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien ou à la conservation des ouvrages.

## **ARTICLE 4 :**

Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grévés.

## **ARTICLE 5 :**

La date de commencement des travaux sur les terrains grévés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et des exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Lyon.

## **ARTICLE 6 :**

Le maire de la commune de Meyras procédera à l'affichage du présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois à compter de sa publication. Un certificat d'affichage établi par le maire, justifiant de cette formalité, sera transmis à la Direction Départementale des Territoires (Service Urbanisme et Territoires – Bureau des Procédures).

## **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à chaque propriétaire, par le SEBA, par lettre recommandée avec accusé de réception. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

Un procès-verbal de ces formalités de notification, accompagné des justificatifs, établi par le SEBA, sera transmis à la Direction Départementale des Territoires (Service Urbanisme et Territoires – Bureau des Procédures).

## ARTICLE 8 :

Le président de la communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans devra annexer sans délai, par arrêté, la servitude au PLUi, conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme.

L'annexe du PLUi consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sera communiquée, à l'initiative du président de la communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans, à la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche, en application de l'article R.153-18 du Code de l'urbanisme.

## ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le président du SEBA, le président de la communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans et le maire de la commune de Meyras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Meyras, le 04 DEC. 2023  
La préfète,



Sophie ELIZEON

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa\*publication/notification\*.

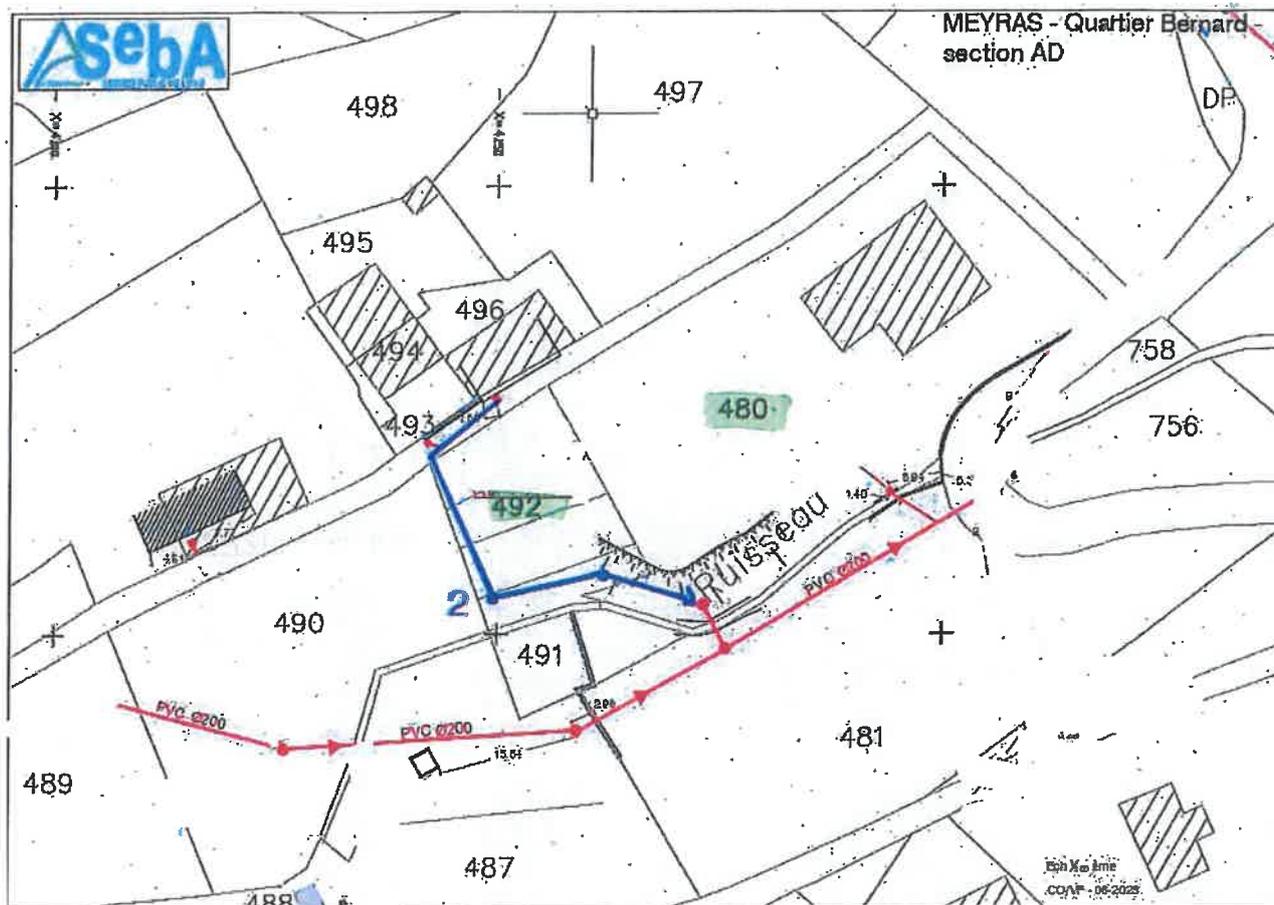
Le recours peut être aussi effectué sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral n°07-2023-12-04-00003  
Privas, le 04 DEC. 2023  
La préfète,

**ANNEXE 1**

**Plan de la servitude  
Parcelles AD 480 et AD492**

Sophie ELIZEON



# Communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans

## Plan Local d'Urbanisme intercommunal

### ANNEXES

Certifié conforme et vu pour être annexé à la  
délibération du conseil communautaire Ardèche  
des Sources et Volcans en date du 31 mars 2022  
approuvant le PLUi

Le Président  
Cédric D'IMPERIO



## TABLE DES ANNEXES

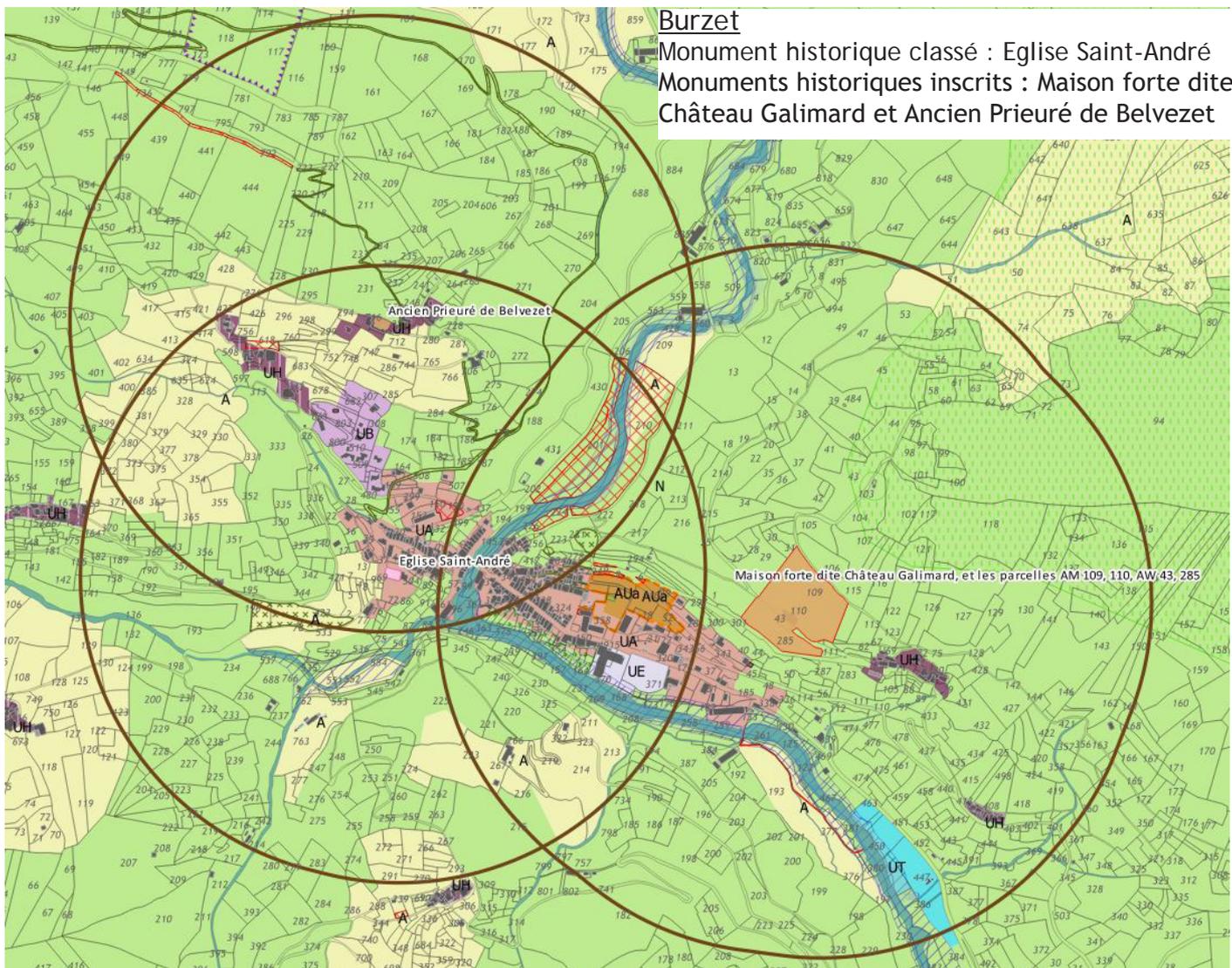
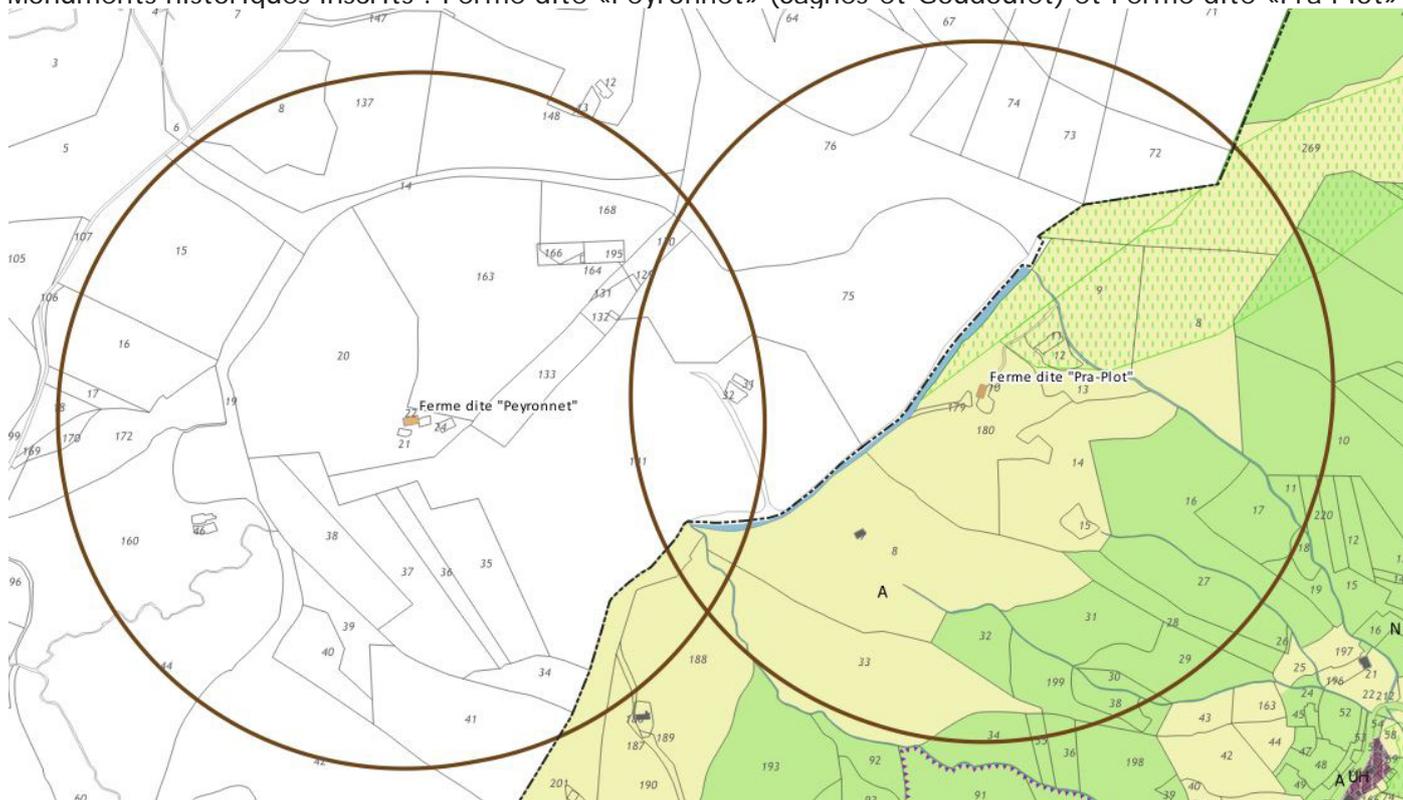
1- Servitudes d'utilité publique	<i>Page 4</i>
2- Classement sonore RN102 - Arrêté préfectoral N°2011362-0007 du 23/12/2011	<i>Page 13</i>
3- Secteurs d'anciens travaux miniers	<i>Page 20</i>
4- Secteurs concernés par le risque inondation hors PPRI	<i>Page 70</i>
5- Annexes sanitaires	<i>Page 117</i>
5.1- Plans des réseaux d'eau potable et des bornes DECI	
5.2- Plans des réseaux d'assainissement et des secteurs d'assainissement collectif	
6- Droit de Préemption Urbain et Zones d'Aménagement Différé	<i>Page 118</i>
7- Zones à risques d'exposition au plomb	<i>Page 122</i>
8- Les bois et forêts relevant du régime forestier	<i>Page 123</i>
9- Dossiers de demande de dérogation au titre de la loi Montagne pour avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites	<i>Page 124</i>

# 1- Servitudes d'utilité publique

Code	Intitulé de la servitude	Localisation	périmètre reporté	Gestionnaire
Risque Inondation				
PM1	Plan de prévention du Risque Inondation	Mayres, Barnas, Thueyts, Meyras, Pont-de-Labeaume, Fabras, Lalevade-d'Ardèche-Prades <i>cf rapport de présentation chapitre 5-3</i>	Périmètres reportés dans les PPRI annexés	DDT Ardèche
Patrimoine naturel et bâti				
AC1	Monuments historiques classés et inscrits	15 sites Voir rapport de présentation <i>cf chapitre 2-4</i>	Périmètres reportés en pages suivantes	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ardèche
AC2	Sites classés et inscrits	6 sites voir rapport de présentation <i>cf chapitre 2-1</i>	Périmètres reportés en pages suivantes	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ardèche
Équipements				
AS1	Protection des captages d'eau potable et des périmètres de protection	une cinquantaine de captages voir rapport de présentation <i>cf. chapitre 4-1</i>	Périmètres des captages reportés sur le règlement graphique et sur le plan du réseau d'eau potable	ARS Ardèche
I4	Ouvrages du réseau public de transport d'électricité (postes électriques et Lignes hautes et très hautes tensions)	Détail ci-après	Périmètre reporté sur pages suivantes	RTE
PT1	Protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques	Chirols (n° 2393 L'Hu-bac de Courbeyre) Pont-de-Labeaume (n° 2407 Romégier)	pas de cartographie	TDF-DO Grenoble 1 et 3
PT2	Protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	Chirols (n° 2392 L'Hu-bac de Courbeyre) Pont-de-Labeaume (n° 2406 Romégier)	pas de cartographie	TDF-DO Grenoble 1 et 3

# AC1 - Monuments historiques classés et inscrits (avec périmètres de protection de 500 mètres) Péreyres

Monuments historiques inscrits : Ferme dite «Peyronnet» (Sagnes-et-Goudoulet) et Ferme dite «Pra Plot»



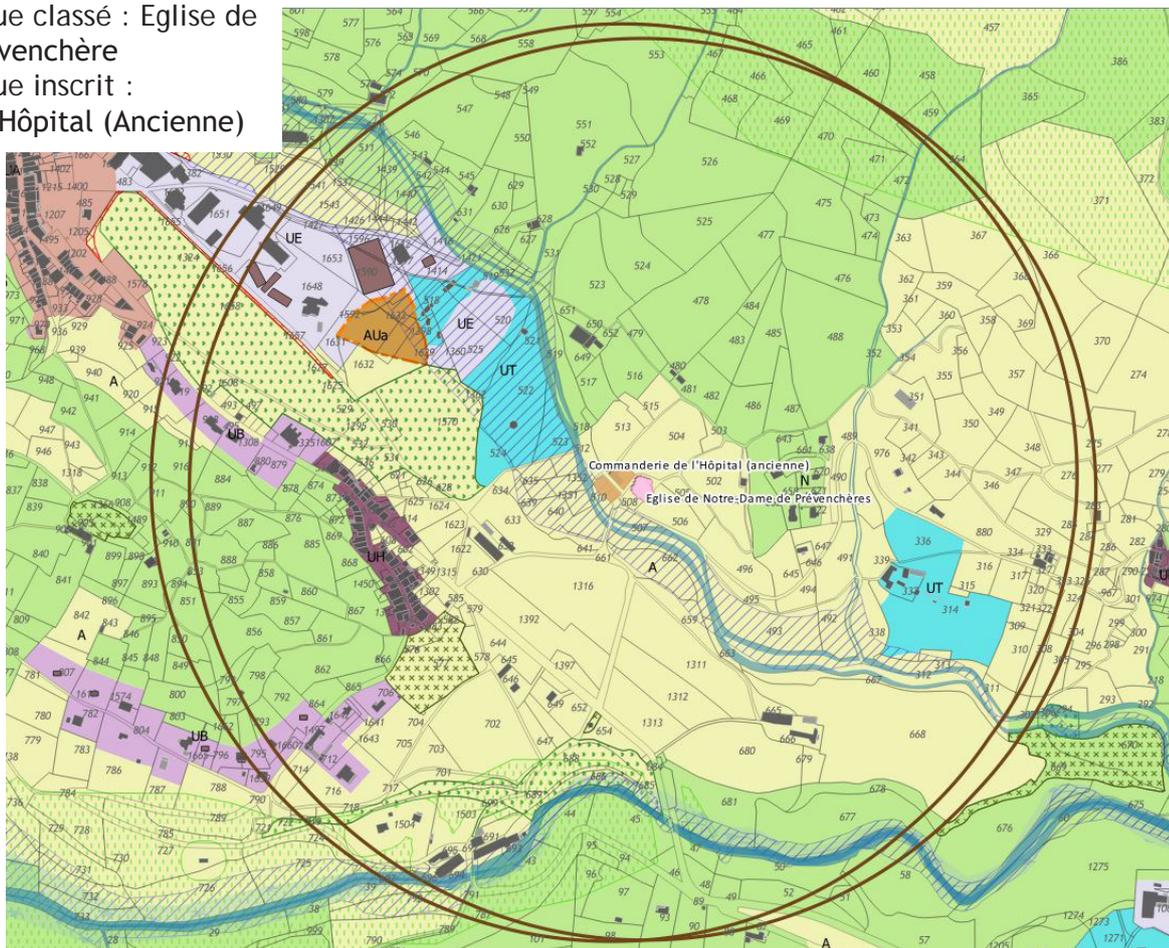
**Burzet**  
Monument historique classé : Eglise Saint-André  
Monuments historiques inscrits : Maison forte dite Château Galimard et Ancien Prieuré de Belvezet

## Montpezat-sous-Bauzon

Monument historique classé : Eglise de Notre-Dame de Prévenchère

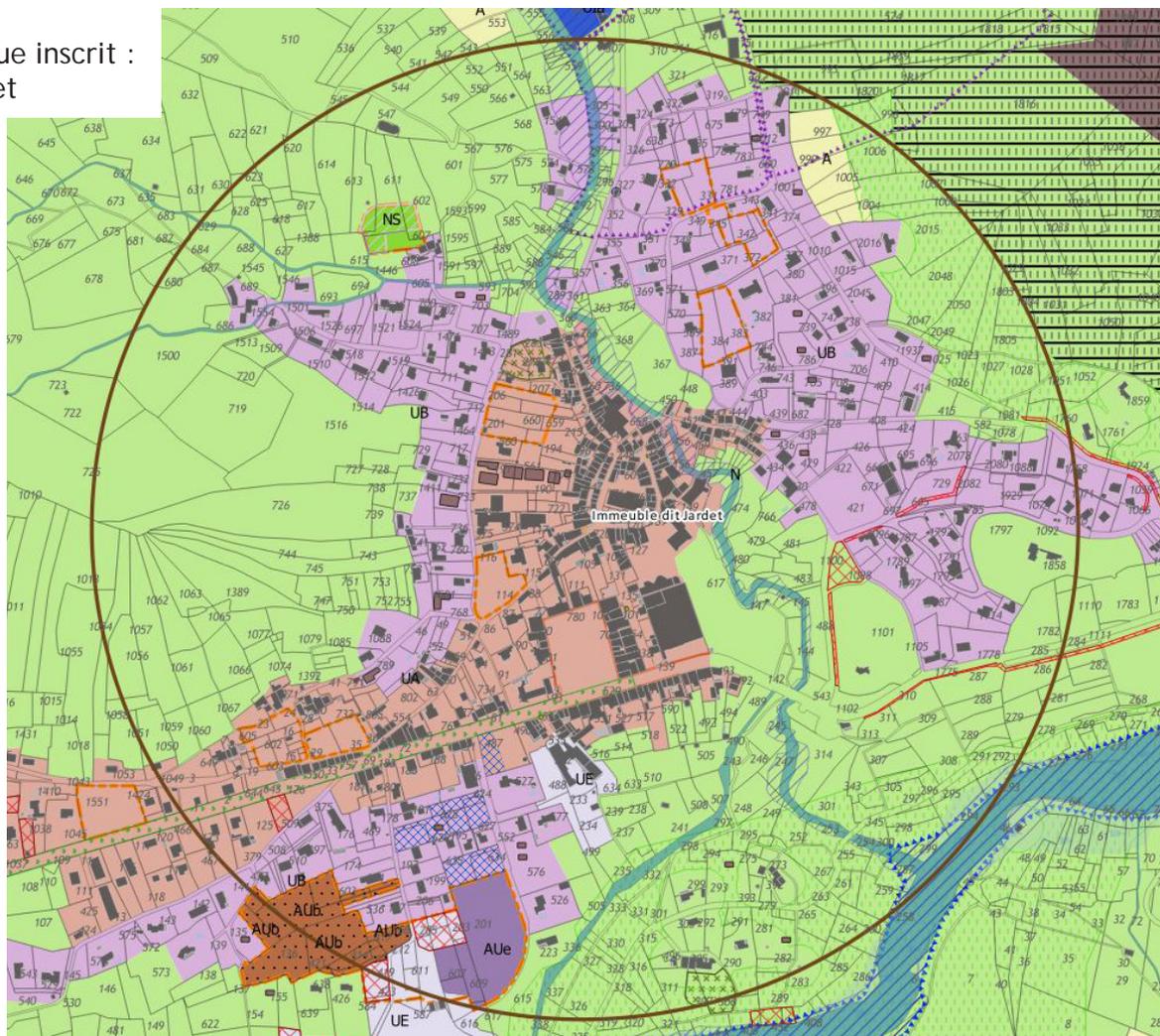
Monument historique inscrit :

Commanderie de l'Hôpital (Ancienne)



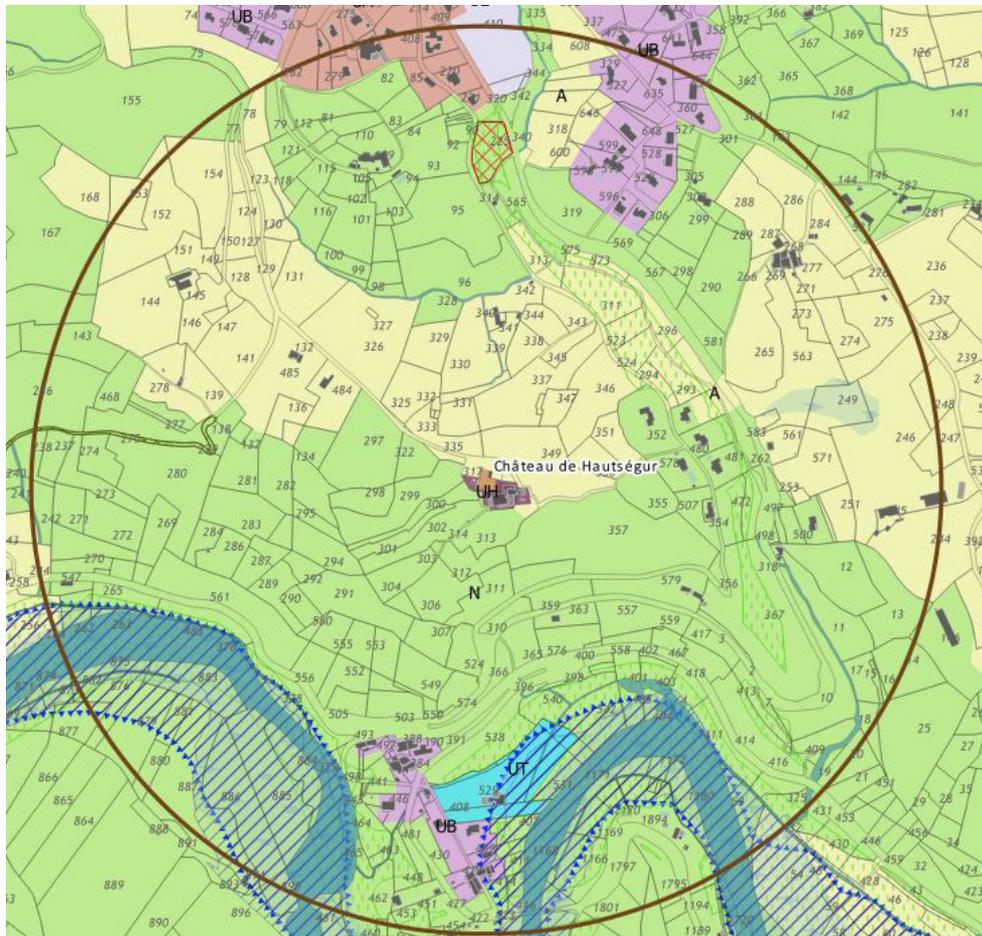
## Thueyts

Monument historique inscrit : Immeuble dit Jardet



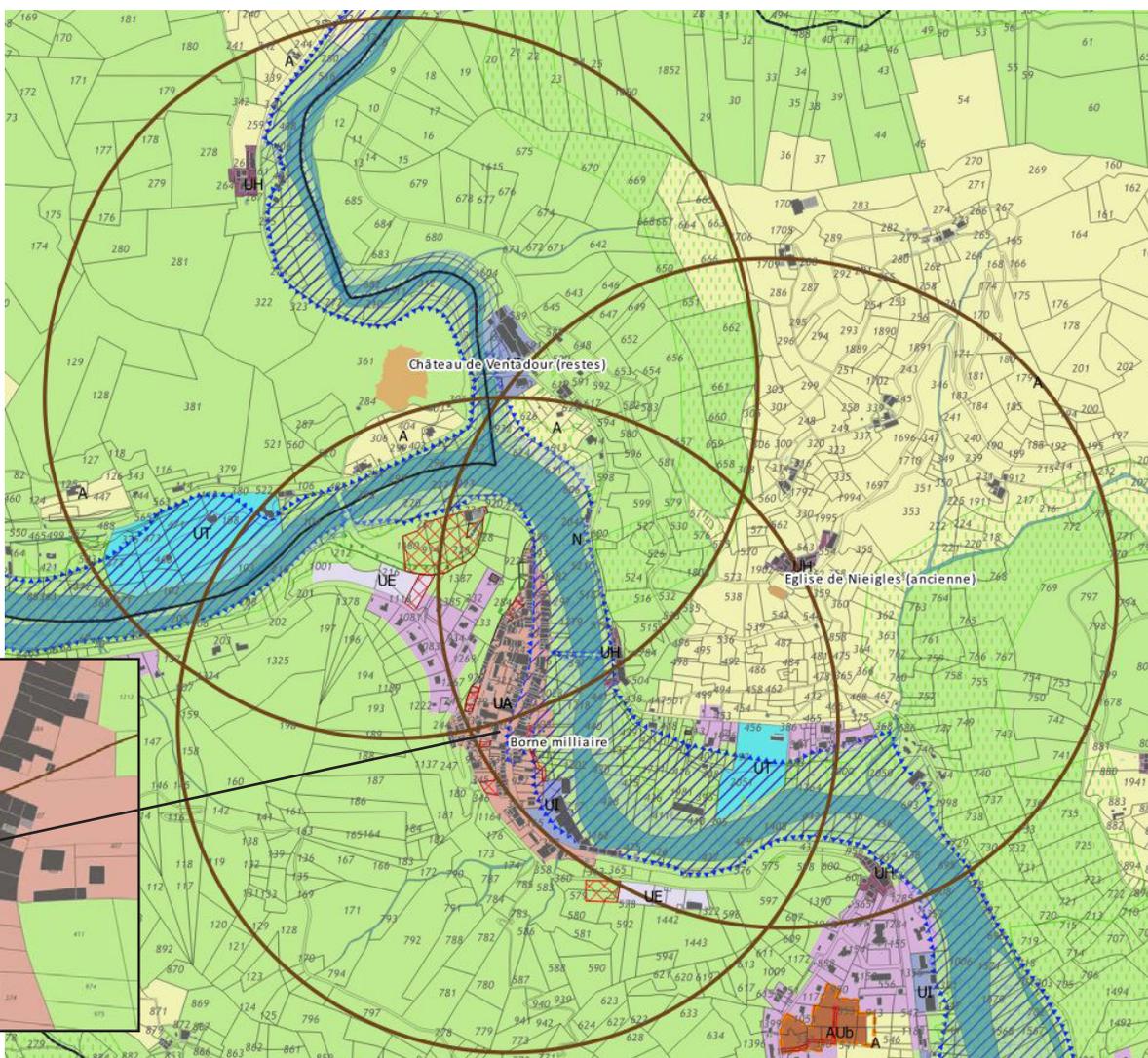
## Meyras

Monuments historiques inscrits :  
Château de Hautségur et Château  
de Ventadour (restes)



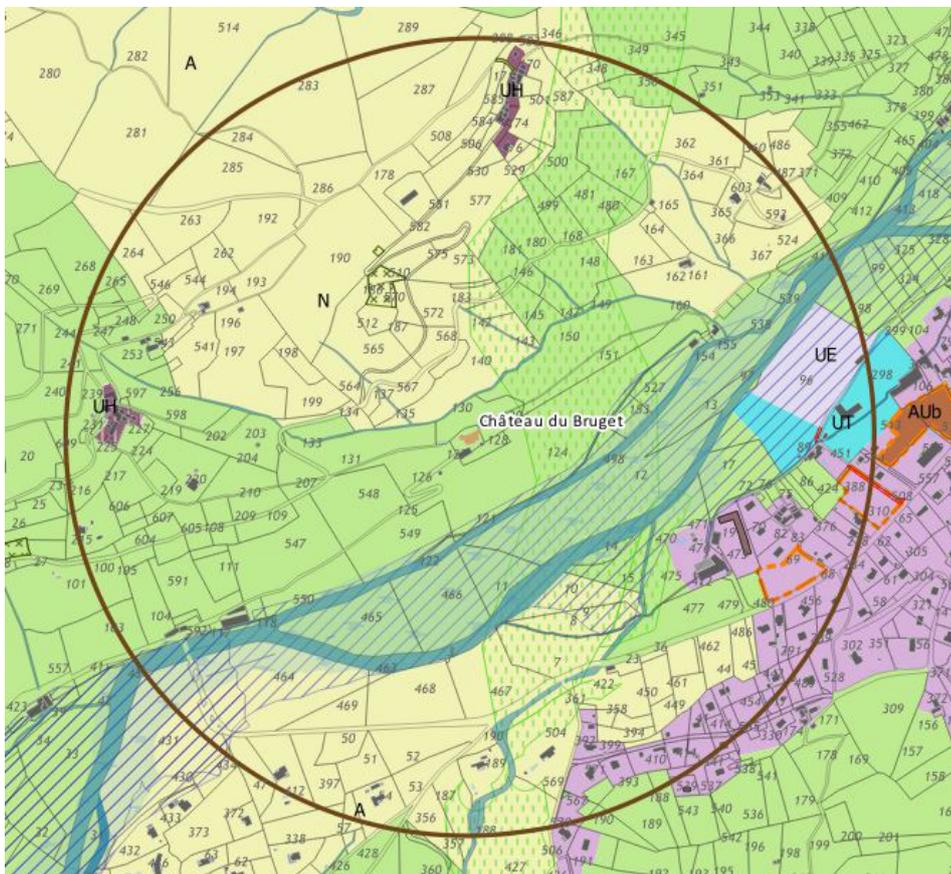
## Pont-de-Labeaume

Monument historique classé : Borne milliaire  
Monument historique inscrit : Eglise de Niegles (ancienne)



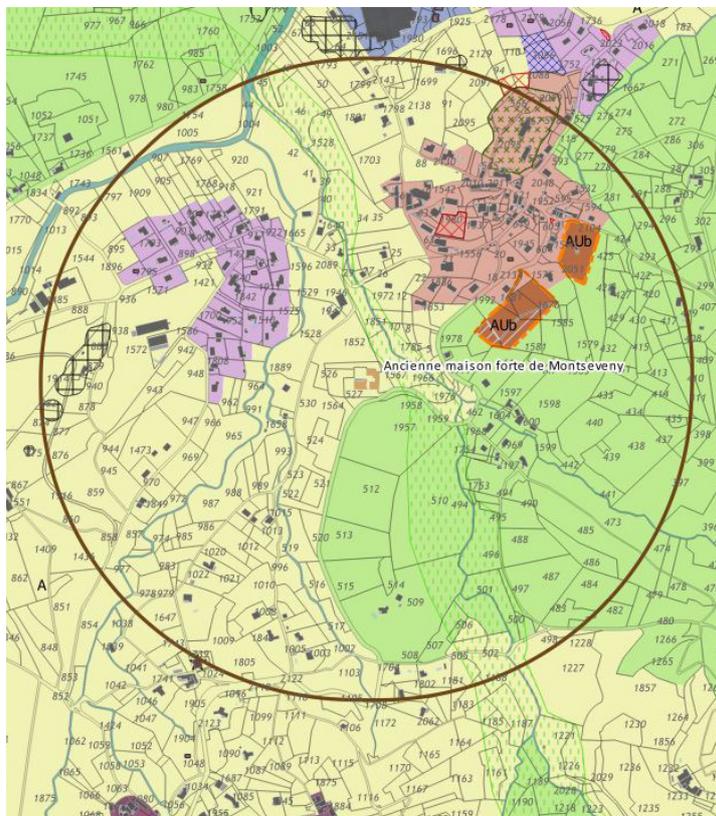
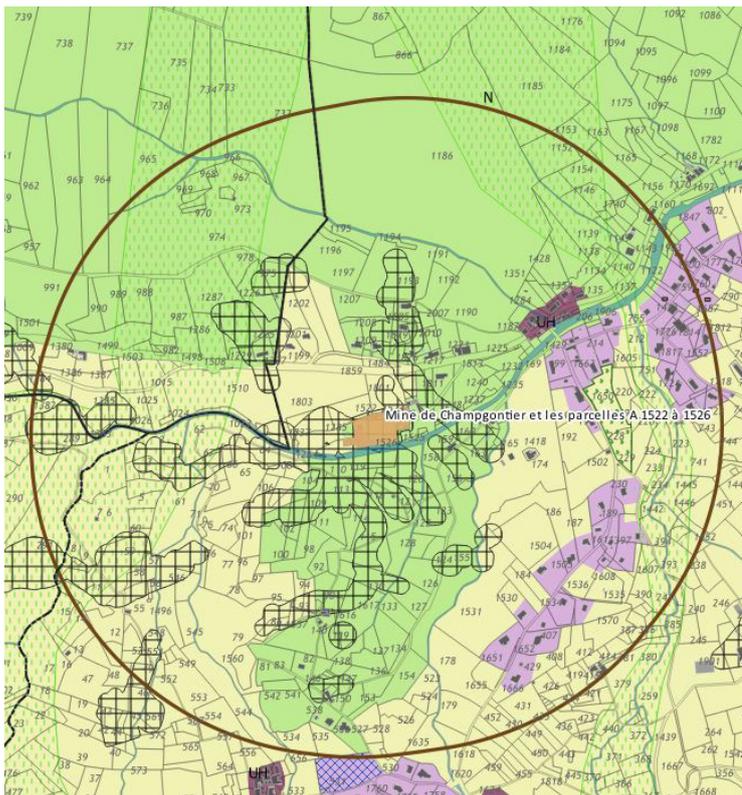
## Jaujac

Monument historique inscrit :  
Château du Bruget



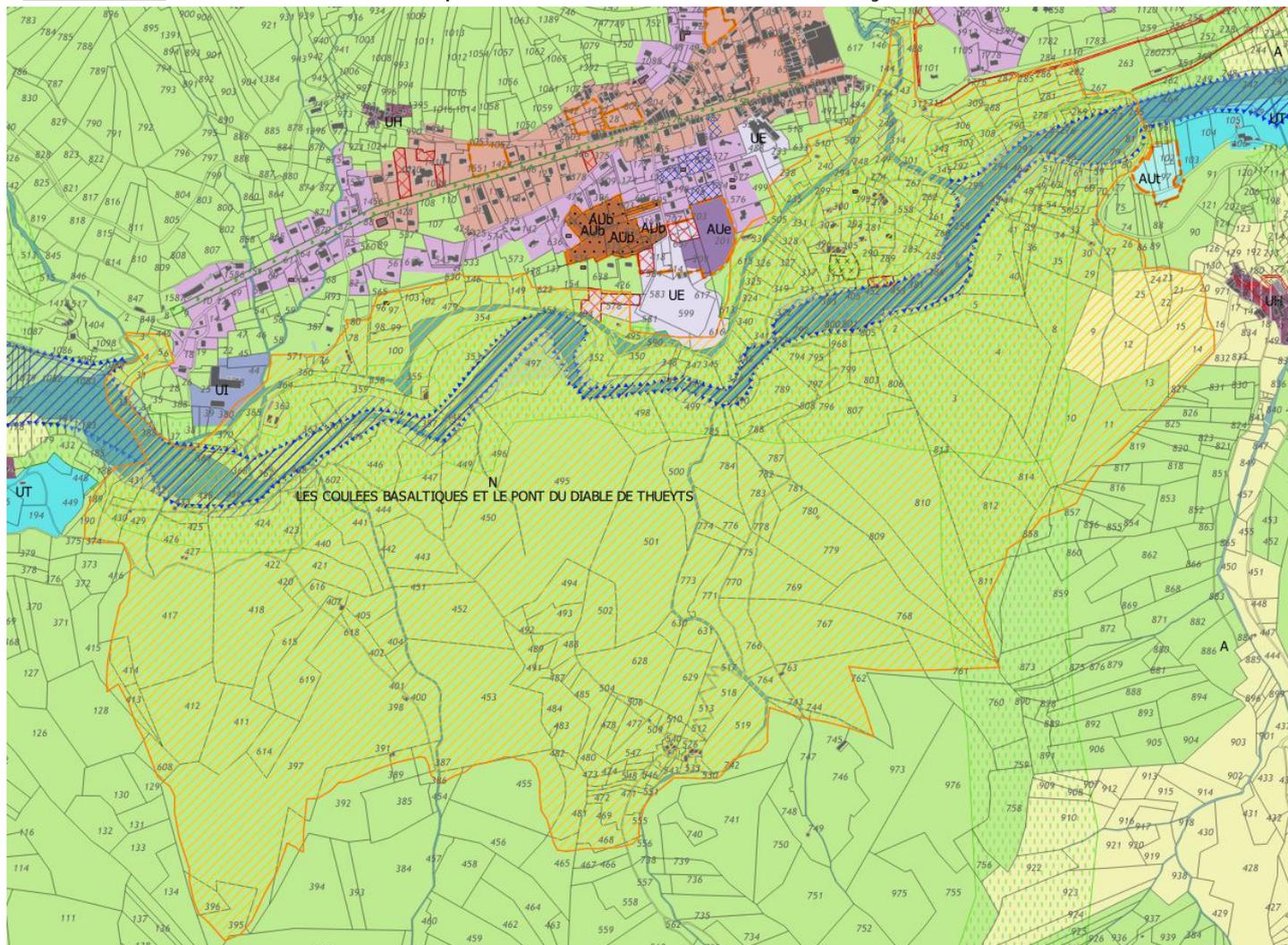
## Prades

Monuments historiques inscrits : Mines de Champontier et Ancienne maison forte de Montsevely

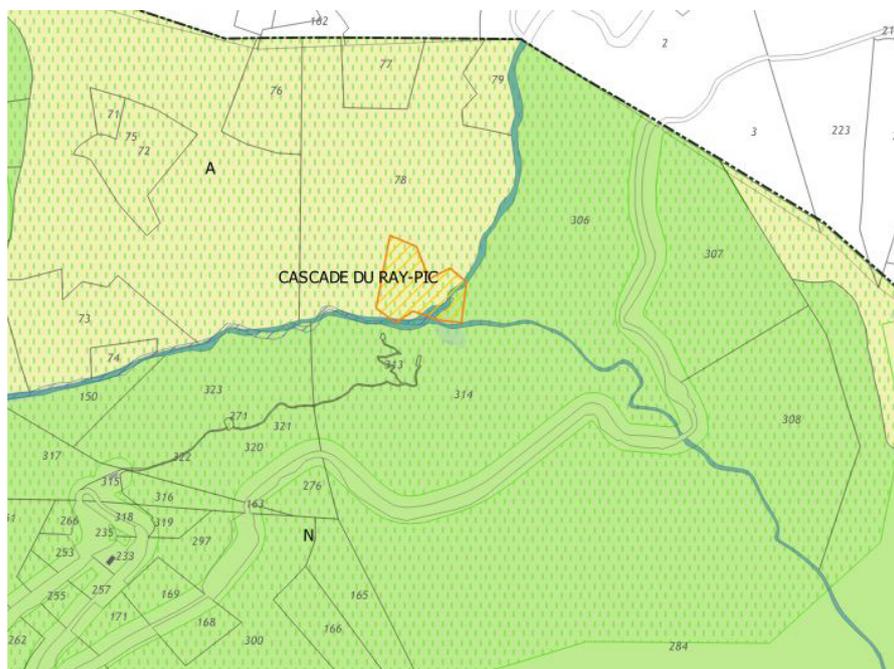


## AC2 - Sites inscrits et sites classés (périmètres des sites en hachures jaunes sur les extraits ci-après)

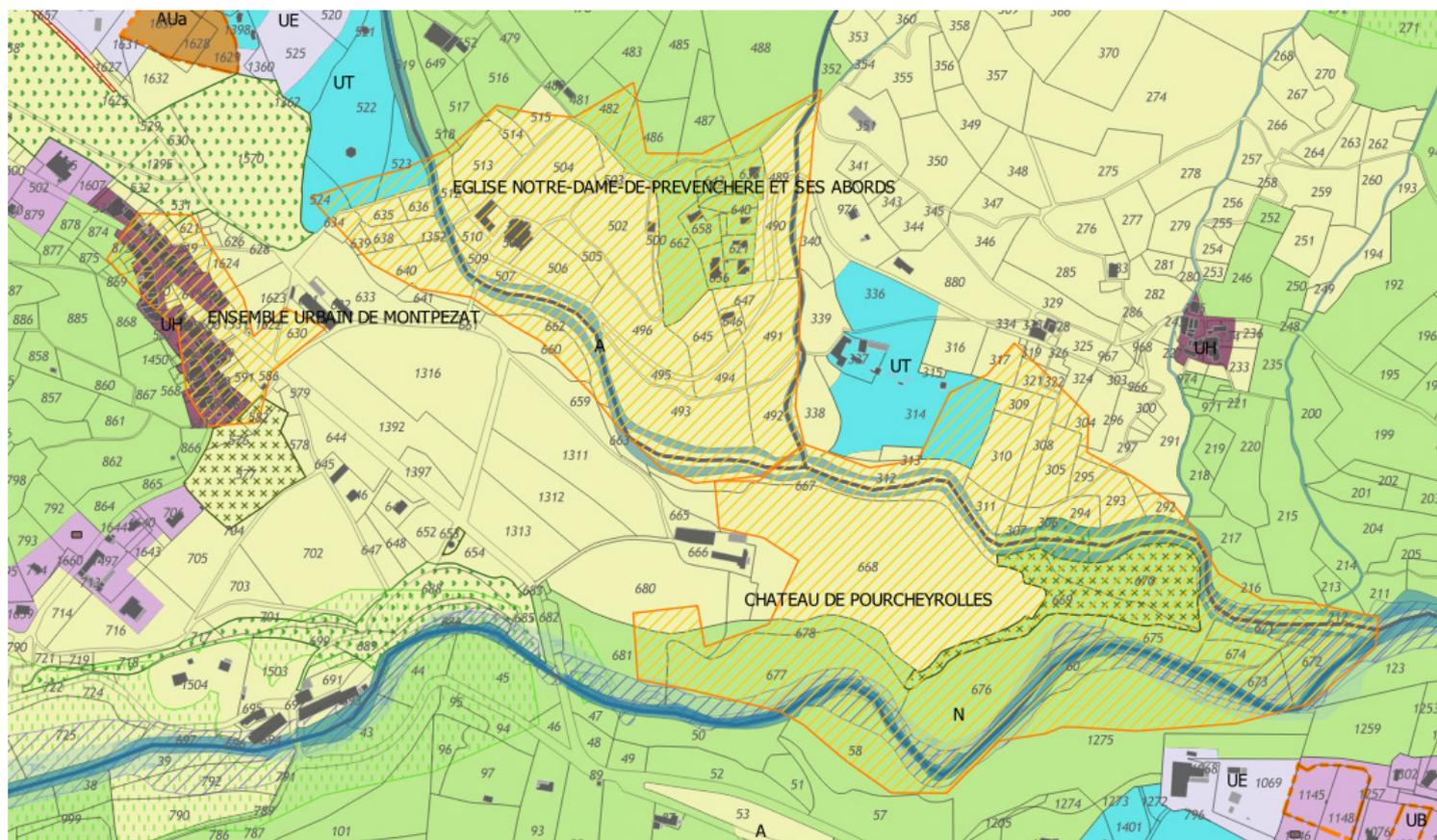
### Site classé « Les Coulées basaltiques et le Pont du Diable de Thueyts »



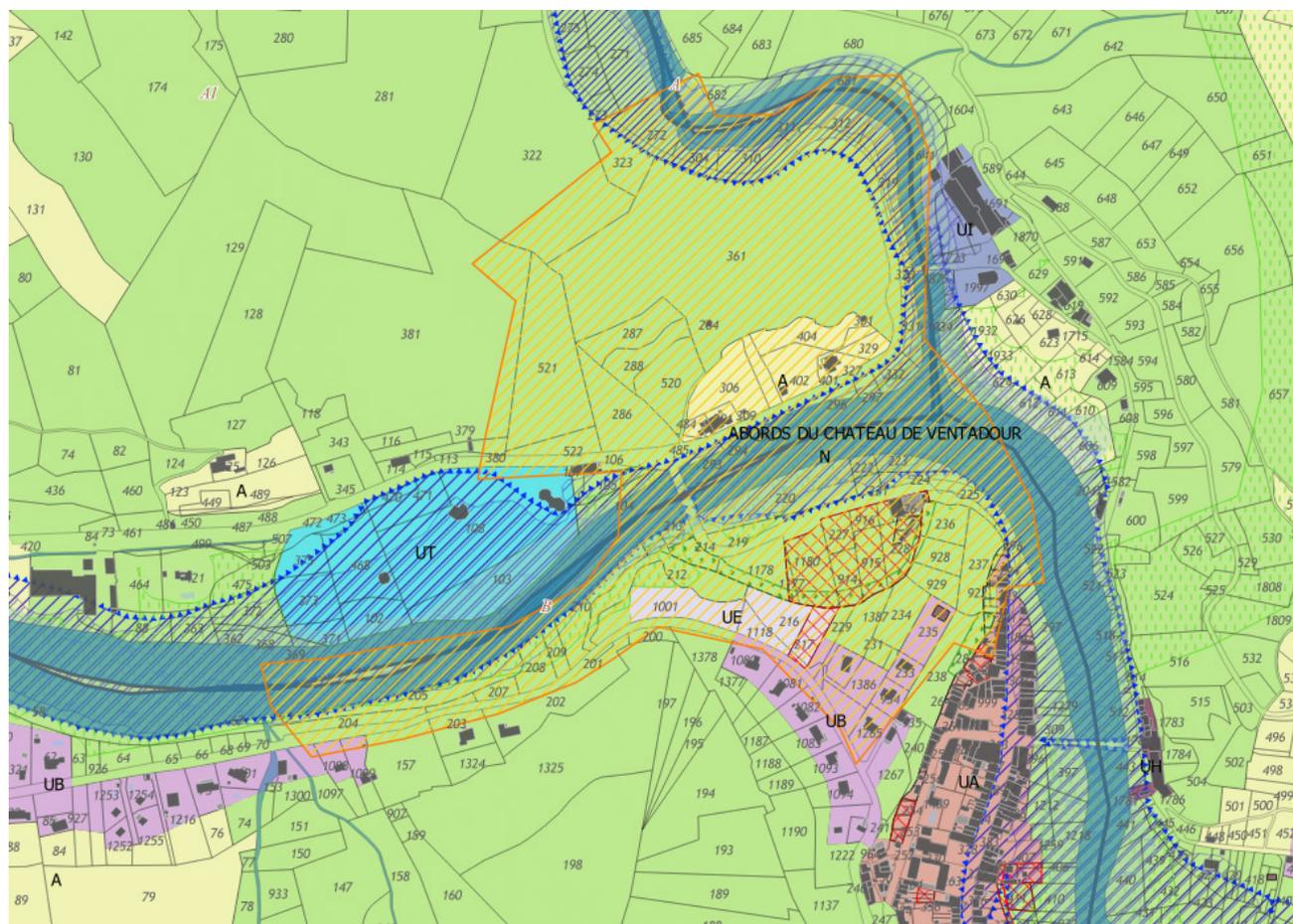
### Site classé « Cascade du Ray-Pic »



Sites inscrits « Ensemble urbain de Montpezat », « Eglise Notre-Dame de Prévenchère et ses abords », « Château de Pourcheyrolles »



Site inscrit « Abords du château de Ventadour »



## I4 - Ouvrages du réseau public de transport d'électricité

Les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé sur 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes de 63kV, 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes de 225kV et 100 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes de 400kV.

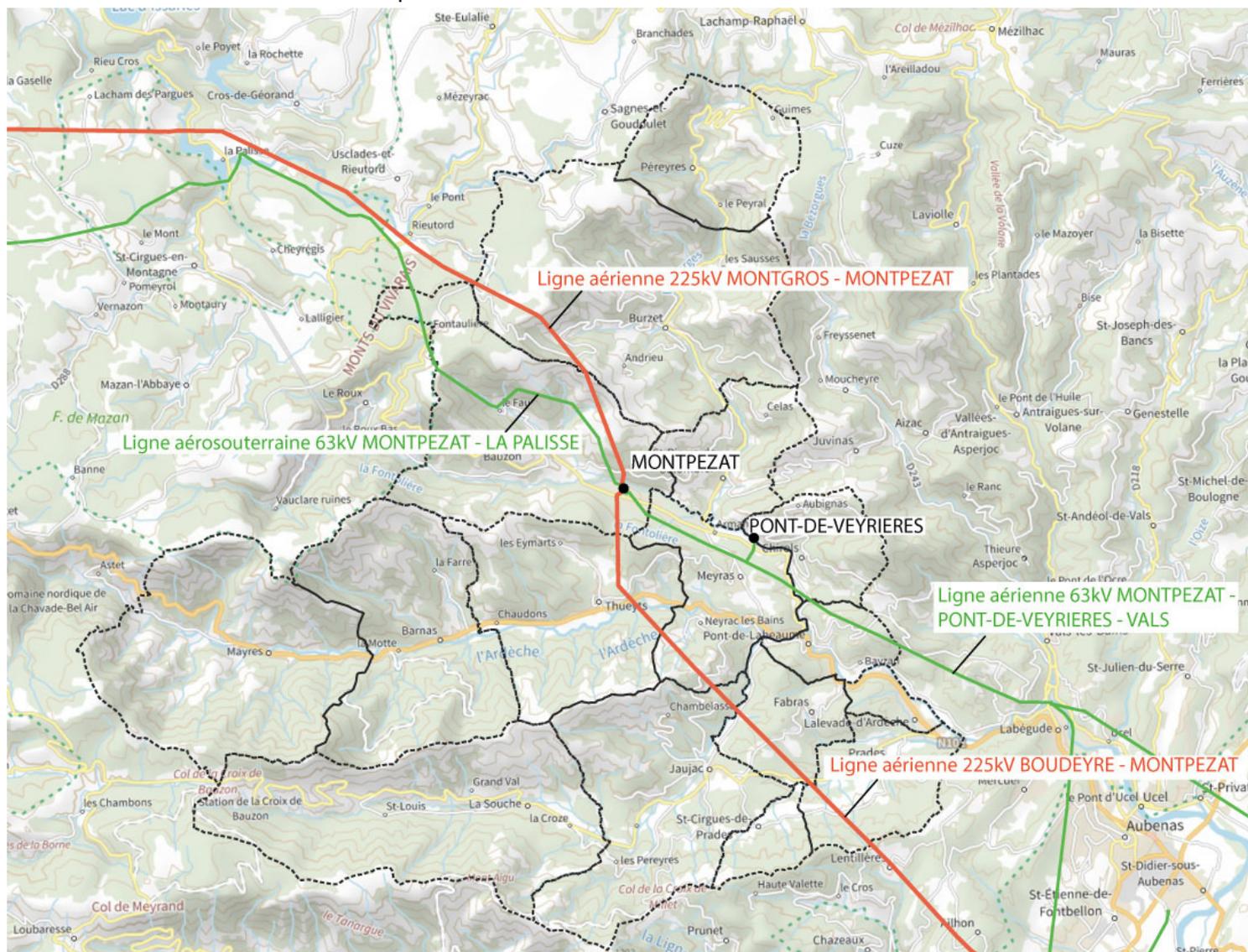
Observation : Aucun espace boisé classé n'a été inscrit dans le PLUi.

Groupes Maintenance Réseaux chargés de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire :

RTE Groupe Maintenance Réseaux Cévennes 18 Boulevard Talabot 30006 Nîmes	RTE Groupe Maintenance Réseaux Forez-Velay 5 Rue Nicéphore Niepce 42100 Saint-Etienne
---	--

Liste des ouvrages du réseau public de transport d'électricité :

- postes de transformation :
  - Poste 63 kV de Pont de Veyrières
  - Poste 63 kV de Montpezat
  - Poste 225 kV de Montpezat
- ouvrages Haute et Très Haute Tension :
  - Ligne aérienne 225 kV Boudeyre - Montpezat
  - Ligne aérienne 225 kV Montgros - Montpezat
  - Ligne aérosouterraine 63 kV Montpezat - La Palisse
  - Ligne aérienne 63 kV Montpezat - Pont de Veyrières - Vals
  - Liaison souterraine 63 kV Montpezat - TR631



- Câble optique souterrain hors réseau de puissance (tracés bleu) :  
Raccordement TCM poste de MONTPEZAT



PT1 Protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

PT2 Protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

DEPARTEMENT: 07 COMMUNE: CHIROLS (07065)

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
2392	D	25/05/79	PT2	D38	44° 41' 15" N	4° 18' 47" E	0.0 m	CHIROLS/L'HUBAC DE COURBEYRE 0070130004	
Communes grevées : CHIROLS(07065), JUVINAS(07111), VALS-LES-BAINS(07331),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
2393	D	13/11/79	PT1	D38	44° 41' 15" N	4° 18' 47" E	0.0 m	CHIROLS/L'HUBAC DE COURBEYRE 0070130004	
Communes grevées : CHIROLS(07065), JUVINAS(07111), VALS-LES-BAINS(07331),									

DEPARTEMENT: 07 COMMUNE: PONT-DE-LABEAUME (07178)

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
2407	D	11/02/82	PT1	D38	44° 39' 47" N	4° 17' 31" E	0.0 m	PONT-DE-LABEAUME/ROMÉGIER 0070130016	
Communes grevées : PONT-DE-LABEAUME(07178),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
2406	D	16/10/81	PT2	D38	44° 39' 47" N	4° 17' 31" E	0.0 m	PONT-DE-LABEAUME/ROMÉGIER 0070130016	
Communes grevées : PONT-DE-LABEAUME(07178),									



PRÉFET DE L'ARDECHE

Direction départementale  
des territoires

Service urbanisme et territoires

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011362-0007 DU 23/12/2011**

**Classement sonore des infrastructures de transports terrestres**

**dans le département de l'Ardèche - Routes nationales**

**Le Préfet de l'Ardèche,**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 ;

**VU** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

**VU** le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

**VU** le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

**VU** l'arrêté Préfectoral n°99/810 du 11 juin 1999 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Ardèche – routes nationales ;

**VU** les arrêtés du 25 avril 2003 pris en application du décret 95-20 du 9 janvier 1995 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

**VU** l'avis des communes et des gestionnaires suite à leur consultation en date du 13 avril 2011.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°99/810 du 11 juin 1999 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département de l'Ardèche – routes nationales et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sont abrogées.

### Article 2 :

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit sont applicables aux abords du tracé des routes nationales du département de l'Ardèche.

Une représentation cartographique pour justifier ce classement est jointe en annexe I du présent arrêté : elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

Les tableaux joints en annexe II donnent pour chacune des voies mentionnées, le type de tissu urbain, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé et la largeur des secteurs affectés par le bruit.

### Article 3 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique et le confort thermique minimum sont déterminés selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les exigences de l'article 2 des arrêtés respectifs du 25 avril susvisés.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003 sont jointes en annexe III au présent arrêté.

### Article 4 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NFS 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- Pour les rues en U, à 2 mètres de la ligne moyenne des façades;
- Pour les tissus ouverts à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, mesurée à partir du bord de chaussée le plus proche, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

#### Article 5 :

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

#### Article 6 :

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

RN 102	Alba-la-Romaine
RN 102	Aubenas
RN 102	Aubignas
RN 102	Barnas
RN 102	Fabras
RN 102	Labégude
RN 102	Lalevade d'Ardèche
RN 102	Lavilledieu
RN 102	Le-Teil
RN 102	Mayres
RN 102	Mercuer
RN 102	Meyras
RN 102	Mirabel
RN 102	Pont-de-Labeaume
RN 102	Prades

<b>RN 102</b>	Saint-Didier-sous-Aubenas
<b>RN 102</b>	Saint-Germain
<b>RN 102</b>	Saint-Jean-le-Centenier
<b>RN 102</b>	Saint-Pons
<b>RN 102</b>	Thuecyts

**Article 7 :**

Le présent arrêté doit être annexé par M. le maire de chaque commune, visée à l'article 6, au plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par M. le maire de chaque commune, visées à l'article 6, dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

**Article 8 :**

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de chaque commune, visée à l'article 6, pendant un mois au minimum.

**Article 9 :**

Des copies du présent arrêté sont adressées à :

- MM les sous-préfets de Tournon et Largentière,
- MM les maires des communes concernées,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT),
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central (DIR Massif Central),
- M. le Délégué territorial de l'Ardèche (ARS Rhône-Alpes).

**Article 10 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets de Tournon et Largentière, M. le maire de chaque commune, visée à l'article 6, et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

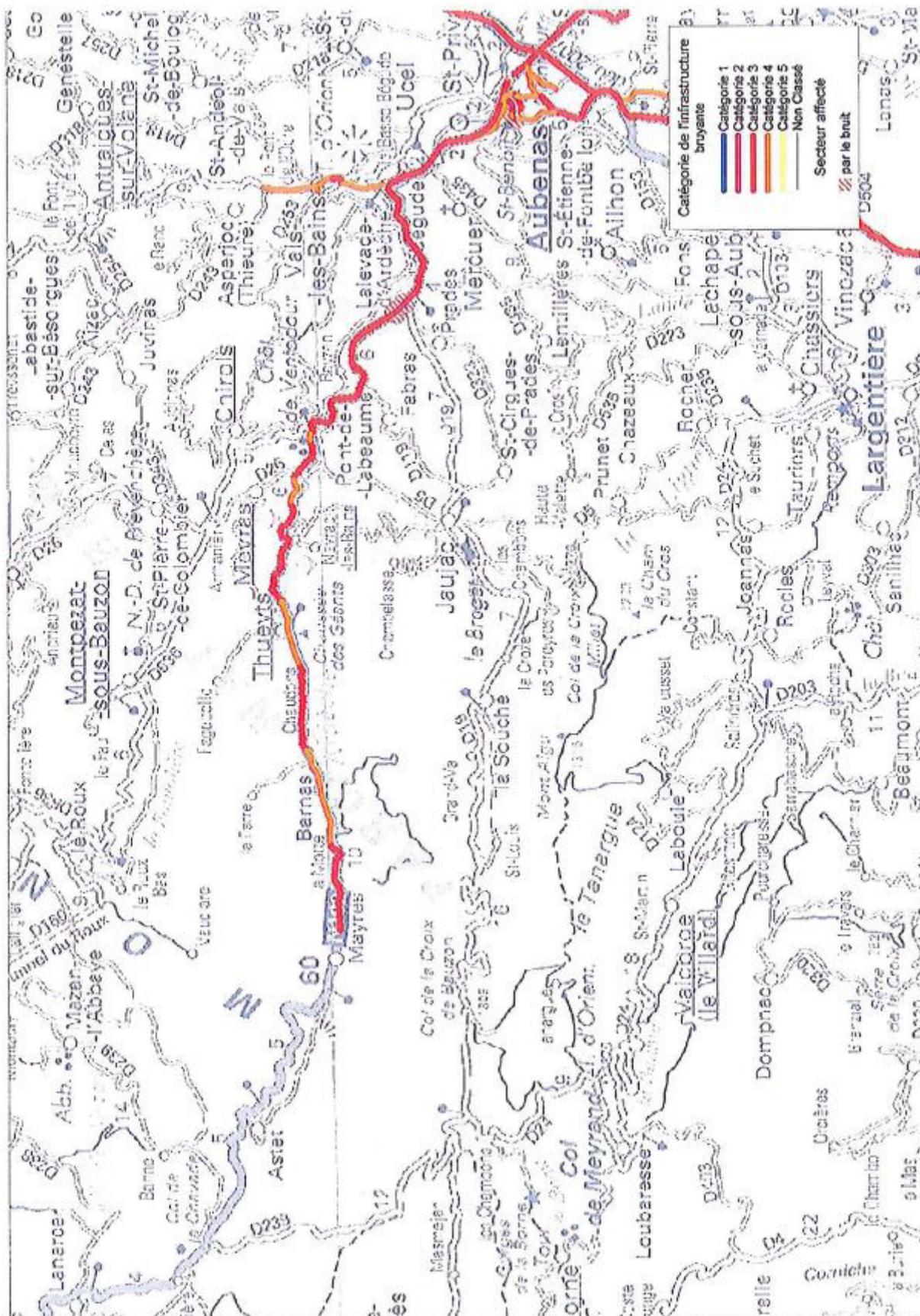


**Annexes :**

- I – Cartographie acoustique des routes nationales
- II – Liste des voies mentionnées à l'article 2
- III-1 – Copie de l'arrêté du 30 mai 1996
- III-2 – Copie des arrêtés du 25 avril 2003

Dorothée GUILLET

Annexe I à l'arrêté préfectoral N° 2011362-0007 du 23/12/2011



annexe II - Routes Nationales  
Liste des tronçons mentionnés à l'article 2 de l'arrêté

**ROUTE NATIONALE 102**

ID classement	Début	Fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
455	PR00+000	PR01+000	LE TEIL	O	3	100 m
447	PR02+000	PR02+340	LE TEIL(agglo)	U (centre ville)	2	250 m
450	PR02+340	PR02+440	LE TEIL(agglo)	O	3	100 m
449	PR02+440	PR02+700	LE TEIL(agglo)	U (centre ville)	2	250 m
448	PR02+700	PR03+030	LE TEIL(agglo)	O	3	100 m
454	PR03+030	PR03+150	LE TEIL(agglo)	U (Chambeaud)	2	250 m
453	PR03+150	PR04+100	LE TEIL(agglo)	O	3	100 m
452	PR04+100	PR04+220	LE TEIL(agglo)	U (Mclas)	2	250 m
451	PR04+200	PR13+000	LE TEIL – AUBIGNAS – ALBA-LA-ROMAINE	O	3	100 m
459	PR13+000	PR14+000	ALBA-LA-ROMAINE	O	3	100 m
431	PR14+000	PR17+150	ST-PONS	O	3	100 m
432	PR17+150	PR21+800	ST-JEAN-LE-CENTENIER	O	2	250 m
462	PR21+800	PR22+000	VILLENEUVE-DE-BERG	O	3	100 m
463	PR22+000	PR28+470	VILLENEUVE-DE-BERG – MIRABEL – ST-GERMAIN – LAVILLEDIEU	O	3	100 m
467	PR28+470	PR29+110	LAVILLEDIEU	O	3	100 m
1200	PR29+110	PR29+500	LAVILLEDIEU	O	3	100 m
1201	PR29+500	PR30+000	LAVILLEDIEU	O	3	100 m
1202	PR30+000	PR30+177	LAVILLEDIEU	O	3	100 m
466	PR30+177	PR33+080	LAVILLEDIEU	O	3	100 m
468	PR33+080	PR34+500	LAVILLEDIEU – AUBENAS	O	3	100 m
1203	PR34+500	PR34+700	AUBENAS	O	3	100 m
1204	PR34+700	PR35+800	AUBENAS	O	3	100 m
1205	PR35+800	PR36+060	AUBENAS – ST-DIDIER-SOUS-AUBENAS	O	3	100 m
1206	PR36+060	PR36+450	AUBENAS – ST-DIDIER-SOUS-AUBENAS	O	3	100 m
435	PR36+450	PR37+250	AUBENAS – ST-DIDIER-SOUS-AUBENAS	O	3	100 m
1207	PR37+250	PR37+550	ST-DIDIER-SOUS-AUBENAS	O	3	100 m
470	PR37+550	PR38+072	AUBENAS – ST-DIDIER-SOUS-AUBENAS	O	3	100 m
469	PR38+072	PR39+120	AUBENAS	O	3	100 m
1208	PR39+120	PR39+620	AUBENAS	O	3	100 m
1209	PR39+620	PR40+050	AUBENAS	O	3	100 m
1210	PR40+050	PR41+020	AUBENAS	O	3	100 m
1211	PR41+020	PR41+200	AUBENAS	O	3	100 m
8	PR41+200	PR45+770	AUBENAS – LABEGUDE	O	3	100 m
436	PR45+770	PR48+470	LABEGUDE – MERCUER – PRADES – LALEVADE	O	3	100 m
438	PR48+470	PR48+840	LALEVADE	U (agglo)	2	250 m

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

annexe II - Routes Nationales  
Liste des tronçons mentionnés à l'article 2 de l'arrêté

**ROUTE NATIONALE 102**

ID classement	Début	Fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
439	PR48+840	PR50+700	LALÉVADE	O (agglo)	3	100 m
441	PR50+700	PR52+220	LALÉVADE – FABRAS – PONT-DE-LABEAUME	O	3	100 m
477	PR52+220	PR52+658	PONT-DE-LABEAUME	O	3	100 m
480	PR52+658	PR53+729	PONT-DE-LABEAUME – MEYRAS	O	3	100 m
482	PR53+729	PR53+825	MEYRAS	O	4	30 m
483	PR53+825	PR55+270	MEYRAS	O	3	100 m
1212	PR55+270	PR55+560	MEYRAS	O	4	30 m
1213	PR55+560	PR55+978	MEYRAS	O	4	30 m
1214	PR55+978	PR57+250	MEYRAS	O	3	100 m
487	PR57+250	PR59+000	THUEYTS	O	3	100 m
486	PR59+000	PR60+800	THUEYTS	O	4	30 m
485	PR60+800	PR63+100	THUEYTS	O	3	100 m
442	PR63+100	PR64+000	BARNAS	O	4	30 m
1215	PR64+000	PR64+760	BARNAS	O	4	30 m
1216	PR64+760	PR65+718	BARNAS	O	4	30 m
476	PR65+718	PR68+187	BARNAS – MAYRES	O	3	100 m
6412	PR00+000	PR4+300	LE TEIL (Déviation Le-Teil)	O	3	100 m

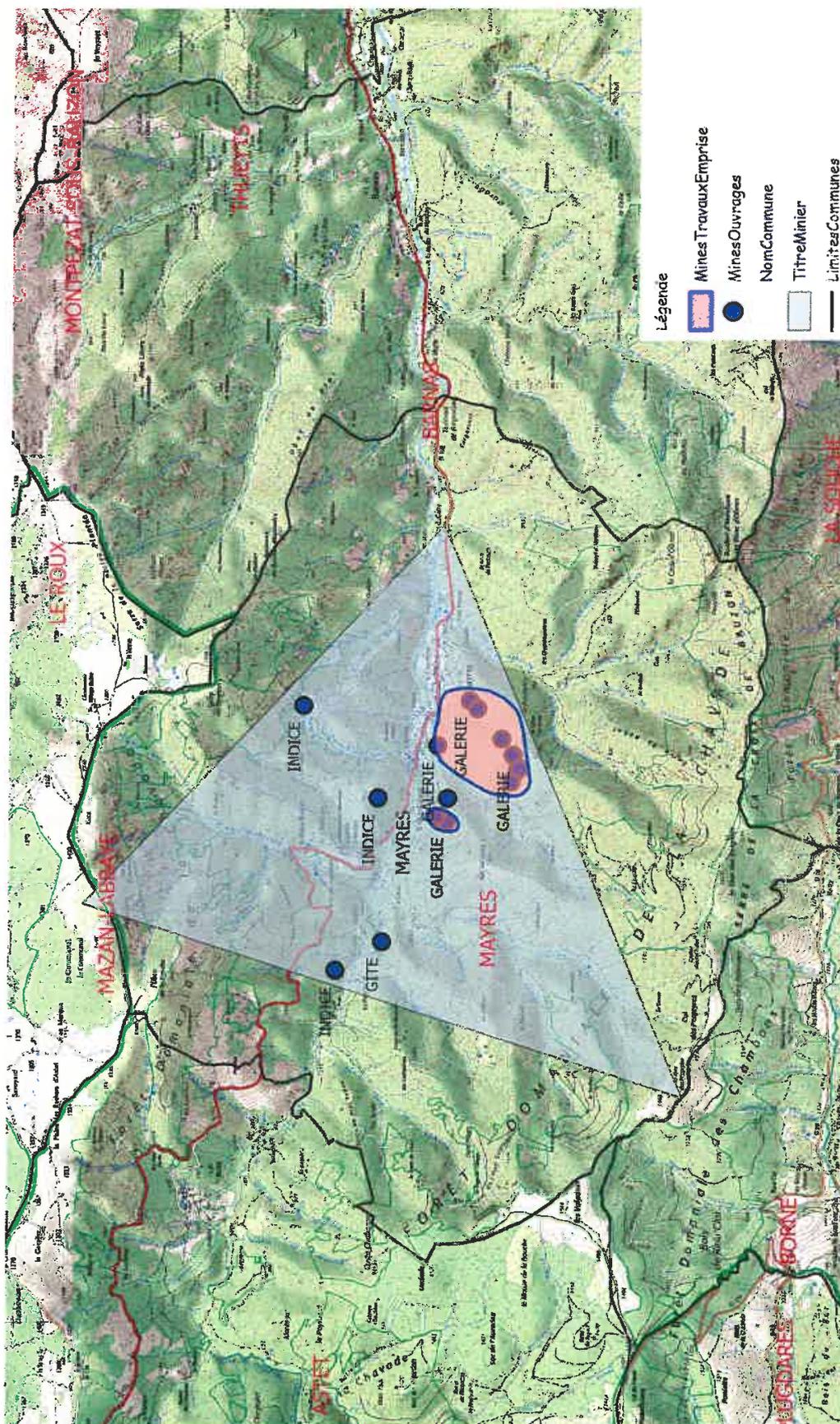
(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

### 3- Secteurs d'anciens travaux miniers

Les enveloppes de travaux sont reportées sur le règlement graphique du PLUi

#### - Concession de Mayres

Annexe 1.1 - Concession de Mayres - Zone de travaux et ouvrages



Antenne SUD  
Pist Oasis 3 - Bât A  
Rue de la Bergerie  
30319 ALES CEDEX  
Tél : +33 (0)4.66.61.09.80  
Fax : +33 (0)4.66.25.89.68

## **Bassin houiller de Prades et Niègles (07) Révision de la cartographie des aléas**

**RAPPORT S2018/086DE – 18RHA36030**

Date : 04/12/2018

# Bassin houiller de Prades et Niègles (07) Révision de la cartographie des aléas

## SOMMAIRE

RAPPORT S2018/086DE – 18RHA36030

Diffusion :

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
8 ex. papier (2 DREAL, 5 communes, 1 DDT)  
8 CD ( 1 DREAL, 5 communes, 1 DDT, 1 Préfecture)  
Pôle Après-mine SUD  
GEODERIS

CHRISTOPHE Carole

GIROUD Jehan  
HADADOU Rafik

<b>1</b>	<b>Contexte</b> .....	<b>7</b>
<b>2</b>	<b>Rappel des résultats de l'étude des aléas</b> .....	<b>9</b>
<b>3</b>	<b>Synthèse des investigations réalisées</b> .....	<b>13</b>
3.1	Recherche documentaire .....	13
3.2	Visites de terrain .....	14
<b>4</b>	<b>Apport des nouveaux éléments d'archives et d'observations de terrain</b> .....	<b>15</b>
4.1	Géoréférencement des plans sources.....	15
4.2	Ouvrages débouchant au jour .....	15
4.3	Travaux souterrains .....	15
4.3.1	Distinction entre les galeries et les exploitations .....	15
4.3.2	Profondeurs des travaux souterrains.....	16
4.3.3	Cartographie des affleurements des couches de houille .....	16
4.3.4	Zones de travaux anciens aux affleurements .....	17
4.3.5	Nouvelle zone de travaux souterrains .....	18
<b>5</b>	<b>Révision de la cartographie informative</b> .....	<b>19</b>
<b>6</b>	<b>Révision des aléas</b> .....	<b>21</b>
6.1	Aléa « Effondrement localisé ».....	21
6.2	Aléa « Echauffement ».....	22
<b>7</b>	<b>Révision de la cartographie des aléas</b> .....	<b>23</b>
7.1	Aléa effondrement localisé.....	23
7.2	Aléa « Echauffement ».....	23
<b>8</b>	<b>Conclusion</b> .....	<b>25</b>

	Rédaction	Vérification	Approbation
NOM	T. DELAUNAY	O. LEFEBVRE	C. VACHETTE
Visa			

**Mots clés :** Prades-et-Niègles, Jaujac, Fabras, Saint-Cirgues-de-Prades, Lalevade-d'Ardèche, Prades, aléa, effondrement localisé, houille

## 1 CONTEXTE

Le bassin houiller de Prades-et-Niègles (07), exploité entre le début du XIX<sup>ème</sup> siècle et 1965, a donné lieu à l'institution de deux concessions : Prades-et-Niègles et Jaujac (cf. figure 1). Les travaux miniers de ces deux concessions ont été menés sur les territoires des communes de Fabras, Jaujac, Lalevade-d'Ardèche, Prades et Saint-Cirgues-de-Prades.

Entre 2009 et 2010, GEODERIS a réalisé l'étude détaillée des aléas (EDA) sur ces anciennes concessions minières (cf. [1]<sup>1</sup>). Quatre types de phénomènes ont été retenus :

- l'effondrement localisé liés aux puits et travaux miniers souterrains ;
- l'échauffement lié aux travaux souterrains et sur dépôt ;
- le glissement sur dépôt ;
- le tassement sur dépôt.

Les niveaux d'aléas ont été évalués de faible à fort pour ce qui concerne l'effondrement localisé, faible à moyen pour le glissement et faible pour le tassement et l'échauffement. Une partie des aléas miniers relatifs aux effondrements localisés de niveau moyen concernait, sur les communes Prades et de Lalevade-d'Ardèche, 7 bâtiments d'habitations qui avaient été identifiés à risque potentiel de niveau moyen.

Dans ce contexte, la DREAL d'Auvergne-Rhône-Alpes, par l'intermédiaire du Pôle Après-Mine Sud, a sollicité Geoderis pour l'étude des risques des communes concernées. L'étude réalisée en 2015 pour une partie (cf. [2]) et entre 2016 et 2017 pour le reste (cf. [3]), a nécessité la réalisation d'un complément de phase informative (consultation d'archives), d'enquêtes et de levés de terrain à proximité des enjeux identifiés comme potentiellement à risque. Les conclusions de l'étude ont permis d'écarter ou de réduire significativement l'aléa « effondrement localisé » (en termes de niveau et/ou d'emprise) et le risque pour les 7 habitations concernées (cf. [2] et [3]).

Cette étude a, par ailleurs, permis d'inventorier et numériser de nombreux nouveaux documents écrits et plans (annexe DREAL Privas et exploitant M. Laure). L'analyse détaillée des nouvelles archives et des nouveaux plans disponibles a, en particulier, permis d'affiner et de réduire localement les incertitudes de positionnement sur l'ensemble du bassin de Prades-et-Niègles.

L'ensemble du travail réalisé conduit à ce jour à la révision des cartographies informative et des aléas « effondrement localisé » et « échauffement » des communes du bassin de Prades-et-Niègles. Ce rapport en présente la synthèse. Il se conclut par le rendu actualisé des cartes informatives et des aléas par commune dont les fonds topographiques ou photographiques géoréférencés utilisés sont les fonds IGN dont la BD Ortho<sup>®</sup> IGN (prise de vue de 2007).

**Remarque :** Cette étude n'a pas engendré de modifications des aléas tassement et glissement retenus sur le bassin. Les cartes fournies en 2010 (cf. [1]) sont toujours valides.

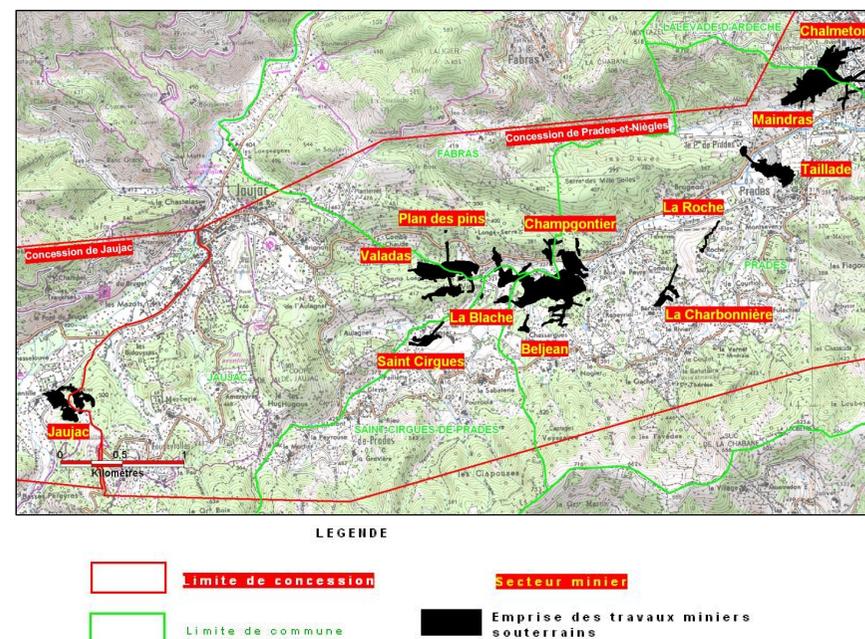


Figure 1 : Carte de situation géographique du contexte général du gisement (cf. [1])

<sup>1</sup> Références en fin de document, chapitre bibliographie.

## 2 RAPPEL DES RESULTATS DE L'ETUDE DES ALEAS

Les exploitations de Prades et Niègles sont situées dans la vallée du Salindre qui est relativement encaissée. Les travaux de Jaujac sont quant à eux situés en rive droite du ruisseau des Peyreyres.

Le gisement exploité constitue un bassin houiller isolé au sein de gneiss, micaschistes et granites. Les couches présentent des pendages très variables depuis la verticalité jusqu'à l'horizontale. Les amas de charbon sont discontinus avec des puissances très variables allant de quelques cm à plus de 20 m. Quinze couches de houille ont été identifiées mais au maximum 6 ont été exploitées sur le même secteur (mine de Champgontier).

La concession de Prades et Niègles a été instituée le 1er décembre 1805. Vers 1845, la couche Grand Mine, exploitée depuis 1826 à la mine de Champgontier est momentanément délaissée au profit de la mine de la Charbonnière. En 1855, un incendie ravage cette dernière. En 1855, débute le fonçage du puits Armand à la mine de Champgontier qui atteint la couche Pialade à 100 m de profondeur en 1857. Durant cette période, la mine de Saint-Cirgues au sud-ouest de Champgontier est exploitée. En 1872, les mines sont vendues aux enchères du tribunal de Largentière. Le puits Armand est approfondi d'une centaine de mètres en 1874-1875 et le puits Chalmeton (mine de Chalmeton-Maindras) est foncé. En 1886, le puits Taillade est creusé (74 m de profondeur). On déplore deux incendies en 1887. A partir de cette époque l'exploitation ne porte presque qu'exclusivement sur les mines de Chalmeton-Maindras et Taillade. L'exploitation à la mine de Chalmeton-Maindras continue jusqu'en 1929, date à laquelle le concessionnaire abandonne toute activité. Le secteur de Taillade est abandonné en 1901. Cette même année, la mine de Plan des Pins (quartier Nord) est ouverte. Son exploitation (quartiers Nord et Sud) sera achevée vers 1927. Le puits Armand à la mine de Champgontier est pour sa part abandonné en 1917. L'année d'après, une inondation est à déplorer suite à l'effondrement des épontes lors d'aménagements au fond de la mine de Champgontier. L'exploitation est alors abandonnée. En 1931, la mine est vendue à M. Marze qui fonde la Société des Mines de Prades. En 1934, la concession est attribuée à M. Monteil qui effectue des travaux d'exploitation sur les secteurs de Blache et Valadas. En 1965, les mines sont définitivement fermées.

La concession de Jaujac a, pour sa part, été instituée le 8 juillet 1865. Les diverses tentatives d'exploitation enregistrées ont toutes donné lieu à des productions très faibles. Les travaux ont été abandonnés en 1922 et repris en 1940 par l'association Julien-Gassmann, remplacée en 1941 par l'association Julien-Lacroix. L'amodiation de la concession fut consentie au profit de MM. Julien et Lacroix par décret du 21 juin 1943. La concession a été annulée le 18 octobre 2002.

La production totale du district minier de Prades et Niègles est estimée à environ 1,7 millions de tonnes. Les travaux les plus importants du bassin ont été effectués à la mine de Chalmeton-Maindras.

La mine de Prades a d'abord été exploitée par des galeries de niveau suivant les directions de couches et communiquant entre elles par des rampes en zigzag. L'abatage du charbon se faisait alors au pic. Les conditions d'exploitation se sont ensuite améliorées. L'exploitation était réalisée grâce à des puits inclinés. Elle se faisait par tranches montantes et le remblai provenait soit des stériles du fond, soit des travaux au jour. Le charbon était remonté grâce à des plans inclinés. A noter que la couche Crouzonne au niveau secteur de Champgontier a été exploitée par tranches horizontales avec remblayage complet. Il semble toutefois que ce remblayage soit loin d'être total selon le témoignage du dernier concessionnaire.

Pour la concession de Jaujac, l'extraction n'a porté que sur la couche intermédiaire par le biais d'une fendue. L'exploitation se faisait au pic par niveaux successifs pris en descendant et, entre deux niveaux, par petites tailles montantes à front oblique avec remblayage partiel.

Dans le contexte tourmenté du gisement de houille du Bassin de Prades-et-Niègles, les mécanismes à l'origine du phénomène d'effondrement localisé retenus sur les travaux souterrains (galeries et exploitations) peuvent correspondre :

- soit à une remontée de cloche de fontis consécutive à une rupture au toit des galeries ou des chambres d'exploitations (cf. figure 2) ;
- soit à une rupture du pilier couronne en têtes des chambres d'exploitations menées en dressant<sup>2</sup> (cf. figure 3).

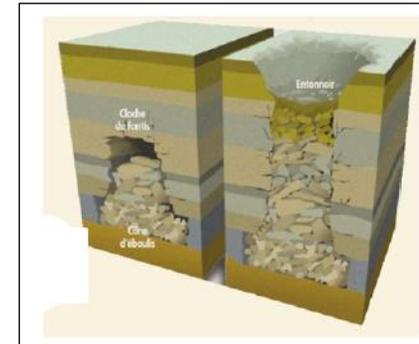


Figure 2 : Mécanisme de remontée de cloche de fontis à l'origine d'un effondrement localisé (source document d'informations sur le risque minier - MEDD 2005)

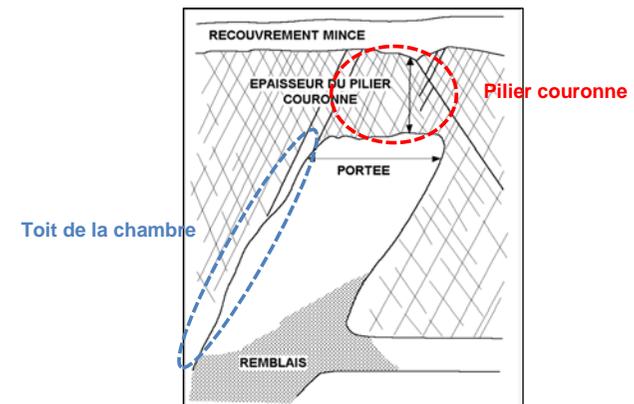


Figure 3 : Coupe schématique d'une exploitation en dressant

<sup>2</sup> D'expérience, les configurations très pentées (supérieure à 50°) sont plus favorables aux ruptures de couronne que du toit des chambres, tandis qu'inversement, les exploitations moins pentées (inférieure à 50°) sont potentiellement plus sujettes aux ruptures de toit plutôt que de couronne.

Selon les éléments disponibles lors de la phase informative de l'EDA de 2010, l'aléa « effondrement localisé » sur travaux souterrains a été retenu :

- avec un niveau *moyen* :
  - pour les exploitations situées à moins de 50 m de profondeur sur les secteurs de Chalmeton-Maindras, Champgontier, Taillade, Plan des Pins et de la Blache (cf. tableau 1). Ce niveau d'aléa se justifie pour ces secteurs soit par la forte puissance des couches exploitées, par les doutes que l'on peut émettre sur le remblayage des travaux ou encore par la mauvaise tenue des épontes ;
  - à l'aplomb de l'entrée des descenderies/plans inclinés.
- avec un niveau *faible* (cf. tableau 1) :
  - pour les autres exploitations situées à moins de 50 m de profondeur (secteurs de Jaujac, Saint-Cirgues, secteur nord de Champontier, Beljean) ;
  - pour les exploitations très anciennes situées à moins de 50 m de profondeur (secteurs de la Roche, la Charbonnière).

Du fait de la difficulté de distinguer les classes de profondeurs pour les travaux situés entre 0 et 50 m (absence de précision sur les profondeurs minimales des têtes de chambre, géométrie perturbée du gisement), seule la limite de 50 m a pu être retenue pour évaluer l'aléa « effondrement localisé ».

Ces éléments ont conduit à la cartographie de zones d'aléa effondrement localisé de niveaux moyen et faible. Cette cartographie a tenu compte d'une **marge d'incertitude** sur la position réelle des travaux miniers, comprise entre 3 et 20 m, selon la valeur évaluée entre la localisation des ouvrages débouchant au jour matérialisé sur le terrain et levé au GPS et celle du géoréférencement des plans d'exploitations, et d'une **marge dite d'influence** correspondant à l'emprise en surface pouvant être affectée par les phénomènes d'effondrement localisé dont le rayon dépend essentiellement de l'épaisseur des terrains peu cohésifs de surface, prise égale à 4 ou 8 m en l'absence d'élément précis sur celle-ci.

Concession	Site minier	Communes	Prédisposition	Intensité	Niveau aléa	Extension latérale de l'effondrement localisé	Incertitude de localisation (hors BD OTRHO® IGN)
Prades	Chalmeton - Maindras	Lalevade d'Ardèche et Prades	Très sensible (mauvais remblaiement et/ou importance de la puissance des couches)	Modérée $\varnothing < 10$ m	Moyen	4 à 8 m considérant : 4 m de terrains peu cohésifs (recouvrement primaire) ou 8 m (recouvrement quaternaire) et 45° d'angle de talus	3 à 10 m
	Taillade	Prades	Très sensible (mauvaise tenue des épontes décrite dans archives)	Modérée $\varnothing < 10$ m	Moyen		3 à 10 m
	La Roche	Prades	Peu sensible (travaux de recherche ou exploitations de faible ampleur)	Limitée $\varnothing < 3$ m	Faible		3 à 10 m
	La Charbonnière	Prades	Peu sensible (travaux de recherche ou exploitations de faible ampleur)	Limitée $\varnothing < 3$ m	Faible à Moyen		3 à 15 m
	Champgontier (sud)	Prades	Très sensible (mauvais remblaiement et/ou importance de la puissance des couches)	Modérée $\varnothing < 10$ m	Moyen		5 à 20 m
	Champgontier (nord-est)	Fabras	Peu sensible (faible puissance exploitée et un remblayage supposé)	Limitée $\varnothing < 3$ m	Faible		10 à 15 m
	Champgontier (nord-ouest = Valadas)	Fabras et Jaujac	Sensible (exploitations repérées sur plan)	Modérée $\varnothing < 10$ m	Moyen		3 à 10 m
	Beljean	Prades	Peu sensible (faible puissance exploitée et un remblayage supposé)	Limitée $\varnothing < 3$ m	Faible		10 m
	La Blache	Saint-Cirgues-de-Prades	Très sensible (mauvais remblaiement et/ou importance de la puissance des couches)	Modérée $\varnothing < 10$ m	Moyen		10 m
	Plan des Pins	Fabras et Jaujac	Sensible (exploitations repérées sur plan)	Modérée $\varnothing < 10$ m	Moyen		3 à 10 m
	Saint-Cirgues	Saint-Cirgues-de-Prades	Sensible (exploitations repérées sur plan)	Limitée $\varnothing < 3$ m	Faible		3 à 15 m
Jaujac	Jaujac	Jaujac	Peu sensible (faible puissance exploitée et un remblayage supposé)	Limitée $\varnothing < 3$ m	Faible	3 à 10 m	

**Tableau 1 : Synthèse des paramètres pour le phénomène d'effondrement localisé sur exploitations inférieures à 50 m de profondeur retenus en 2010 (cf. [1])**

### 3 SYNTHÈSE DES INVESTIGATIONS RÉALISÉES

Des compléments informatifs ont été réalisés par :

- une recherche documentaire complémentaire ;
- une visite de terrain pour vérifier la liste des bâtiments concernés et de recherche spécifique d'indices pouvant guider la stratégie des reconnaissances (ouvrages débouchant au jour, géologie des couches minéralisées, etc.).

#### 3.1 Recherche documentaire

Les recherches documentaires menées lors de l'étude de 2010 ont concerné les fonds des archives :

- Nationales de Paris et de Fontainebleau ;
- Départementales de Privas et de Lyon ;
- du monde du travail de Roubaix ;
- du BRGM ;
- des mairies de Prades, de Lalevade-d'Ardèche et de Jaujac.

En parallèle, Monsieur J.P. Joffre, propriétaire des terrains du secteur de Champgontier, a réalisé et publié en 2009 une étude de synthèse sur le site minier. Son ouvrage « *Regards sur le passé des Mines de Prades* » avait également été exploité lors de l'étude de 2010.

Les archives minières de la DREAL à Lyon et Privas (07) avaient également été consultées. Une nouvelle consultation à la DREAL de Privas en 2016 a permis la découverte d'un fond d'archives minières stockées dans un bâtiment annexe à la DREAL et non connu de la DREAL au moment de l'étude 2010. Son inventaire a révélé de nombreux plans et documents sur les exploitations minières du bassin houiller de Prades-et-Niègles.

Par ailleurs, en 2009-2010, M. Laure, dernier concessionnaire, avait été rencontré. Le fond d'archives dont il disposait comportait le plus important plan de synthèse de la concession de Prades qui a été mis à jour par le géomètre de l'époque (non daté<sup>3</sup>, édition évaluée à 1931). Il est considéré comme le plan montrant la quasi-intégralité des travaux de la concession. Ce plan à l'échelle du 1/1 000 fait 12 m de longueur sur 2 m de large. Il est cartonné et très difficilement manipulable, et n'avait pu être photographié en plusieurs clichés. Le fond d'archives de M. Laure contenait également plusieurs dossiers ainsi que tous les plans par niveau de l'exploitation de Chalmeton, qui n'avaient pas pu être photographiés. Lors de la visite de janvier 2017 (cf. § 3.2), M. Belledent, propriétaire du terrain où se situe le puits Tourvielle (P17 - Mine de Taillade) à Prades, a été rencontré. Il détient l'intégralité du fond d'archives de M. LAURE (dont le plan de synthèse original) qui lui a été transmis par les héritiers.

Sur le volet « cartographie minière », l'ensemble des documents dit « Laure » et ceux du fond des archives annexes de la DREAL Rhône-Alpes représentent 70 plans qui ont été numérisés afin d'être exploités.

#### 3.2 Visites de terrain

A partir de l'exploitation des nouveaux plans et documents d'archives, des visites de terrain ont été réalisées en janvier, février et août 2017, complétées en novembre 2017, sur les différents sites miniers afin de :

- Préciser la localisation et l'état de certains ODJ qui ont été à cette occasion relevés par GPS (exemples de l'entrée de la galerie de la Gare à Lalevade-d'Ardèche, ouvrages sur la mine de Champgontier (concession de Prades-et-Niègles), etc ;
- Lever et observer l'état de nouveaux ODJ de recherche très anciens non recensés en 2010 et qui ont été révélés par les nouveaux plans.

<sup>3</sup> Le plan de synthèse du bassin houiller de Prades-et-Niègles est non daté. À partir des plans d'exploitation des différents quartiers ou mines édités à plusieurs périodes, la date du plan de synthèse est estimée à 1930, correspondant à l'année suivante de la fin de la principale période d'exploitation et avant les reprises partielles dans certains quartiers après l'acquisition de la concession par la société des Mines de Prades en 1931.

## 4 APPORT DES NOUVEAUX ELEMENTS D'ARCHIVES ET D'OBSERVATIONS DE TERRAIN

### 4.1 Géoréférencement des plans sources

L'ensemble des documents dit « Laure » et ceux du fond des archives annexes de la DREAL Rhône-Alpes comprenant, en particulier, environ 200 plans, ont été numérisés. Les plans ont ensuite été géoréférencés puis digitalisés. Ces documents apportent des précisions sur la position et la configuration des exploitations minières qui ont été menées dans le bassin houiller de Prades-et-Niègles. Une synthèse de cet apport est présentée en annexes 1 et 2 du présent document.

Le tableau 2 suivant liste, par site d'exploitation, les incertitudes de localisation des travaux miniers souterrains.

Mine	Couche ou quartier	Incertitude maximale retenue en 2010 (cf. [1])	Incertitude maximale retenue en 2018
	Chalmeton	5	5
	Taillade	5	5
	La Roche	10	10
	La Charbonnière	15	10
Champgontier	Quartier Sud (Toutes couches puits Armand)	15	5 à 10
	Quartier (Nord-est) / Couche Plalade et Bèque (1860 - 930)	5	
	Quartier Nord-ouest (dit de Valadas)	15	10
	La Blache	5 (ouest) et 20 (est)	10
	Beljean	5	5
	Plan des Pins	10	10
	Saint-Cirgues	15	15
	Jaujac	10	10

Tableau 2 : Incertitudes de localisation des travaux souterrain retenues

### 4.2 Ouvrages débouchant au jour

Les ouvrages débouchant au jour (ODJ) non matérialisés sur le terrain avaient été cartographiés en 2010 sur la base de l'interprétation des plans disponibles. Les plans sources nouvellement disponibles où les ODJ sont clairement figurés ont permis de vérifier l'ensemble des ODJ répertoriés en 2010. Après vérification, les ODJ visiblement non existant ont été supprimés (cf. annexe 2) alors que d'autres non recensés en 2010 ont été ajoutés.

A l'issu de ce travail, au total 162 ODJ sont à ce jour recensés contre 109 en 2010.

### 4.3 Travaux souterrains

#### 4.3.1 Distinction entre les galeries et les exploitations

Les contextes géologique et la géologique complexes du Bassin houiller de Prades-et-Niègles (nombreux plis et failles) ont rendu nécessaire l'exploitation des couches de houille par la méthode des galeries de niveaux et non par des celles de tailles ou chambres classiquement menées dans la plupart des gisements houillers français. Le report cartographique de ce type d'exploitation ne permet pas toujours de distinguer aisément les galeries d'infrastructure de celles dédiées à l'exploitation (cf. figure 4). Or, les volumes de vides (dimensions des galeries, présence ou non de remblayage) et les mécanismes de

rupture mis en jeu (rupture de toit ou de pilier couronne) différent, ce qui impacte l'évaluation et la cartographie de l'aléa effondrement localisé.



Figure 4 : Extrait de plans miniers du site de Chalmeton - Quartier du puits sainte Barbe (à gauche plan d'ensemble des travaux souterrains sous niveaux – à droite plan d'exploitation du niveau 112)

Dans le cadre de l'étude des aléas de 2010, les plans disponibles n'ont pas permis la réalisation de cette distinction. L'exploitation des plans sources de différentes périodes permettent à ce jour de distinguer cartographiquement des galeries dites « isolées » des exploitations et d'adapter à ces deux types de travaux souterrains l'évaluation de l'aléa effondrement localisé (cf. § 6 ci-après).

#### 4.3.2 Profondeurs des travaux souterrains

En 2010, en raison de la difficulté à distinguer les classes de profondeurs pour les travaux situés entre 0 et 50 m (absence de précision sur les profondeurs minimales des têtes d'exploitation, géométrie perturbée du gisement), seule la limite de 50 m a pu être définie pour évaluer l'aléa « effondrement localisé ».

Les plans sources détaillent par couche minéralisée les cotes des niveaux exploités. Grâce à ces données, la profondeur des exploitations pour chaque site a pu être précisée selon des isobathes à intervalle de 10 m.

#### 4.3.3 Cartographie des affleurements des couches de houille

A l'image des cotes des niveaux exploités, les plans sources détaillent également les affleurements des couches minéralisées. Grâce à ces données, les affleurements des couches de houille ont pu être cartographiés au niveau des mines exploitées ou des travaux de recherche. En revanche, ces affleurements, bien que se poursuivant au-delà des travaux miniers, n'ont pas été tracés en raison de l'imprécision de leur cartographie sur les plans à petite échelle disponible telle que la carte géologique de la concession de Prades dressée à l'échelle du 1/10 000 en 1876 (cf. figure 5 ci-après).

#### 4.3.4 Zones de travaux anciens aux affleurements

Ces plans révèlent également de très anciens ODJ de recherche qui n'ont pas été systématiquement reportés sur les plans plus récents dédiés aux exploitations. Le bassin de Prades-et-Nieigles a eu antérieurement à l'octroi des concessions une phase de recherches et d'exploitations dites « paysannes » aux affleurements. Ces anciens plans, en particulier la carte géologique de 1876 (cf. figure 5), permettent de répertorier un certain nombre de ces anciens ouvrages. A leur niveau et lorsqu'ils n'ont pas conduit au développement d'une mine « moderne » aux exploitations reportées sur les plans, des zones potentiellement affectées par des travaux miniers (ZPATM) ont été cartographiées en considérant une distance globale de 25 m de part et d'autre de chaque descenderie recensée sur le plan dans l'axe de l'affleurement et 15 m en aval pendage de l'ouvrage (au-delà, l'absence d'aérage n'aurait probablement pas permis l'extension de l'exploitation). Bien qu'il soit probable que d'autres ouvrages du même type puisse exister ailleurs (durant cette période (< 1850), les ouvrages n'étaient que rarement « déclarés » ; le concessionnaire se plaignait de ces exploitations « illégales » sur sa concession, la définition de ZPATM le long de l'ensemble des affleurements de houille du bassin (traits en pointillés sur la figure 5) n'a pas été retenue car jugée trop aléatoire et donc pénalisante.

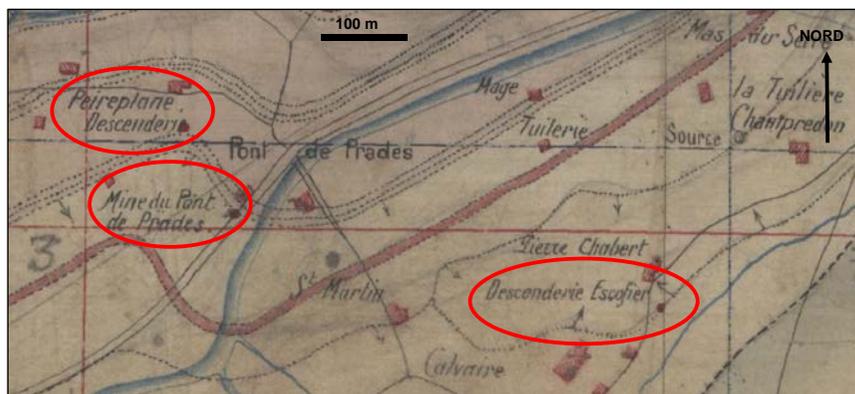


Figure 5 : Extrait de la carte géologique de la concession de Prades-et-Nieigles en 1876 dans le secteur du site de Taillade

#### 4.3.5 Nouvelle zone de travaux souterrains

Les plans sources nouvellement géoréférencés n'ont globalement pas révélés d'exploitations supplémentaires à celles répertoriées à partir des plans disponibles en 2010, à l'exception d'un secteur sur le site de La Charbonnière. En effet, l'exploitation avait été menée en 1870 sur une centaine de mètres plus au sud au-delà du ruisseau par rapport à son tracé sur le plan d'ensemble des travaux de 1930 (cf. figure 6).

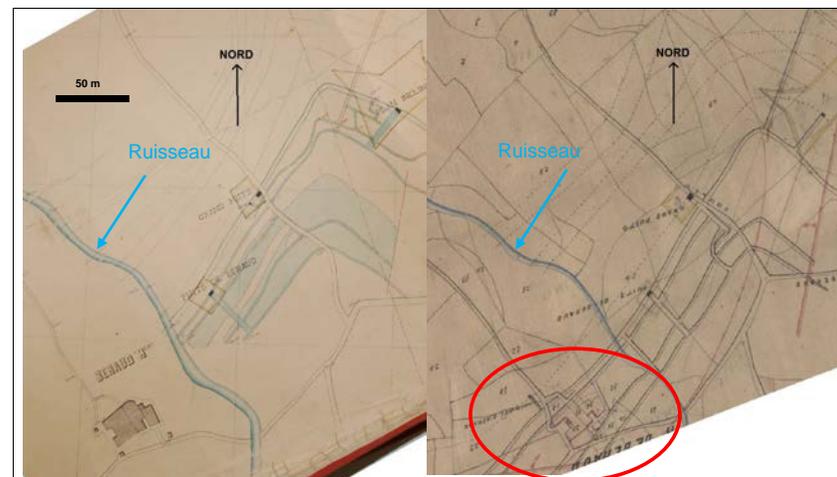


Figure 6 : Site de la Charbonnière – Exploitation « supplémentaire » révélée sur le plan source de 1870 (image de droite) par rapport au plan de 1930 (image à gauche)

## 5 REVISION DE LA CARTOGRAPHIE INFORMATIVE

L'ensemble des nouveaux documents et plans d'archives permet de préciser la cartographie des exploitations minières du Bassin houiller de Prades-et-Niègles. Les cartes informatives révisées des 5 communes du bassin sont présentées en annexe 4. En parallèle, Le Système d'Informations Géographiques (SIG) sous MapInfo® associé aux cartes a été mis à jour.

## 6 REVISION DES ALEAS

La révision des aléas est réalisée selon le guide méthodologique (cf. [4]) édité en 2018, validé par l'administration et conforme aux textes réglementaires.

### 6.1 Aléa « Effondrement localisé »

Le phénomène d'effondrement localisé est causé par l'instabilité locale d'une cavité souterraine. Cette instabilité peut se propager au travers des couches situées au-dessus (mécanisme appelé « remontée de cloche ou de voute ») et créer de cette manière un cratère en surface (« fontis »).

En 2010, les niveaux d'aléa effondrement localisé sur travaux ont été évalués de faible à moyen selon les sites et pour l'ensemble des travaux (galeries et exploitations) situés à moins de 50 m de profondeur. Cette profondeur, au-delà de laquelle le phénomène d'effondrement localisé peut être écarté, est classiquement retenue en l'absence de données sur une exploitation souterraine. Sur les cartes, cette limite avait été tracée de manière globale au regard de l'imprécision des plans et compte tenu de la géométrie perturbée du gisement. Le calcul de la profondeur limite devenait alors inapproprié.

L'acquisition des informations plus précises sur les secteurs de travaux (type de travaux et profondeur, cf. § 4.3) a permis d'affiner le tracé mais également d'évaluer cette profondeur limite.

La remontée d'une cloche de fontis par dégradation des terrains au-dessus d'une galerie ou au ciel d'une exploitation peut se poursuivre tant que le foisonnement des terrains de recouvrement n'a pas permis de combler le vide disponible dans celle-ci. Sur ce principe, et en considérant l'absence de remblayage des galeries isolées ou de la galerie de tête d'une exploitation (galerie la plus superficielle), un calcul basé sur une approche volumique déterministe s'attachant à la hauteur de remontée de cloche de fontis a été réalisé (cf. annexe 3). En comparant cette hauteur à l'épaisseur du recouvrement, il est possible de déterminer si l'effondrement apparaîtra en surface ou non. L'apport de cette modélisation permet d'affiner les calculs empiriques réalisés dans l'étude préliminaire.

Selon les résultats du modèle, il est retenu qu'un fontis initié au sein d'une galerie ne débouchera pas au jour si l'épaisseur du recouvrement est supérieure à (cf. annexe 3) :

- 20 m pour les galeries isolées ;
- 30 m pour les galeries d'exploitations.

Exceptionnellement cette remontée pourrait être légèrement plus importante dans le cas de carrefours de galeries ou si la galerie est haute, étroite et sous des terrains de recouvrement moins foisonnants (cas très défavorables).

En conservant les configurations définies à l'occasion de l'étude d'aléas de 2010, l'aléa effondrement localisé est nouvellement retenu :

- un niveau *moyen* :
  - pour les exploitations situées à moins de 30 m de profondeur sur les sites de Chalmeton-Maindras, Taillade, Champgontier, Valadas, Plan des Pins et La Blache.
  - pour tous les sites, au niveau des entrées et à l'aplomb du corps des galeries isolées et des descenderies « modernes » jusqu'à 20 m de profondeur ;

- un niveau *faible* :
  - pour les exploitations situées à moins de 30 m de profondeur sur les sites de Jaujac, Saint-Cirgues, une partie du secteur nord de Champgontier, Beljean, la Roche et la Charbonnière ;
  - pour tous les sites, au niveau des entrées des descenderies « anciennes » (exploitations paysannes).

Par ailleurs, la définition des ZPATM le long des affleurements situés au niveau des descenderies « anciennes » occasionne la création de zones d'aléas effondrement localisé. Conformément aux guides méthodologiques d'évaluation des aléas, (cf. [4] à [7]), un aléa effondrement localisé de niveau *faible* est retenu pour ces zones. Il est lié au croisement d'une prédisposition peu sensible et d'un niveau d'intensité limité à modéré.

## 6.2 Aléa « Echauffement »

Il s'agit d'échauffements (accidentels ou spontanés) de matière organique persistant au sein d'anciens travaux souterrains ou d'ouvrages de dépôt (verses ou terrils) qui peut initier la combustion du minerai charbonneux. Plusieurs incendies souterrains se sont produits au sein des mines du bassin de Prades-et-Niègles durant les exploitations. Ces événements sont dus à la nature inflammable du minerai suite à une réaction exothermique liée à l'oxydation de la pyrite contenue dans les fines intercalations schisteuses au sein du houiller. En revanche, cette tendance à l'auto-échauffement n'a pas été constatée au niveau des affleurements.

En 2010, l'aléa échauffement sur travaux souterrains et terrils a été évalué à un niveau faible. En l'absence de précision sur les niveaux d'ennoyage des travaux souterrains, l'aléa a été retenu de manière sécuritaire pour l'ensemble des travaux (galeries et exploitations) situés à moins de 50 m de profondeur.

La révision de cet aléa porte sur les travaux souterrains. En effet, selon le guide méthodologique (cf. [4]), l'échauffement des travaux souterrains non ennoyés est un phénomène qui ne génère pas d'aléa mais qui peut être considéré comme un facteur aggravant dans l'évaluation de certains aléas en particulier l'effondrement localisé. Sur les sites de Prades-et-Niègles, même si une combustion au sein des travaux souterrains et/ou au niveau des affleurements) est toujours envisageable, il est jugé que sa probabilité d'occurrence n'est pas suffisamment représentative pour être considéré comme un facteur aggravant d'autres aléas. En particulier, en aval des zones de travaux retenues en aléa « effondrement localisé », l'influence d'un éventuel échauffement ne saurait modifier la profondeur retenue limite pour cet aléa (20 ou 30 m, cf. § 6.1) qui ne dépend que du volume de vides.

De même, la définition d'un aléa échauffement le long de l'ensemble des affleurements de houille du bassin n'a pas été retenue car jugée trop pénalisante au regard de l'absence d'évènements recensés. Le potentiel d'échauffement de la houille à l'affleurement est néanmoins à garder en mémoire. Une combustion pourrait y être initiée de manière accidentelle par des feux de broussailles, de l'écobuage, des braises de barbecues, des travaux de terrassements (décapage déclenchant une oxygénation des terrains houillers)...

## 7 REVISION DE LA CARTOGRAPHIE DES ALEAS

### 7.1 Aléa effondrement localisé

Les principes cartographiques de l'aléa effondrement localisé lié aux travaux souterrains défini en 2010 sont maintenus.

**Pour les entrées de galeries isolées et descenderies « modernes »**, l'extension de la zone d'aléa est définie à partir de la localisation et de l'extension de ces ouvrages. La marge retenue pour cartographier l'aléa se décompose de manière identique à celle des puits (cf. figure 7).

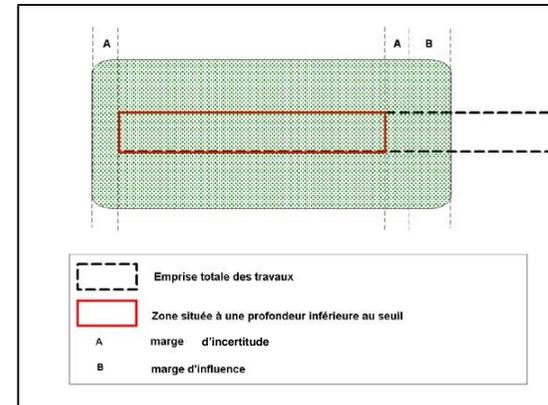


Figure 7 : Zonage de l'aléa effondrement localisé lié à la présence d'une galerie ou d'une descenderie « moderne » (vue en plan)

**Pour les travaux souterrains**, l'extension de la zone d'aléa est définie selon l'emprise des travaux d'exploitations cartographiée à partir des plans d'archives et de leur interprétation. Les emprises tiennent compte de la marge d'incertitude de localisation des travaux d'exploitation et de la marge d'influence, correspondant à l'extension latérale maximal du phénomène redouté. Comme le phénomène retenu à l'aplomb des exploitations est celui du fontis, l'extension latérale est identique à celle retenue pour les galeries isolées.

Pour les zones potentiellement affectées par les travaux miniers (ZPATM) tracée le long des affleurements au niveau des descenderies « anciennes », les marges d'incertitudes sont comprises dans l'emprise des zones. L'extension latérale est identique à celle retenue pour les galeries isolées.

Par ailleurs, l'évaluation de l'aléa effondrement localisé lié aux puits n'a pas été modifiée par rapport à celle établie en 2010. Pour faciliter la lecture des cartes, le tracé des zones a été distingué de celui des travaux souterrains. Ces tracés ont été adaptés en fonction des nouvelles marges d'incertitudes retenues. Ils intègrent également les nouveaux puits recensés.

### 7.2 Aléa « Echauffement »

Les principes cartographiques de l'aléa échauffement lié aux terrils défini en 2010 sont maintenus.

## 8 CONCLUSION

Dans le cadre de l'étude des risques menés en 2015 sur le Bassin houiller de Prades-et-Niègles (07), de nombreux nouveaux documents écrits et plans (environ 200), dont les plans sources, non connus au moment de l'étude des aléas de 2010 ont été inventoriés et numérisés.

Un important travail de géoréférencement des plans sources, d'analyse détaillée des nouveaux documents, accompagnée de visites de terrains, a permis de préciser et de réduire localement les incertitudes de positionnement des ouvrages et travaux miniers sur l'ensemble du bassin. Ils ont par ailleurs apporté une meilleure connaissance sur les méthodes et les profondeurs des exploitations.

Ces éléments ont conduit à la révision des aléas « effondrement localisé » et « échauffement » et à la mise à jour des cartes associées sur les 5 communes du bassin, à savoir les communes de Fabras, Jaujac, Lalevade-d'Ardèche, Prades et Saint-Cirgues-de-Prades.

Cette étude n'a pas engendré de modifications des aléas tassement et glissement retenus sur le bassin (cf. [1]). Néanmoins, afin de produire un document homogène et autoporteur, les cartes de ces aléas sont fournies avec le présent rapport.

## BIBLIOGRAPHIE

- [1] *Mines de charbon des concessions de Prades et Niègles et de Jaujac (07) - Phase informative - Evaluation et cartographie des aléas liés aux mouvements de terrain et échauffement*. Rapport GEODERIS S2010/44DE-10RHA2225, 2010.
- [2] *Exploitation minière de Prades et Niègles - modification de l'aléa au niveau des galeries G34, G39 (commune de Lalevade d'Ardèche), G33 et G31 (commune de Prades)*. Rapport GEODERIS S2015/070DE-15RHA36040, 2015.
- [3] *Bassin houiller de Prades et Niègles (07) - Etude de risques liés à l'effondrement localisé*. Rapport GEODERIS N2017/005DE-17RHA22060, 2017.
- [4] *Guide d'évaluation des aléas miniers*. Rapport INERIS DRS-17-164640-01944A, 2018.
- [5] *Guide pratique pour l'homogénéisation des études détaillées des aléas miniers – volet « effondrement localisé »*. Rapport GEODERIS N2012/010DE-12NAT2210, 2012.
- [6] *Contribution au développement d'outils d'aide à l'évaluation des aléas dans le cadre des PPRM Aléas « mouvements de terrain » pour les gisements pentés et filoniens – Partie 2 : Typologie des événements redoutés au droit d'exploitations pentées et/ou filoniennes*. Rapport INERIS DRS-05-55102/R02, 2005.
- [7] *Annexe technique au guide d'élaboration des Plans de Prévention des Risques Miniers - Evaluation de l'aléa « effondrement localisé »*. Rapport INERIS DRS-09-103953-12226A. 2009.

## Annexe 1

### Synthèse historique de la cartographie des travaux miniers

A partir de l'historique du Bassin houiller de Prades-et-Niègles synthétisée dans l'EDA de 2010 (cf. [1]), l'analyse des plans sources permet de distinguer trois périodes d'exploitation postérieurement à l'octroi des concessions de Prades-et-Niègles ou Jaujac.

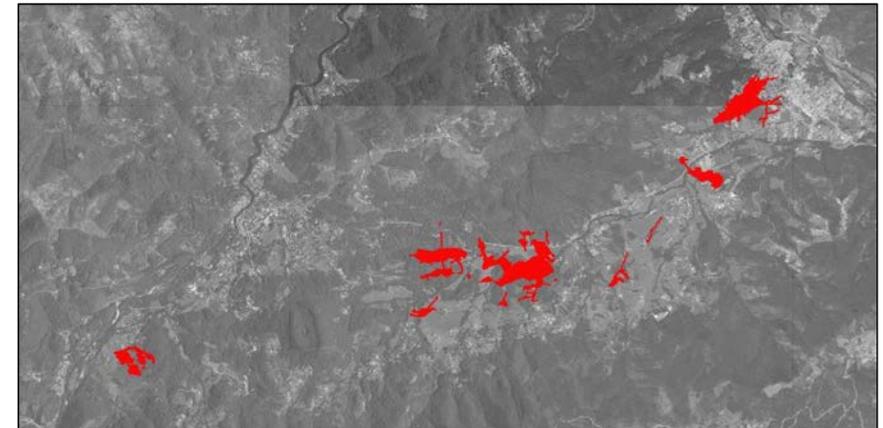
#### 1805-1901

La concession des mines de houille de Prades-et-Niègles est attribuée en 1805, mais les premiers travaux d'exploitation ne semblent débuter qu'en 1826 dans le secteur de Champgontier (rives gauche et droite du Salindre – cf. figure 1). Ils sont suivis par le creusement d'un travers-banc dans le secteur de La Roche (1841) et par l'exploitation du secteur La Charbonnière qui fut abandonnée en 1855 à la suite d'un incendie. Le fonçage des puits Saint-Michel (secteur St-Cirgues) et Armand (secteur Champgontier) est engagé en 1855.

Les quartiers Champgontier Sud (couches Crouzonne et Claudette) et Nord (couche Bèque) sont exploités à partir de l'étage 218 du puits Armand.

Dans le secteur Chalmeton, le creusement d'un travers-banc (l'actuelle galerie d'écoulement) est signalé en 1866. Le fonçage du puits Chalmeton est engagé en 1874. Le quartier Chalmeton est exploité à partir des bures Sainte-Barbe (étage 112 - étage 52) et Sainte-Marthe (étage 52 – étage -25). Les couches supérieures du quartier Maindras (étage 230) sont atteintes par deux galeries à flanc de coteau.

L'attribution en 1865 de la concession de Jaujac est précédée par le fonçage du puits Peyron et de nombreux travaux de reconnaissance et d'exploitation.



**Figure 1 : Localisation des travaux et sites d'exploitation du Bassin houiller de Prades-et-Niègles**

Les plans les plus anciens présentent les premiers travaux réalisés dans la concession de Jaujac à l'échelle du 1/1000. Datant de 1862 et 1868, ces plans quadrillés ont été établis dans un repère local (origine galerie n° 1) suivant une orientation au Nord magnétique (NM). Après calage sur des repères topographiques, la déclinaison de ces plans par rapport au Nord géographique est de l'ordre de - 20° (20°W).

En ce qui concerne la concession Prades-et-Niègles, le plus ancien des plans disponibles date de 1891 et présente le puits Armand et les travaux en rive droite du Salindre (Champgontier Sud). Egalement établi dans un repère local (origine puits Armand), ce plan

quadrillé présente une orientation « particulière » de l'ordre de -2° à -3° (2° à 3° W) qui ne correspond ni au Nord magnétique ni au Nord géographique.

**A compter de ce plan de 1891, la totalité des plans des deux concessions seront établis dans ce repère local avec la même orientation « particulière » et ce, jusqu'à la fin de l'exploitation.**

Les premiers plans à l'échelle du 1/1000 des secteurs Chalmeton et Taillade sont également établis au cours de cette période (1891-1897).

Le premier plan d'ensemble à l'échelle du 1/5000 du bassin houiller date de 1898 (cf. figure 2). Sa trame sera reprise sans modification dans tous les plans d'ensemble établis ultérieurement. Elle comprend un nombre suffisant d'éléments topographiques qui a permis de réaliser son géoréférencement. Ce plan a servi de base au calage de l'ensemble des autres plans disponibles.

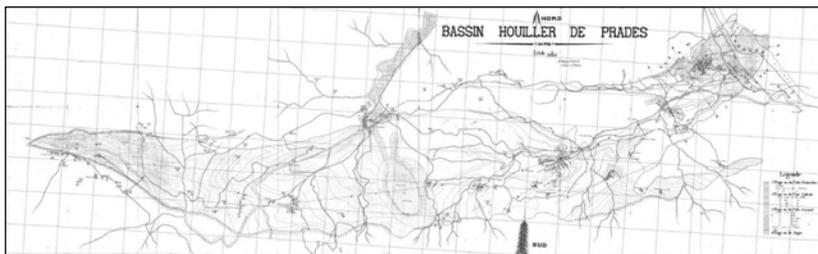


Figure 2 : Plan d'ensemble du Bassin houiller de Prades 1/5000, 1898

Ce premier plan d'ensemble permet également de préciser l'avancement des travaux dans chacun des secteurs. En 1898, les exploitations des secteurs Saint-Cirgues, Beljean, La Roche et La Charbonnière sont achevées. La mine de Taillade sera abandonnée en 1901. Les travaux de Jaujac ne seront pas repris avant 1940.

### 1901-1930

Au début de cette période les travaux d'exploitation sont concentrés sur les secteurs Champgontier et Chalmeton-Maindras.

Le nouveau secteur du Plan des Pins Nord est ouvert en 1901. L'exploitation de l'ensemble des secteurs Plan des Pins Nord et Sud est achevée vers 1927.

Les travaux de Champgontier sont étendus à l'ouest vers les secteurs de La Blache et de Valadas avec lesquels ils communiquent par les étages 216 et 318. Le puits Armand est désaffecté en 1917 et le secteur Champgontier est abandonné en 1918.

L'activité du secteur Chalmeton-Maindras se poursuit durant cette période, notamment par le creusement du plan de Maindras et par l'exploitation des couches les plus profondes (étages +170 à -110). Le secteur Chalmeton-Maindras est abandonné en 1929.

Toutes les infrastructures de ces nouveaux travaux figurent sur le 2<sup>ème</sup> plan d'ensemble du bassin houiller établi en 1922 (cf. figure 3) et mis à jour en 1926.

Il convient d'ailleurs de constater que certains travaux (notamment le TB sud de l'étage 170 de Chalmeton) ne sont représentés que sur ce plan de 1922 qui reprend, sans aucune modification, le tracé des travaux de la période antérieure.

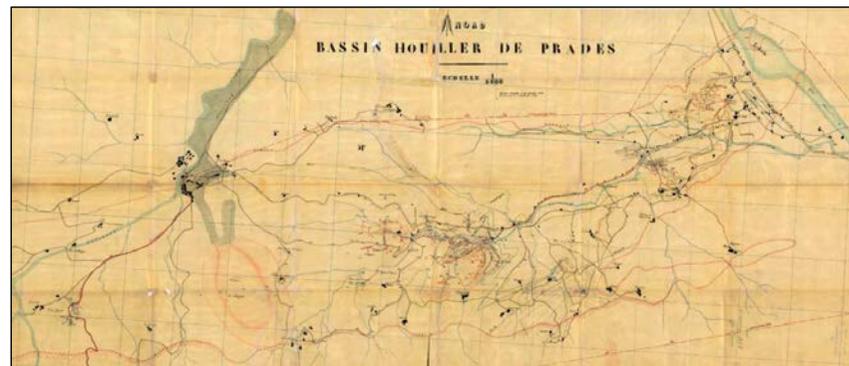


Figure 3 : Plan d'ensemble du Bassin houiller de Prades 1/5000, 1922

L'ensemble du bassin houiller figure également sur un plan non daté (1930 ?<sup>4</sup>) établi à l'échelle du 1/1000. Comme pour les autres plans d'ensemble, le quadrillage de ce plan est organisé autour du puits Armand et présente la même déclinaison de son orientation. Contrairement à la représentation "filaire" des autres plans d'ensemble, les travaux y figurent avec de nombreux détails.

En raison de ses dimensions (12 m x 2 m), ce plan n'avait pu faire l'objet que de photographies partielles lors de l'EDA de 2010. En 2016, ce plan a été numérisé. Il a été découpé en 60 planches (cf. figure 4) afin qu'il puisse être géoréférencé pas en pas sans créer de déformation.

**Remarque :** Les extraits de ce plan d'ensemble seront identifiés dans la suite du rapport par le numéro de la planche correspondante (Laure\_00xx).

C'est à partir de ce plan d'ensemble que la base de la cartographie des travaux miniers souterrains a été établie. Elle a été complétée mine par mine et quartier par quartier avec les autres plans sources disponibles. A titre d'exemple, sur le secteur Chalmeton-Maindras, la cartographie des travaux en dressant a été complétée par les nombreux plans d'étage disponibles et un plan de surface à l'échelle 1/1000.

<sup>4</sup> La comparaison avec le plan d'ensemble de 1922 mis à jour en 1926 et les plans ultérieurs permet de dater ce plan vers la fin des années 1930.

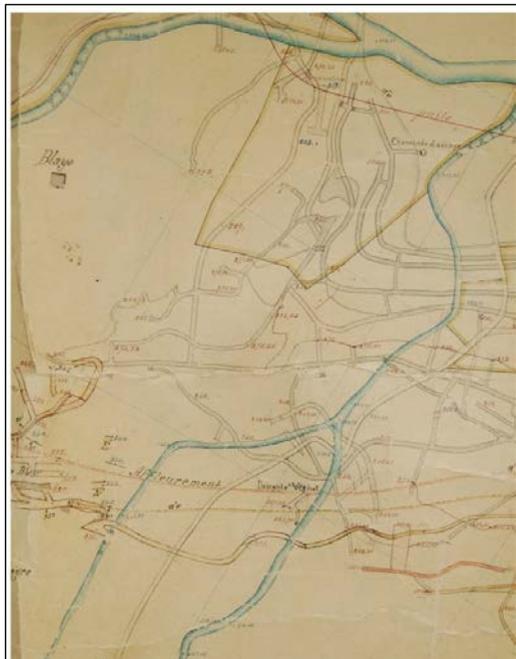


Figure 4 : Extrait du plan d'ensemble à l'échelle du 1/1000 des travaux du bassin houiller de Prades-et-Niègles (1930 ?) - Planche n°Laure\_0035

## 1930-1965

### Secteur Champgontier-Valadas

La reprise de la concession par Mr Monteil en 1934 donne lieu à des travaux de faibles importances dans les secteurs de la Blache et de Valadas.

Certains plans retrouvés dans les archives de la DREAL de Privas indiquent une reprise de l'exploitation des couches Couzonne et Claudette dans le secteur Champgontier Sud, de 1940 à 1944. L'accès aux travaux est assuré par la réouverture des galeries Couzonne 1 et 2 (G48 et G52).

Cette période est documentée par des plans partiels et plutôt schématiques, sur lesquels ne figurent généralement que les travaux neufs (cf. figure 5).

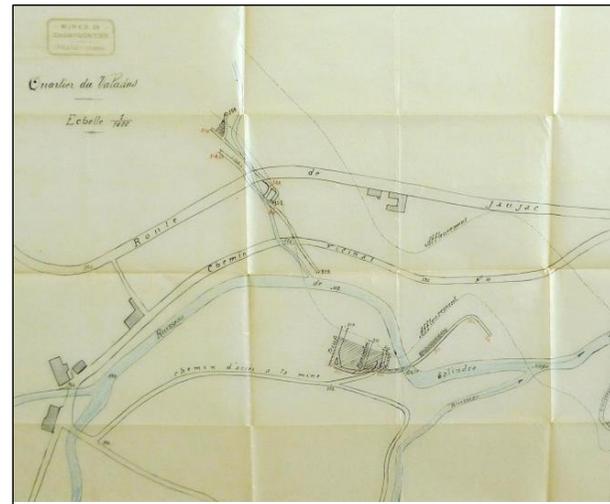


Figure 5 : Plan de reprise du quartier Valadas, 1/1000, 1935

Il semble qu'aucune exploitation significative n'ait été entreprise après l'amodiation, en 1958, de la concession Prades et Niègles à Mr Laure (gendre de M. Monteil). Les mines de Champgontier sont définitivement fermées en 1965.

### Secteur Jaujac

Les travaux abandonnés du secteur de Jaujac sont repris à l'occasion de l'amodiation de la concession en 1943.

Le raccordement du puits Peyron à une nouvelle descenderie permet l'exploitation du panneau situé sous le hameau de Sésentille.

Réalisés de 1943 et 1946, ces travaux sont décrits par un plan au 1/500 établi par un géomètre DPLG sur lequel on retrouve un quadrillage et une légende indiquant des coordonnées Lambert (cf. figure 6).

## Annexe 2

### Géoréférencement des plans et évaluation des incertitudes de localisation des travaux miniers souterrains (TMS) par site minier

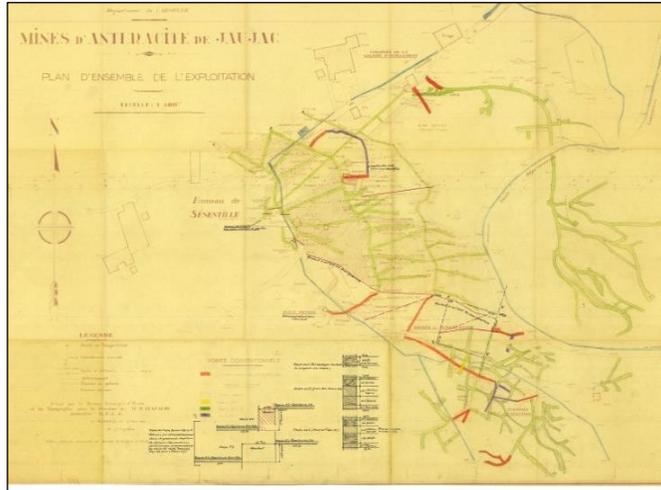


Figure 6 : Plan de l'exploitation de Jaujac, 1/500, 1946

Or le géoréférencement de ce plan a fait apparaître qu'il présentait la même déclinaison que l'ensemble des plans de la concession voisine, et que les coordonnées ne correspondaient pas à la projection Lambert III Zone Sud en vigueur à l'époque.

En conséquence, ce plan a également été géoréférencé en fonction de repères topographiques.

#### Synthèse

En dépit de sources nombreuses et détaillées, il apparaît que la localisation topographique de l'implantation des travaux souterrains des concessions de Prades et Niègles et de Jaujac n'ait jamais été mise à jour depuis l'établissement du premier plan d'ensemble de 1898. L'essentiel des plans ont été calqués les uns sur les autres et établis dans un repère local avec un quadrillage curieusement orienté. Leur géoréférencement ne pouvant s'appuyer sur ce carroyage, a été réalisé à partir des levés GPS des ODJ matérialisables sur le terrain et des repères topographiques de surface issus de la BD ORTHO® de l'IGN

## Préambule

La charte graphique de GEODERIS prévoit une couleur différente en fonction de la couche exploitée et/ou de l'approfondissement des TMS (les plus proches de la surface aux plus profonds : rouge, orange, vert, bleu, violet – cf. figure 1).

Pour une meilleure lisibilité sur les illustrations ci-après et sur les cartes informatives des communes, la représentation des TMS a été simplifiée en créant deux couleurs (cf. figure 1) :

- **Rouge** pour les galeries et exploitations de profondeurs respectives inférieures à 20 et 30 m et ceci quel que soit la couche ;
- **Jaune** pour les galeries et exploitations de profondeurs respectives supérieures à 20 et 30 m et ceci quel que soit la couche.

Sur ces mêmes illustrations, les ouvrages débouchant au jour (ODJ), également représentés conformément à la charte graphique de GEODERIS, sont étiquetés sur fond blanc. Les ODJ supprimés par rapport à la version de 2010 sont étiquetés sur fond vert. **Dans les tableaux des ODJ, les nouveaux ODJ sont signalés par le fond orange de la cellule correspondante.**

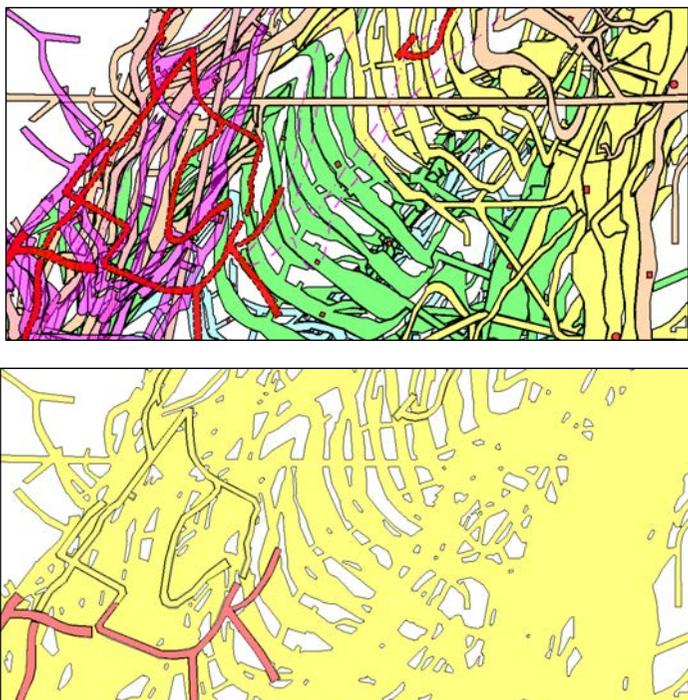


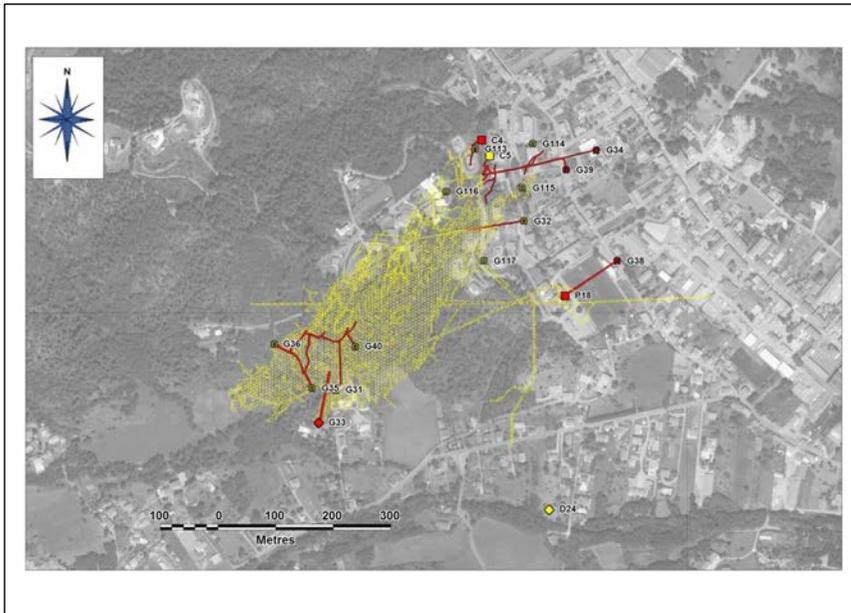
Figure 1 : Extrait des TMS de la mine de Chalmet représentés selon les chartes graphiques GEODERIS (image d'en haut) et simplifiée (image d'en bas)

## Mine de Chalmet

Le tableau ci-dessous dresse la liste des plans sources retenus et synthétise l'opération de leur géoréférencement.

date	titre	échelle	commentaires	géoref
1876	Carte géologique du bassin houiller de Prades et Jaujac	1/10 000	plan quadrillé et orienté	1876-Laure_SURF_pl04
1891	Mines de Prades – Quartier du puits Chalmet	1/1 000	calque quadrillé, orienté et coté	1891_Chalmet_ensemble
1893	Mines de Prades – Puits Chalmet – niveau 112	1/1 000	calque quadrillé, orienté et coté	1893_Chalmet_Ste-Barbe_112
1893	Mines de Prades – Bure Ste-Barbe – niveau 98	1/1 000	calque quadrillé, orienté et coté	1893_Ste-Barbe_98
1893	Mines de Prades – Puits Chalmet Bure Ste-Barbe – niveau 52	1/2 000	plan orienté et coté	1893_Ste-Marthe_52
1895	Mines de Prades – Travaux du puits Chalmet – niveaux 52-98	1/2 000	plan orienté et coté	/
1896	Mines de Prades – Bure Ste-Barbe – niveau 68	1/1 000	calque quadrillé, orienté et coté	1896_Ste-Barbe_68
1896	Mines de Prades – Bure Ste-Barbe – niveau 85	1/500	calque quadrillé, orienté	1896_Ste-Barbe_85
1920	Mines de Prades – Plan des travaux – Puits Chalmet	1/500	plan quadrillé, orienté et coté	RectifyChalmet_2
1922	Bassin houiller de Prades	1/5 000	plan filaire quadrillé, orienté et coté	1922_calé
1924	Mines de Prades – Quartier de Maindras – niveau 188	1/500	plan quadrillé, orienté et coté	1924_Chalmet_188
1924	Mines de Prades – Quartier de Maindras – niveau 170	1/500	plan quadrillé, orienté et coté	1924_Chalmet_170
1926	Bassin Houiller de Prades – extrait Quartiers Chalmet et Maindras	1/5 000	plan quadrillé, orienté et coté (représentation filaire)	1922_ens_Chalmet_170
1930	Mines de Prades – Puits Chalmet Quartier de Maindras – niveaux 112-170	1/1 000	plan quadrillé, orienté et coté	1930_Chalmet-112-170
SD	Mines de Prades – Plan de surface – Puits Chalmet	1/1 000	plan quadrillé, orienté et coté	Sd_Chalmet_plan de surface
1930 ?	Plan d'ensemble Laure	1/1 000	plan quadrillé, orienté et coté	découpé puis géoréférencé en plusieurs parties selon secteur

L'écart observé entre les différents plans confirme l'incertitude de localisation des travaux retenue pour l'EDA de 2010 à savoir 5 m. La localisation des ouvrages réalisées à partir du plan géologique de 1876 présente une incertitude de 15 m, au regard de l'échelle de ce plan.

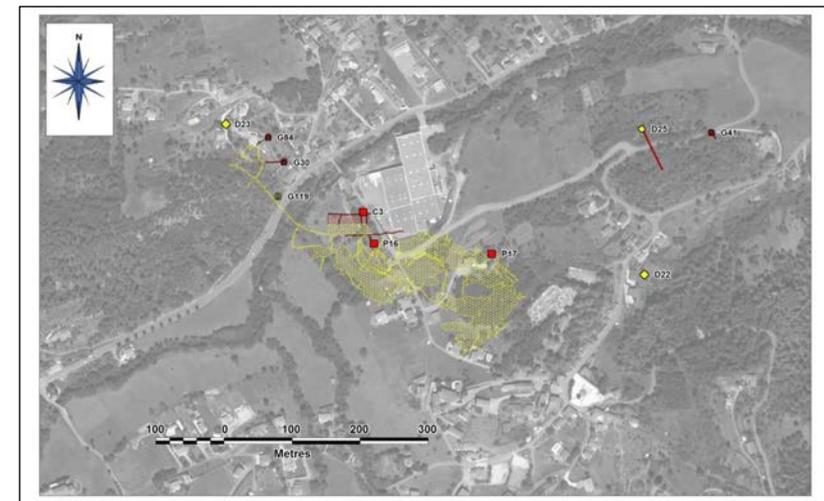


## Mine de Taillade

Le tableau ci-dessous dresse la liste les plans sources retenus et synthétise l'opération de leur géoréférencement.

date	titre	échelle	commentaires	géoref
1876	Carte géologique du bassin houiller de Prades et Jaujac	1/10 000	plan quadrillé et orienté	1876-Laure_SURF_pl04
1897	Mines de Prades –Puits Taillade- Couche 2	1/1 000	calque quadrillé, orienté et coté	1897-Taillade C2 calé
1897	Mines de Prades –Puits Taillade- Couche 3	1/1 000	calque quadrillé, orienté et coté	1897-Taillade C3 calé
1897	Mines de Prades –Puits Taillade- Couche 4	1/1 000	calque quadrillé, orienté et coté	1897-Taillade C4 calé
1930 ?	Plan d'ensemble Laure	1/1 000	plan quadrillé, orienté et coté	découpé puis géoréférencé en plusieurs parties selon secteur

Id	Id ouvrage	Commune	source	X L93	Y L93	Z	prof.	incert.	visible
P18	puits Chalmeton	Lalevade-d'Ardèche	GPS	804 786	6 395 028	281	236	3	oui
C4	ancienne cheminée d'aérage	Lalevade-d'Ardèche	GPS	804 639	6 395 298	280	?	3	oui
C5	cheminée d'aérage (La Spirale ?)	Lalevade-d'Ardèche	SD_Chalmeton plan de surface	804 660	6 395 269	280	?	5	non
G31	galerie Maindras 1	Prades	GPS	804 390	6 394 868	281	/	5	non
G32	galerie La Chastagnère	Lalevade-d'Ardèche	SD_Chalmeton plan de surface	804 720	6 395 163	278	/	5	non
G33	plan de Maindras	Prades	GPS	804 364	6 394 808	274	/	3	oui
G34	galerie d'écoulement	Lalevade-d'Ardèche	GPS	804 844	6 395 278	268	/	3	oui
G35	galerie Maindras 2	Prades	SD_Chalmeton plan de surface	804 349	6 394 871	280	/	5	non
G36	galerie Maindras 3	Prades	1922_plan d'ensemble	804 283	6 394 953	284	/	5	non
G38	galerie de la Gare	Lalevade-d'Ardèche	GPS	804 878	6 395 092	267	/	3	oui
G39	galerie d'écoulement 2	Lalevade-d'Ardèche	GPS	804 793	6 395 245	268	/	3	oui
G40	galerie Planchamp	Prades	1922_plan d'ensemble	804 423	6 394 950	281	/	5	non
G113	galerie Chalmeton Nord	Lalevade-d'Ardèche	1920-Chalmeton niv 170-228	804 632	6 395 284	288	/	5	non
G114	Galerie	Lalevade-d'Ardèche	1876-Laure_SURF_pl04	804 733	6 395 293	270	/	15	non
G115	Galerie Neyran	Lalevade-d'Ardèche	1876-Laure_SURF_pl04	804 715	6 395 217	270	/	15	non
G116	Galerie Champfermal Le Four	Lalevade-d'Ardèche	1876-Laure_SURF_pl04	804 583	6 395 211	317	/	15	non
G117	Galerie Lite	Lalevade-d'Ardèche	1876-Laure_SURF_pl04	804 648	6 395 091	288	/	15	non
D24	Descenderie des Plots	Prades	1876-Laure_SURF_pl04	804 755	6 394 709	270	/	15	non



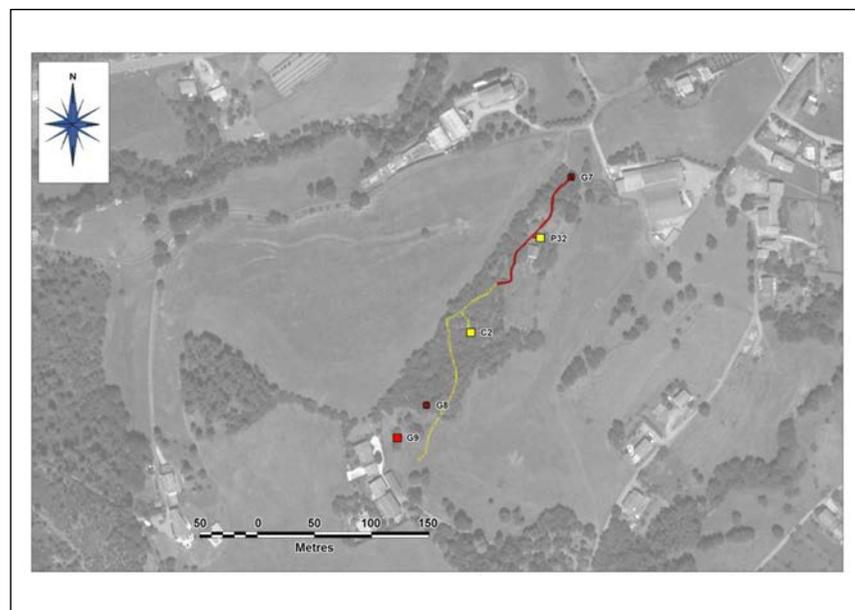
Id	Id ouvrage	Commune	source	X L93	Y L93	Z	prof.	incert.	visible
P16	puits Taillade	Prades	GPS	804 085	6 394 339	283	74	3	Oui
P17	puits Tourville		GPS	804 256	6 394 327	299	28	3	Oui
C13	cheminée d'aérage		GPS	804 070	6 394 387	280	28	3	Oui
G84	entrée Taillade Nord (01)		GPS	803 934	6 394 510	290	/	3	Oui
G30	entrée Taillade Nord (02)		GPS	803 956	6 394 463	285	/	3	oui
D22	descenderie Escotier		876-Laure_SURF_pl04	804 485	6 394 295	310	/	15	non
D23	descenderie Peireplane		876-Laure_SURF_pl04	803 883	6 394 520	295	/	15	non
G119	Mine du Pont de Prades		876-Laure_SURF_pl04	803 947	6 394 412	284	/	15	non
G41	Galerie source La Tuilière		GPS	804 583	6 394 508	290	/	3	oui
D25	Descenderie de recherche		1947-Laure pl76	804 481	6 394 513	293	/	10	non

L'écart observé entre les différents plans confirme l'incertitude de localisation des travaux retenue pour l'EDA de 2010 à savoir 5 m. La localisation des ouvrages réalisées à partir du plan géologique de 1876 présente une incertitude de 15 m, au regard de l'échelle de ce plan.

## Mine de La Roche

Le tableau ci-dessous dresse la liste des plans sources retenus et synthétise l'opération de leur géoréférencement.

date	titre	échelle	comm	géoref
1876	Carte géologique du bassin houiller de Prades et Jaujac	1/10 000	plan quadrillé et orienté	1876-Laure_SURF_pl04
1930 ?	Plan d'ensemble Laure	1/1 000	plan quadrillé, orienté et coté	découpé puis géoréférencé en plusieurs parties selon secteur

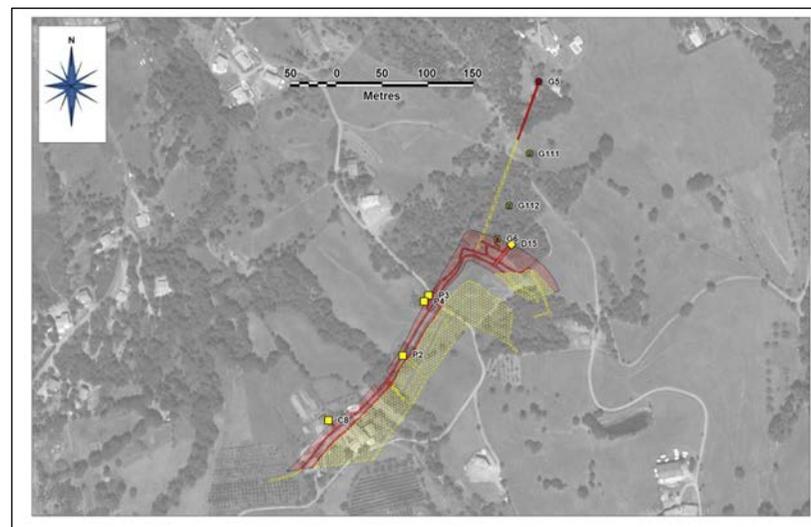


Id	Id ouvrage	Commune	source	X L93	Y L93	Z	prof.	incert.	visible
G7	galerie La Roche	Prades	GPS	803 698	6 393 900	296	/	3	oui
G8	entrée galerie La Roche		GPS	803 570	6 393 701	343	/	3	oui
G9	accès puits La Roche		GPS	803 545	6 393 673	357	/	3	oui
P32	puits d'aerage La Roche		1930-Laure partie 3	803 669	6 393 844	309	10	10	non
C2	Cheminée d'aérage La Roche		1930-Laure partie 3	803 606	6 393 764	326	/	10	non

En présence d'un seul ouvrage visible et répertorié sur le plan Laure de 1930, l'incertitude de localisation des travaux retenue pour l'EDA de 2010 de 10 m est maintenue.

## Mine de La Charbonnière

date	titre	échelle	comm	géoref
1870	Plan de surface	1/2 000	Plan sur fond cadastral	1870-Laure_SURF_pl05
1876	Carte géologique du bassin houiller de Prades et Jaujac	1/10 000	plan quadrillé et orienté	1876-Laure_SURF_pl04
1930 ?	Plan d'ensemble Laure	1/1 000	plan quadrillé, orienté et coté	découpé puis géoréférencé en plusieurs parties selon secteur

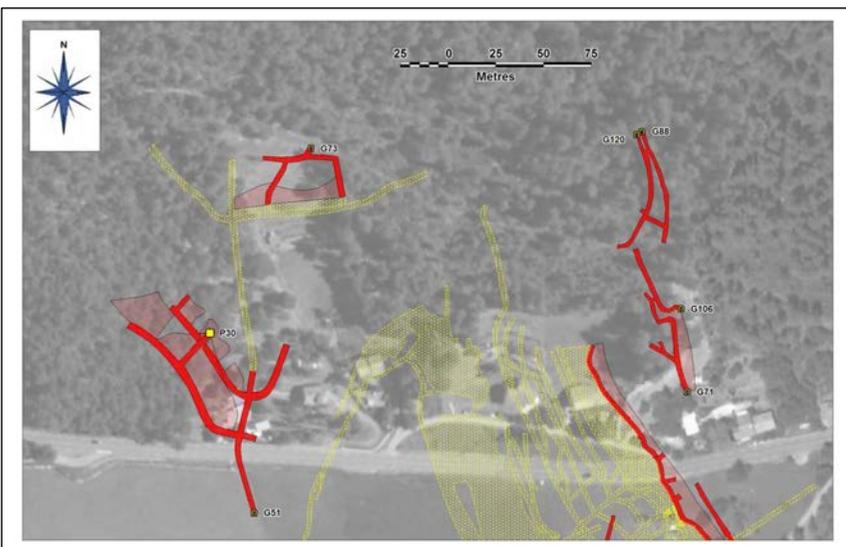


Id	Id ouvrage	Commune	source	X L93	Y L93	Z	prof.	incert.	visible
P2	puits Béraud	Prades	1930-Laure partie 3	803 195	6 393 256	340	25	10	non
P3	Grand Puits 1		1930-Laure partie 3	803 228	6 393 322	355	?	10	non
P4	Grand Puits 2		1930-Laure partie 3	803 222	6 393 316	355	?	10	non
D15 (ancien P5)	Plan incliné Charbonnière		1930-Laure partie 3	803 323	6 393 378	347	/	10	non
G5	galerie de La Charbonnière		GPS	803 358	6 393 554	316	/	3	oui
G6	Montage charbonnière		1930-Laure partie 3	803 300	6 393 379	346	/	10	non
C8	Cheminée d'aérage Charbonnière (Aérage Béraud)		1870-Laure_SURF_pl05	803 115	6 393 183	341	/	10	non
G111	Galerie		1876-Laure_SURF_pl04	803 335	6 393 472	340	/	15	non
G112	Galerie		1876-Laure_SURF_pl04	803 313	6 393 415	347	/	15	non

L'incertitude de localisation des travaux retenue pour l'EDA de 2010 était de 15 m. Le plan utilisé pour localiser les ouvrages est le même que celui du site de La Roche (plan Laure de 1930). Le plan de 1870, réalisé sur fond cadastral, est relativement précis. Pour ces raisons et compte tenu de la présence d'un ouvrage visible l'incertitude de localisation des travaux est nouvellement retenue à 10 m. La localisation des ouvrages réalisée à partir du plan géologique de 1876 présente une incertitude de 15 m, au regard de l'échelle de ce plan.

## Mine de Champgontier / Quartier Nord-Ouest

date	titre	échelle	comm	géoref
1860	Plan des Travaux – Puits Central	1/1 000	plan orienté et coté (orientation non superposable)	1860_Laure_pl32_calé
1920	Mines de Prades – Travaux du plan des Pins et du puits Armand	1/1 000	plan quadrillé, orienté et coté	1930_Plan des Pins puits Armand calé
1930	Mines de Prades – Puits Armand couche Crouzonne	1/1 000	plan quadrillé, orienté et coté	1930-Laure pl33 calé
1930	Mines de Prades	1/1 000	plan quadrillé, orienté et coté	1930_Crouzonne_La Blache calé_bis
1947	Extrait du plan d'ensemble des mines de Prades – Quartier Puits Armand	1/1 000	plan orienté et coté	1947_Laure_pl35_calé

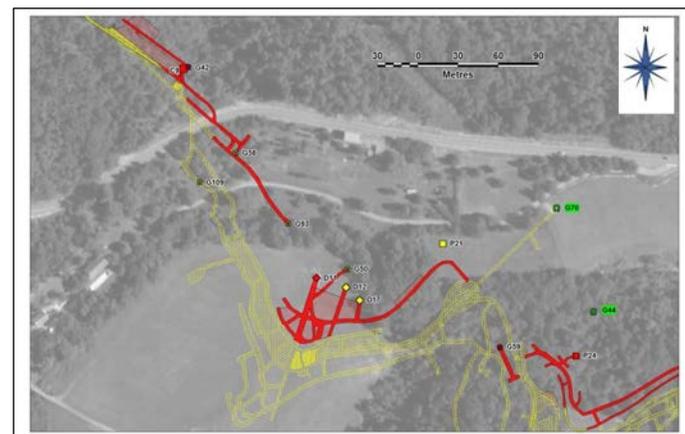


Id	Id ouvrage	Commune	source	X L93	Y L93	Z	prof.	incert.	visible
G51	TB Bèques et Pialade	Fabras	1930-Laure pl33 calé	802 344	6 393 574	316	/	10	non
G71	Traçage Bèque Nord (03)	Prades	1860_Laure_pl32_calé	802 571	6 393 636	320	/	10	non
G73	Recherche de la Draye	Fabras	1930-Laure pl33 calé	802 374	6 393 763	354	/	10	non
G88	Traçage Bèque Nord (01)	Prades	1860_Laure_pl32_calé	802 547	6 393 772	318	/	10	non
G120	Traçage Bèque Nord (02)	Prades	1860_Laure_pl32_calé	802 545	6 393 770	314	/	10	non
G106	Traçage Bèque Nord (04)	Prades	1860_Laure_pl32_calé	802 568	6 393 680	334	/	10	non
P30	Puits d'aérage Pialade	Fabras	1927-plan des Pins Sud calé	802 321	6 393 667	345	/	10	non

L'écart observé entre les différents plans confirme l'incertitude de localisation des travaux retenue pour l'EDA de 2010 dans ce secteur à 10 m.

## Mine de Champgontier / Quartier Nord-Est (dit de Valadas)

date	titre	échelle	comm	géoref
1860	Puits Central	1/1 000	plan orienté et coté (orientation non superposable)	1860-Laure_pl32
1876	Carte géologique du bassin houiller de Prades et Jaujac	1/10 000	plan quadrillé et orienté	1876-Laure_SURF_pl04
1903	Mines de Prades – Puits Armand	1/ 500	plan quadrillé, orienté et coté	1903-Laure_pl29
1944	Mines de Champgontier – Couches Crouzonne et Claudette	1/1 000	plan orienté et coté (orientation non superposable)	1944_Crouzonne_Glaudette calé-bis
1947	Quartier de Valadas	1/1 000	plan orienté et coté	1947-Valadas reprise calé (poly 01)

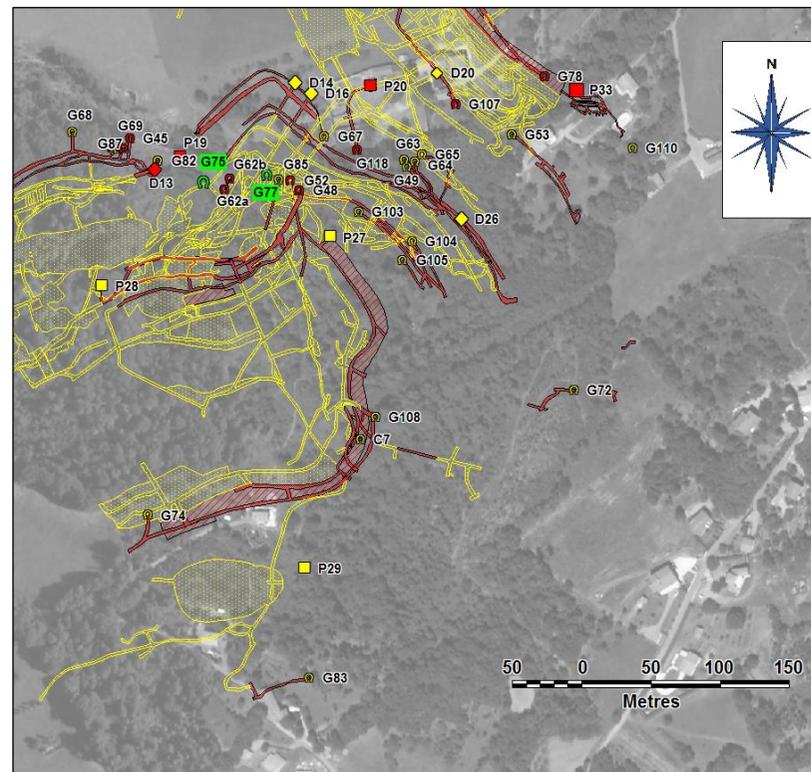


Id	Id ouvrage	Commune	source	X L93	Y L93	Z	prof.	incert.	visible
P24 (ancien G76)	cheminée d'aérage Grande-Mine W	Prades	GPS	802 193	6 393 468	?	?	3	oui
G42	entrée mine Valadas N (02)	Fabras	GPS	801 905	6 393 678	355	/	3	oui
G9	cheminée aérée Valadas N	Fabras	GPS	801 911	6 393 691	355	/	3	oui
D11 (ancien G43)	Valadas S plan à remblais	Saint-Cirgues-de-Prades	GPS	802 003	6 393 529	321	/	3	oui
G59	Champgontier dynamitière	Prades	GPS	802 139	6 393 470	345	/	3	oui
D12 (ancien G66)	Valadas S descenderie (01)	Saint-Cirgues-de-Prades	1903-Laure_pl29	802 024	6 393 521	319	/	10	non
D17	descenderie Valadas S (03)	Saint-Cirgues-de-Prades	1947-Valadas reprise calé (poly 01)	802 034	6 393 512	317	/	10	non
G50	canal d'écoulement	Saint-Cirgues-de-Prades	1903-Laure_pl29	802 025	6 393 534	320	/	10	non
G58	entrée mine Valadas N (01)	Fabras	1860-Laure_pl32	801 948	6 393 625	328	/	10	non
G93	entrée mine Valadas N (03)	Fabras	1947-Valadas reprise calé (poly 01)	801 982	6 393 572	319	/	10	non
P21	ancien puits de la Pradette	Fabras	1860-Laure_pl32	802 095	6 393 547	323	/	3	non
G109	mine du Valadas	Fabras	1876-Laure_SURF_pl04	801 914	6 393 593	332	/	15	non

L'incertitude de localisation des travaux retenue pour l'EDA de 2010 était de 15 m. L'écart observé entre les différents plans sources permet de réduire l'incertitude de localisation des travaux retenue à 10 m. La localisation des ouvrages réalisée à partir du plan de 1876 présente une incertitude de 15 m, au regard de l'échelle de ce plan.

## Mine de Champgontier – Quartier Sud

date	titre	échelle	comm	géoref
1860	Plan des Travaux – Puits Central	1/1 000	plan orienté et coté (orientation non superposable)	1860_Laure_pl32_cale
1865	Grande Mine	1/1 000	plan quadrillé, orienté et coté	1865_Laure_pl01_cale
1876	Carte géologique du bassin houiller de Prades et Jaujac	1/10 000	plan quadrillé et orienté	1876-Laure_SURF_pl04
1891	Mines de Prades – Demande d'occupation temporaires de parcelles	1/1 000	plan quadrillé, orienté et coté	1891_Champgontier_cale_hydro
1898	Bassin houiller de Prades (extrait)	1/5 000	plan filaire quadrillé, orienté et coté	1898_détail Beljean
1903	Mines de Prades – Puits Armand – Projet de dépôt de dynamite et de poudre Favier dans le niveau 310 m	1/500	plan quadrillé, orienté et coté	1903_Laure_pl29_cale
1905	Mines de Prades – Affaire Dejoux Marius	1/1000	plan orienté et coté	1905-Champgontier-procès Dejoux cale
1908	Puits Armand	1/1 000	plan quadrillé, orienté et coté	1908-puits Armand détail 01 cale
1918	Mines de Prades – Demande d'autorisation d'ouverture de travaux de mine	1/1 000	plan quadrillé, orienté et coté	Non géoréencé
1920	Mines de Prades – Travaux du plan des Pins et du Puits Armand	1/1 000	plan quadrillé, orienté et coté	1920-plan des Pins puits Armand cale
1930	Mines de Prades – Puits Armand Couche Crouzonne	1/1 000	plan quadrillé, orienté et coté	1930-Laure pl33 cale
1930 ?	Plan d'ensemble Laure	1/1 000	plan quadrillé, orienté et coté	découpé puis géoréencé en plusieurs parties selon secteur
1944	Mines de Champgontier – Couches Crouzonne et Claudette	1/1 000	plan orienté et coté	1944_Crouzonne_Glaudette cale-bis
1947	Mines de Champgontier – Couches Crouzonne et Claudette	1/1000	plan orienté et coté	1947-Laure pl36 cale
1947	Extrait du plan d'ensemble des mines de Prades – Quartier Puits Armand	1/1 000	plan orienté et coté	1947_Laure_pl35_cale
1947	Mines de Charbons de Crouzon – Plan d'Ensemble	1/200	plan quadrillé et coté	1947_Laure_pl08_cale
SD	Mines de Champgontier – Couches Crouzonne et Claudette 01	1/1 000	plan orienté et coté	SD_Crouzonne_Glaudette_01 cale
SD	Mines de Champgontier – Couches Crouzonne et Claudette 02	1/1 000	plan orienté et coté	/
1958	Mines de Crouzon – plan d'ensemble	1/1 000	plan orienté et coté	/

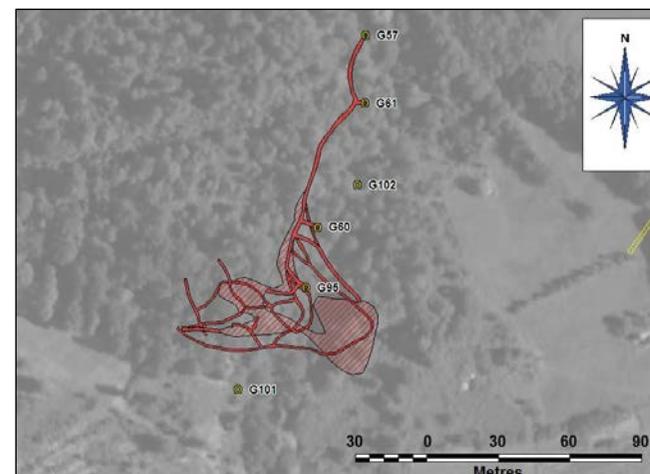


Id	Id ouvrage	Commune	source	X L93	Y L93	Z	prof.	incert.	visible
P19	Puisard	Prades	1903_Laure_pl29_calé	802 372	6 393 460	315	10	5	oui
P20	Puits Armand		GPS	802 510	6 393 511	314	205	5	oui
P27	Cheminée d'aérage		1930-Laure pl33 calé	802 481	6 393 402	325	?	10	non
D13 (ancien G46)	Plan incliné Armand		1903_Laure_pl29_calé	802 354	6 393 451	315	/	5	oui
D14	Descenderie puits Armand (02)		1947_Laure_pl35_calé	802 456	6 393 513	315	/	10	non
G45	Grande Mine W galerie d'écoulement		GPS	802 336	6 393 473	308	/	5	oui
G48	Galerie Crouzonne 1		GPS	802 458	6 393 436	315	/	5	oui
G49	Grande Mine E recherche		GPS	802 536	6 393 453	308	/	10	non
G52	Entrée mine de la Crouzonne		GPS	802 452	6 393 443	309	/	5	oui
G63	Entrée Grande Mine E		1865_Laure_pl01_calé	802 534	6 393 458	309	/	10	non
G64	Entrée mine Laprade (02)		1860_Laure_pl32_calé	802 542	6 393 457	307	/	10	non
G65	Entrée mine Laprade (01)		1860_Laure_pl32_calé	802 547	6 393 462	307	/	10	non
G67	Descente puits Armand détail 01 calé		1908-puits Armand détail 01 calé	802 476	6 393 474	307	/	10	non
G68	Entrée Grande Mine W (03)		1903_Laure_pl29_calé	802 294	6 393 478	322	/	10	non
G69	Entrée Grande Mine W (04)		GPS	802 331	6 393 466	315	/	5	oui
G74	Entrée Crouzonne Sud (03)		1947_Laure_pl35_calé	802 349	6 393 203	350	/	10	non
G83	Entrée Crouzonne Sud (01)		1947_Laure_pl35_calé	802 465	6 393 086	370	/	10	non
G87	Entrée Grande Mine W (02)		1865_Laure_pl01_calé	802 327	6 393 465	315	/	10	non
G82	Entrée Grande Mine W (01)		1865_Laure_pl01_calé	802 356	6 393 457	310	/	10	non
G72	Galerie Martinesche		1930-Laure pl33 calé	802 657	6 393 292	331	/	10	non
D26	Descenderie couche Grande Mine		1865_Laure_pl01_calé	802 576	6 393 415	315	/	10	non
G62a	Amont busage sous trace voie ferrée		GPS	802 404	6 393 436	315	/	5	oui
G62b	Aval busage sous trace voie ferrée		GPS	802 408	6 393 444	315	/	5	oui
G103	Galerie d'écoulement mine de la Claudette		1860_Laure_pl32_calé	802 501	6 393 420	315	/	10	non
G104	Entrée mine Claudette (01)		1860_Laure_pl32_calé	802 540	6 393 399	320	/	10	non
G105	Entrée mine Claudette (02)		1860_Laure_pl32_calé	802 533	6 393 386	325	/	10	non
C7	Crouzonne courant d'air (descenderie "R")		1876-Laure_SURF_pl04	802 503	6 393 258	340	/	15	non
G53	Entrée mine de la Plalade S		1905-Champgontier-procès Dejoux calé	802 611	6 393 476	305	/	10	non
G78	Puits central galerie d'écoulement (02)		GPS	802 635	6 393 518	306	/	5	oui
G107	Puits central galerie d'écoulement (01)		GPS	802 571	6 393 498	310	/	5	oui
D20	Puits central descenderie		1860_Laure_pl32_calé	802 557	6 393 520	311	/	5	non
D16	Descenderie puits Armand (01)	1865_Laure_pl01_calé	802 467	6 393 505	318	/	10	non	
P28	Puits d'aérage Crouzonne	1930-Laure pl33 calé	802 316	6 393 367	331	/	10	non	
G85	Plan incliné Crouzonne	1947_Laure_pl08_calé	802 444	6 393 444	309	/	10	non	
G108	Entrée Crouzonne Sud (02)	1947_Laure_pl35_calé	802 513	6 393 274	327	/	10	non	
P29	Puits "R"	1876-Laure_SURF_pl04	802 462	6 393 165	350	/	15	non	
G110	Galerie de recherche	1876-Laure_SURF_pl04	802 699	6 393 466	310	/	15	non	
P33	Puits de recherche	GPS	802 658	6 393 508	310	/	5	oui	
G118	Galerie service puits Armand	GPS	802 500	6 393 465	310	/	5	oui	

L'écart observé entre les différents plans confirme l'incertitude de localisation des travaux retenue pour l'EDA de 2010 compris entre 5 et 10 m. La localisation des ouvrages réalisées à partir du plan géologique de 1876 présente une incertitude de 15 m, au regard de l'échelle de ce plan.

## Mine de Beljean

date	titre	échelle	comm	géoref
1876	Carte géologique du bassin houiller de Prades et Jaujac	1/10 000	plan quadrillé et orienté	1876-Laure_SURF_pl04
1898	Bassin houiller de Prades (extrait)	1/5 000	plan filaire quadrillé, orienté et coté	1898_détail Beljean
1922	Bassin houiller de Prades	1/5 000	plan filaire quadrillé, orienté et coté	1922_calé
1930 ?	Plan d'ensemble Laure (mine de Beljean en bordure du plan dont il manque une grande partie)	1/1 000	plan quadrillé, orienté et coté	Laure_pl33_calé
1947	Extrait du Plan d'ensemble des mines de Prades – Quartier Puits Armand	1/1 000	plan orienté et coté	1947-Laure pl35 calé
1947	Mines de Champgontier – couches Crouzonne et Claudette	1/100	plan orienté et coté	1947-Crouzonne Claudette calé

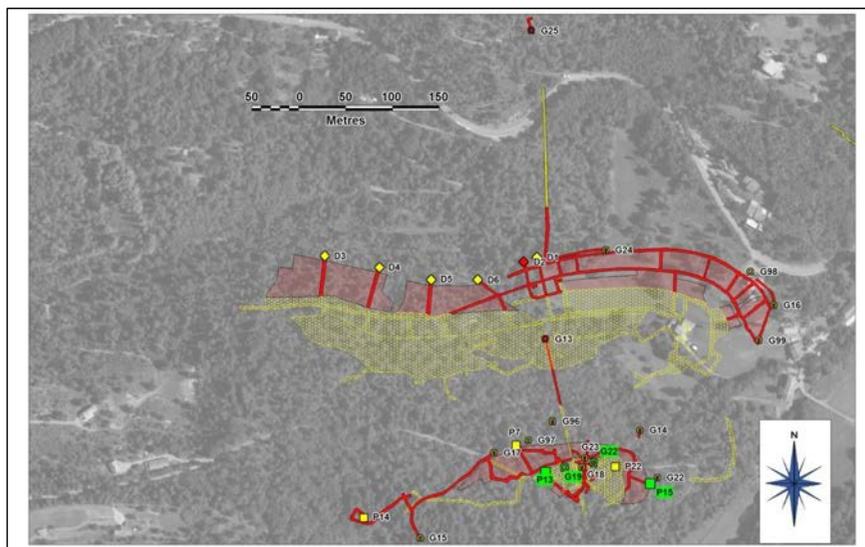


Id	Id ouvrage	Commune	source	X L93	Y L93	Z	prof.	incert.	visible
G57	galerie Beljean	Prades	1947-Crouzonne Claudette calé	802 161	6 393 158	346	/	5	non
G60	galerie		1947-Crouzonne Claudette calé	802 141	6 393 078	354	/	5	non
G61	galerie		1947-Crouzonne Claudette calé	802 160	6 393 130	350	/	5	non
G95	galerie		1947-Crouzonne Claudette calé	802 142	6 393 057	356	/	5	non
G101	galerie "T"		1876-Laure_SURF_pl04	802 106	6 393 014	371	/	15	non
G102	galerie "S"		1876-Laure_SURF_pl04	802 157	6 393 099	340	/	15	non

L'écart observé entre les différents plans confirme l'incertitude de localisation des travaux retenue pour l'EDA de 2010 à savoir 5 m. La localisation des ouvrages réalisées à partir du plan géologique de 1876 présente une incertitude de 15 m, au regard de l'échelle de ce plan.

## Mine de Plan des Pins

date	titre	échelle	comm	géoref
1876	Carte géologique du bassin houiller de Prades et Jaujac	1/10 000	plan quadrillé et orienté	1876-Laure_SURF_pl04
1901	Mines de Prades – Plan des Pins	1/1 000	Plan quadrillé, orienté et coté (orientation non superposable)	1901 Plan des Pins calé
1920	Mines de Prades – Travaux du plan des Pins et du puits Armand	1/1 000	Plan quadrillé, orienté et coté (orientation non superposable)	1920 Armand Plan des Pins calé (poly 2)
1927	Mines de Prades – Travers Bancs des Pins – Couche C (plan des Pin sud)	1/1 000	Plan quadrillé, orienté et coté (orientation non superposable)	Plan des Pins S couche C 2016
1929	Mines de Prades – La Blache	1/ 500	Plan quadrillé, orienté et coté (orientation non superposable)	1929-Laure_pl77_calé
1930 ?	plan d'ensemble Laure	1/1 000	plan quadrillé, orienté et coté	découpé puis géoréencé en plusieurs parties selon secteur



L'écart observé entre les différents plans confirme l'incertitude de localisation des travaux retenue pour l'EDA de 2010 à savoir 10 m. La localisation des ouvrages réalisées à partir du plan géologique de 1876 présente une incertitude de 15 m, au regard de l'échelle de ce plan.

## Plan des Pins / Quartier Nord

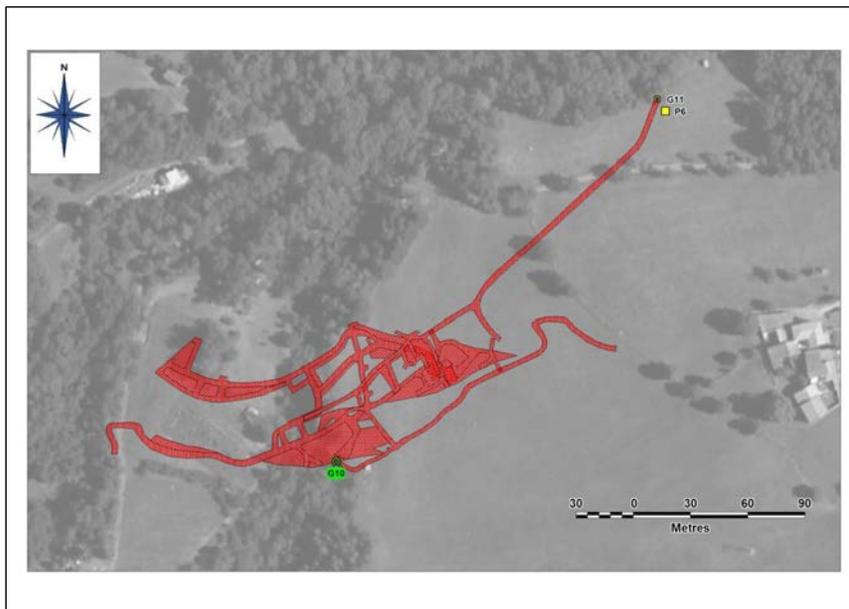
Id	Id ouvrage	Commune	source	X L93	Y L93	Z	prof.	incert.	visible
D1 (ancien G12)	plan des Pins Nord descenderie (01)	Fabras	1901 Plan des Pins	801 498	6 393 594	341	/	10	non
D2 (ancien C2)	plan des Pins Nord descenderie (02)	Fabras	GPS	801 483	6 393 589	341	9	3	oui
D3 (ancien P8)	plan des Pins Nord descenderie (03)	Jaujac	1901 Plan des Pins	801 263	6 393 601	352	/	10	non
D4 (ancien P9)	plan des Pins Nord descenderie (04)	Jaujac	1901 Plan des Pins	801 323	6 393 588	?	/	10	non
D5 (ancien P10)	plan des Pins Nord descenderie (05)	Jaujac	1901 Plan des Pins	801 380	6 393 573	?	/	10	non
D6 (ancien P12)	plan des Pins Nord descenderie (06)	Jaujac	1901 Plan des Pins	801 432	6 393 570	?	/	10	non
G16	pont de la Vigne (01) recherche	Fabras	1920-plan des Pins	801 758	6 393 535	340	/	10	non
G24	plan des Pins Nord traçage	Fabras	1920-plan des Pins	801 570	6 393 608	341	/	10	non
G25	plan des Pins Nord recherche	Fabras	GPS	801 495	6 393 843	386	/	3	oui
G98	galerie Boissin	Fabras	1876-Laure_SURF_pl04	801 731	6 393 571.	349	/	15	non
G99	galerie "V"	Fabras	1876-Laure_SURF_pl04	801 741	6 393 498	337	/	15	non

## Plan des Pins / Quartier Sud

Id	Id ouvrage	Commune	source	X L93	Y L93	Z	prof.	incert.	visible
P7	puits plan des Pins Sud (02)	Jaujac	1930-Laure ensemble	801 471	6 393 388	377	25	10	non
P14	puits plan des Pins Sud (01)		1927 TB des Pins, Laure_0018	801 319	6 393 311		6	10	non
G13	entrée TB plan des Pins Sud (01)		GPS	801 507	6 393 499	341	/	3	oui
G15	entrée du TB du Devès Sud		1927 TB des Pins, Laure_0018	801 364	6 393 287	377	/	10	non
G17	entrée du TB du Devès Nord		1870-Laure_pl07	801 446	6 393 379	378	/	10	non
G22	plan des Pins Sud accès couche C		1927 TB des Pins, Laure_0018	801 627	6 393 350	364	/	10	non
G14	plan des Pins Sud recherche		1920-plan des Pins	801 605	6 393 409	349	/	10	non
G18	entrée TB plan des Pins Sud (03)		1930-Laure ensemble	801 552	6 393 364	370	/	10	non
G23	entrée TB plan des Pins Sud (02)		1930-Laure ensemble	801 555	6 393 374	370	/	10	non
P22	puits plan des Pins Sud (03)		1930-Laure ensemble	801 587	6 393 365	367	/	10	non
G96	plan des Pins recherche		1929-Laure_pl77	801 521	6 393 413	365	/	10	non
G97	galerie Varneze		1876-Laure_SURF_pl04	801 495	6 393 393	371	/	15	non

## Mine de Saint-Cirgues

date	titre	échelle	comm	géoref
1930 ?	plan d'ensemble Laure	1/1 000	plan quadrillé, orienté et coté	découpé puis géoréférencé en plusieurs parties selon secteur

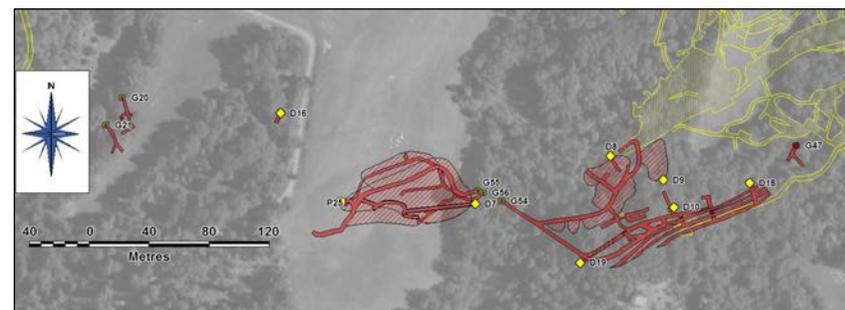


Id	Id ouvrage	Commune	source	X L93	Y L93	Z	prof.	incert.	visible
P6	puits St-Michel	Saint-Cirgues-de-Prades	1930-Laure partie 1 _ calé	801 470	6 393 117	350	40	15	non
G11	entrée St-Cirgues		1930-Laure partie 1 _ calé	801 465	6 393 122	349	/	15	non

En l'absence d'ouvrage visible l'évaluation de l'incertitude de calage de l'extrait n°1 du plan Laure de 1930 s'est effectué sur les repères de surface (ruisseau, chemin, bâti encore présent). Les écarts observés sont de l'ordre de 10 à 15 m. L'incertitude de localisation des travaux retenue pour l'EDA de 2010 à 15 m est maintenue.

## Mine de La Blache

date	titre	échelle	comm	géoref
1929	Mines de Prades – La Blache	1/ 500	Plan quadrillé, orienté et coté	1929-Laure_pi77_calé
1930	Mines de Prades – Galerie Crouzonne – Mine de la Blache	1/1 000	plan quadrillé, orienté et coté orientation non superposable	1930_Crouzonne_La Blache calé bis
1930	Mines de Prades – Puits Armand – Couche Crouzonne	1/1 000	plan quadrillé, orienté et coté orientation non superposable	1930-Laure pi33 calé
1930 ?	plan d'ensemble Laure	1/1 000	plan quadrillé, orienté et coté	1930-plan des Pins Sud DSC_0018 calé
1947	Mines de Prades – plan des travaux (La Blache Est)	1/500	plan quadrillé, orienté et coté	1947-La Blache calé
1947	Extrait du plan d'ensemble des Mines de Prades – Quartier du Puits Armand	1/1 000	plan orienté et coté	1947-Laure pi35 calé



Id	Id ouvrage	Commune	source	X L93	Y L93	Z	prof.	incert.	visible
P25	puits d'aérage	Saint-Cirgues-de-Prades	1929-Laure_pi77_calé	801 922	6 393 272	348	16	10	non
D7	La Blache descendierie W	Prades	1929-Laure_pi77_calé	802 011	6 393 270	332	/	10	non
D8 (ancien G79)	La Blache descendierie E (01)	Prades	1947-Laure pi35 calé	802 101	6 393 304	341	/	10	non
D9 (ancien G80)	La Blache descendierie E (02)	Prades	1947-Laure pi35 calé	802 137	6 393 287	344	/	10	non
D10 (ancien G81)	La Blache descendierie E (03)	Prades	1947-Laure pi35 calé	802 143	6 393 269	343	/	10	non
D18	La Blache descendierie E (04)	Prades	1947-La Blache calé	802 194	6 393 285	336	/	10	non
D19	La Blache passage câble trainage	Prades	1947-La Blache calé	802 081	6 393 230	350	/	10	non
G47	Galerie Vianet	Prades	1930-Laure pi33 calé	802 225	6 393 311	334	/	5	oui
G54	La Blache entrée E	Prades	1929-Laure_pi77_calé	802 029	6 393 273	332	/	10	non
G55	La Blache entrée W (01)	Saint-Cirgues-de-Prades	1929-Laure_pi77_calé	802 012	6 393 280	332	/	10	non
G56	La Blache entrée W (02)	Prades	1929-Laure_pi77_calé	802 016	6 393 278			10	non
D16	descente à l'affleurement	Saint-Cirgues-de-Prades	1929-Laure_pi77_calé	801 881	6 393 333	345	/	10	non
G20	Galerie Pont de la Vigne (02) recherche	Saint-Cirgues-de-Prades	1929-Laure_pi77_calé	801 776	6 393 344	331	/	10	non
G21	Galerie pont de la Vigne (03) recherche	Saint-Cirgues-de-Prades	1929-Laure_pi77_calé	801 765	6 393 325	331	/	10	non

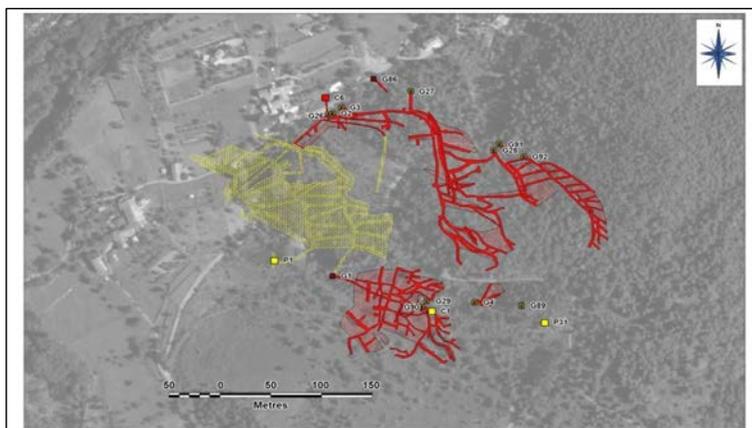
L'écart observé entre les différents plans confirme l'incertitude de localisation des travaux retenue pour l'EDA de 2010 à savoir 5 m pour la partie ouest et 20 m sur la partie est. L'utilisation des plans sources sur lesquels les deux secteurs sont représentés permet d'homogénéiser l'incertitude des deux secteurs proches l'un de l'autre. L'écart observé entre les différents plans sources permet de définir l'incertitude de localisation des travaux à 10 m.

## Mine de Jaujac

date	titre	échelle	comm	géoréf
1862	Plan de travaux de recherche aux mines de houille - Jaujac	1/1 000	plan quadrillé, non orienté, légende travaux, Z NGF = Z plan + 338 m	1862_RectifyJaujac
1868	Plan des mines de houille de la Cie de Prades à Jaujac	1/1 000	plan quadrillé, non orienté, légende travaux	Jaujac_1868 (LII carto) calé 02
1876	Plan de l'extension de concession de Prades et Nieigles	1/10 000	Plan orienté	Non géoréférencé
1923	Mines de houille de Jaujac – Plan des Travaux	1/1 000	plan quadrillé, orienté, légende travaux	1923_Laure_pi78_calé
1942	Jaujac – mines d'antracite – plan d'ensemble de l'exploitation	1/500	plan topo quadrillé, orienté coord. Lambert et orientation non superposables à l'ortho	Jaujac_1943 bati (LII carto) calé
1946	Jaujac – mines d'antracite – plan d'ensemble de l'exploitation	1/500	plan topo quadrillé, orienté coord. Lambert et orientation non superposables à l'ortho	Jaujac_1946 bati (LII carto) calé
Non daté	Jaujac – extrait du plan d'exploitation	1/500	projet de creusement d'une galerie d'aération	Non géoréférencé

## ANNEXE 3

### Approche volumétrique déterministe de la hauteur de remontée de cloche de fontis



Id	Id ouvrage	Commune	source	X L93	Y L93	Z	prof.	incert.	visible
P1	puits Peyron	Jaujac	Jaujac_1946 bati (LII carto) calé	798 332	6 392 454	449	42	10	non
C1	cheminée d'aération		Jaujac_1946 bati (LII carto) calé	798 487	6 392 399	472	5	10	non
G1	TB n° 3		Jaujac_1946 bati (LII carto) calé	798 389	6 392 436	452	/	5	oui
G2	Entrée vieux travaux (galerie n° 1)		Jaujac_1946 bati (LII carto) calé	798 389	6 392 614	437	/	10	non
G3	Entrée Jaujac (01)		Jaujac_1946 bati (LII carto) calé	798 398	6 392 621	440	/	10	non
G4	Entrée vieux travaux (galerie n° 6)		Jaujac_1946 bati (LII carto) calé	798 529	6 392 408	484	/	10	non
G26	Entrée Jaujac (02)		1923-Laure_TVMS_pi78	798 385	6 392 614	437	/	10	non
G27	Entrée vieux travaux (Vanneyre) 01		1862_RectifyJaujac	798 466	6 392 639	441	/	10	non
G28	Entrée vieux travaux (Vanneyre) 02		Jaujac_1868 (LII carto) calé 02	798 548	6 392 574	468	/	10	non
G29	Entrée vieux travaux (galerie n° 4)		Jaujac_1946 bati (LII carto) calé	798 482	6 392 409	473	/	10	non
P31	Puits de recherche (ouvrage n° 8)		1862_RectifyJaujac	798 598	6 392 386	492	/	10	non
G86	Entrée galerie Peyron		Plan 1876 non géoréférencé	798 427	6 392 654	440	/	5	oui
G89	Entrée vieux travaux (galerie n° 7)		1862_RectifyJaujac	798 575	6 392 404	441	/	10	non
C6	Cheminée galerie d'écoulement		Jaujac_1946 bati (LII carto) calé	798 382	6 392 632	435	/	5	oui
G90	Entrée vieux travaux (galerie n° 5)		1862_RectifyJaujac	798 477	6 392 403	472	/	10	non
G91	Entrée vieux travaux (Vanneyre) 03		Jaujac_1868 (LII carto) calé 02	798 553	6 392 581	470	/	10	non
G92	Entrée vieux travaux (Vanneyre) 04		Jaujac_1868 (LII carto) calé 02	798 577	6 392 567	470	/	10	non

L'écart observé entre les différents plans confirme l'incertitude de localisation des travaux retenue pour l'EDA de 2010 à savoir 10 m

RAPPORT S2018/086DE – 18RHA36030

Page 57

Dans le cas, où un effondrement du toit d'une excavation souterraine est susceptible de survenir, une montée de voûte peut être initiée. Ce mécanisme peut se propager vers la surface (montée de cloche de fontis ou ruptures de banc successives).

Ce phénomène peut être bloqué par :

- l'existence d'un banc rocheux suffisamment résistant pour supporter la contrainte sans se ruiner ;
- le phénomène d'auto-comblement (les terrains éboulés envahissent les volumes disponibles, ils foisonnent et de fait suppriment les vides nécessaires à la poursuite du mécanisme).

Le nombre généralement « restreint » de désordres observés ne permet pas, à lui seul, d'établir la profondeur limite à partir de laquelle le risque de remontée de fontis en surface devient nul.

Il est possible d'estimer la hauteur maximale de remontée de fontis à partir d'un modèle de calcul prenant en compte en particulier les caractéristiques géométriques des cavités résiduelles ( $V_g$ ), le coefficient de foisonnement ( $k$ ) et l'angle de talus naturel des terrains constituant le recouvrement (cf. [12]).

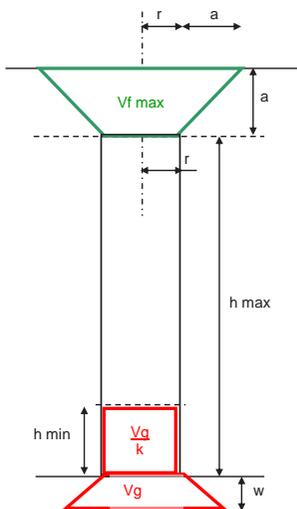


Figure 1 : Modélisation de la formation d'un fontis

Pour ce faire, l'INERIS a développé un outil de calcul s'appuyant sur une modélisation analytique des volumes mis en jeu lors de la propagation d'une cloche d'éboulement ou d'une rupture de bancs successives (cf. [7]).

Cet outil a été appliqué aux conditions des sites retenues, à savoir :

- Les valeurs du coefficient de foisonnement retenues sont issues de la classification R.T.R. (Recommandations pour les Terrassements Routiers (RTR). SETRA et LCPC. 1976) : 1,3 à 1,5 pour les terrains encaissants et de

recouvrement des exploitations des cas étudiés (grès, de poudingues à galets de quartz, de conglomérats formés de fragments de schistes).

- Les valeurs d'angles de talus naturel pour des roches sèches ou humides sont comprises entre 35° et 50°.
- La hauteur des galeries isolées est comprise entre 1,5 et 2 m ;
- La largeur des galeries isolées est comprise entre 1,5 et 2 m ;
- La hauteur des galeries isolées et d'exploitation est comprise entre 1,5 et 2,5 m ;
- La largeur des galeries d'exploitation est comprise entre 2,5 m et 5 m ;

Les galeries ont été considérées comme non remblayées.

L'expérience montre que les fontis s'initient sur une largeur égale ou légèrement inférieure à la largeur totale de la galerie (rayon du fontis variant dans une gamme de 80 % à 100 % du rayon maximal possible).

Compte tenu de toutes ces variables, une approche probabiliste de calculs de hauteurs de remontée de voûte a été réalisée selon les configurations des galeries.

Le tableau suivant présente pour chaque cas étudié les résultats des calculs de hauteur maximale de remontée de voûte par suite de 1000 simulations de rupture du toit de galeries ou d'exploitations prises au hasard dans toutes leurs configurations possibles.

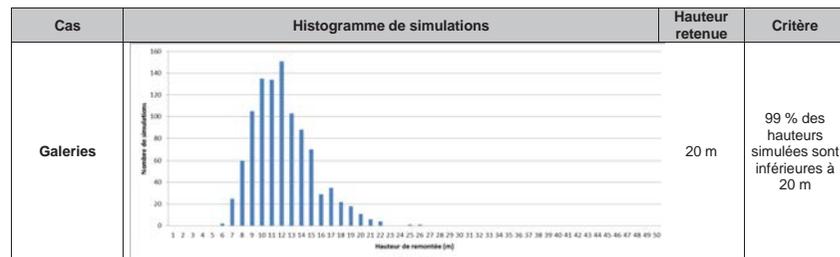


Figure 1 : Calculs de hauteurs de remontée de cloche de fontis pour le cas des galeries

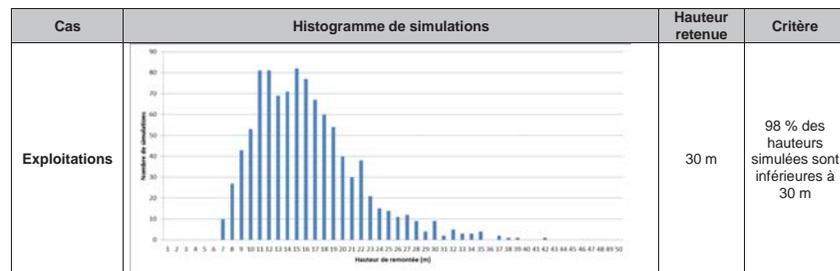


Figure 2 : Calculs de hauteurs de remontée de cloche de fontis pour le cas des exploitations

## **Annexe 4**

### **Cartes informatives**

*(5 cartes hors texte)*

**DREAL AUVERGNE - RHÔNE ALPES**  
**Concessions de Prades-et-Nieigles et de Jaujac (07)**

**COMMUNE DE FABRAS**

**CARTE INFORMATIVE**

**OUVRAGES DEBOUCHANT AU JOUR**

- Puits matérialisés / localisés
- Galerie matérialisée / localisée
- Descenderies matérialisées / localisées

**DESORDRES**

- Désordre matérialisé
- Désordre localisé (décrit ou indiqué)

**TOPOGRAPHIE**

- Courbe de niveau intervalle 10 m

**LIMITES ADMINISTRATIVES**

- Limite Commune
- Limite Concession

**GEOLOGIE ET TRAVAUX DE SURFACE**

- Affaissement couche toulle
- Dépôt / Vers
- Mine à Ciel Ouvert

**TRAVAUX MINERS SOUTERRAINS**

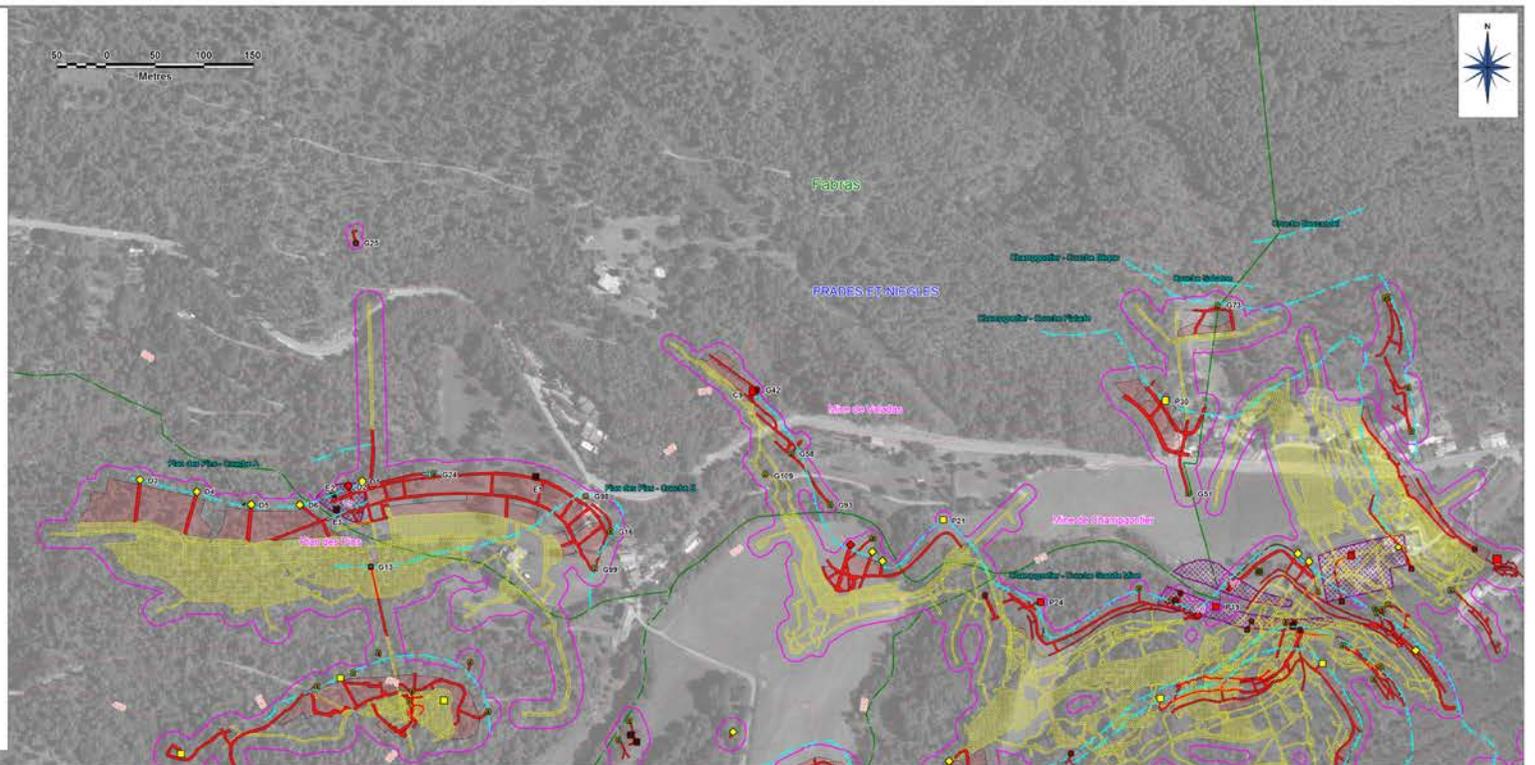
- Emprise travaux souterrains avérés
- Zone potentiellement affectée par des Travaux Miniers
- Galeries (Profondeur < 20 m)
- Exploitations (Profondeur < 30 m)
- Galeries et exploitations (Profondeur > 20 m et > 30 m)

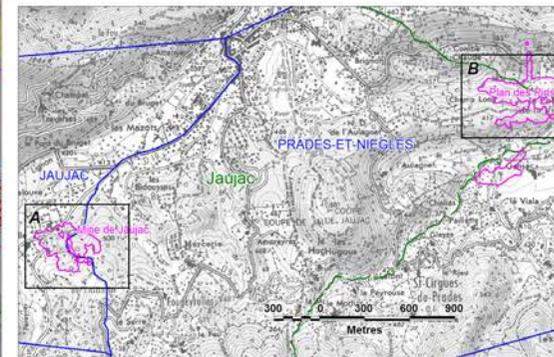
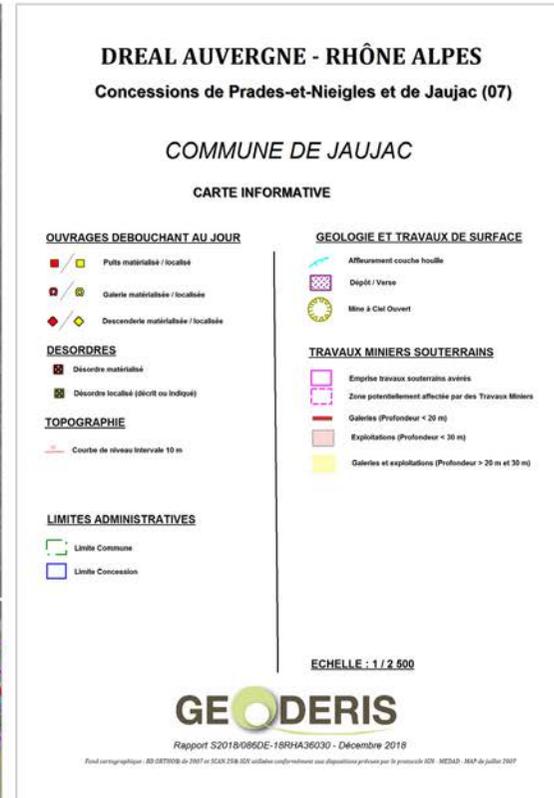
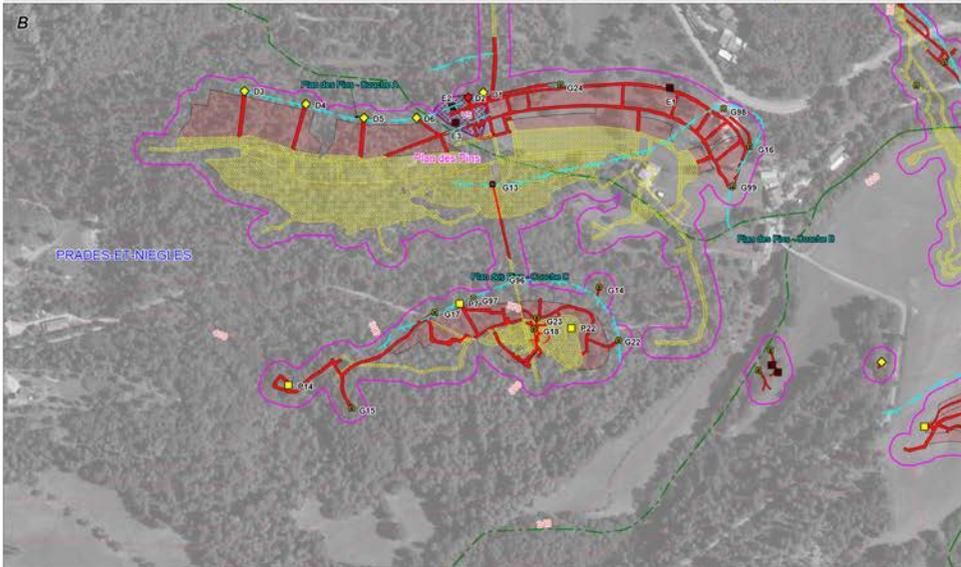
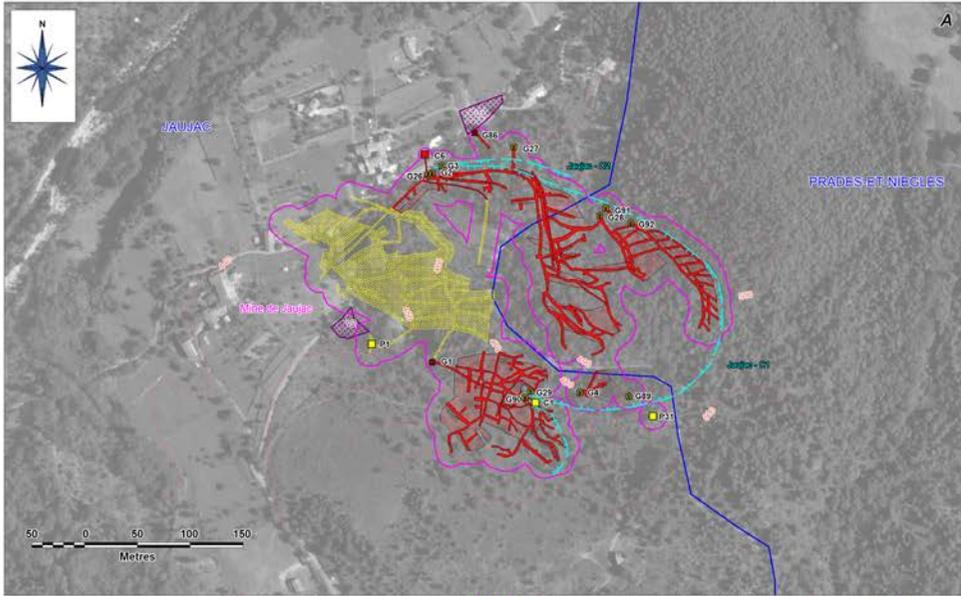
ECHELLE : 1 / 2 500

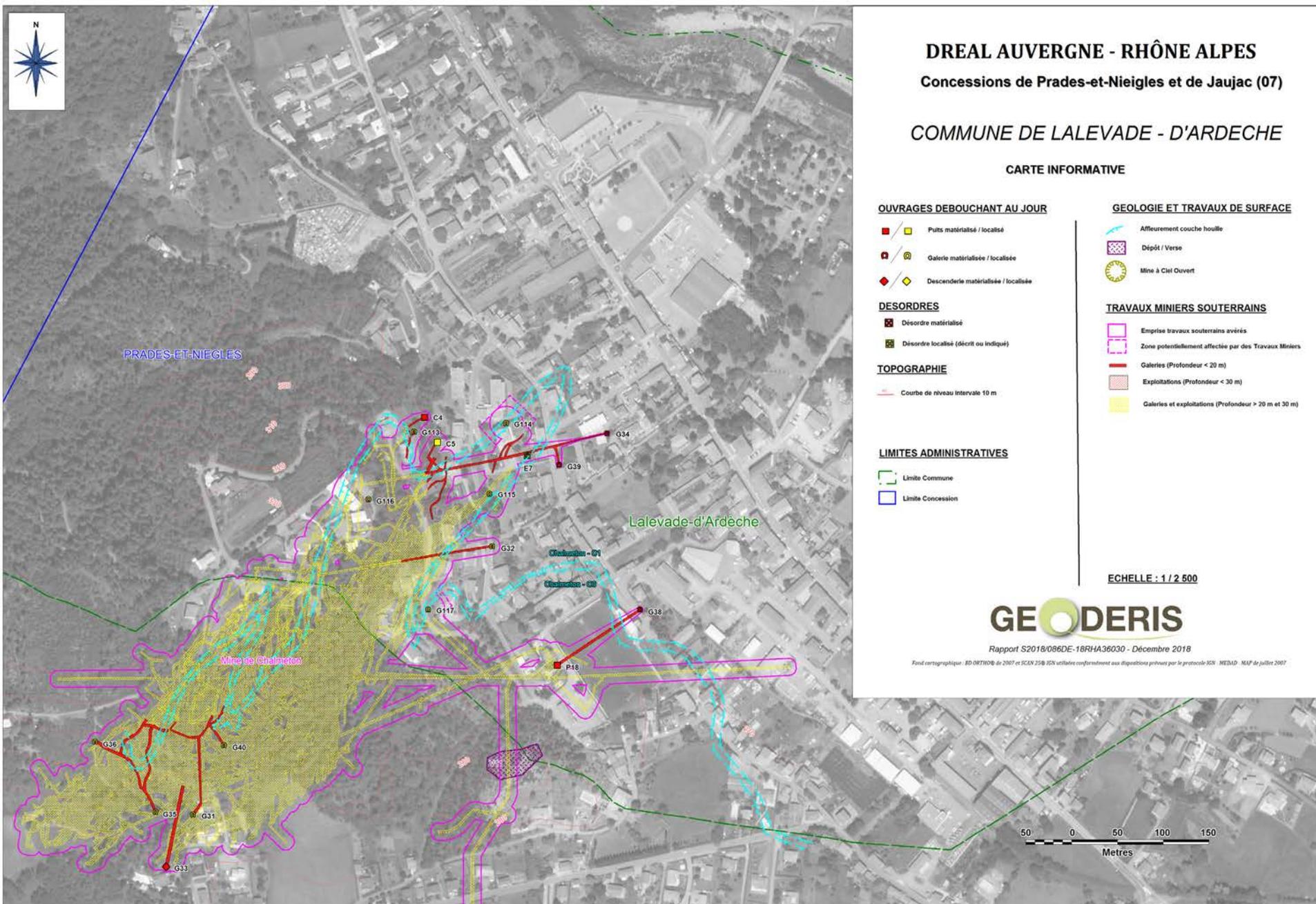
**GEODERIS**

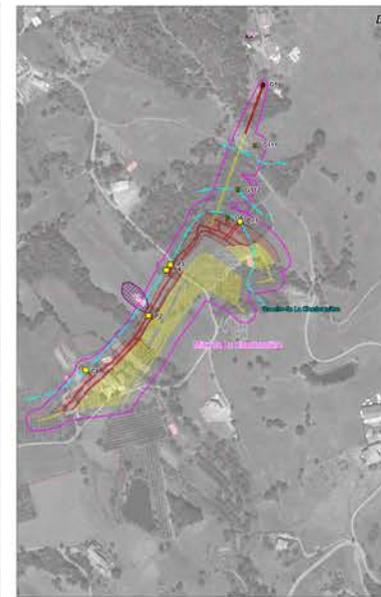
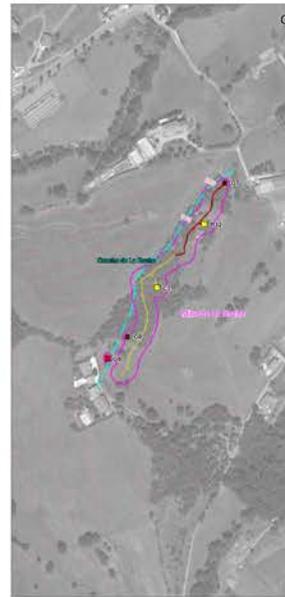
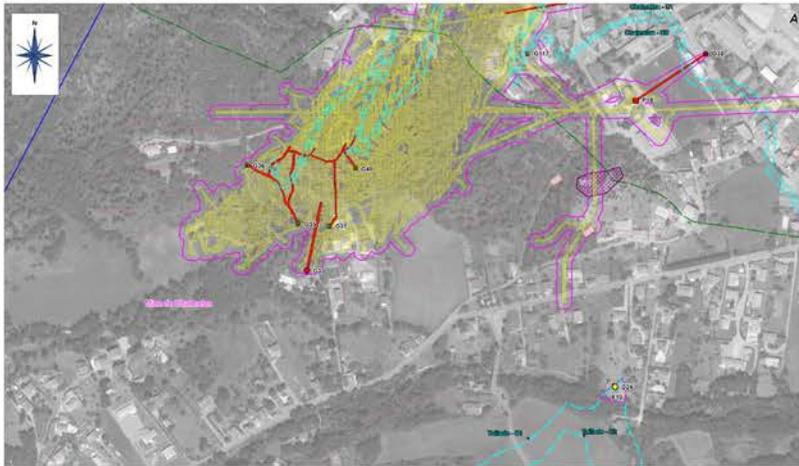
Rapport S2018095DE-18RHA36030 - Décembre 2018

Fond cartographique : BD 100000 de 2011 et IGN 250 000 actualisés conformément aux dispositions prévues par le processus IGN - VEDAS - MAP de juillet 2017









**DREAL AUVERGNE - RHÔNE ALPES**  
**Concessions de Prades-et-Nieigles et de Jaujac (07)**

**COMMUNE DE PRADES**

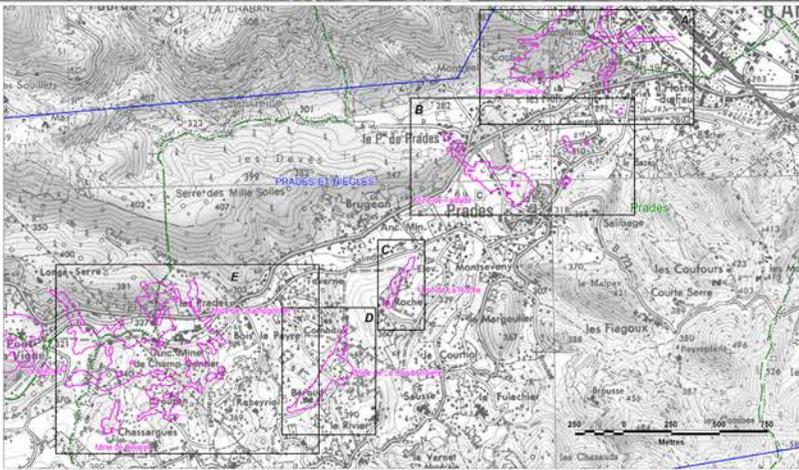
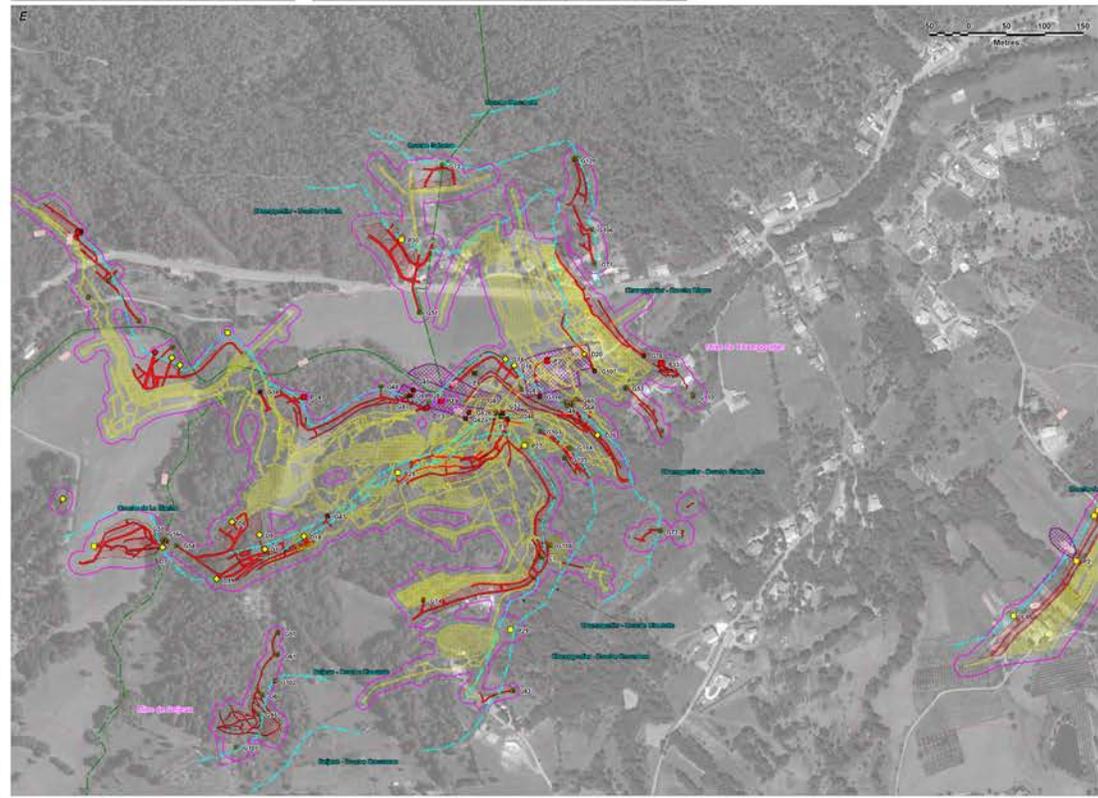
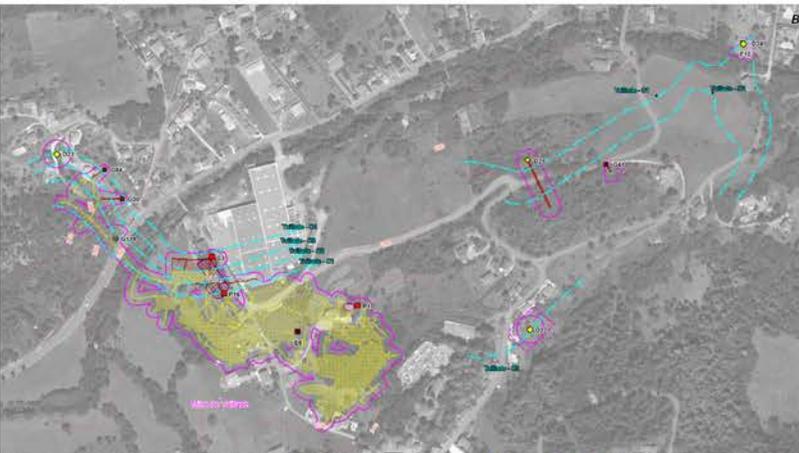
**CARTE INFORMATIVE**

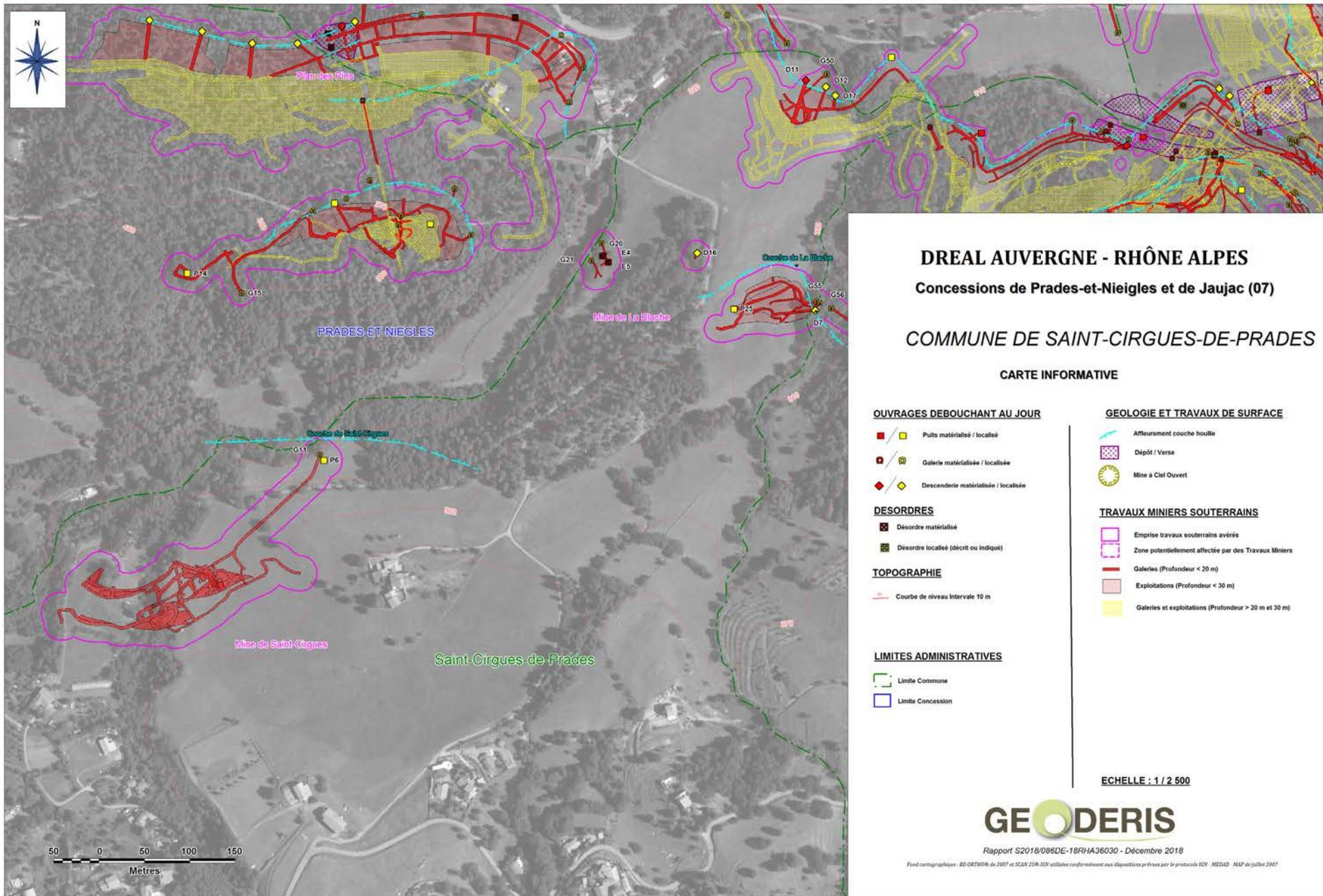
<p><b>OUVRAGES DEROUCHANT AU JOUR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="color: red;">■</span> Puits existants / existants</li> <li><span style="color: orange;">■</span> Sables existants / existants</li> <li><span style="color: yellow;">■</span> Ouvrages existants / existants</li> </ul> <p><b>DESORDRES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="color: red;">■</span> Désordres existants</li> <li><span style="color: orange;">■</span> Désordres localisés (selon les sondages)</li> </ul> <p><b>TOPOGRAPHIE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="color: red;">—</span> Contour de niveau inférieur 10 m</li> </ul> <p><b>LIMITES ADMINISTRATIVES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="border: 1px solid green; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> Limite Commune</li> <li><span style="border: 1px solid blue; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> Limite Communauté</li> </ul>	<p><b>GEOLOGIE ET TRAVAUX DE SURFACE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="border: 1px solid cyan; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> Affaissement localisé</li> <li><span style="border: 1px solid magenta; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> Défilé / Vase</li> <li><span style="border: 1px solid yellow; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> Mure à Ciel ouvert</li> </ul> <p><b>TRAVAUX MINERS SOUTERRAINS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="border: 1px solid magenta; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> Anciens travaux souterrains existants</li> <li><span style="border: 1px solid red; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> Sables (Profondeur &lt; 20 m)</li> <li><span style="border: 1px solid orange; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> Exploitation (Profondeur &lt; 20 m)</li> <li><span style="border: 1px solid yellow; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> Sables et exploitation (Profondeur &gt; 20 m et 30 m)</li> </ul>
--	--

ECHELLE : 1 / 2.500

**GEODERIS**

Rapport 22018096CE-100HA3902 - Décembre 2018

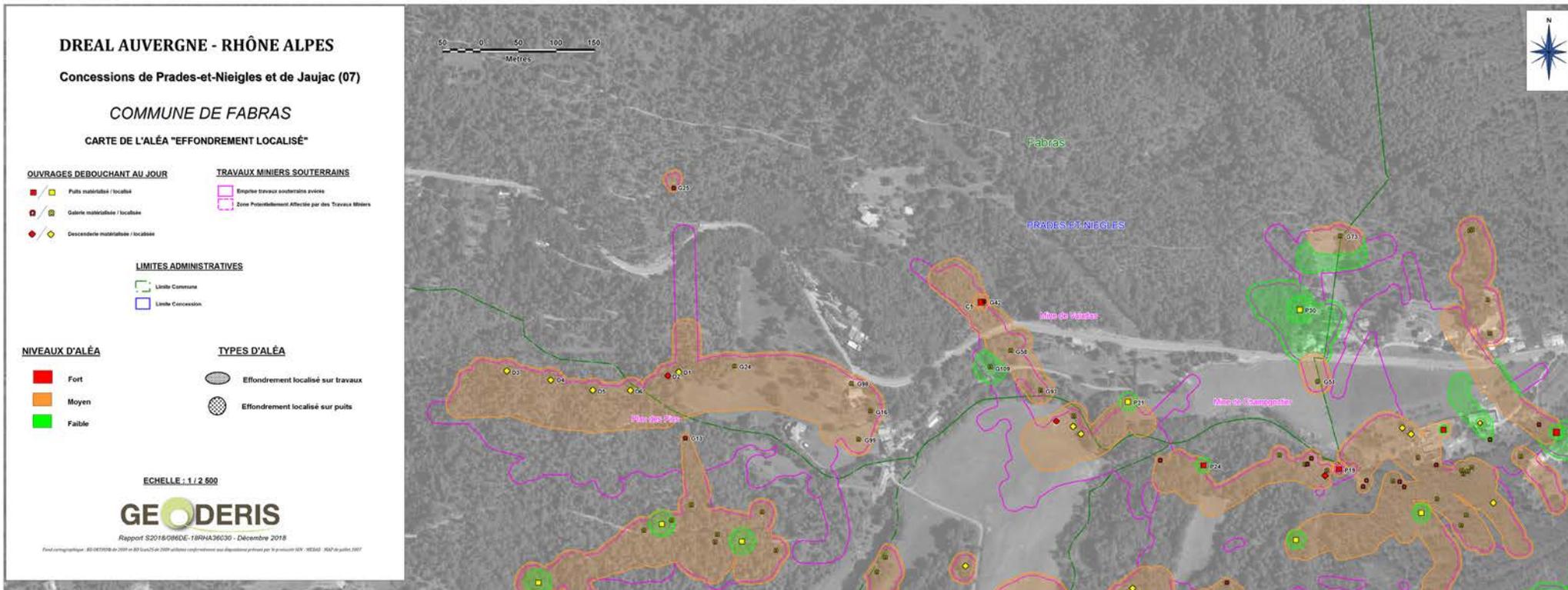


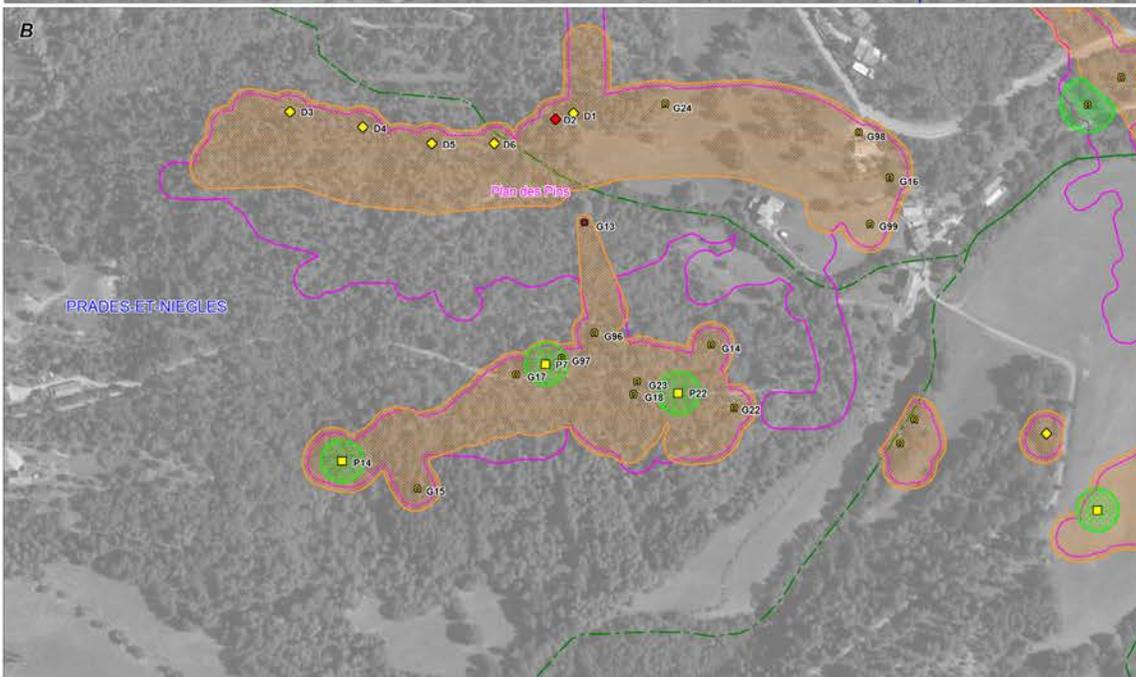
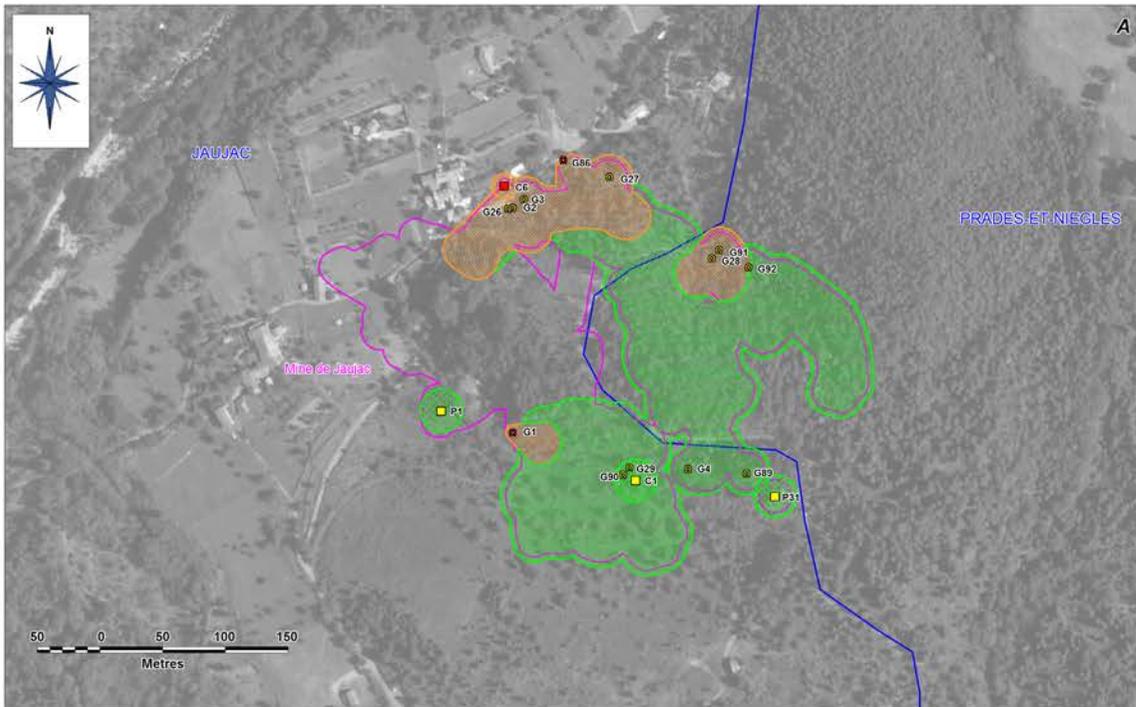


## **Annexe 5**

### **Cartes d'aléa « effondrement localisé »**

*(5 cartes hors texte)*





**DREAL AUVERGNE - RHÔNE ALPES**  
**Concessions de Prades-et-Nieigles et de Jaujac (07)**  
**COMMUNE DE JAUJAC**  
**CARTE DE L'ALÉA "EFFONDREMENT LOCALISÉ"**

- OUVRAGES DEBOUCHANT AU JOUR**
- / ■ Puits matérialisé / localisé
  - / ■ Galerie matérialisée / localisée
  - ◆ / ◆ Descenderie matérialisée / localisée
- TRAVAUX MINIER SOUTERRAINS**
- Emprise travaux souterrains avérés
  - Zone Potentiellement Affectée par des Travaux Miniers

**LIMITES ADMINISTRATIVES**

- Limite Commune
- Limite Concession

**NIVEAUX D'ALÉA**

- Fort
- Moyen
- Faible

**TYPES D'ALÉA**

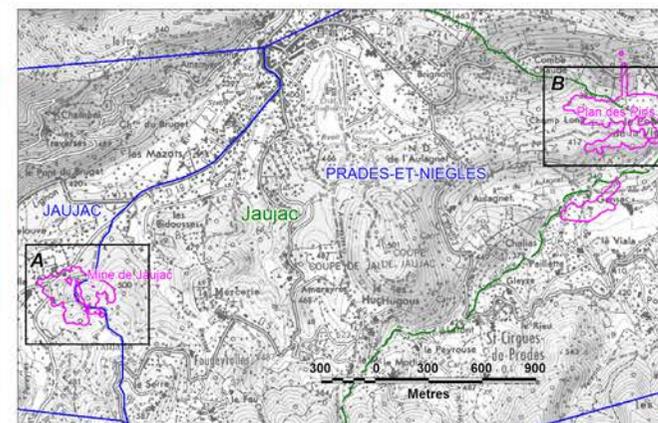
- Effondrement localisé sur travaux
- Effondrement localisé sur puits

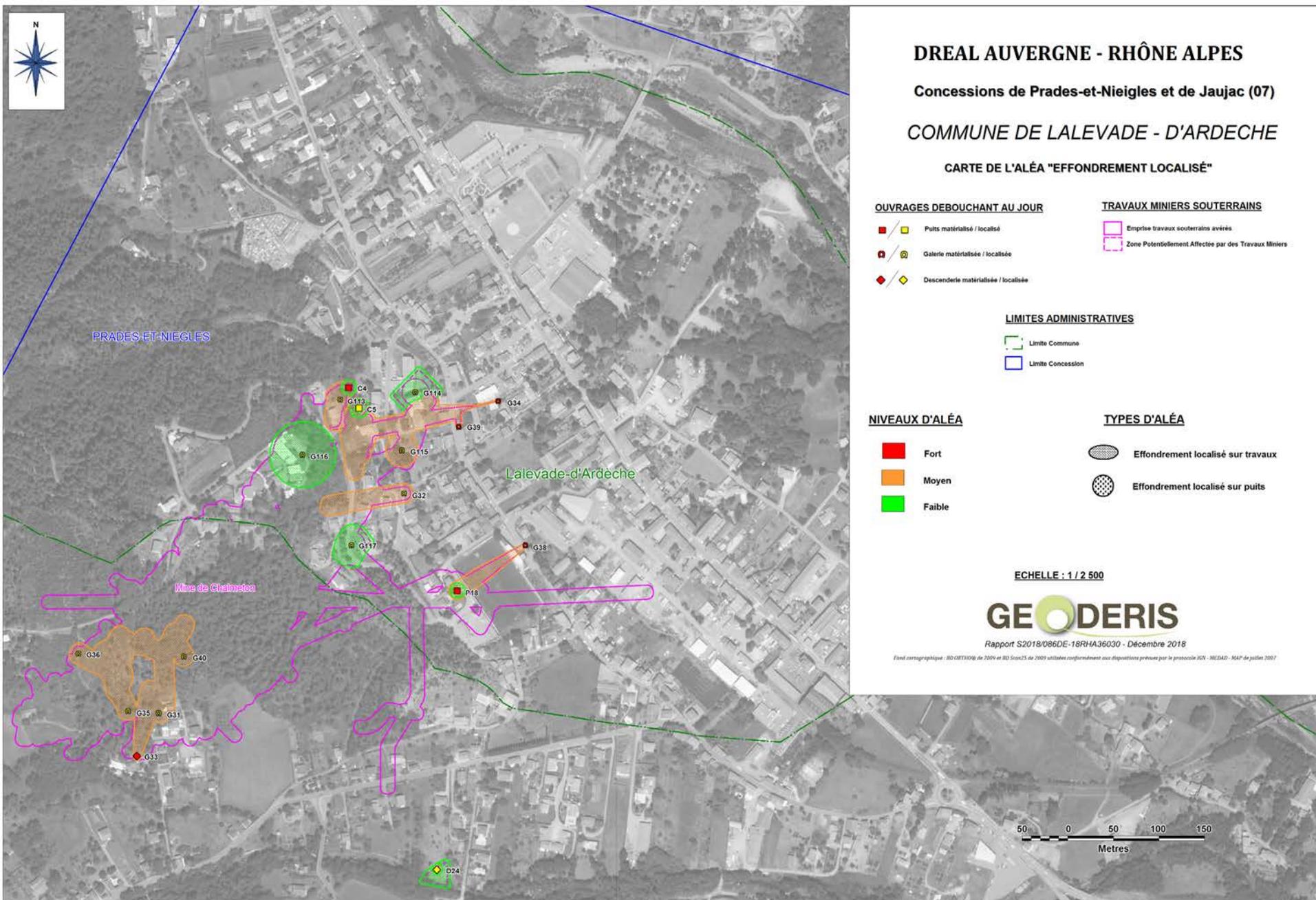
ECHELLE : 1 / 2 500

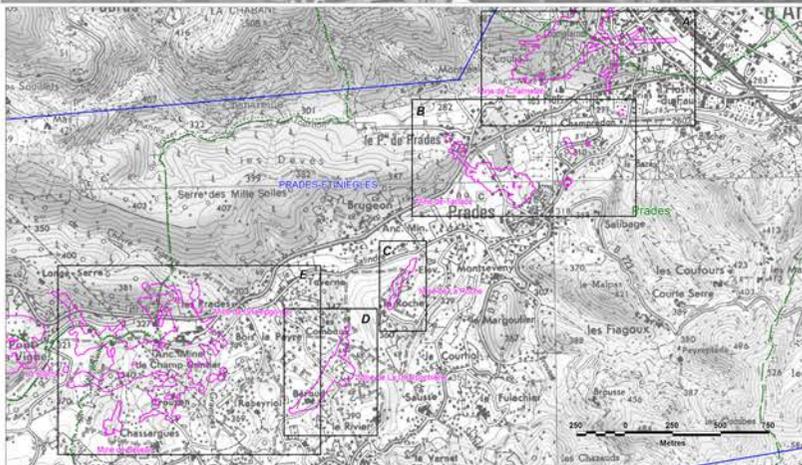
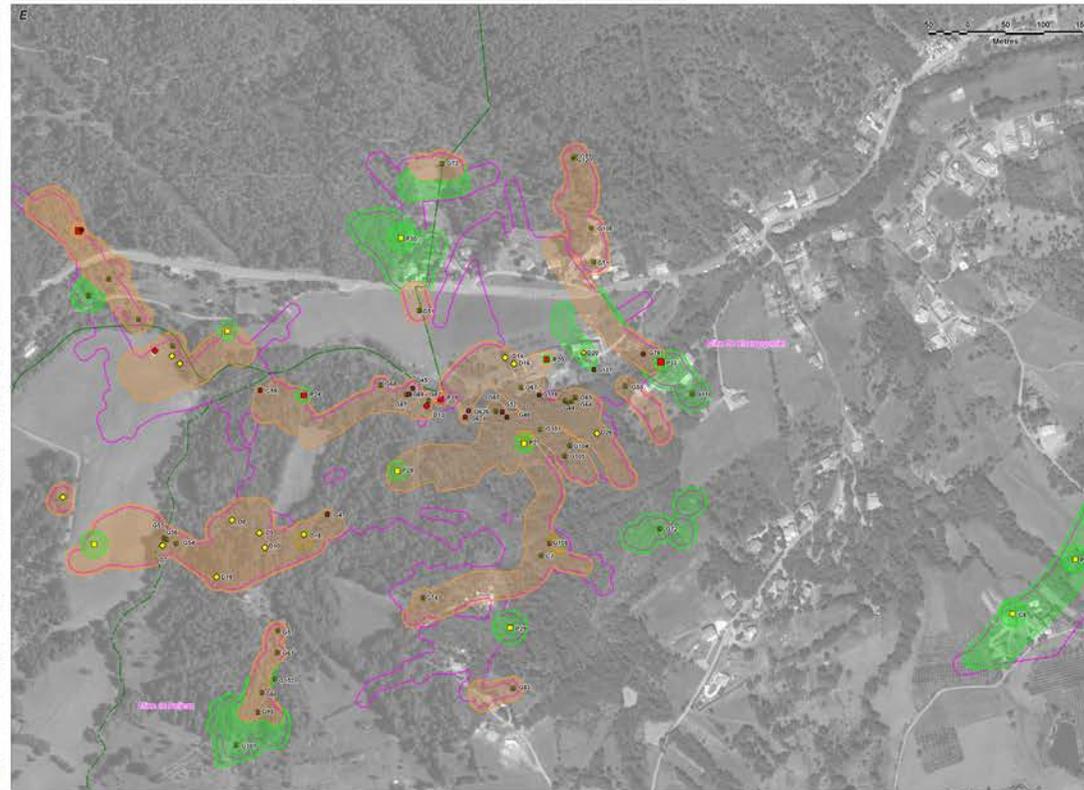
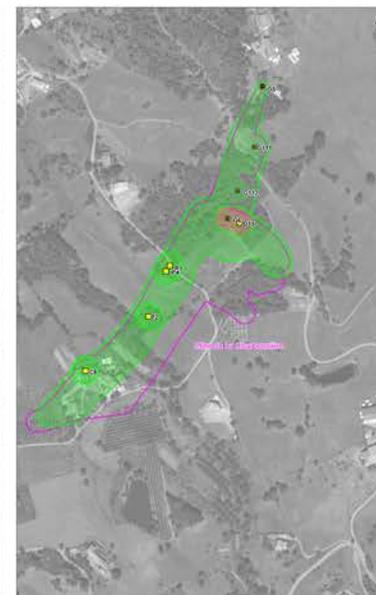
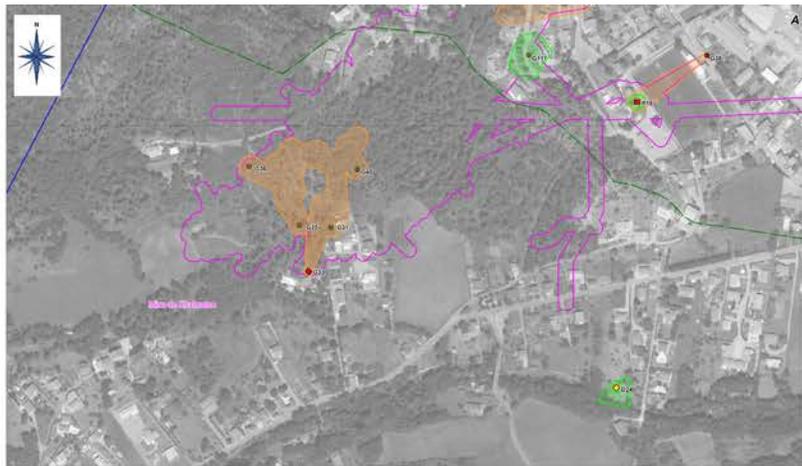
**GEODERIS**

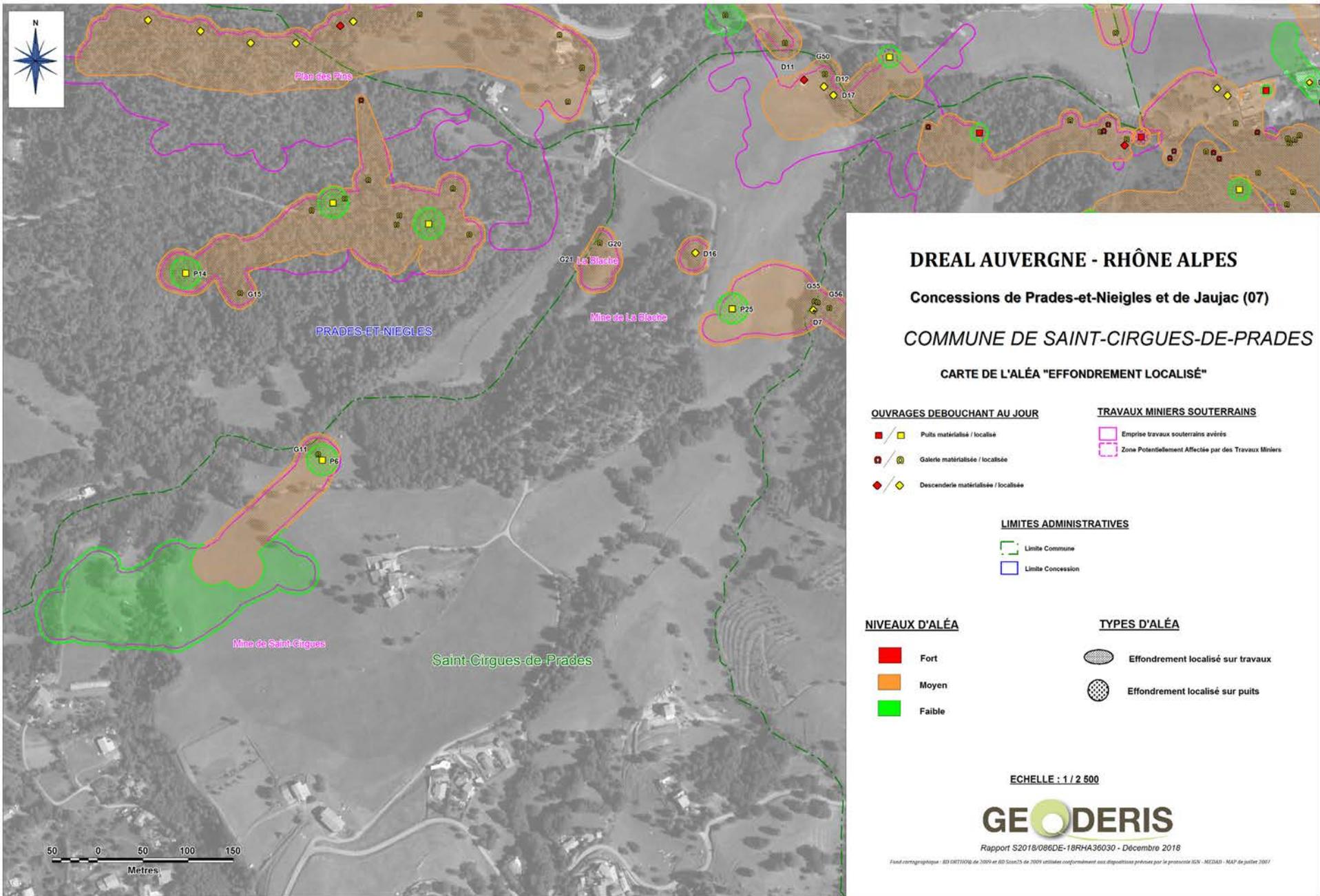
Rapport S2018/086DE-18RHA36030 - Décembre 2018

Fond cartographique : BD Ortho de 2009 et BD Sca25 de 2009 utilisés conformément aux dispositions prévues par le protocole IGN - HDAD - MAP de juillet 2007









## Annexe 6

### Cartes des aléas « tassement » et « glissement »

*(5 cartes hors texte)*

**DREAL AUVERGNE - RHÔNE ALPES**  
**Concessions de Prades-et-Nieigles et de Jaujac (07)**

**COMMUNE DE FABRAS**  
**CARTE DES ALÉAS "TASSEMENT" ET "GLISSEMENT"**

**OUVRAGES DEBOUCHANT AU JOUR**

- / ■ Puits matérialisés / localisés
- / ■ Galerie matérialisée / localisée
- ◆ / ◆ Descendante matérialisée / localisée

**TRAVAUX MINERS SOUTERRAINS**

- Emprise travaux souterrains avérés
- Zone Potentiellement Affectée par des Travaux Miniers

**LIMITES ADMINISTRATIVES**

- Limite Commune
- Limite Concession

**NIVEAUX D'ALÉA**

- Faible
- Moyen

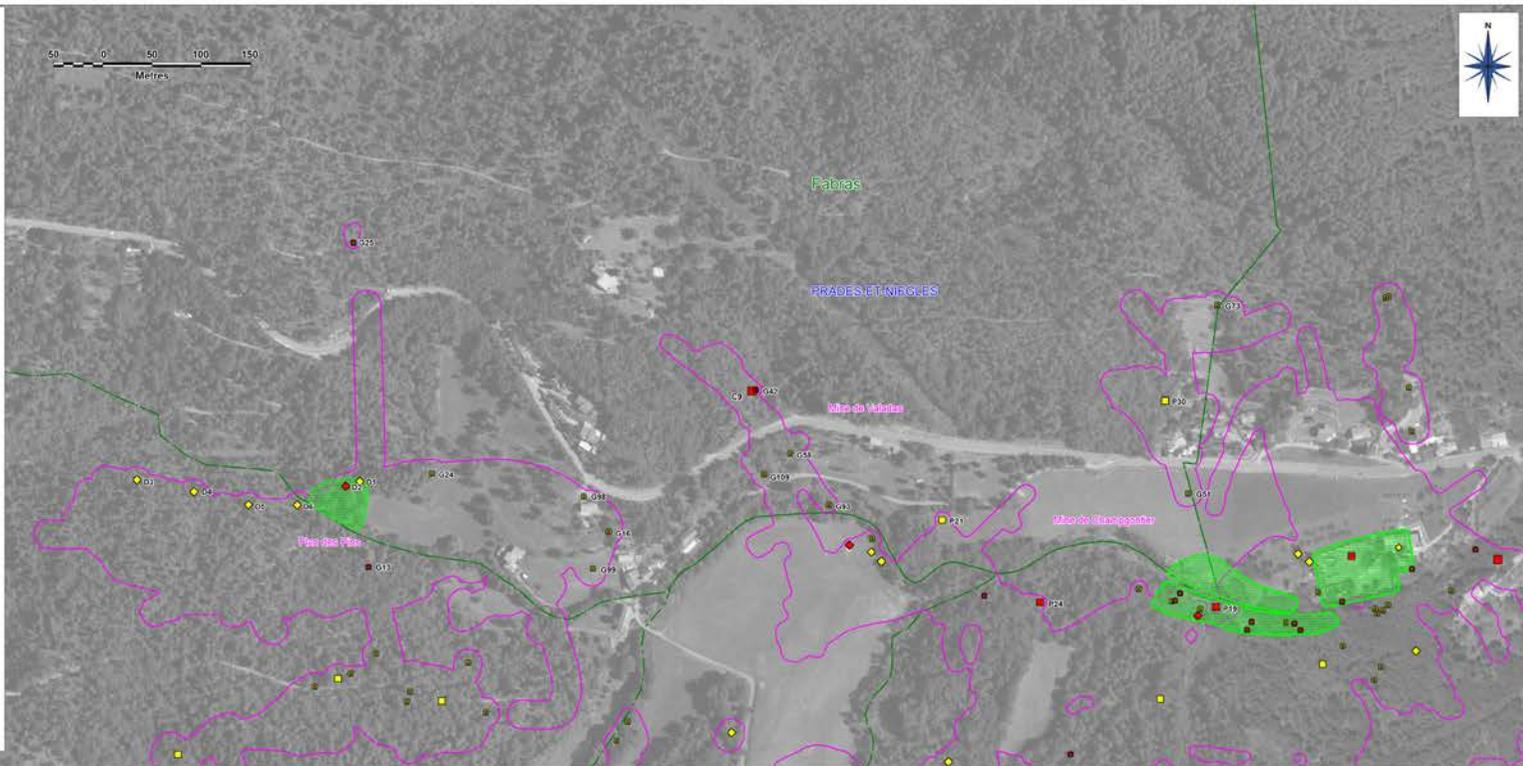
**TYPES D'ALÉA**

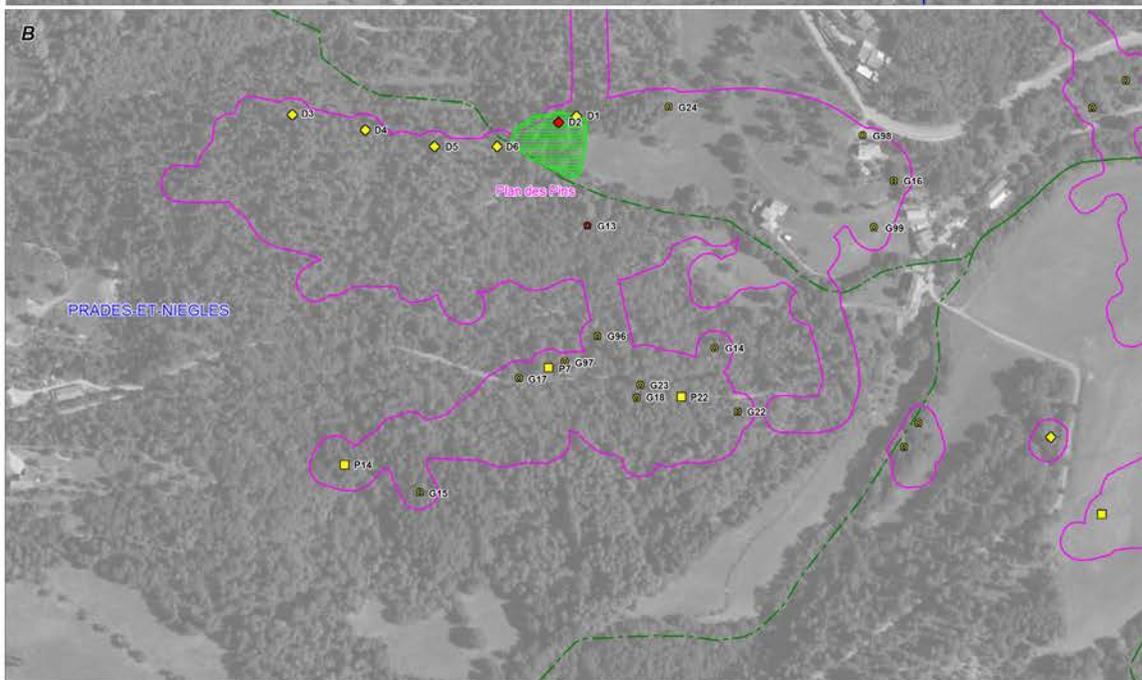
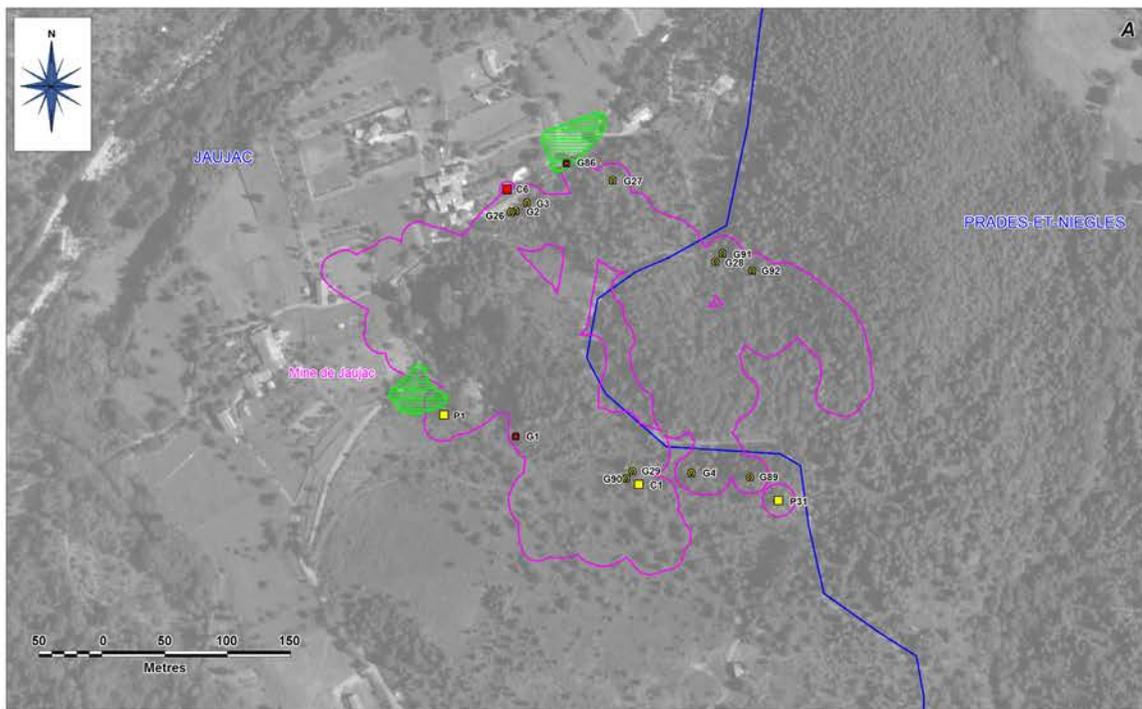
- Tassement
- Echauffement

ECHELLE : 1 / 2 500

**GEODERIS**  
 Rapport S2018/D86DE-16RHA36030 - Décembre 2018

Fond cartographique : BD Carthage de 2010 et BD Carthage de 2009 utilisés conformément aux dispositions prévues par le protocole IGN - METAD - MAP de juillet 2007





## DREAL AUVERGNE - RHÔNE ALPES Concessions de Prades-et-Nieigles et de Jaujac (07)

### COMMUNE DE JAUJAC

#### CARTE DES ALÉAS "TASSEMENT" ET "GLISSEMENT"

##### OUVRAGES DEBOUCHANT AU JOUR

- ■ Puits matérialisé / localisé
- ■ Galerie matérialisée / localisée
- ◆ ◆ Descendée matérialisée / localisée

##### TRAVAUX MINIER SOUTERRAINS

- Emprise travaux souterrains avérés
- Zone Potentiellement Affectée par des Travaux Miniers

##### LIMITES ADMINISTRATIVES

- Limite Commune
- Limite Concession

##### NIVEAUX D'ALÉA

- Faible
- Moyen

##### TYPES D'ALÉA

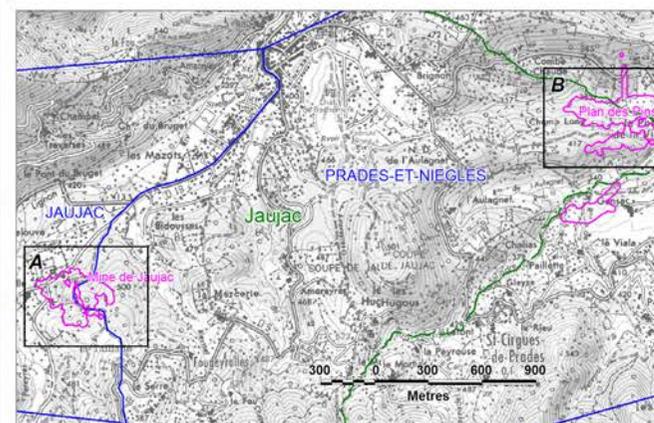
- Tassement
- Echauffement

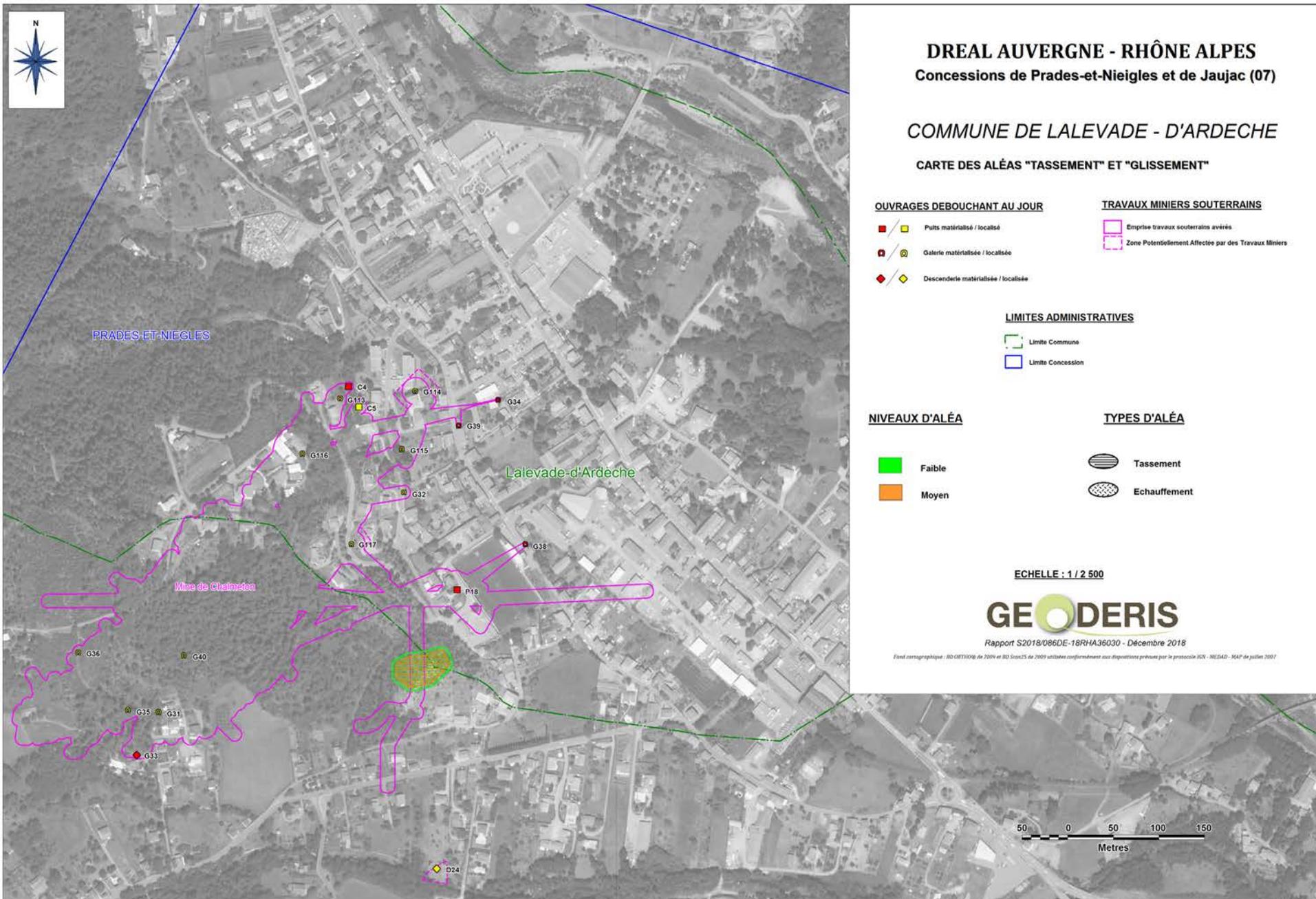
ECHELLE : 1 / 2 500

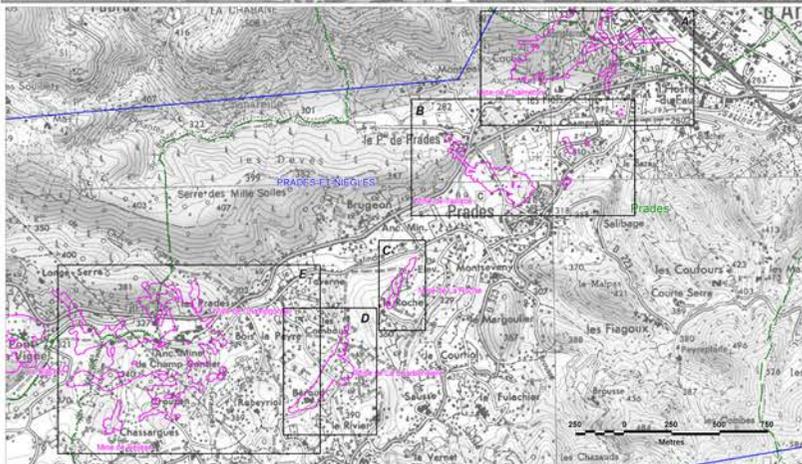
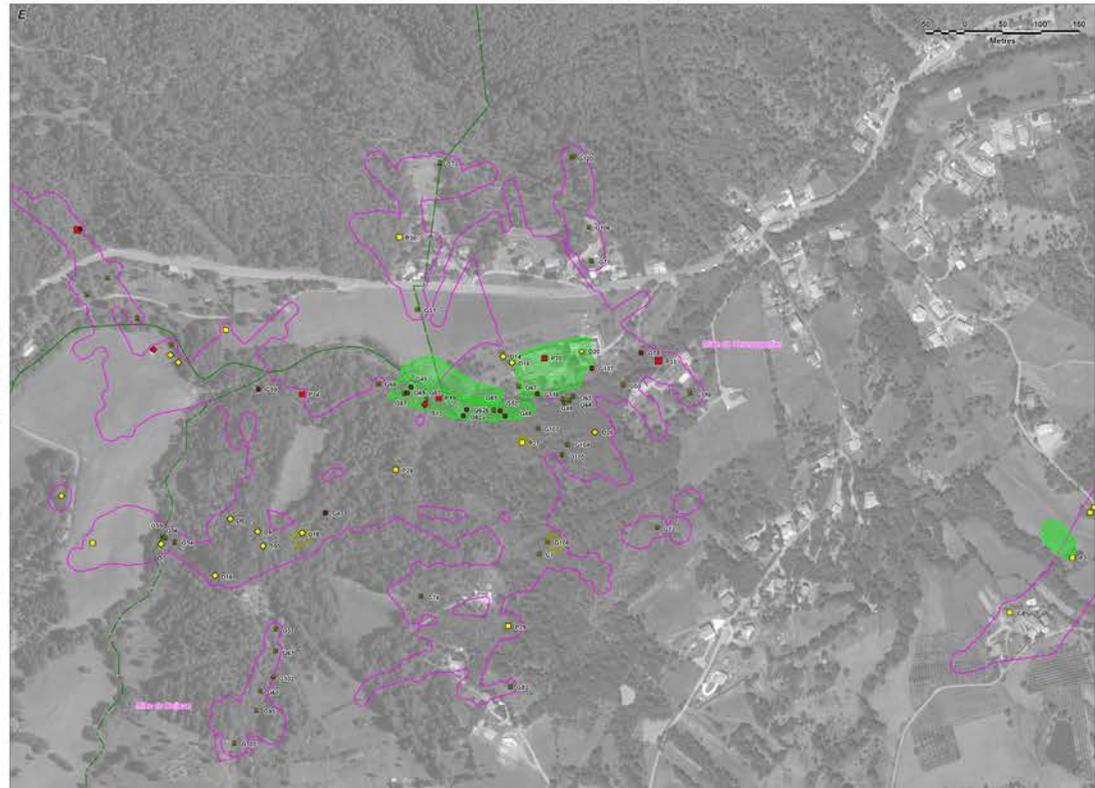
**GEODERIS**

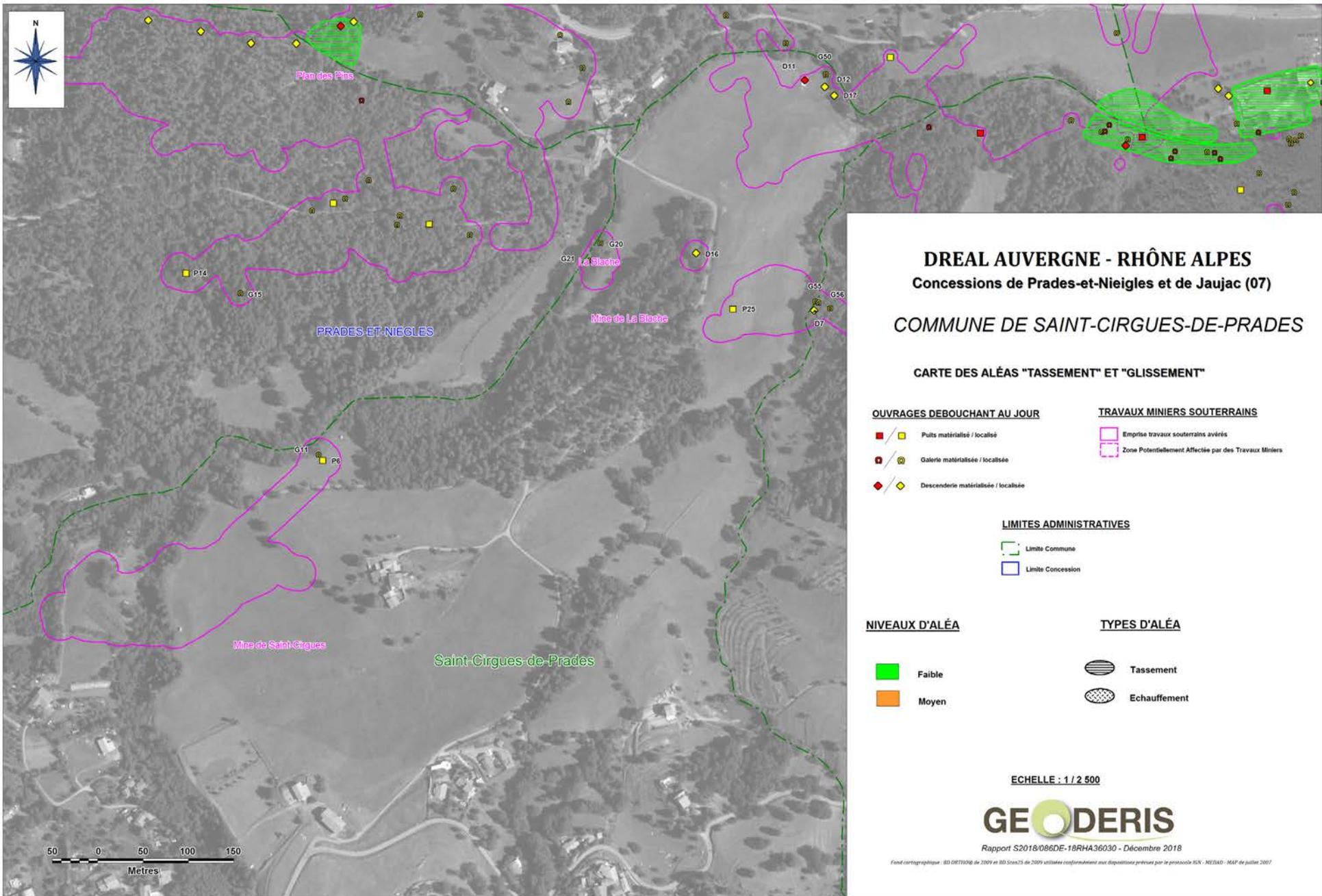
Rapport S2018/086DE-18RHA36030 - Décembre 2018

Fond cartographique : BD Carthage de 2004 et BD ScaenS de 2009 utilisées conformément aux dispositions prévues par le protocole IGN - MÉSAD - MAP de juillet 2007









## **Annexe 7**

### **Cartes d'aléa « échauffement »**

*(5 cartes hors texte)*

**DREAL AUVERGNE - RHÔNE ALPES**  
**Concessions de Prades-et-Nieigles et de Jaujac (07)**

**COMMUNE DE FABRAS**

**CARTE DE L'ALÉA "ECHAUFFEMENT"**

**OUVRAGES DEBOUCHANT AU JOUR**

- / ■ Puits matérialisés / localisés
- / ■ Galerie matérialisée / localisée
- ◆ / ◆ Descenderie matérialisée / localisée

**TRAVAUX MINERS SOUTERRAINS**

- Entrées travaux souterrains avérés
- Zone Potentiellement Affectée par des Travaux Miniers

**LIMITES ADMINISTRATIVES**

- Limite Commune
- Limite Concession

**NIVEAUX D'ALÉA**

- Faible

**TYPES D'ALÉA**

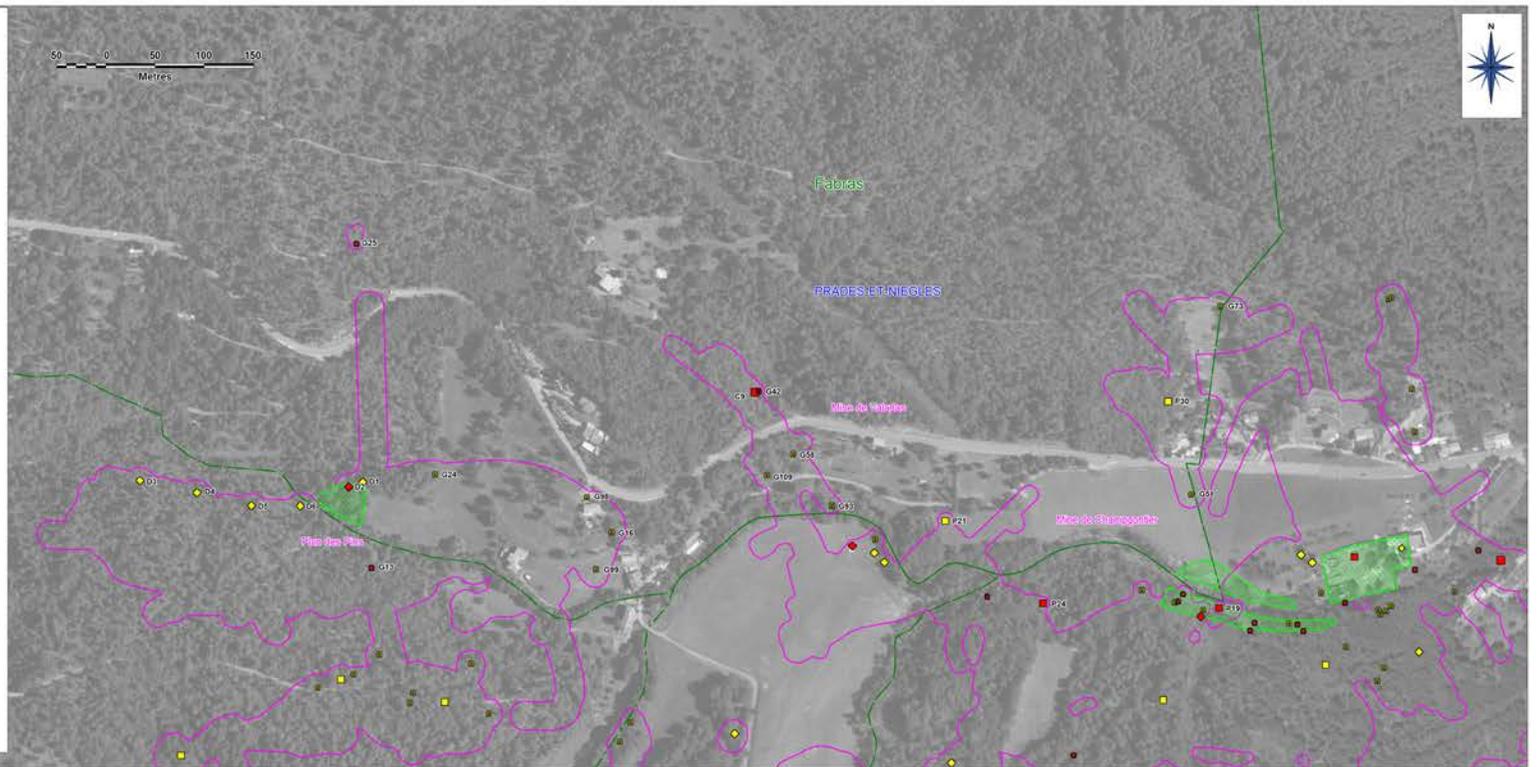
- Echauffement

ECHELLE : 1 / 2 500

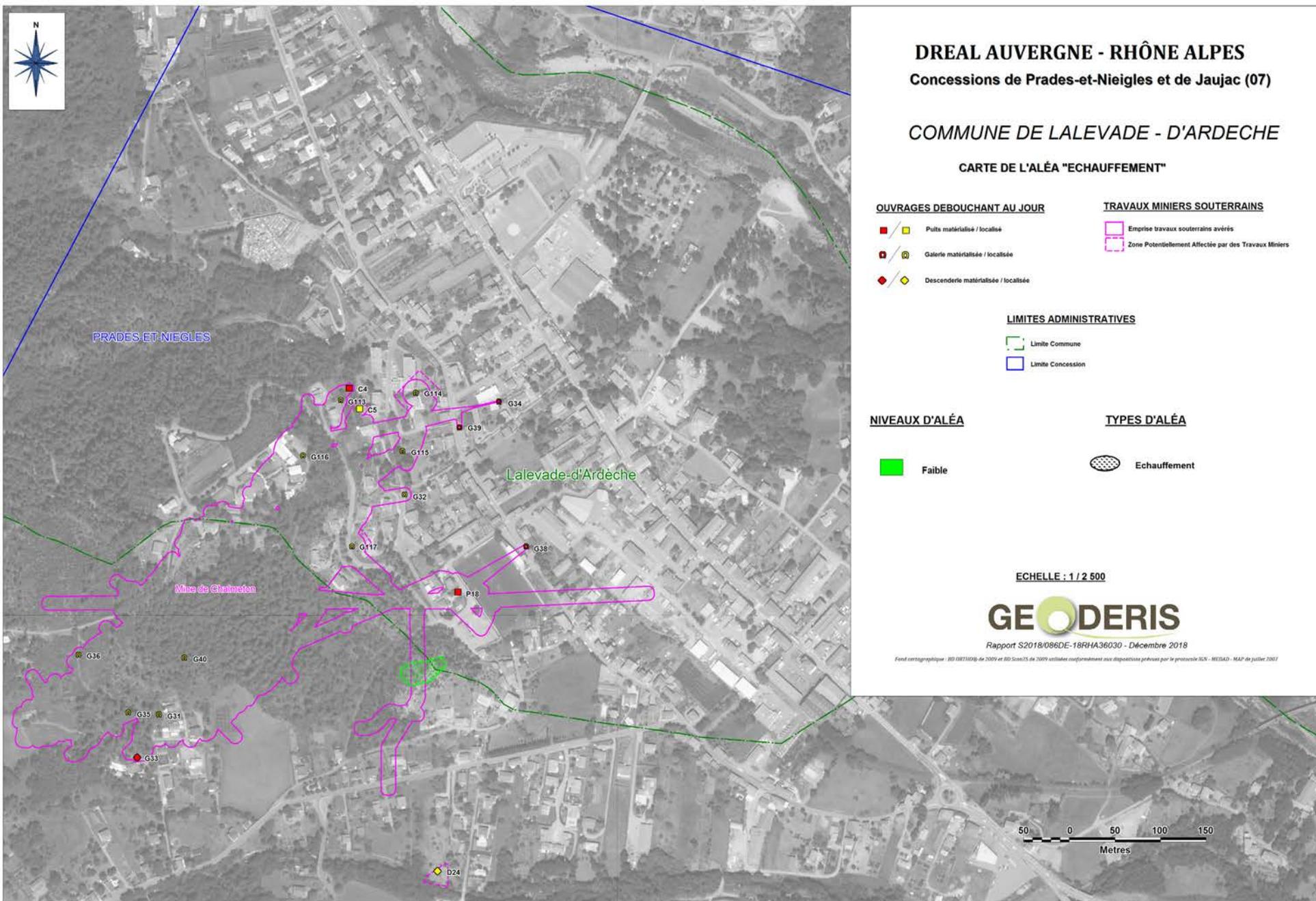
**GEODERIS**

Rapport S2019/0460E-16RHA36630 - Décembre 2018

Fichier cartographique : SD-DRT0706 de 2011 et SD-Drc0715 de 2011 actualisés conformément aux dispositions prévues par le programme SDV - MEGAD - MAP de juillet 2007









**DREAL AUVERGNE - RHÔNE ALPES**  
**Concessions de Prades-et-Nieigles et de Jaujac (07)**

**COMMUNE DE PRADES**

**CARTE DE L'ALÉA "ECHAUFFEMENT"**

<b>OUVRAGES DÉBOUCHANT AU JOUR</b>	<b>TRAVAUX MINERS SOUTERRAINS</b>
■ Puits matérialisés / localités	■ Ergues locales souterraines actives
● Sables matérialisés / localités	■ Zone d'interdiction affectée par des Travaux Miniers
◆ Densité de matérialisation / localités	

**LIMITES ADMINISTRATIVES**

■ Limite Commune  
 □ Limite Concession

**NIVEAUX D'ALÉA**                      **TYPES D'ALÉA**

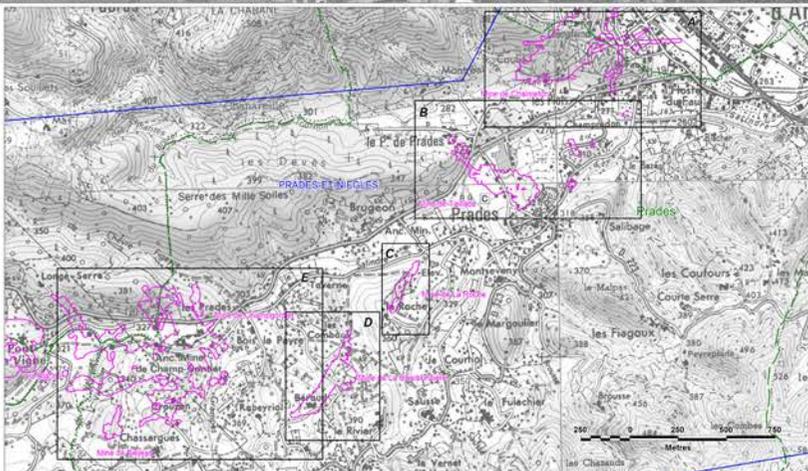
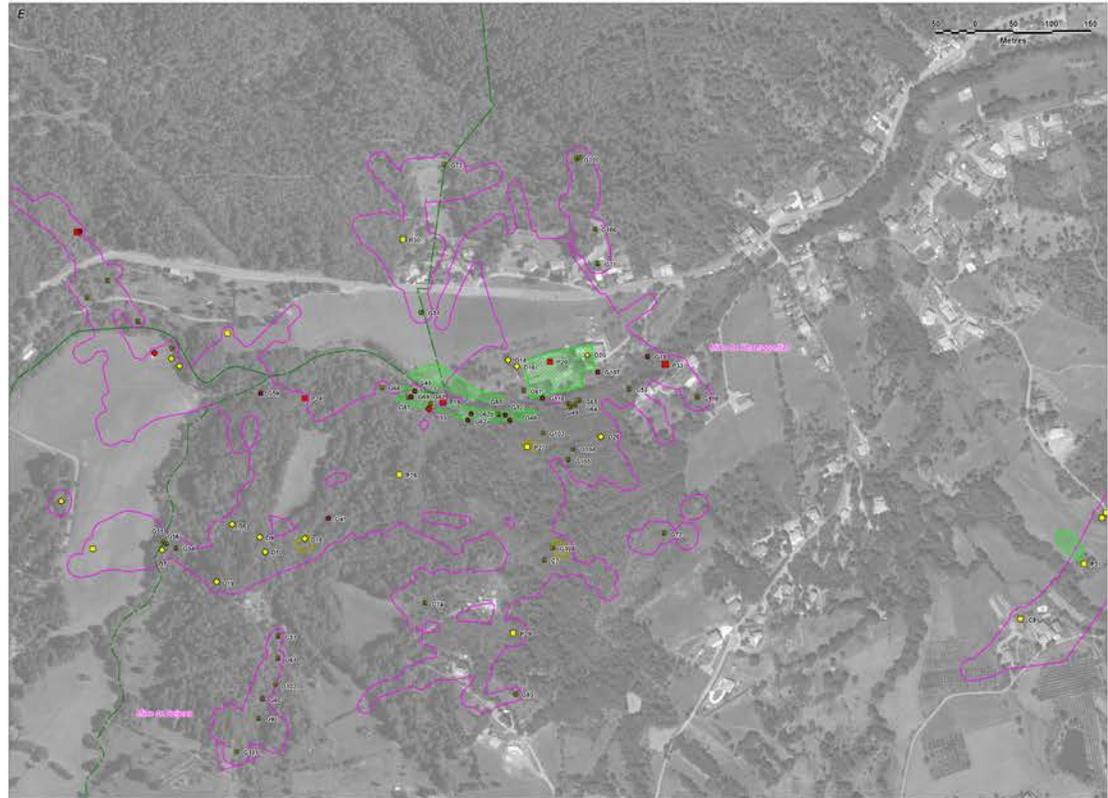
■ Faible                                      ■ Echauffement

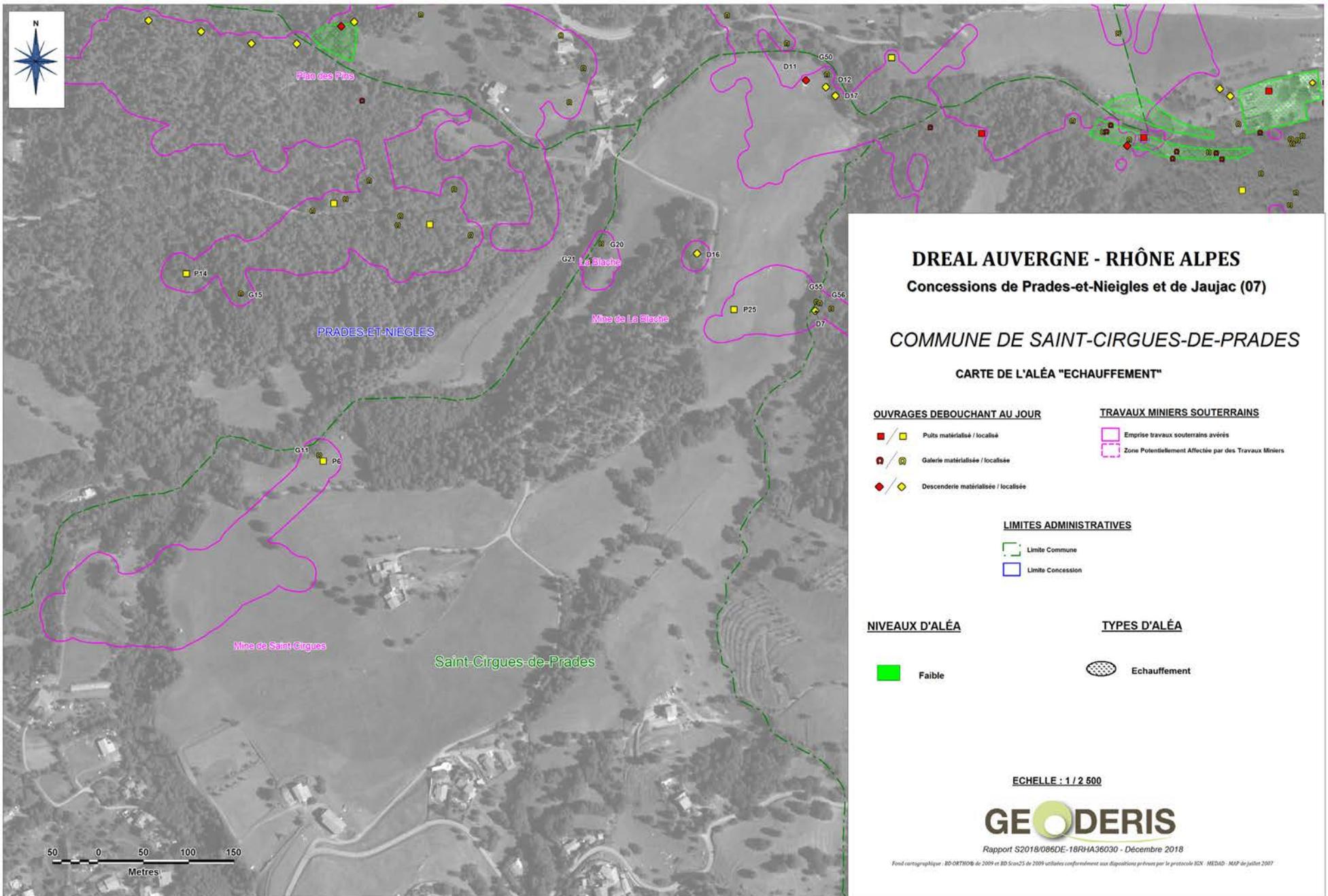
**ECHELLE : 1 / 2 500**

**GEODERIS**

Rapport SC018/DRDC - RNOU/C6020 - Décembre 2018

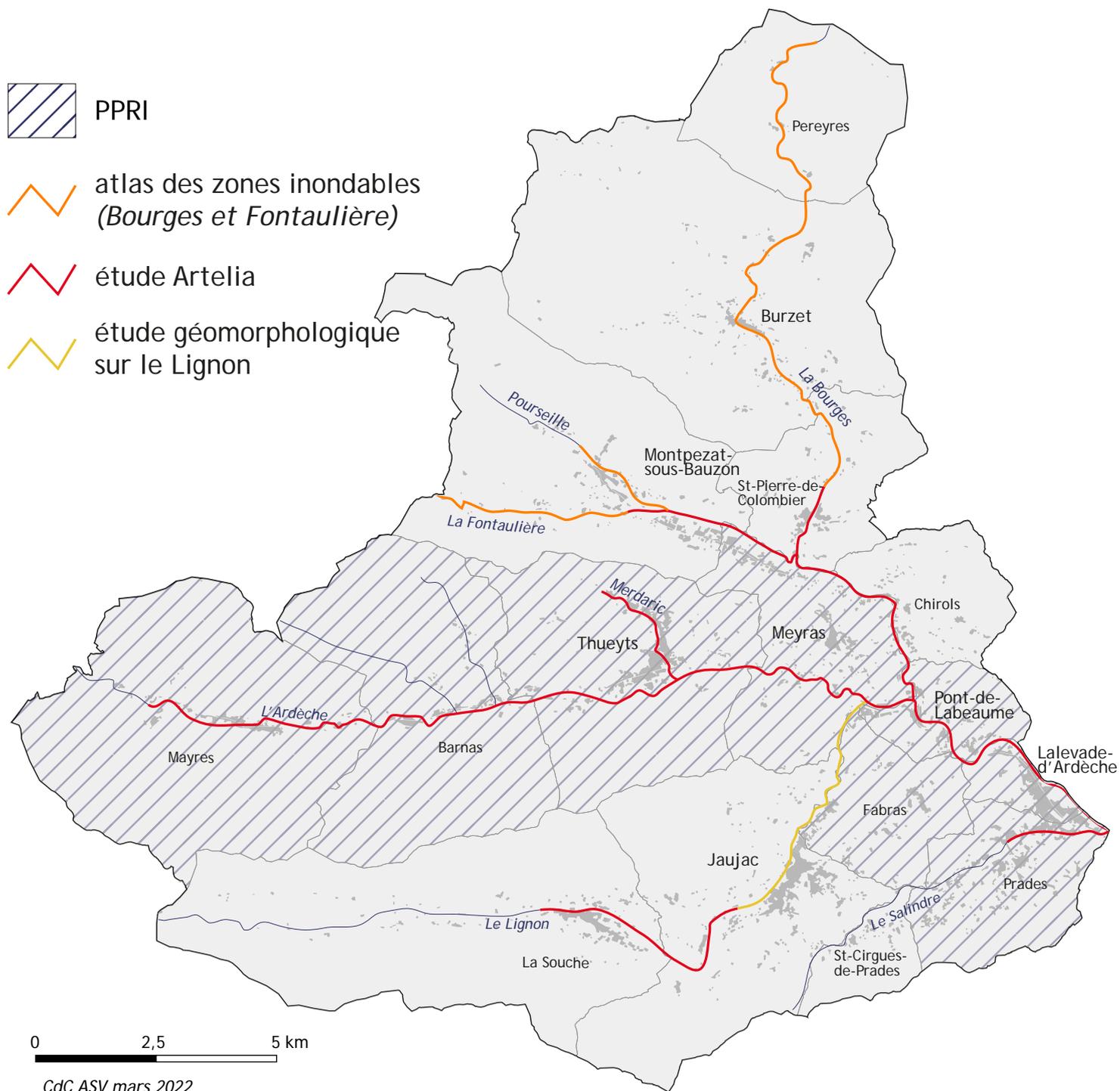
Reproduction interdite en tout ou en partie sans l'autorisation écrite de Geoderis. 06 40 00 00 00





## 4- Secteurs concernés par le risque inondation hors PPRI

### Carte de synthèse connaissance du risque inondation





**ATLAS DES ZONES INONDABLES PAR ANALYSE  
HYDROGÉOMORPHOLOGIQUE**

**VALLEE DE LA FONTAULIERE**

**Mai 2006**



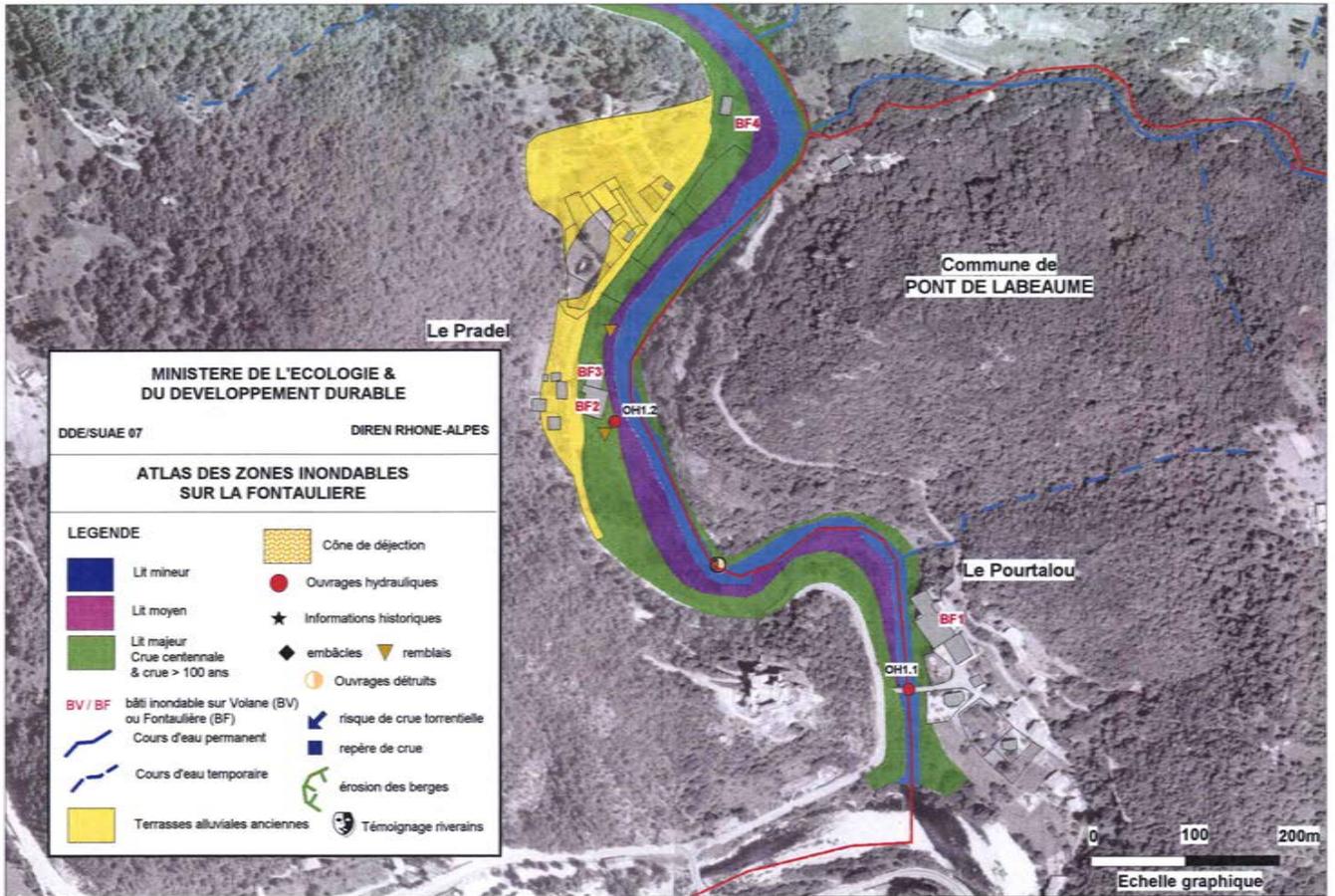


PLANCHE 1.1

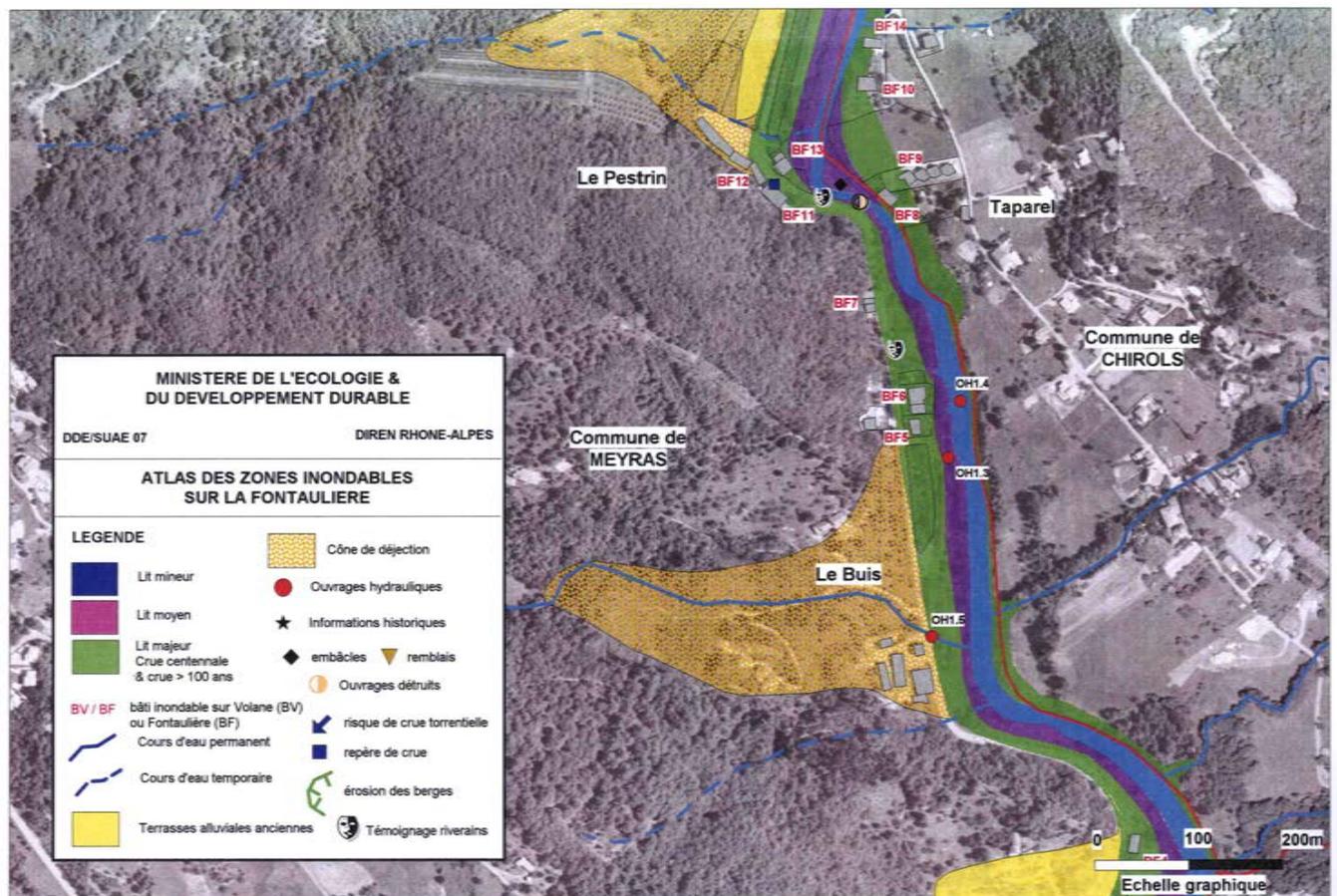


PLANCHE 1.2

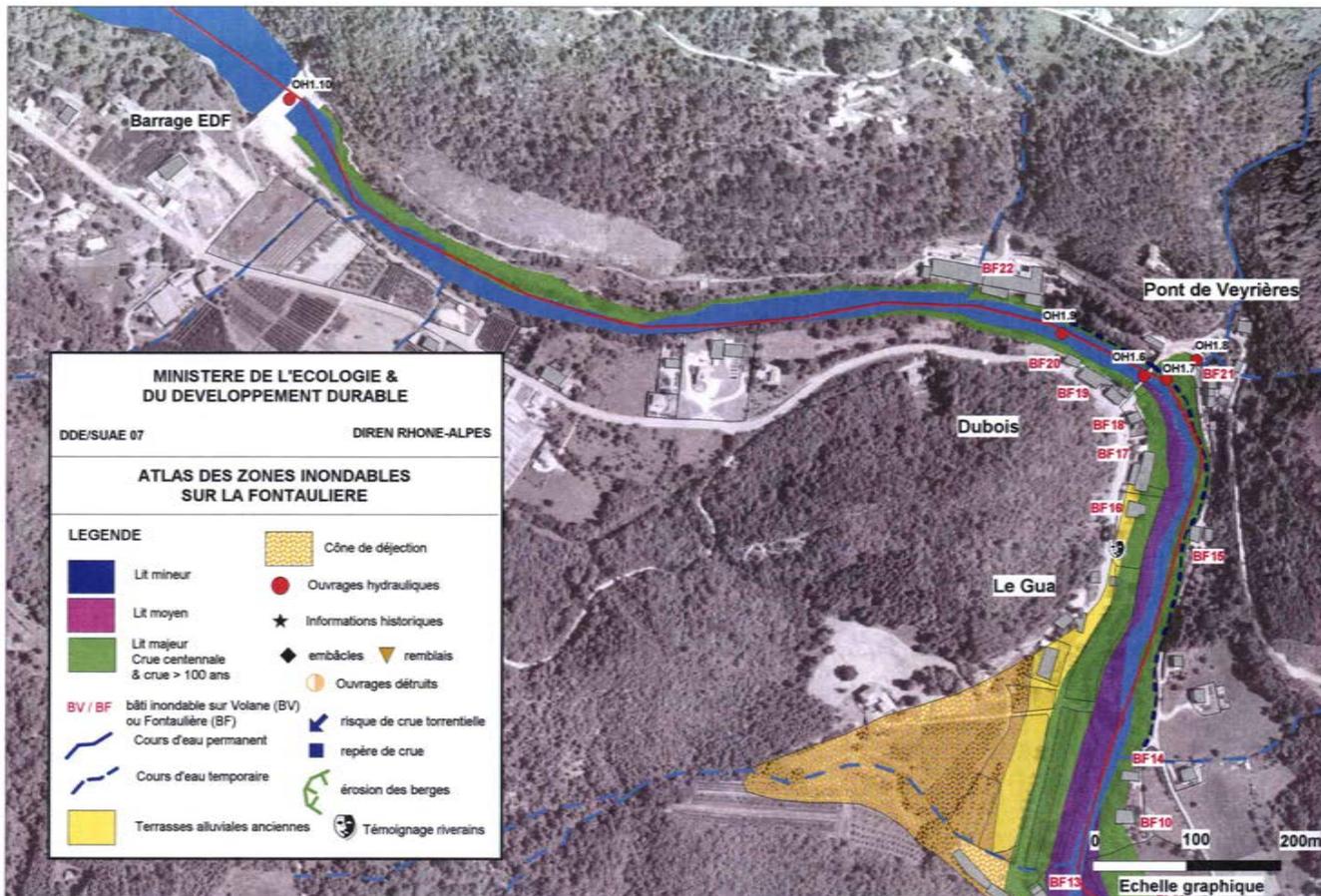


PLANCHE 1.3

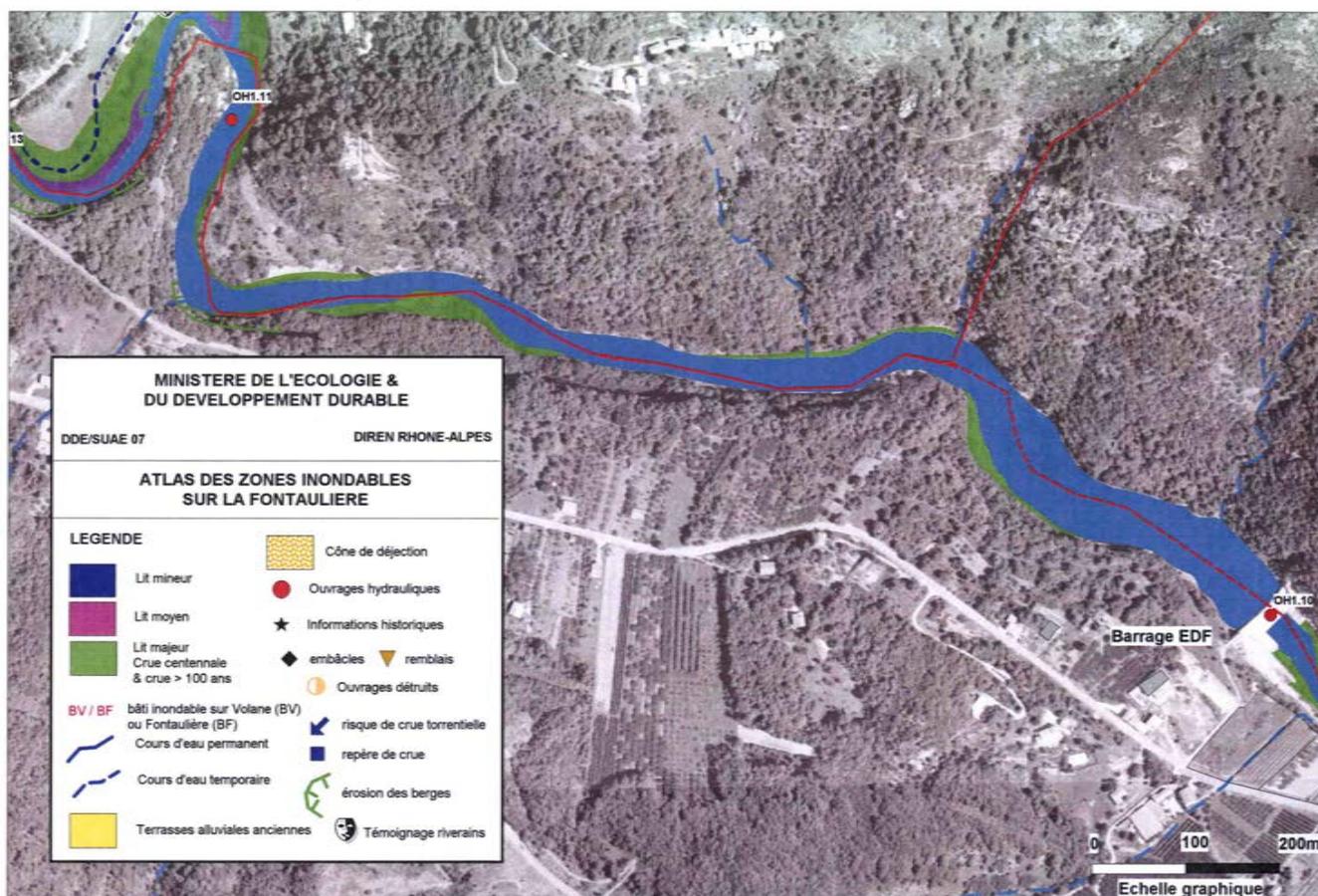


PLANCHE 1.4

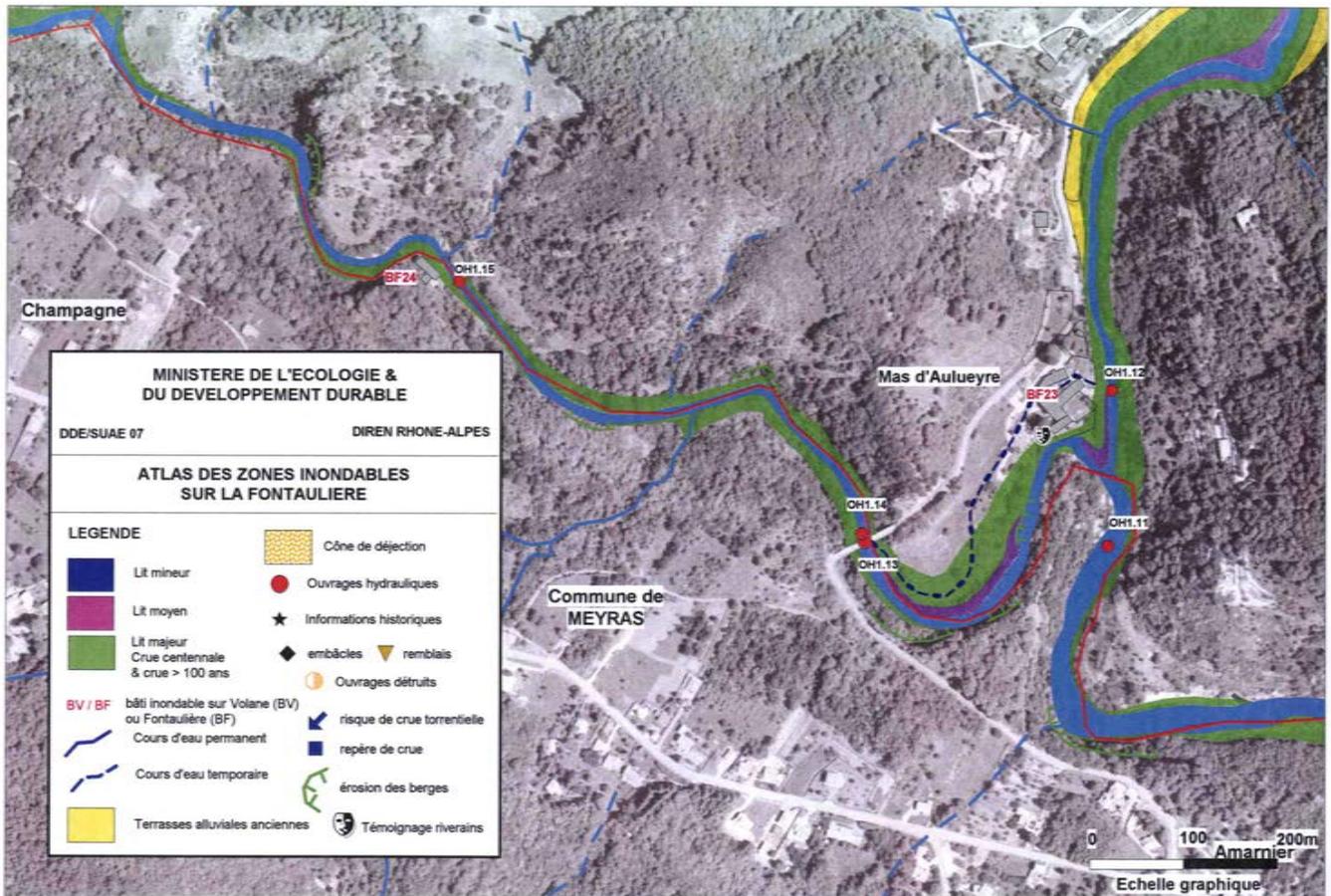


PLANCHE 1.5

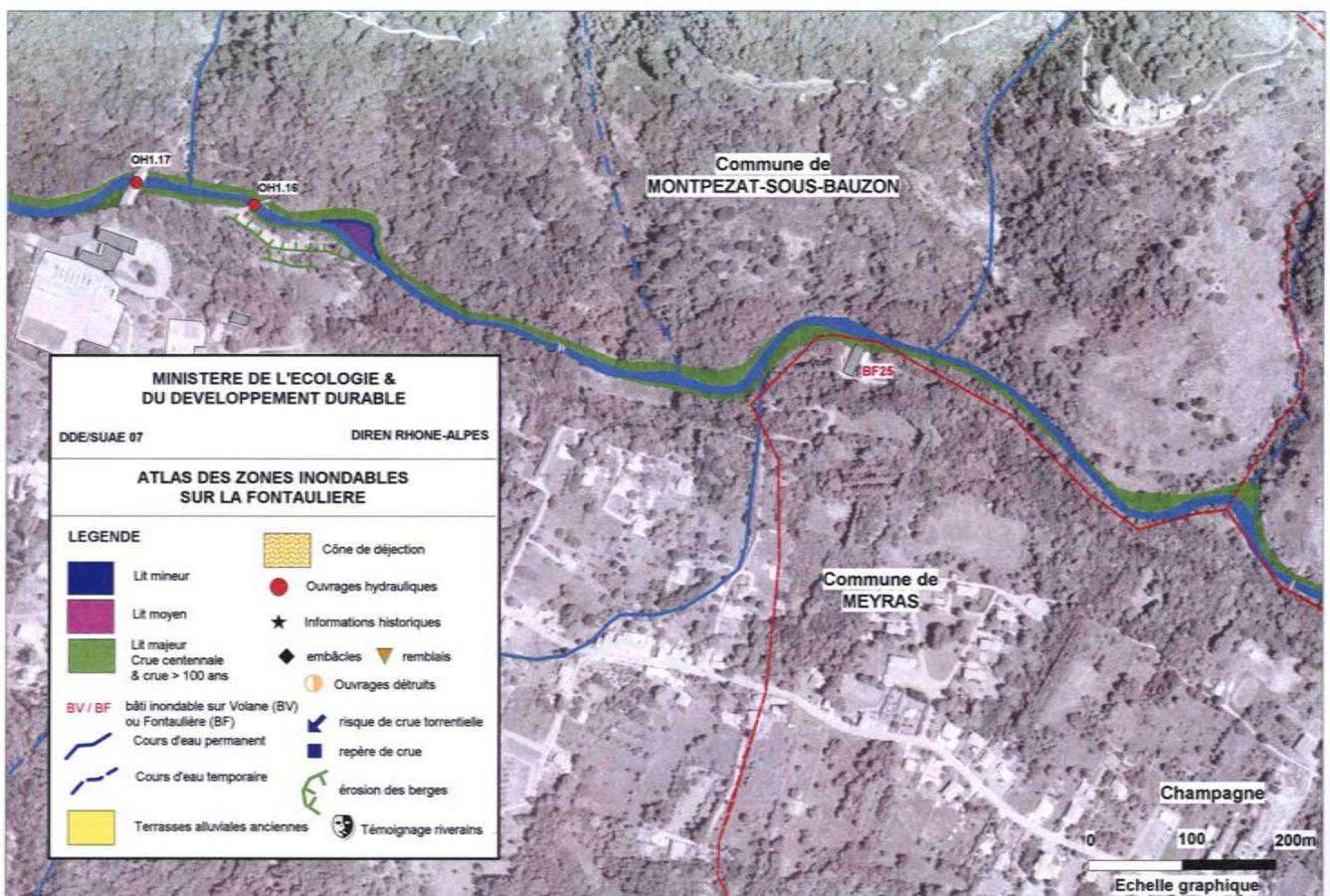


PLANCHE 1.6

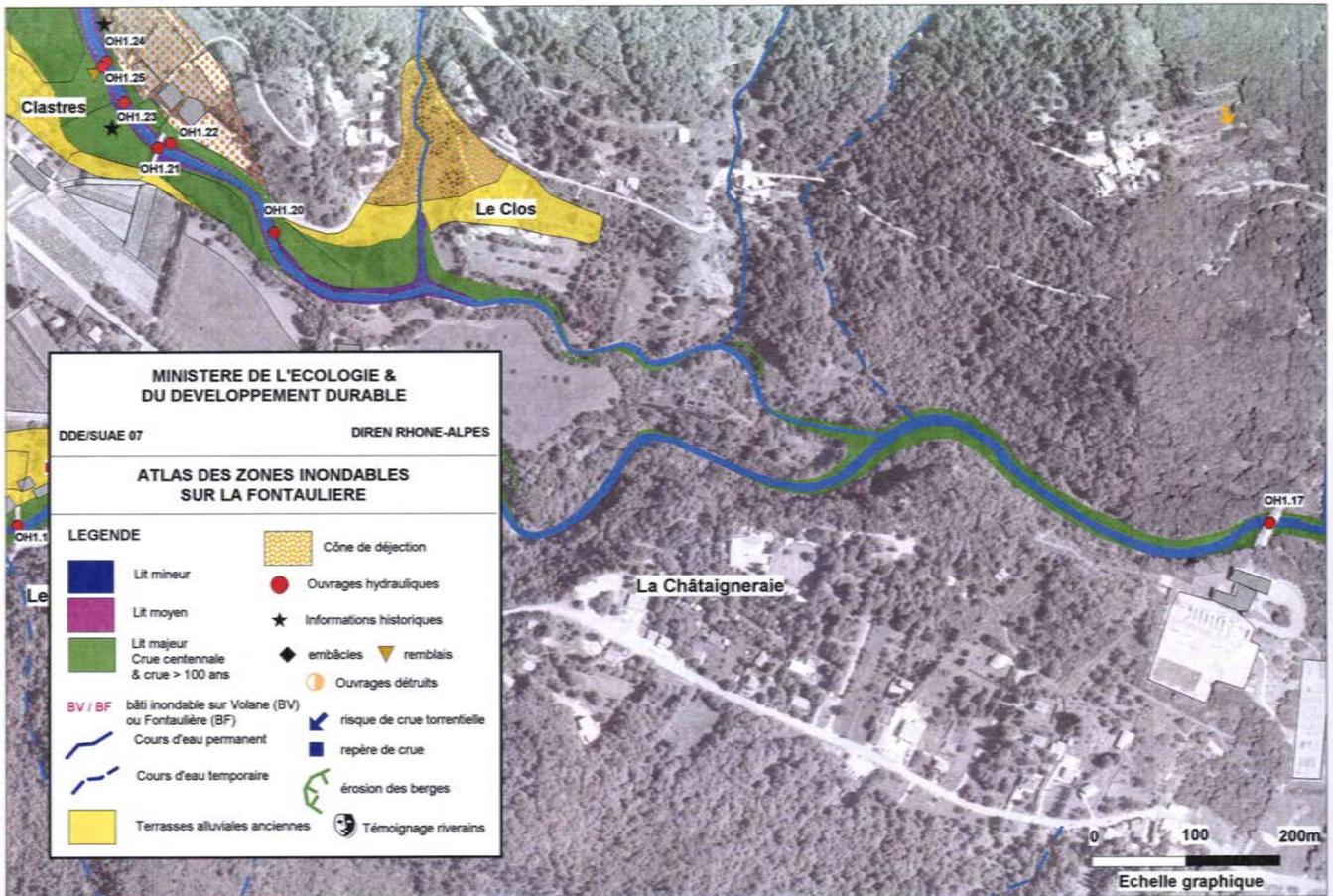


PLANCHE 1.7

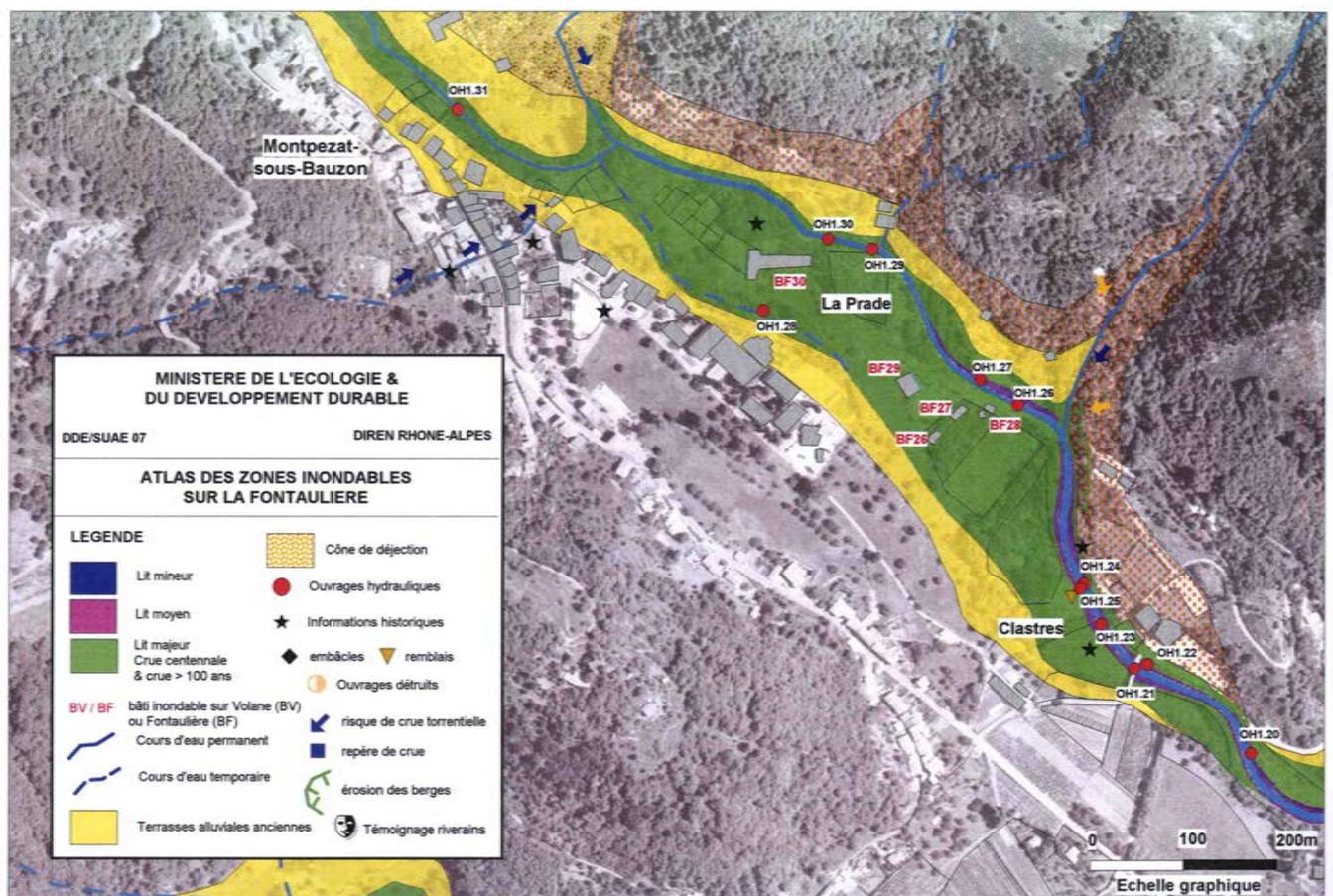


PLANCHE 1.8

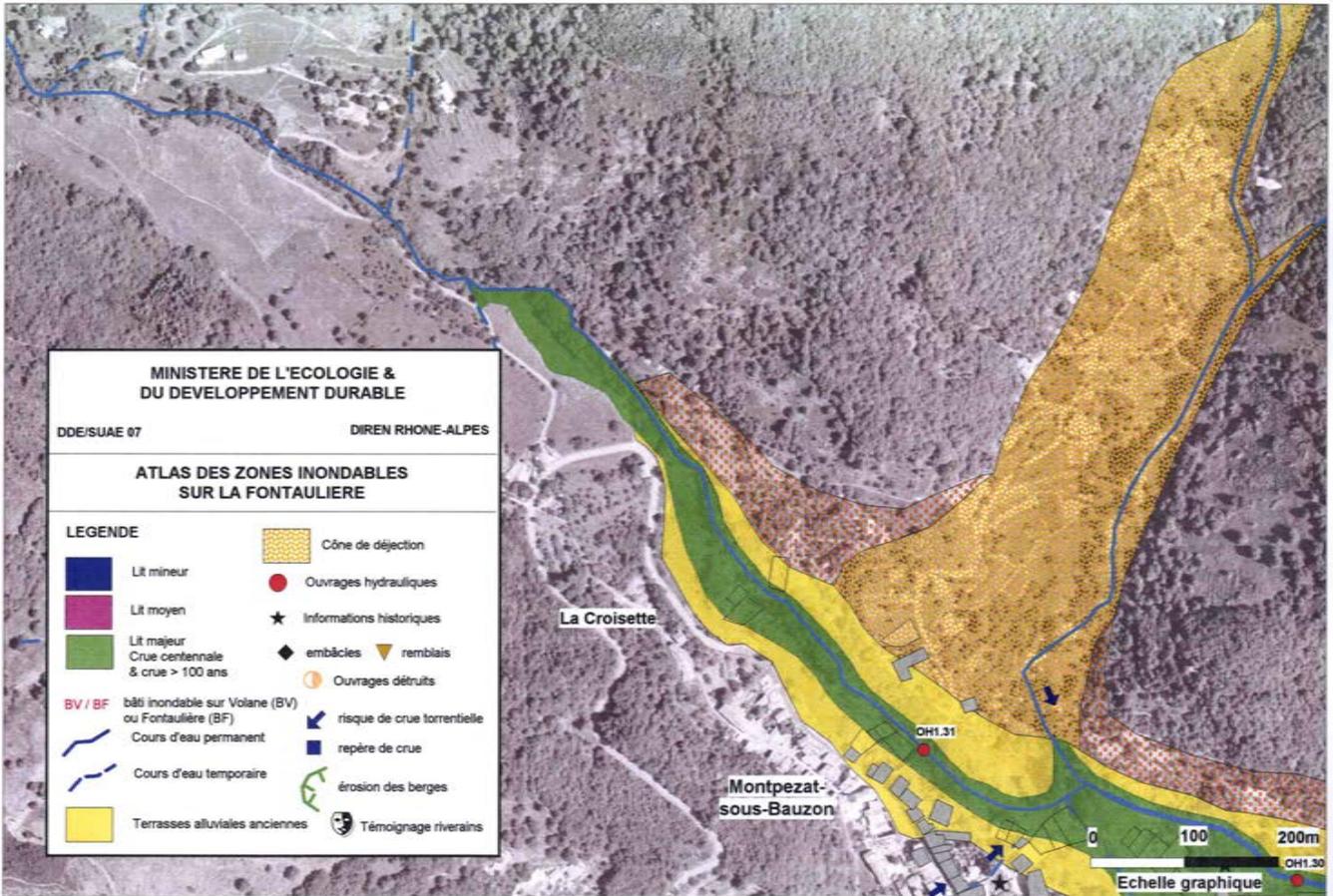


PLANCHE 1.9

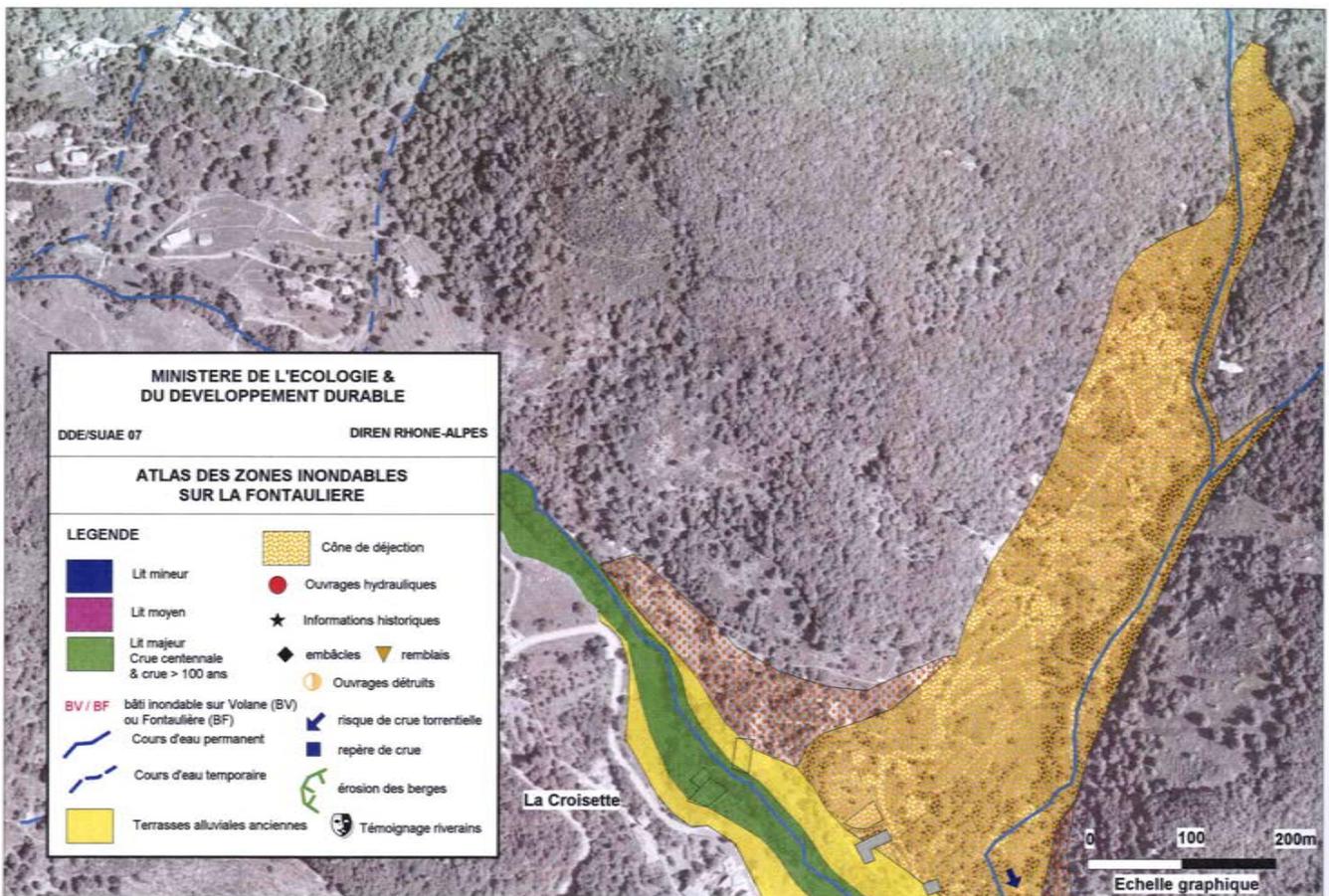


PLANCHE 1.9a

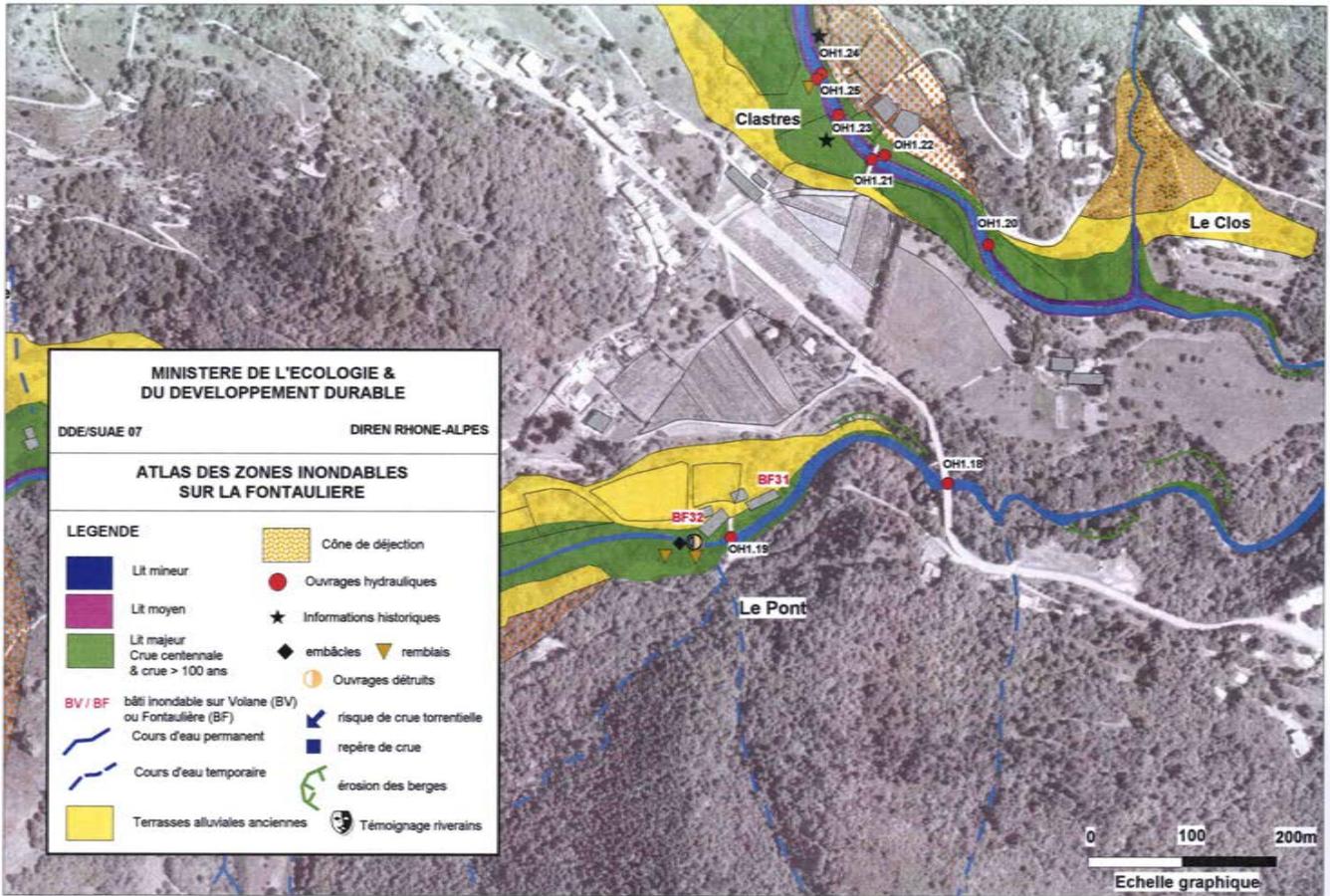


PLANCHE 1.10

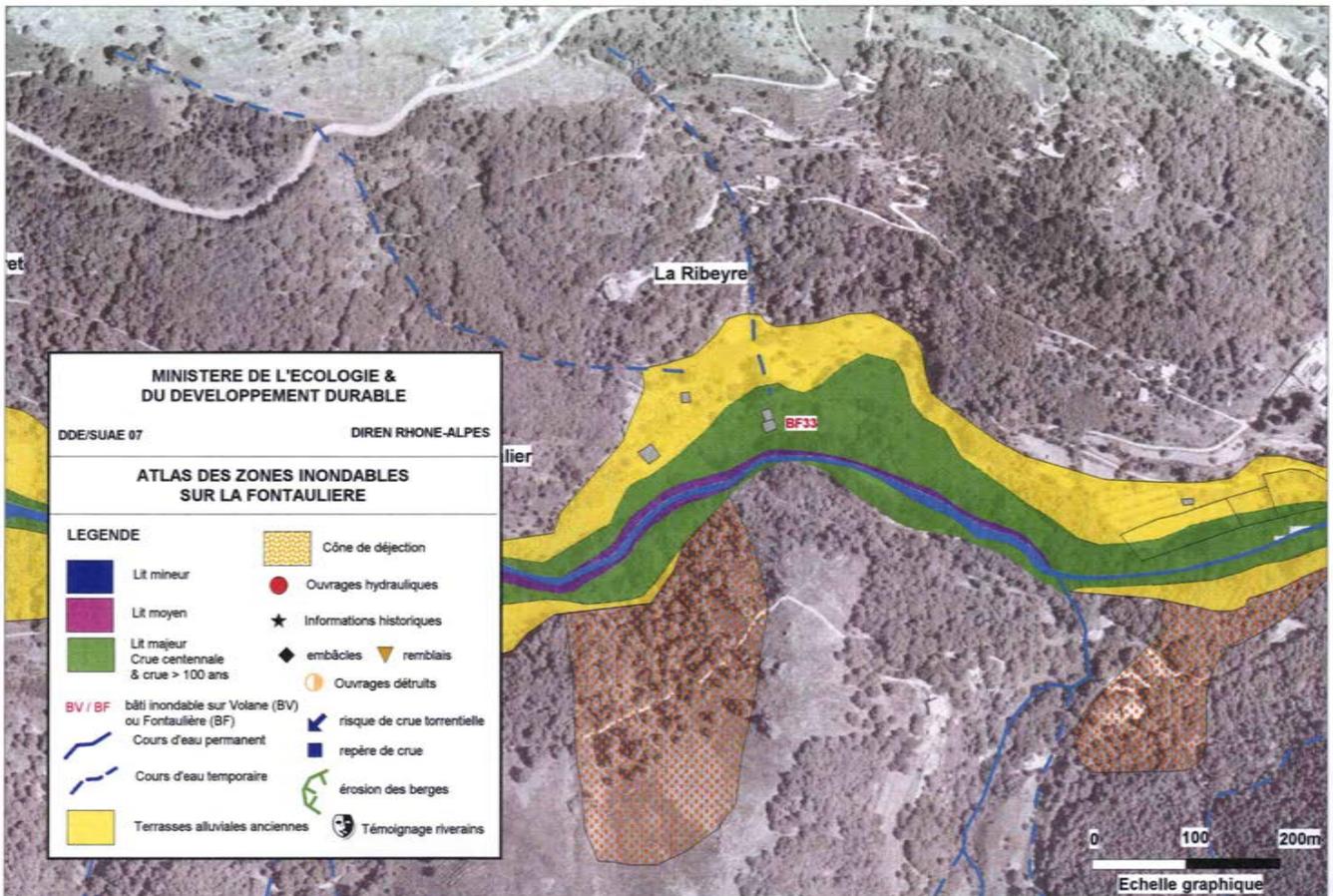


PLANCHE 1.11

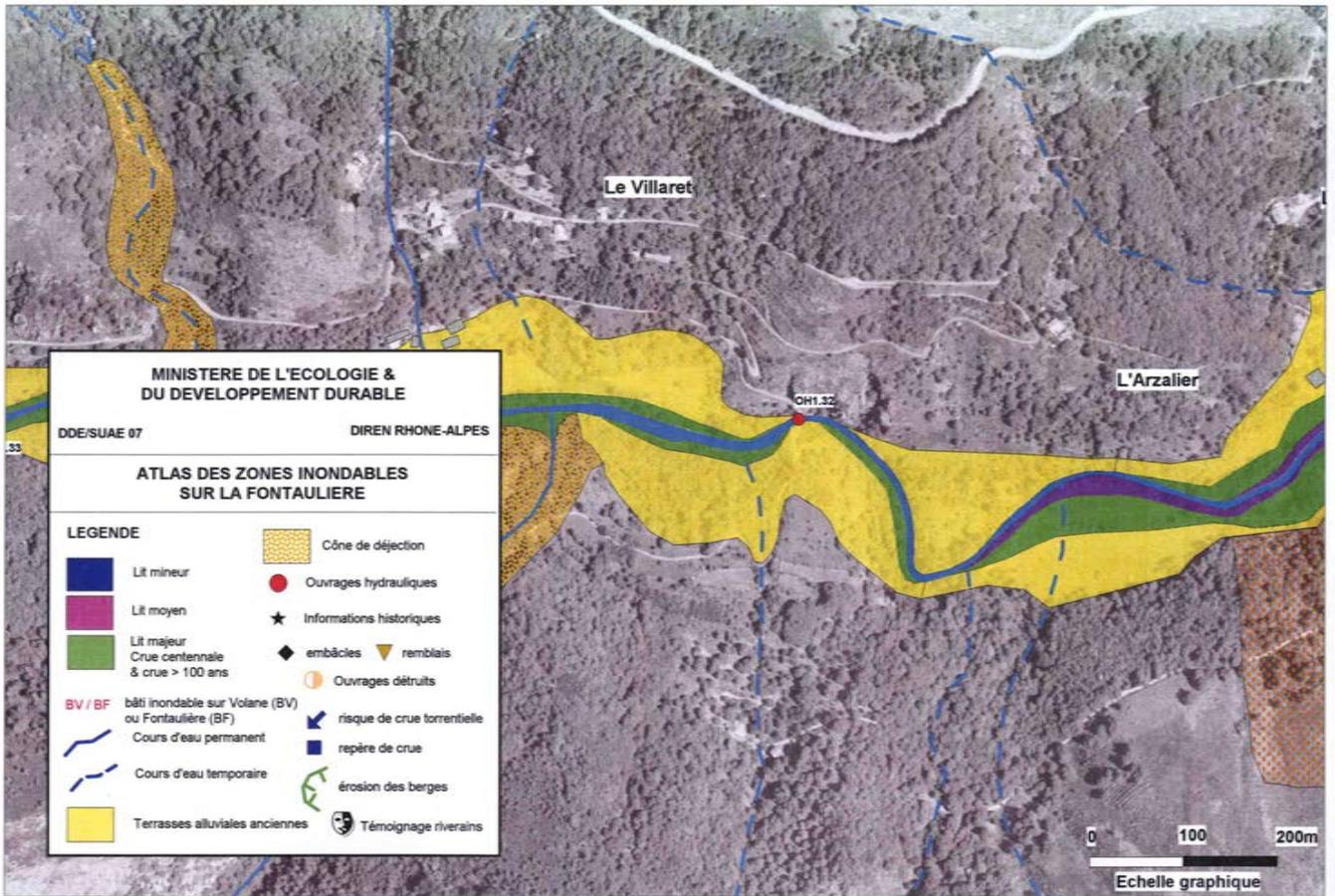


PLANCHE 1.12

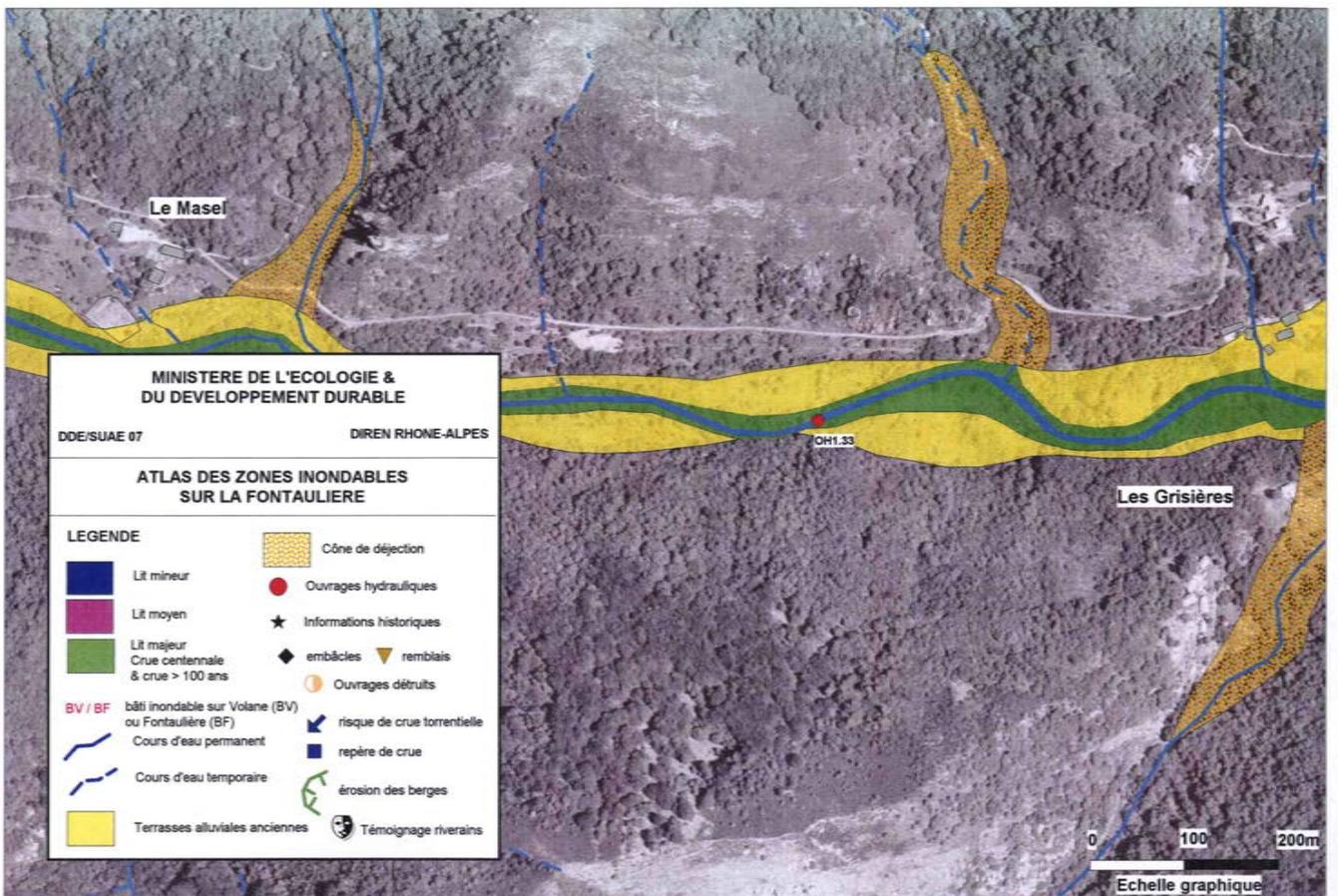


PLANCHE 1.13

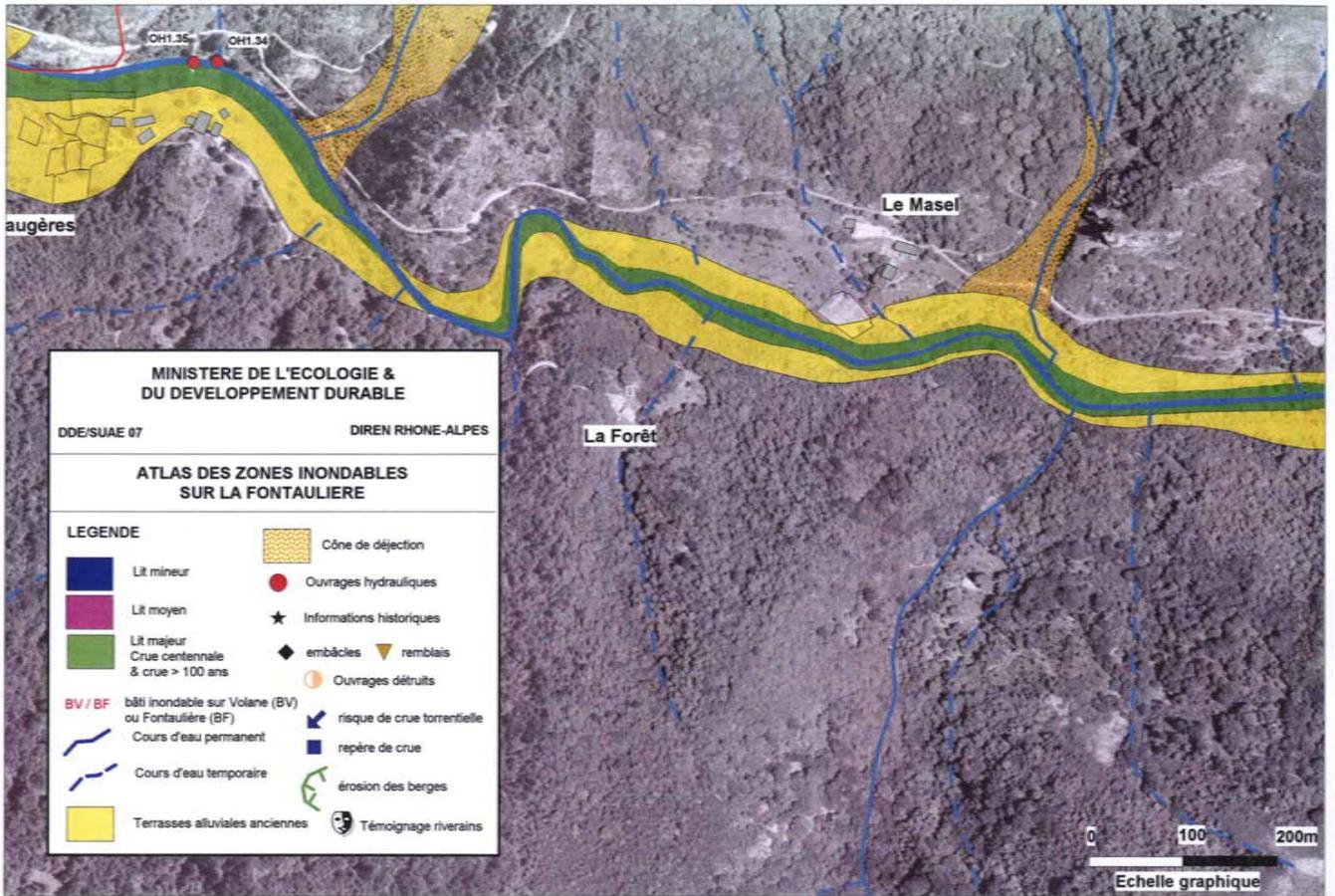


PLANCHE 1.14

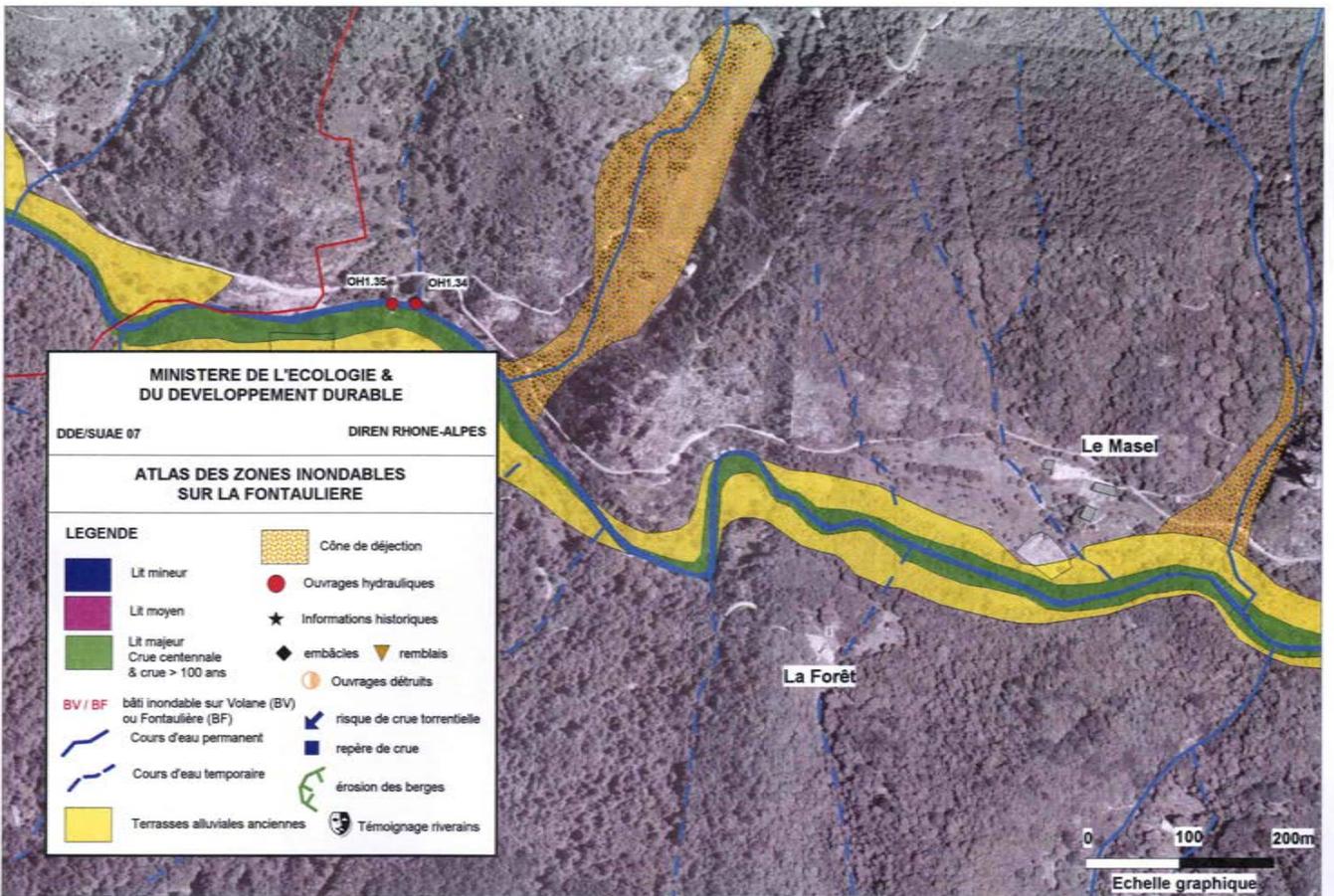


PLANCHE 1.14a

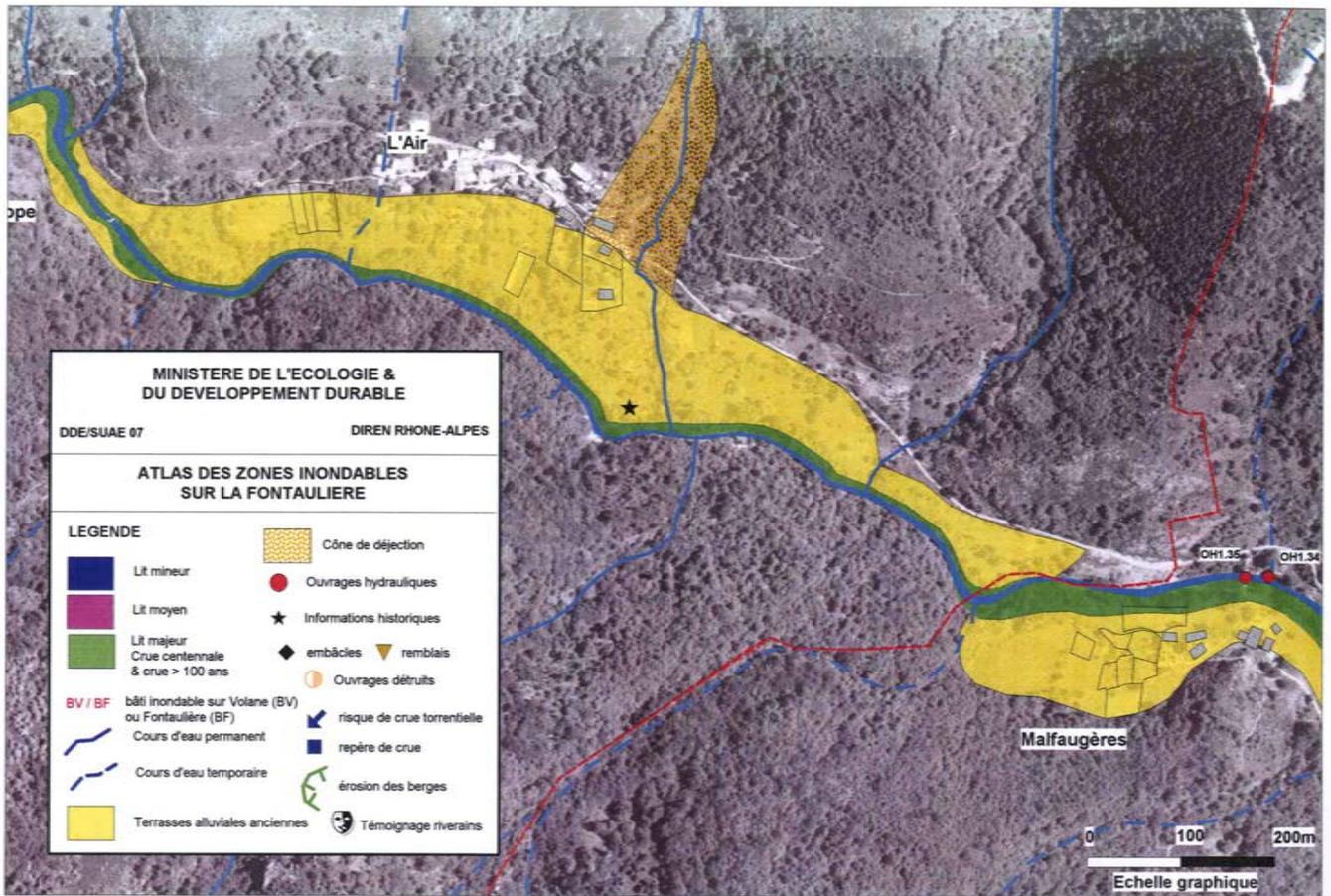


PLANCHE 1.15

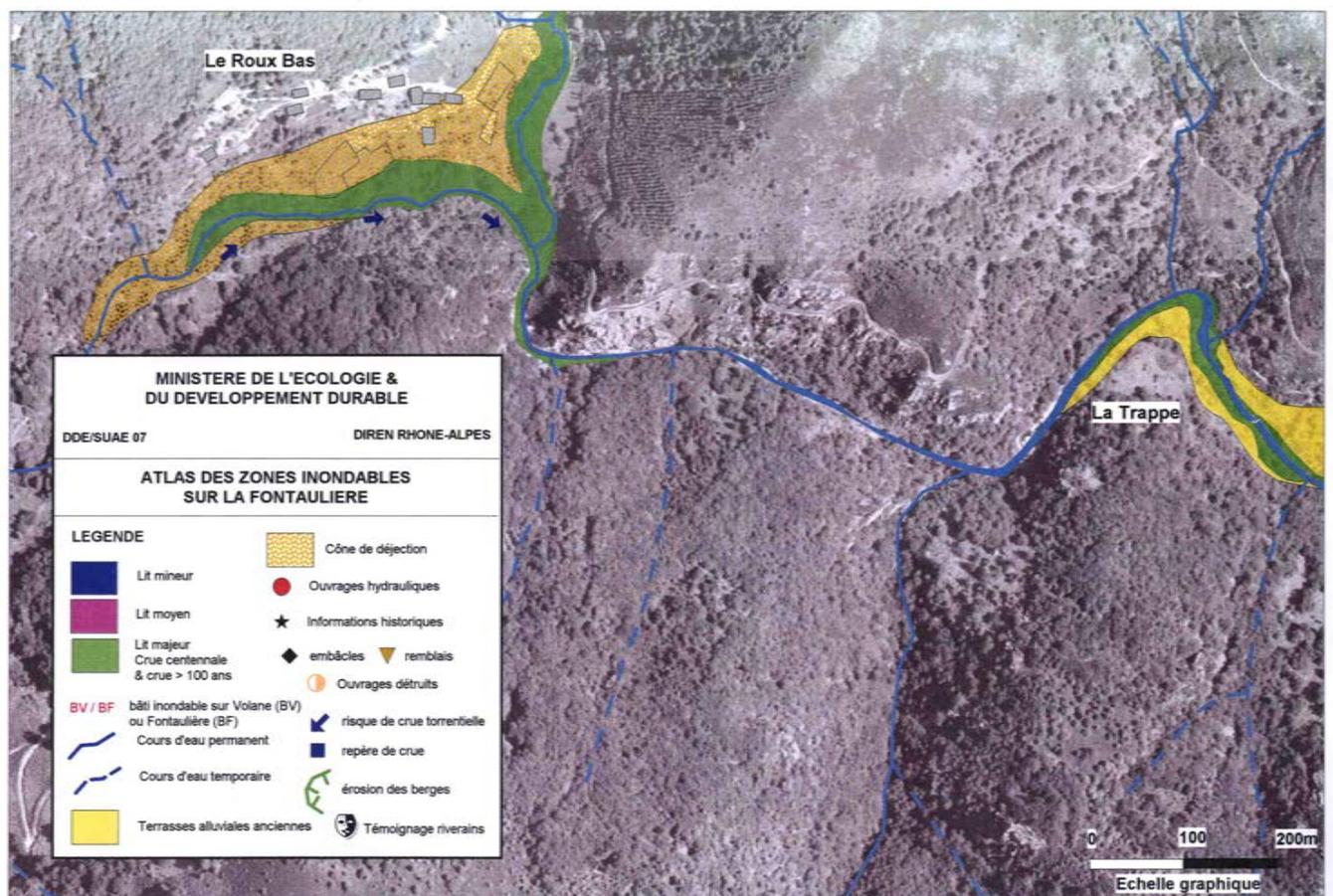


PLANCHE 1.16

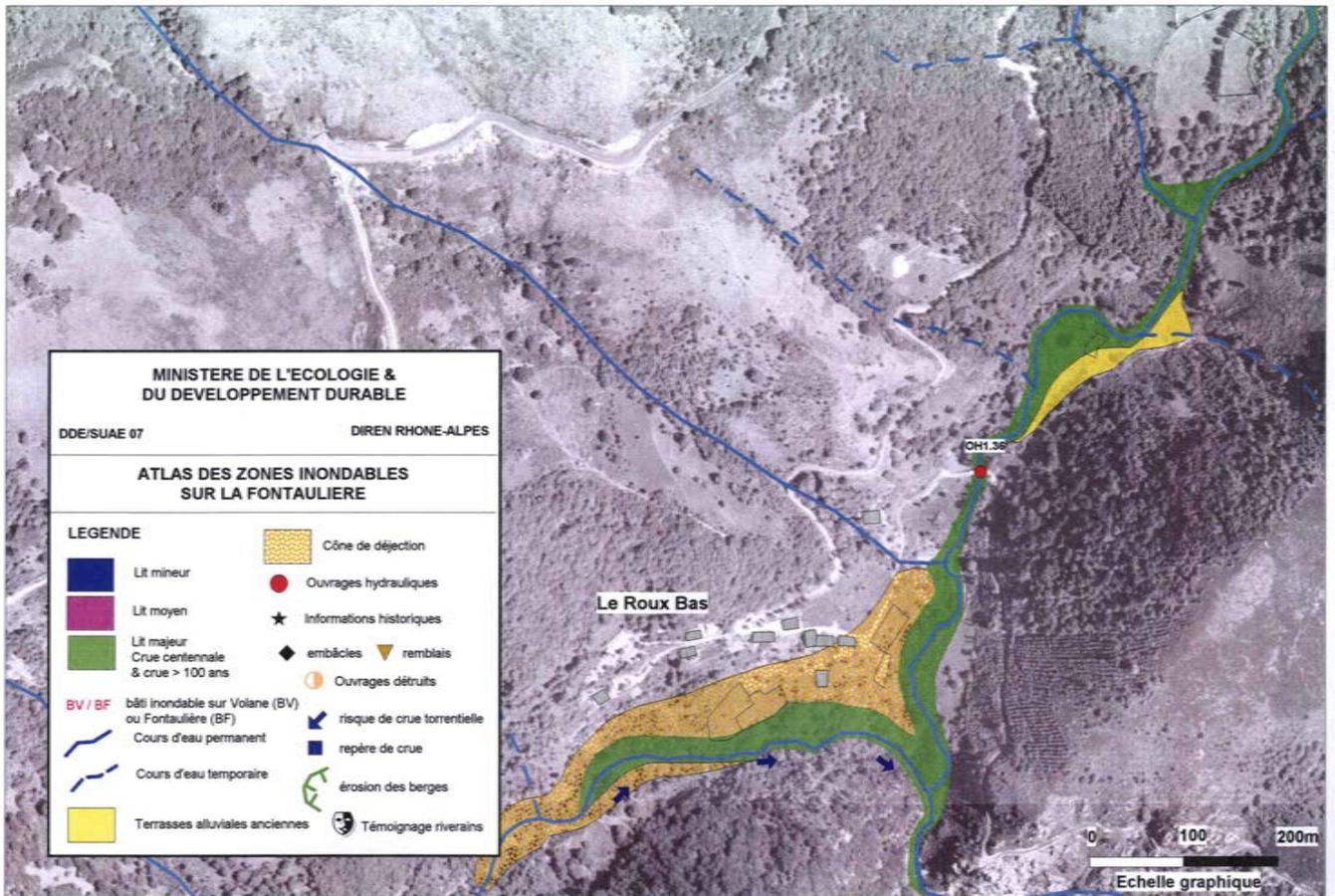


PLANCHE 1.17

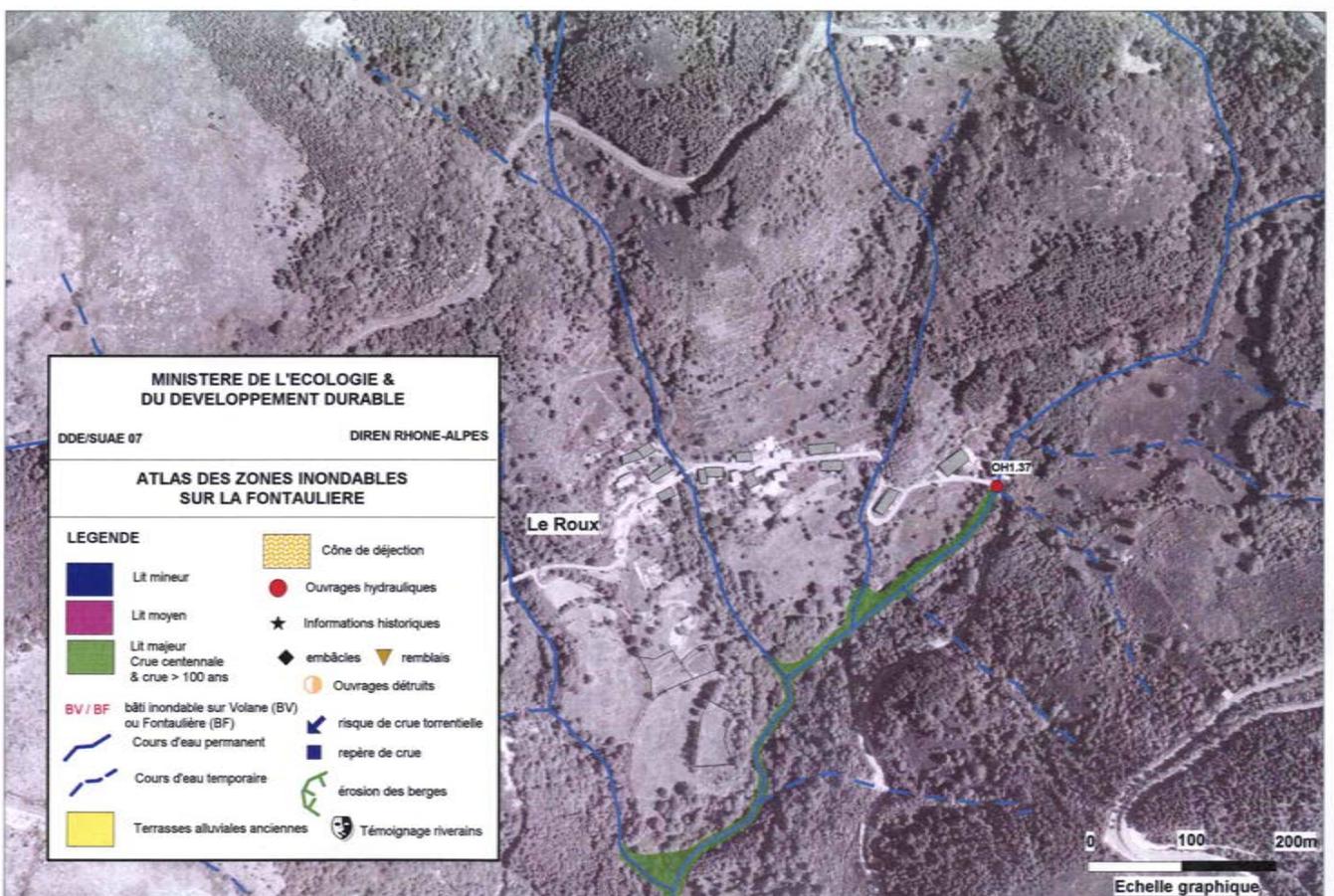


PLANCHE 1.18



# ATLAS DES ZONES INONDABLES PAR ANALYSE HYDROGÉOMORPHOLOGIQUE

## VALLEE DE LA BOURGES

Mai 2006

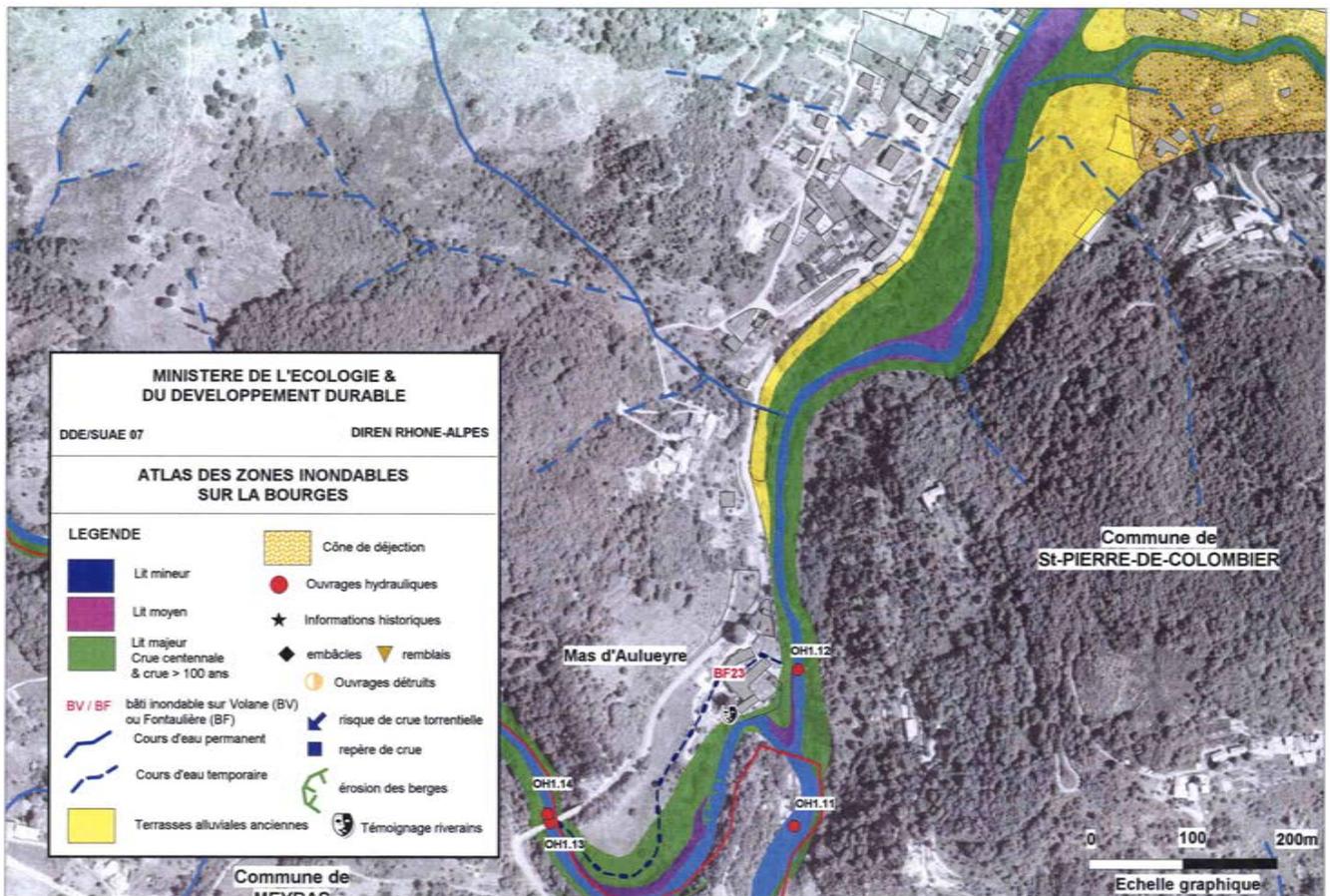


PLANCHE 1.19

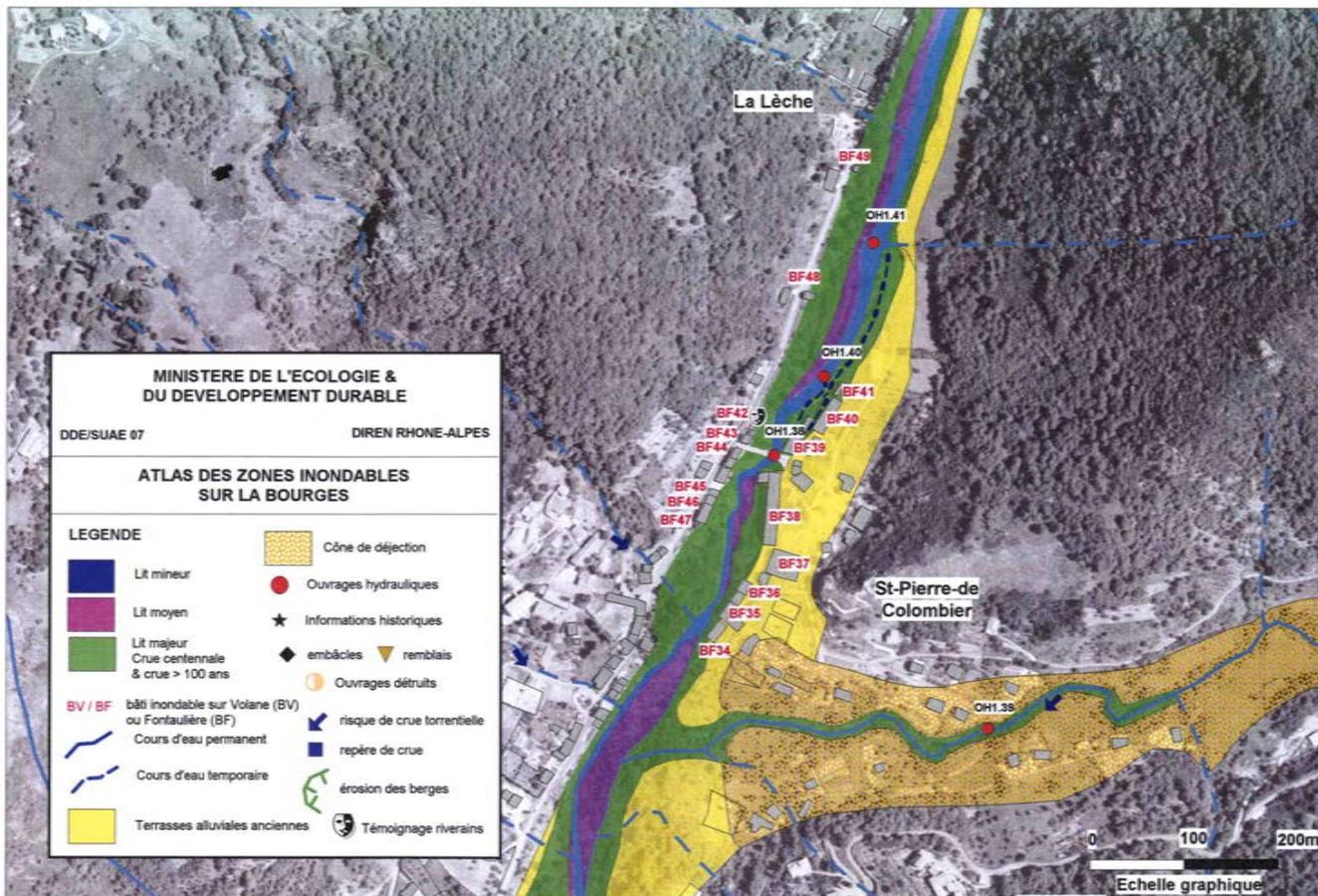


PLANCHE 1.20

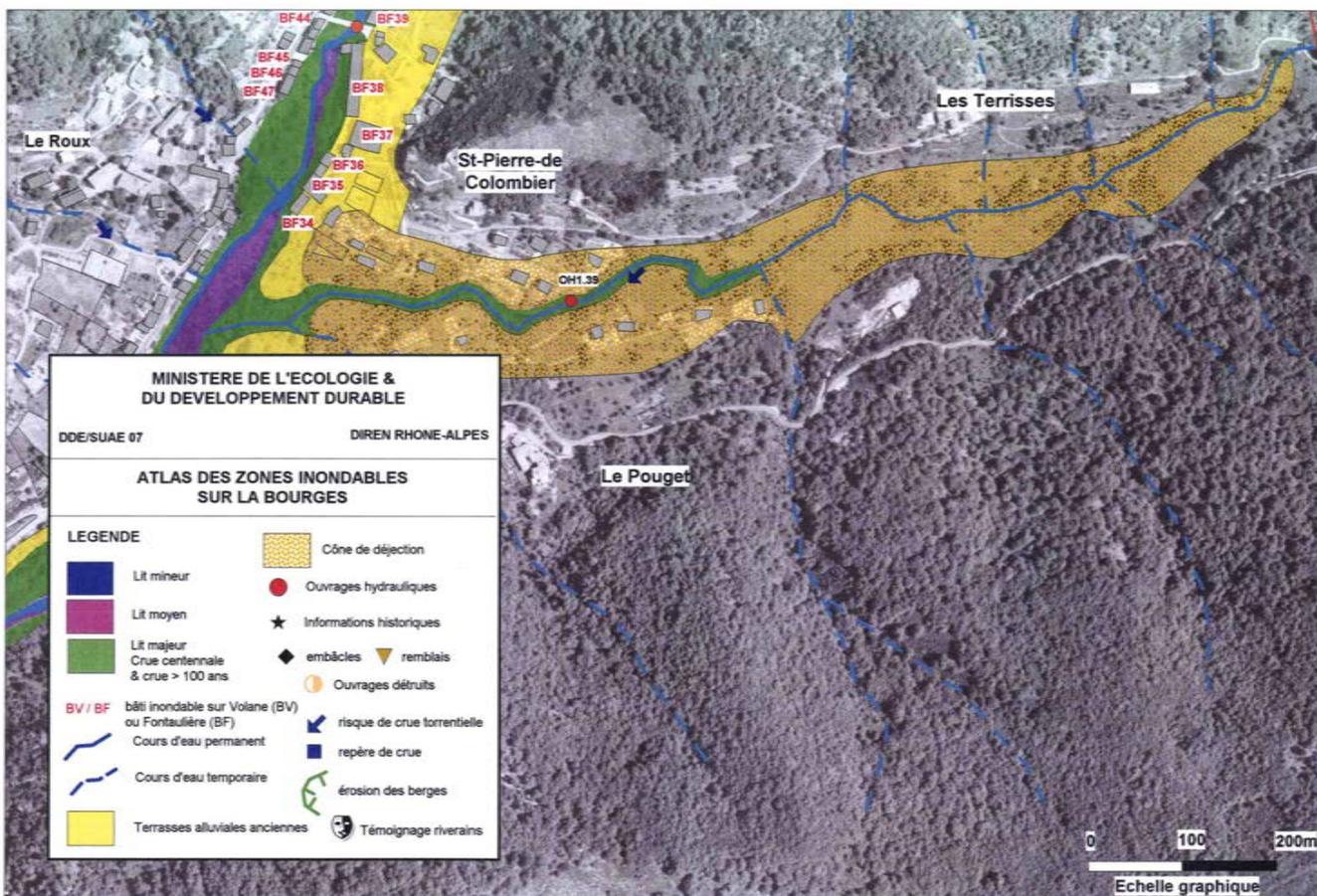


PLANCHE 1.20a

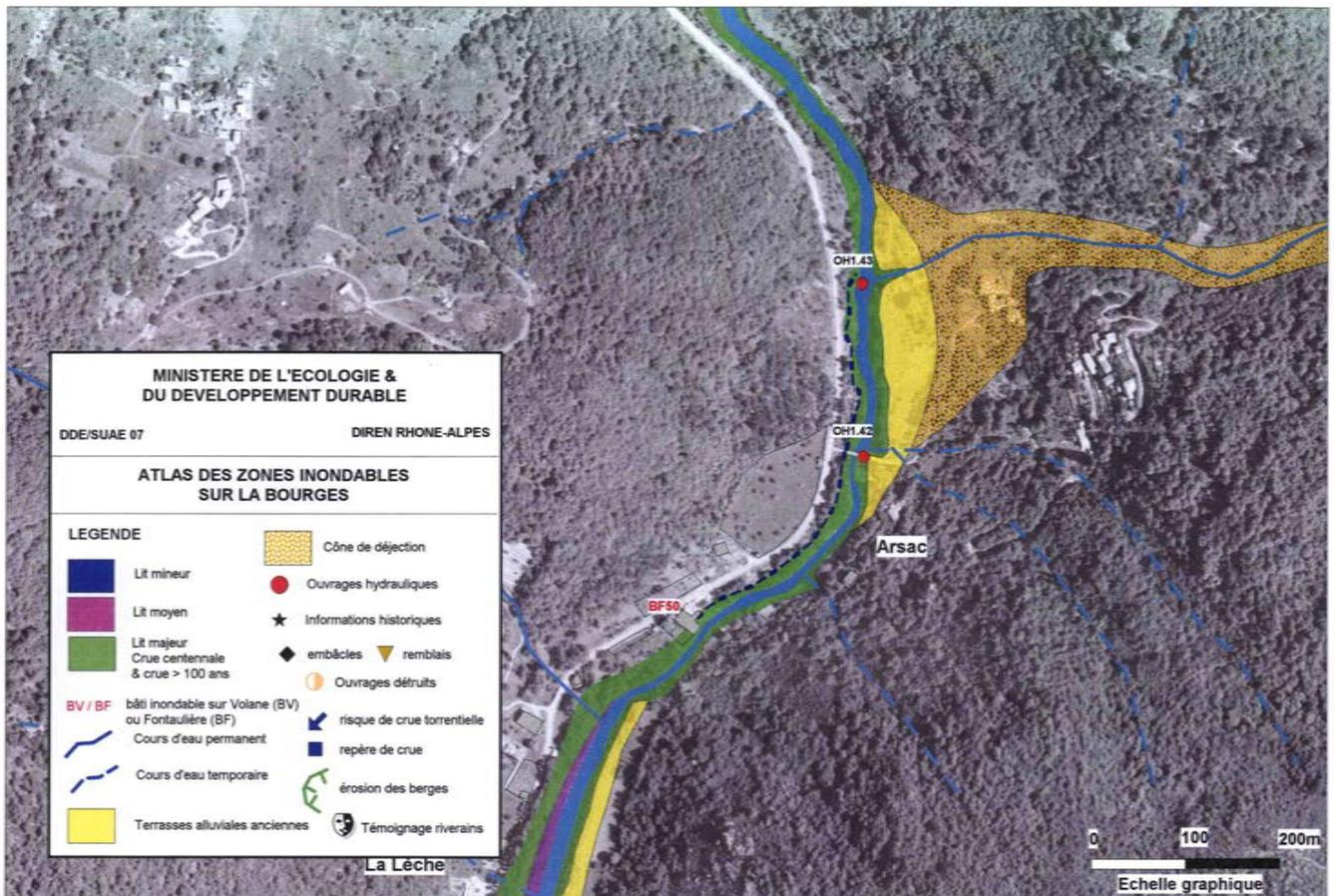


PLANCHE 1.21

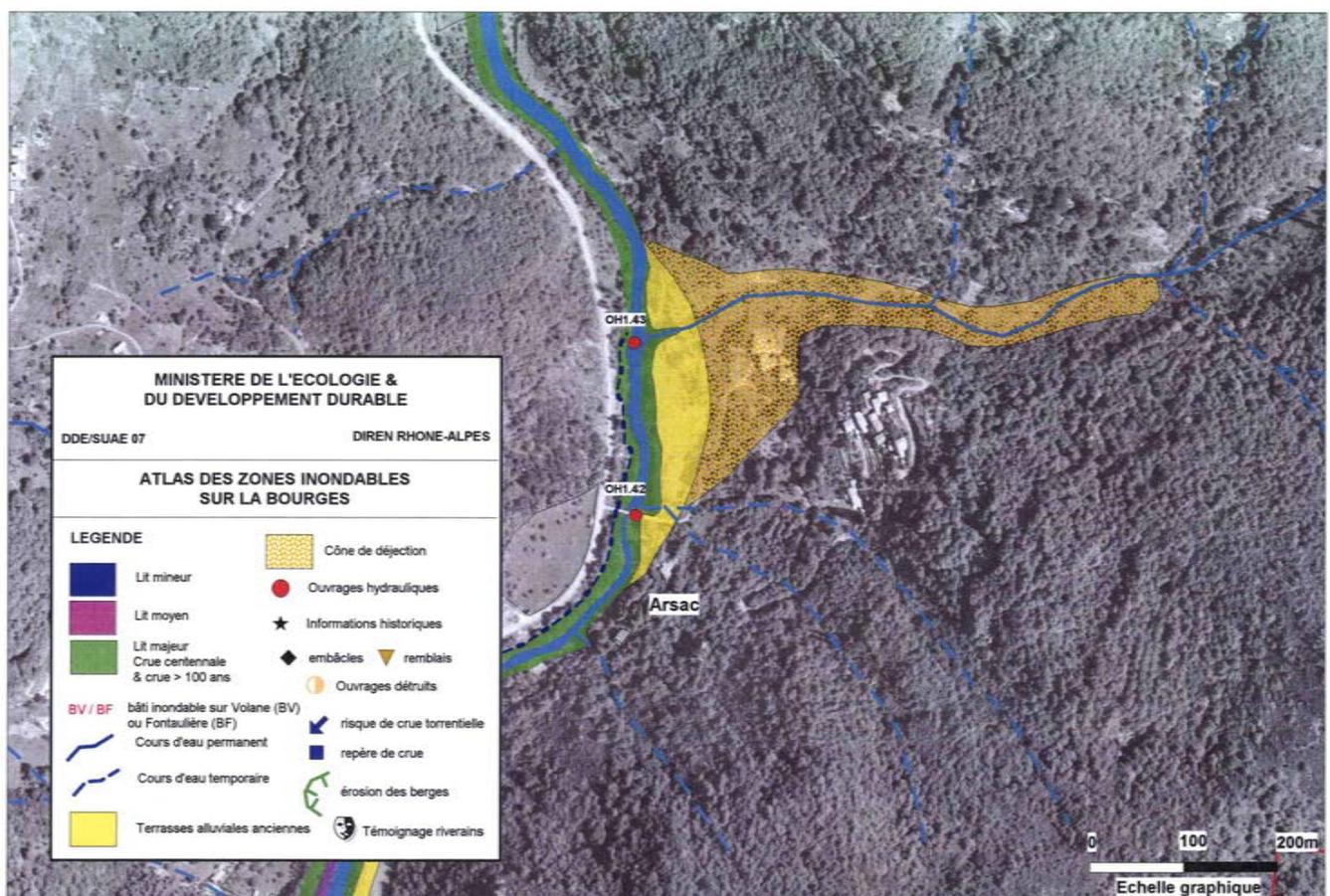


PLANCHE 1.21a

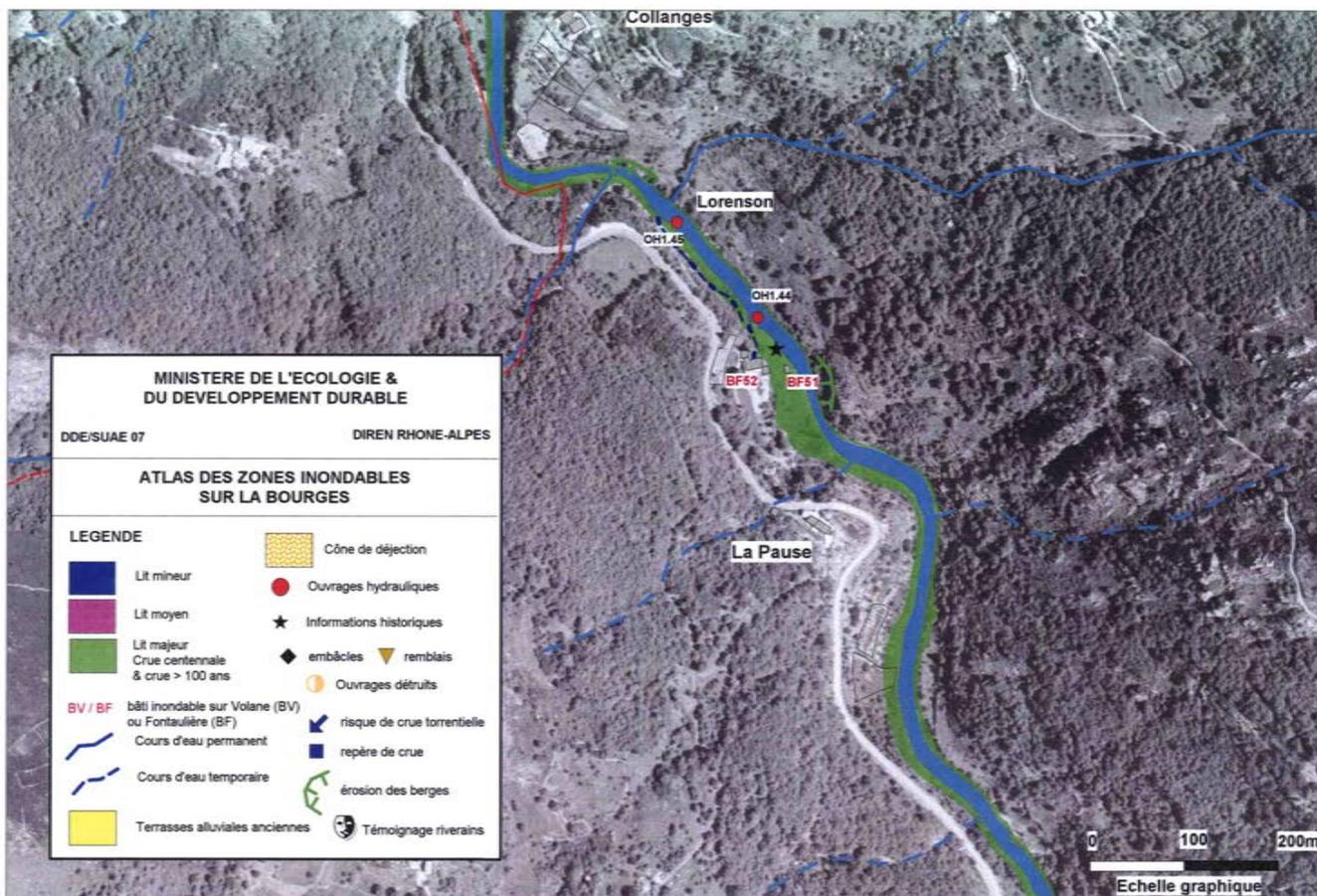


PLANCHE 1.22

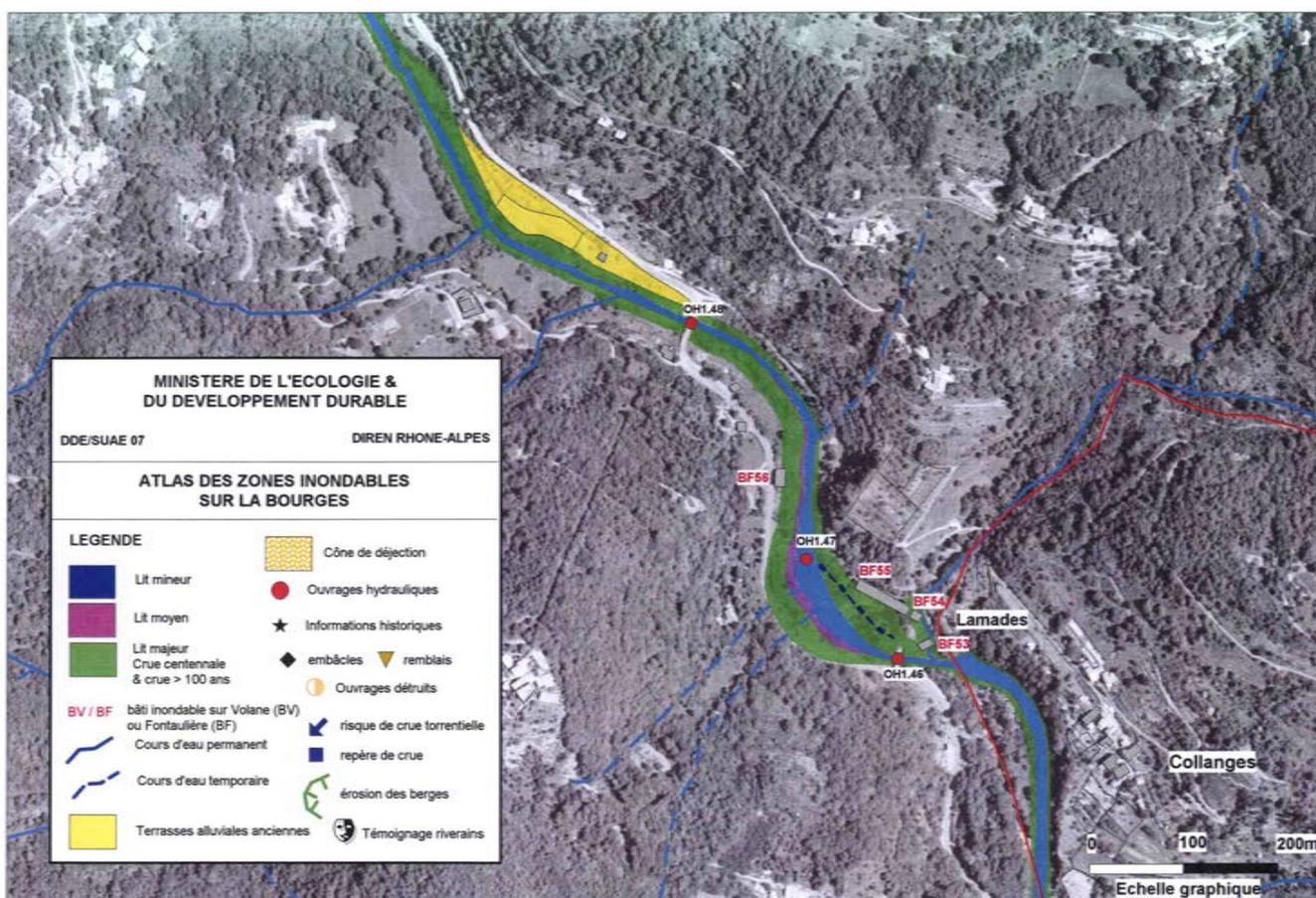


PLANCHE 1.23

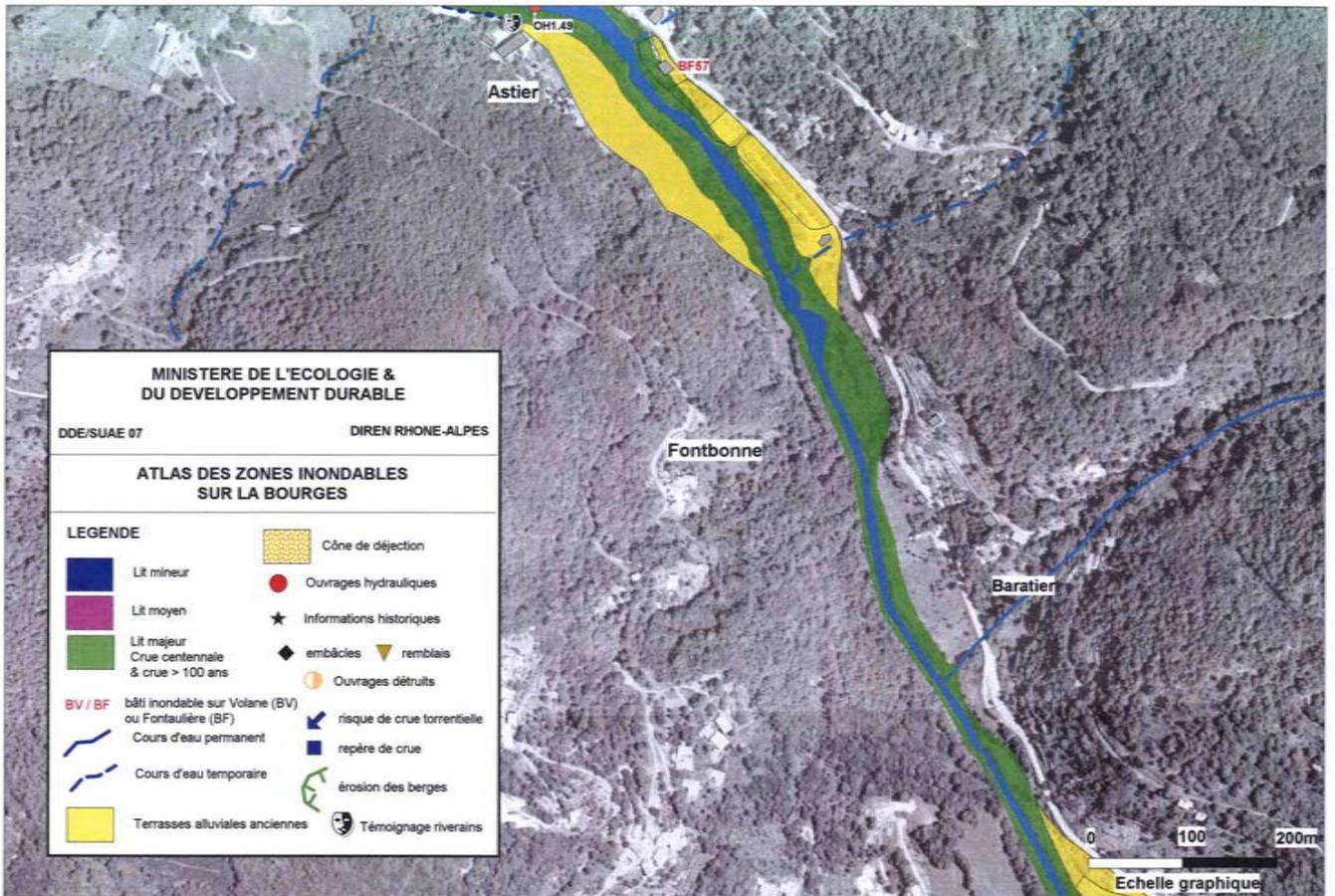


PLANCHE 1.24

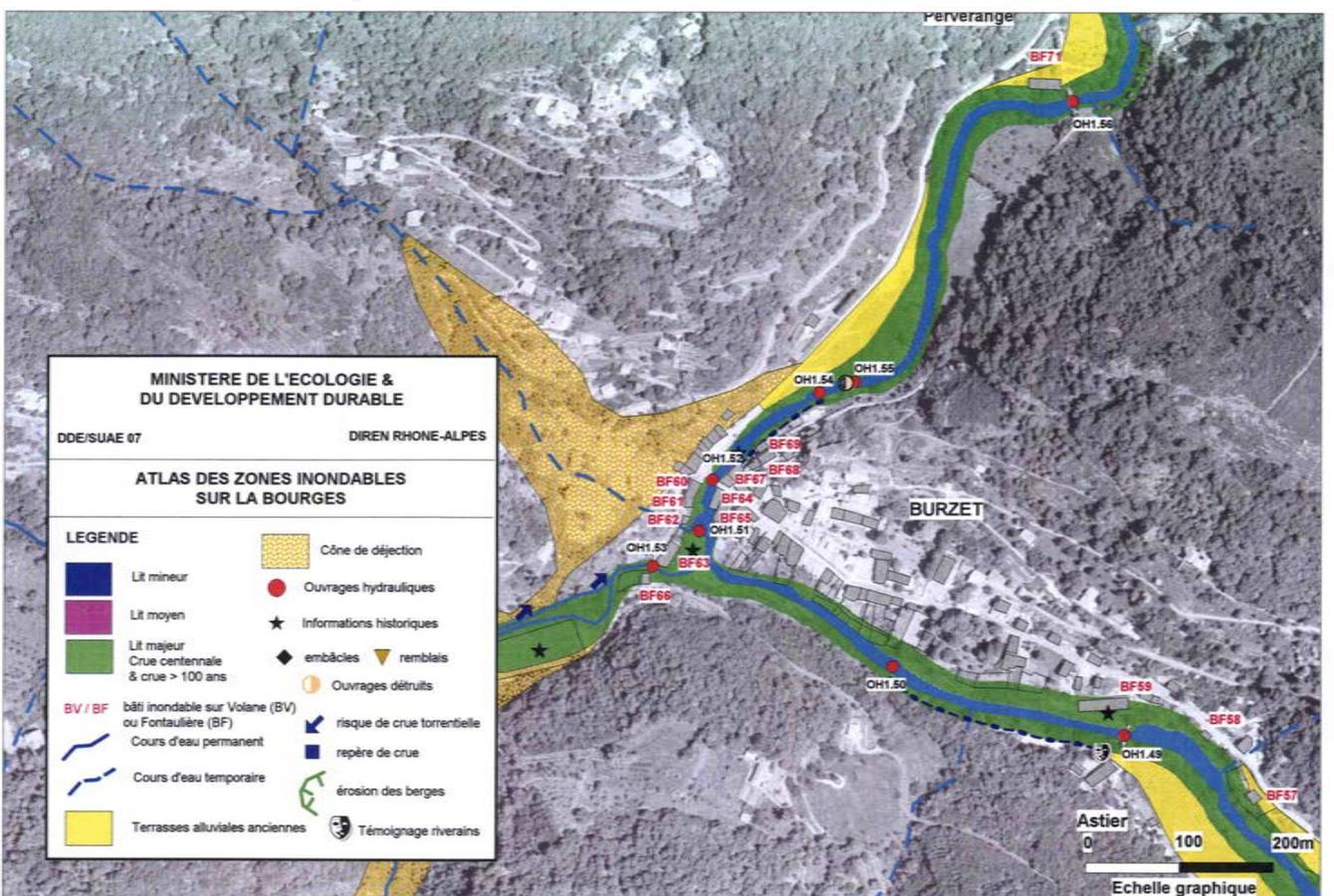


PLANCHE 1.25

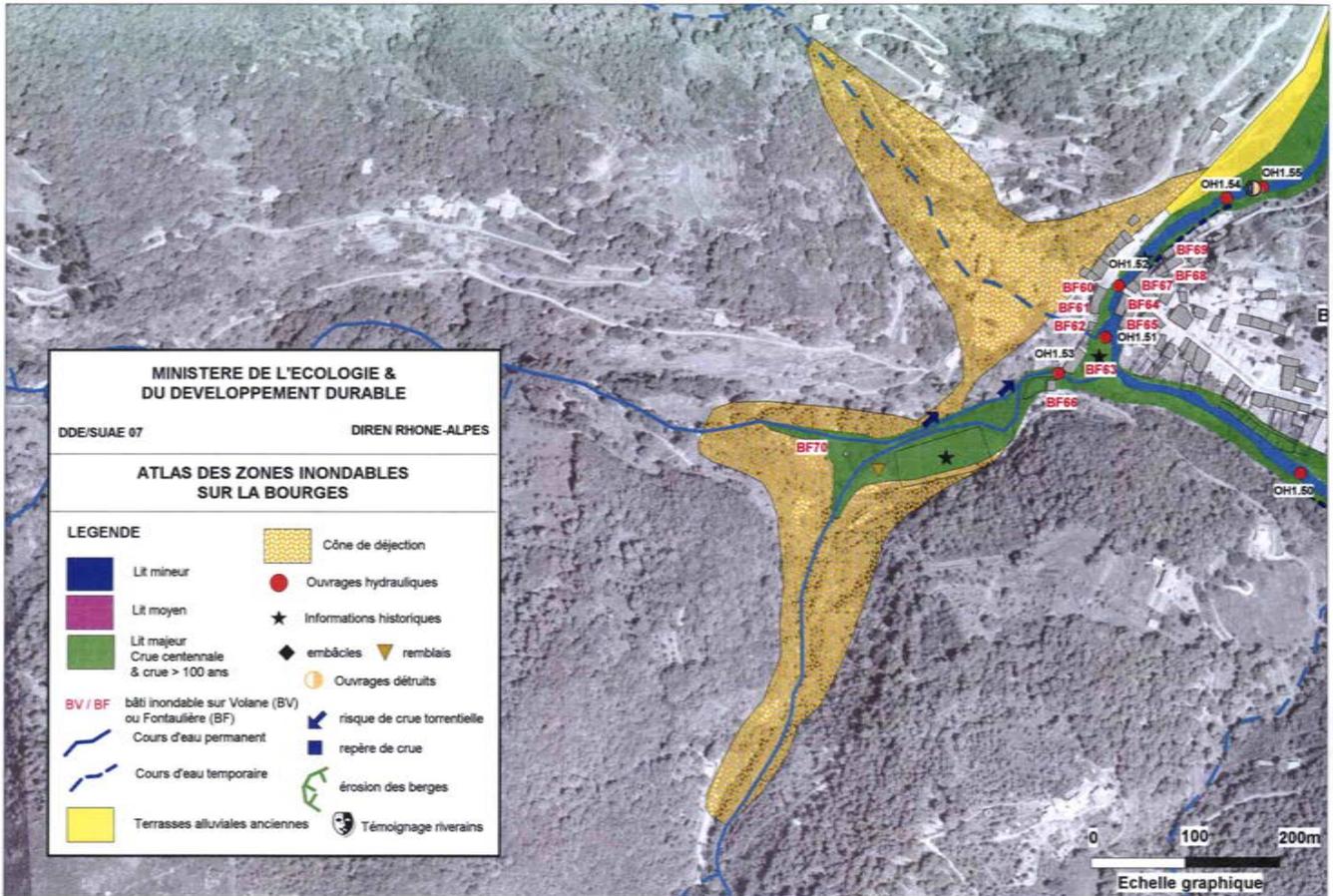


PLANCHE 1.26

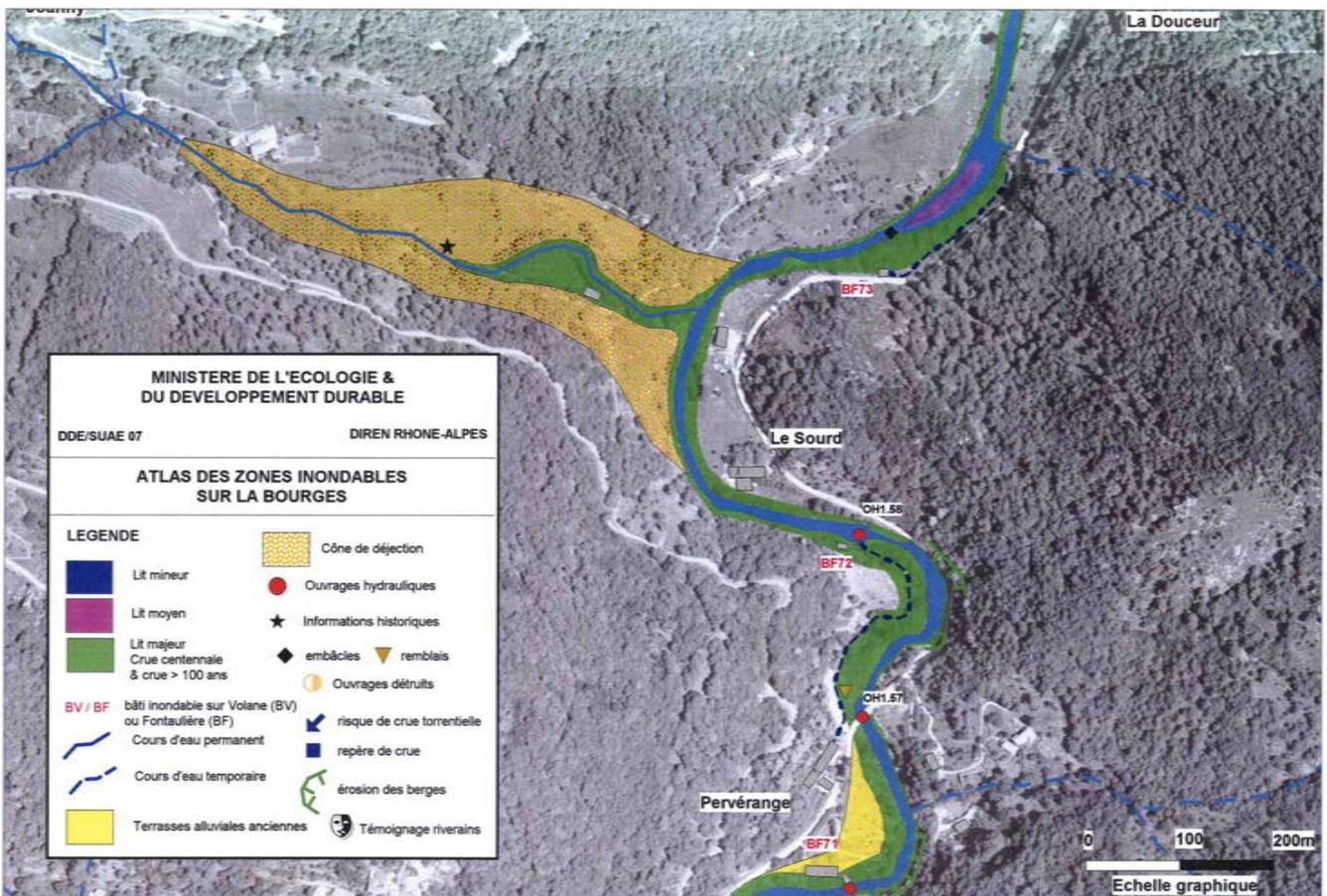


PLANCHE 1.27

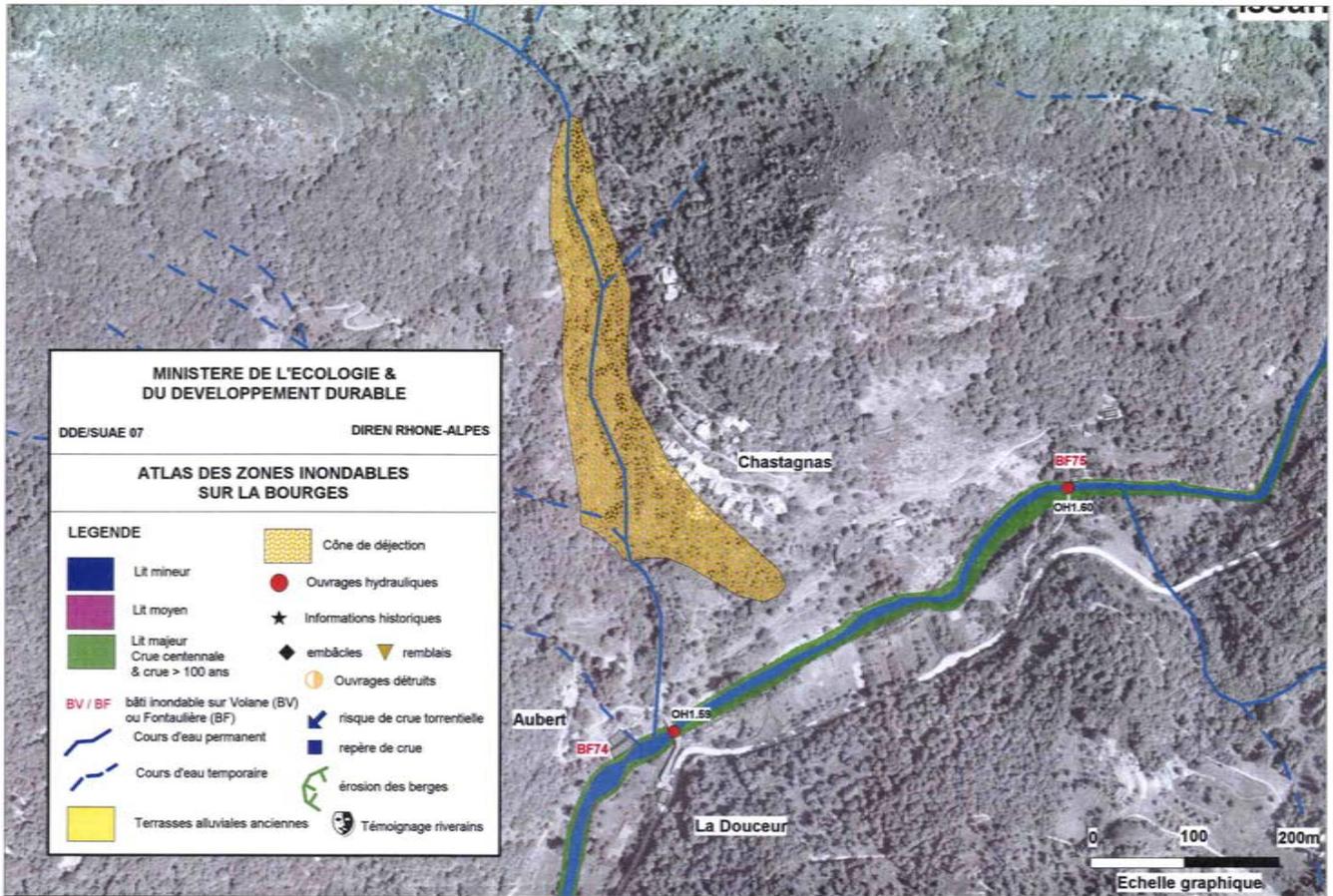


PLANCHE 1.28

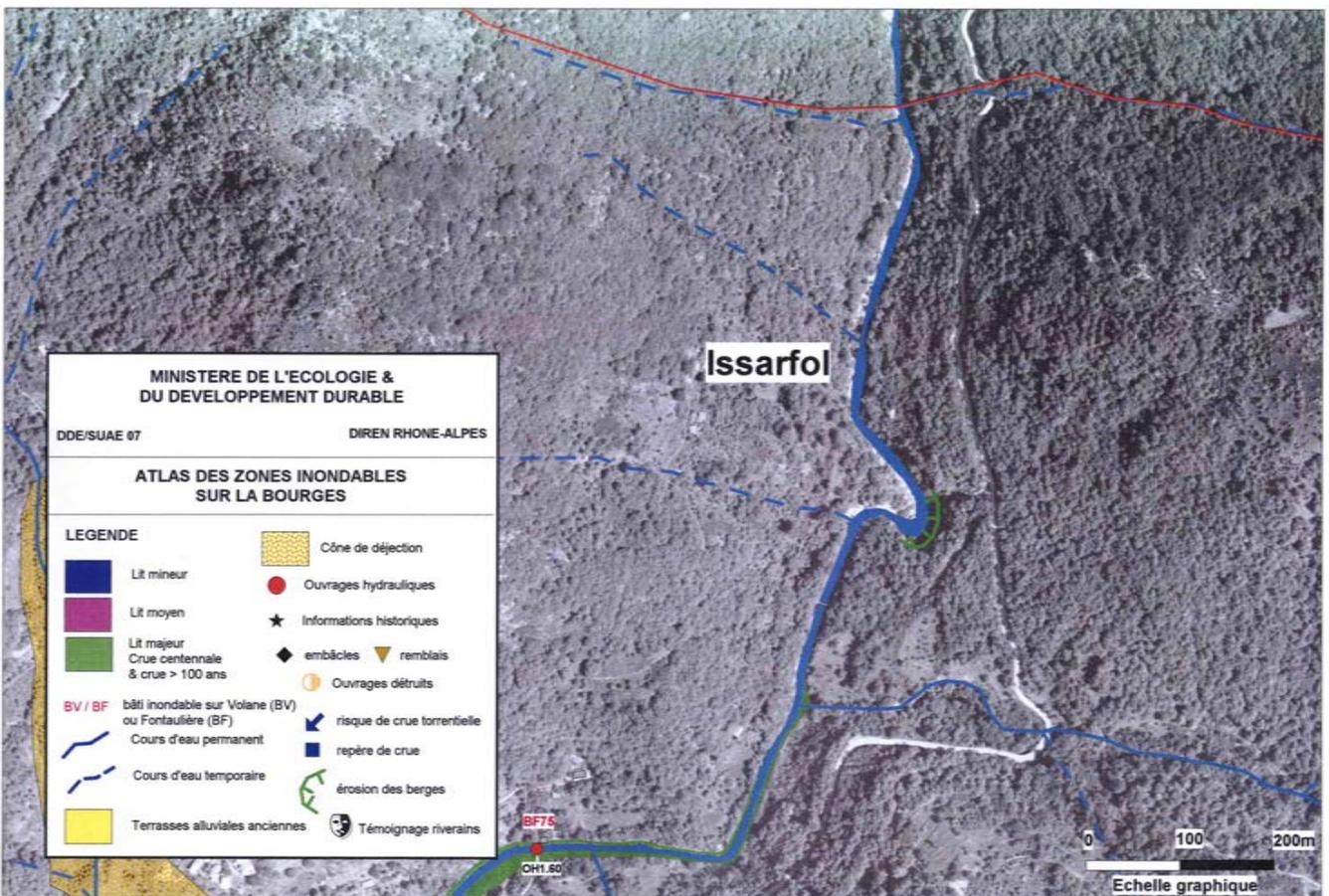


PLANCHE 1.29

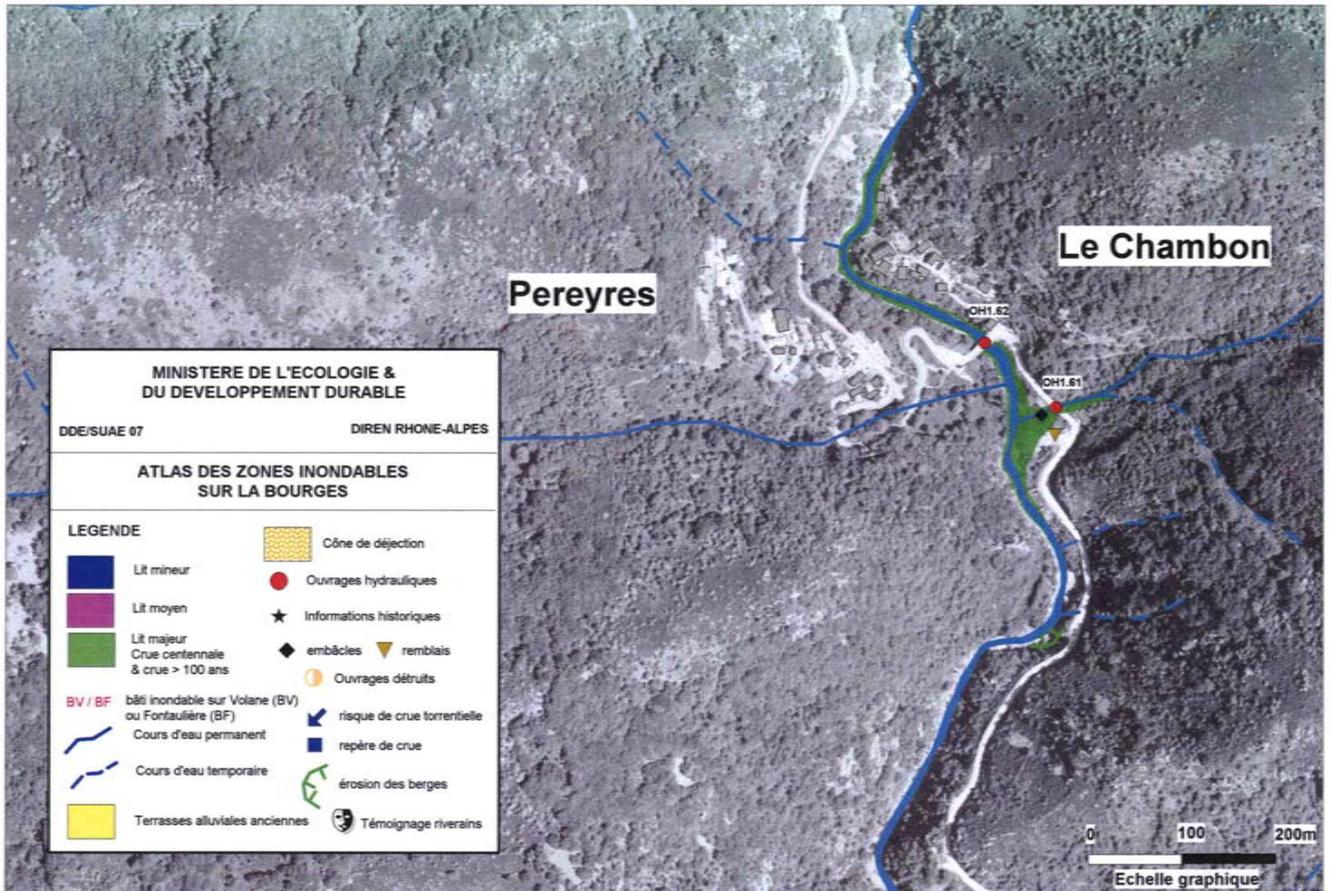
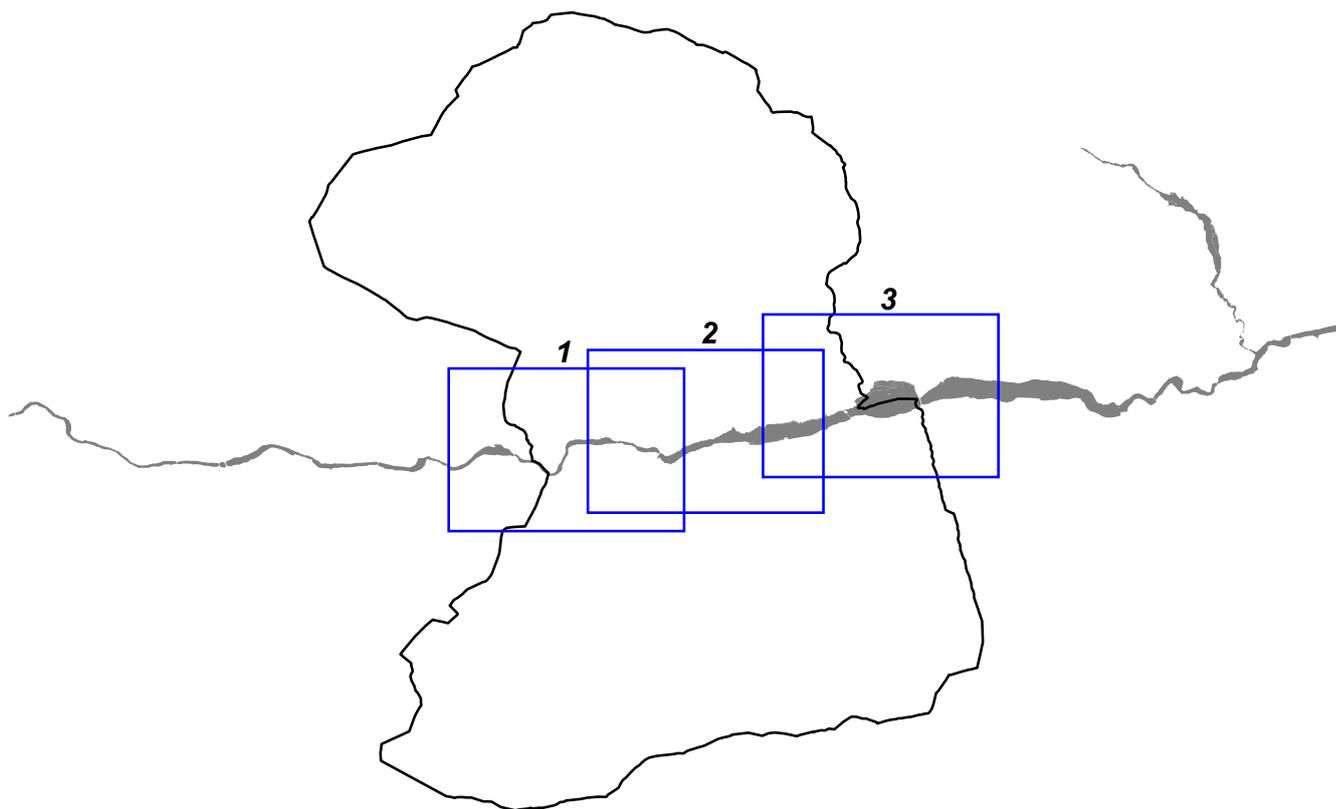


PLANCHE 1.30

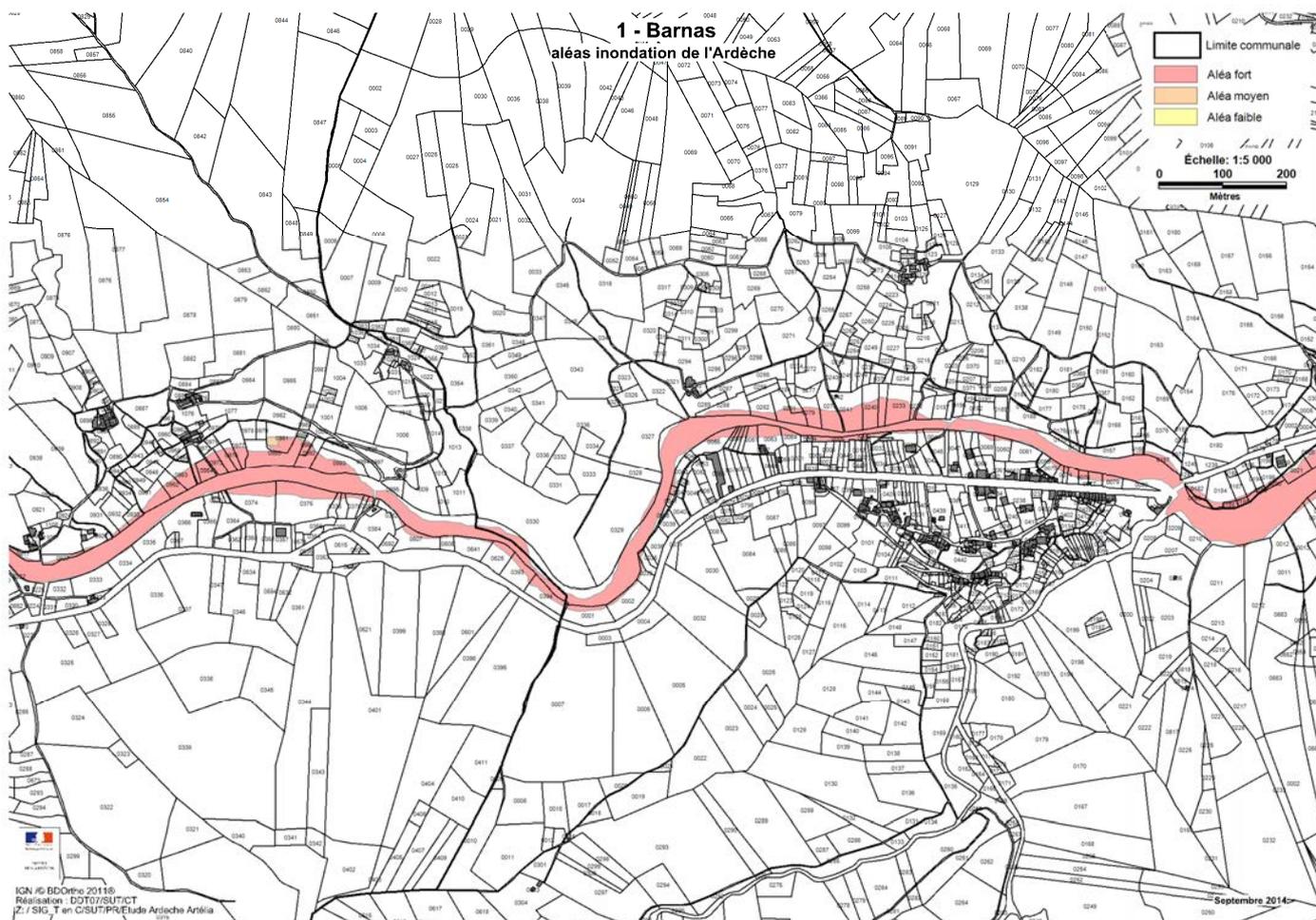


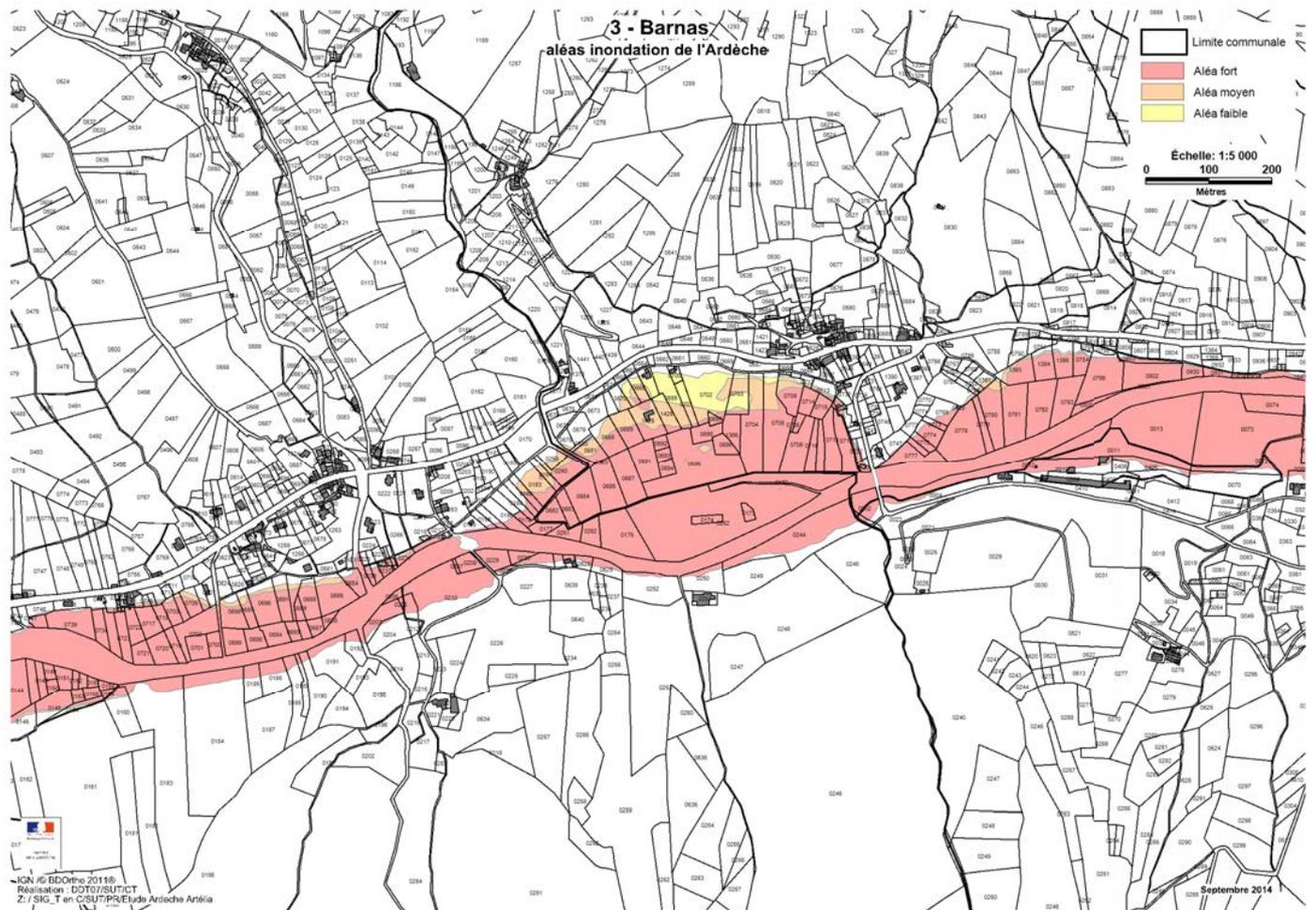
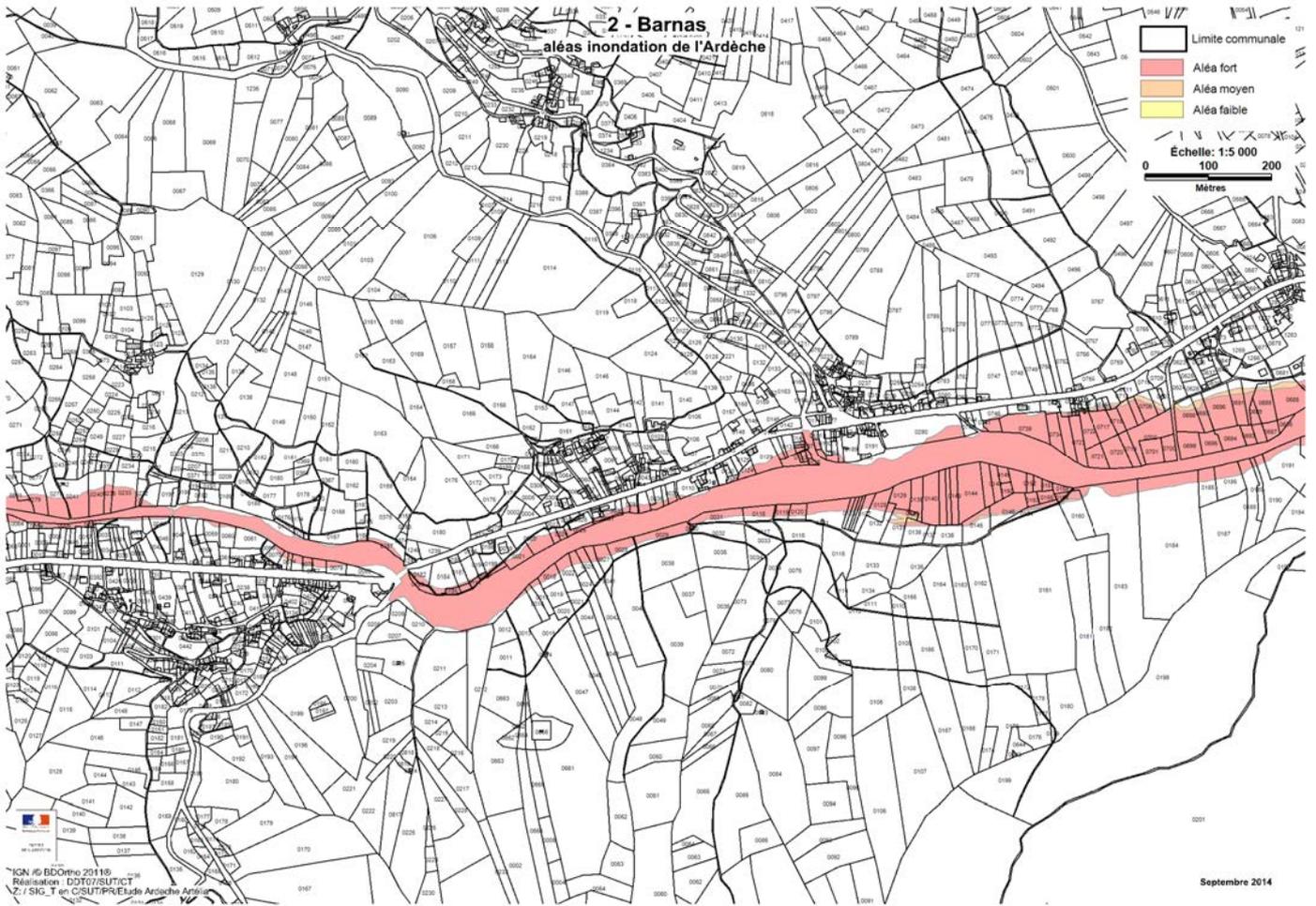
**COMMUNE DE BARNAS 1 à 3**  
 PORTER A CONNAISSANCE  
 ALEAS INONDATION DE L'ARDECHE

- Tableau d'assemblage des cartographies
- Limite communale



Septembre 2014



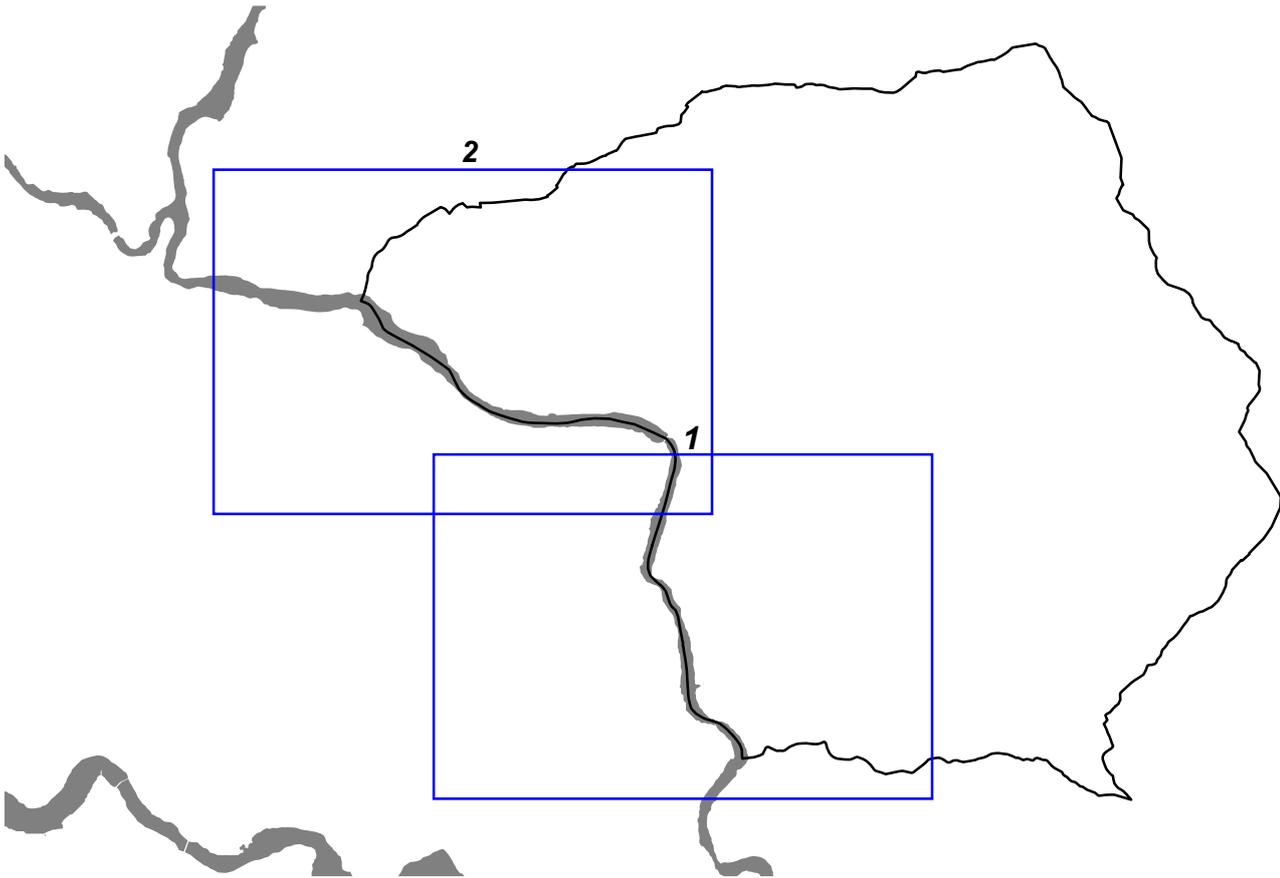




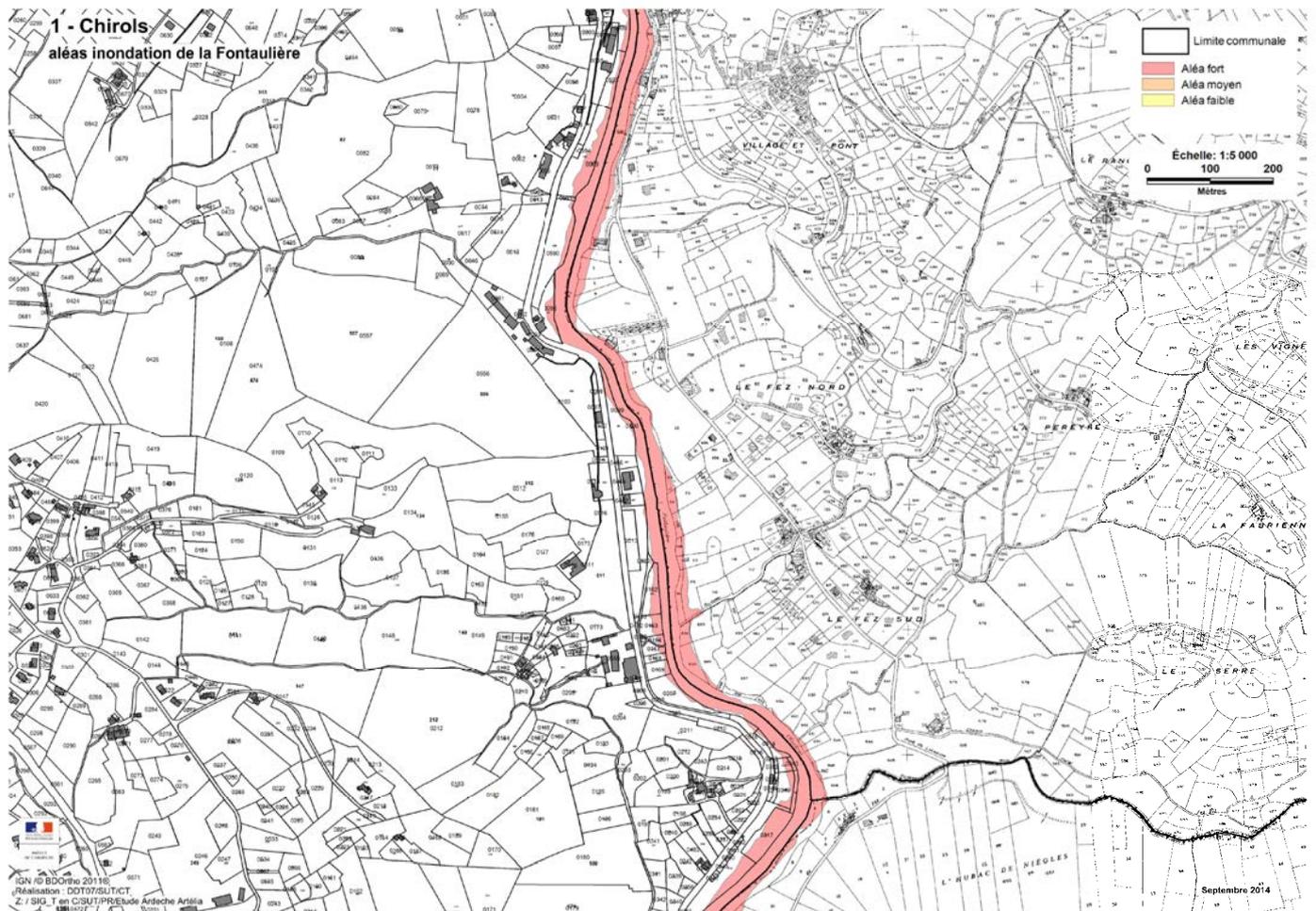
# COMMUNE DE CHIROLS 1 à 2

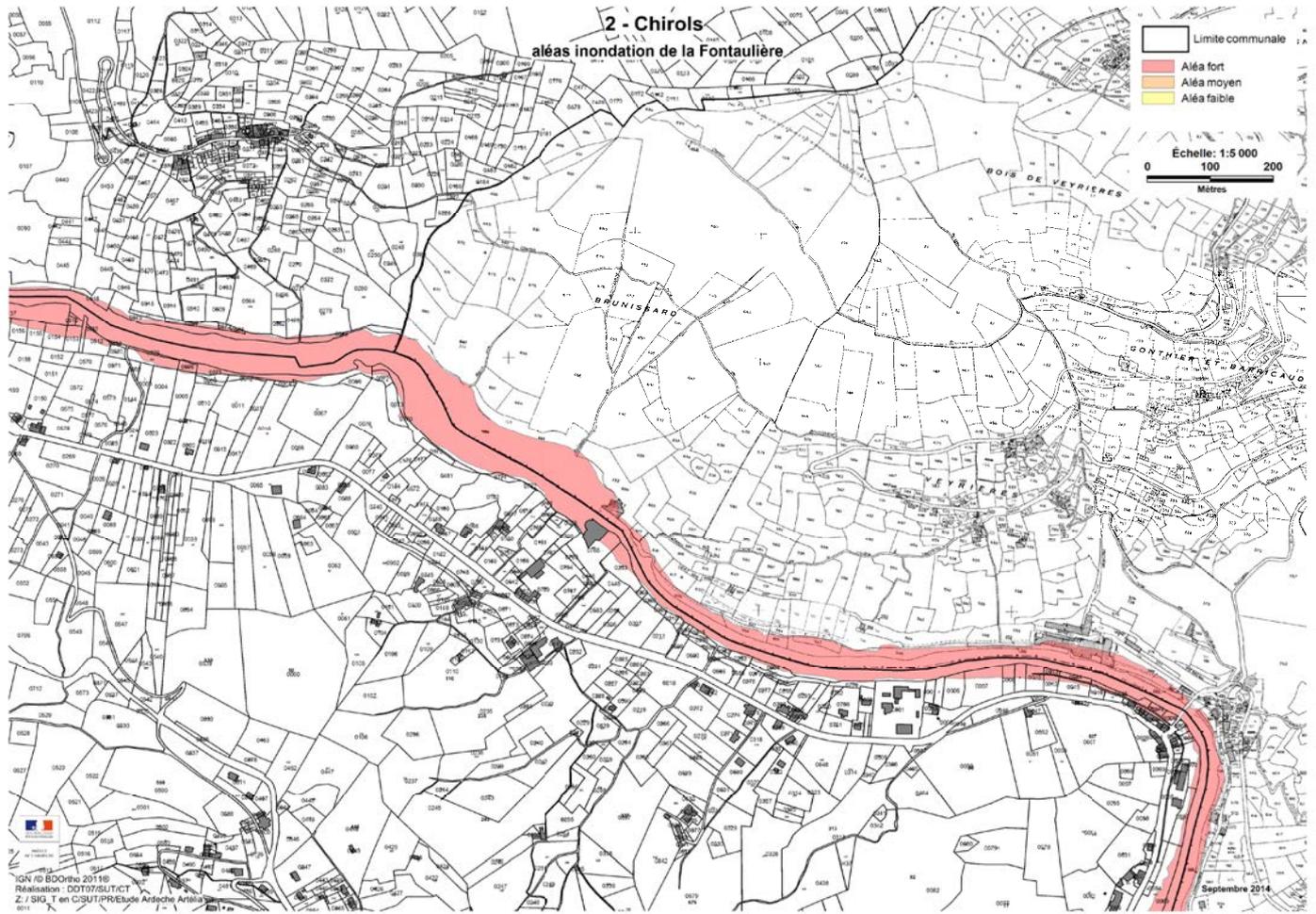
PORTER A CONNAISSANCE  
ALEAS INONDATION DE LA FONTAULIERE

- Tableau d'assemblage des cartographies
- Limite communale



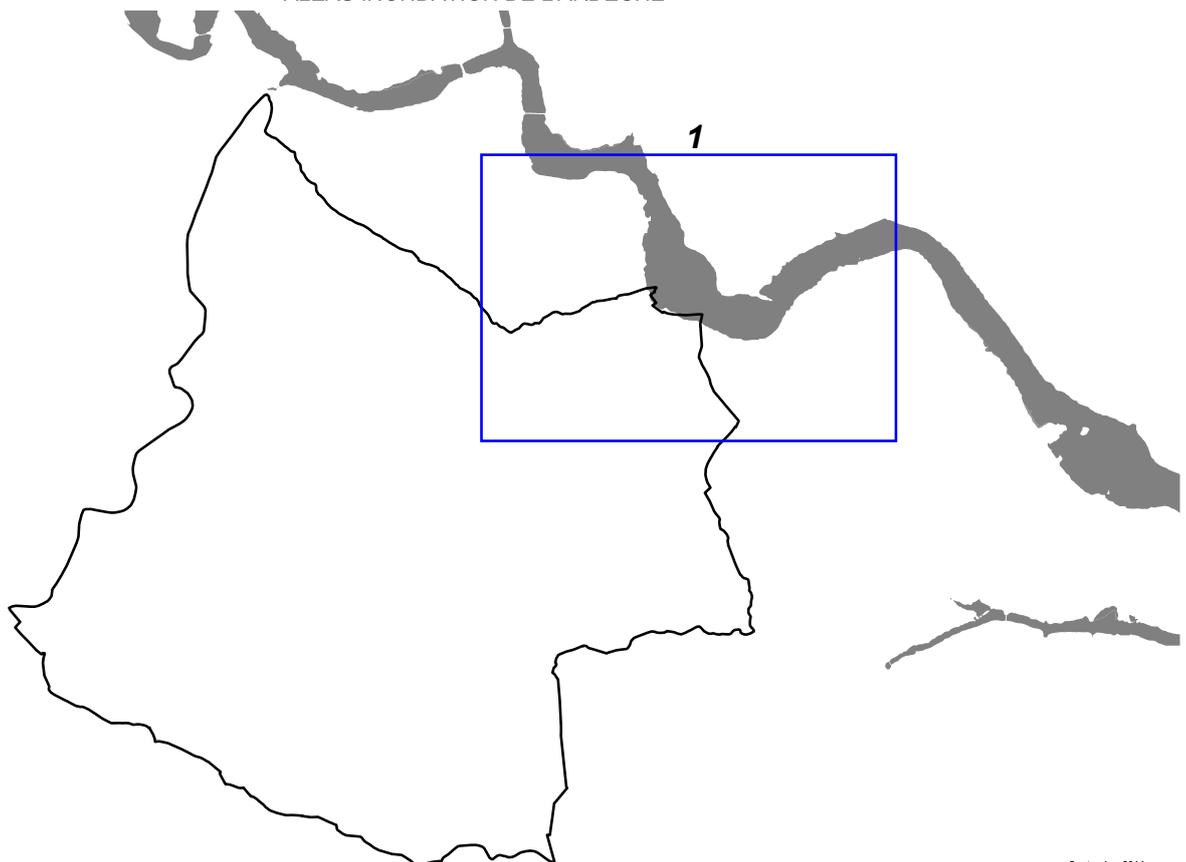
Septembre 2014



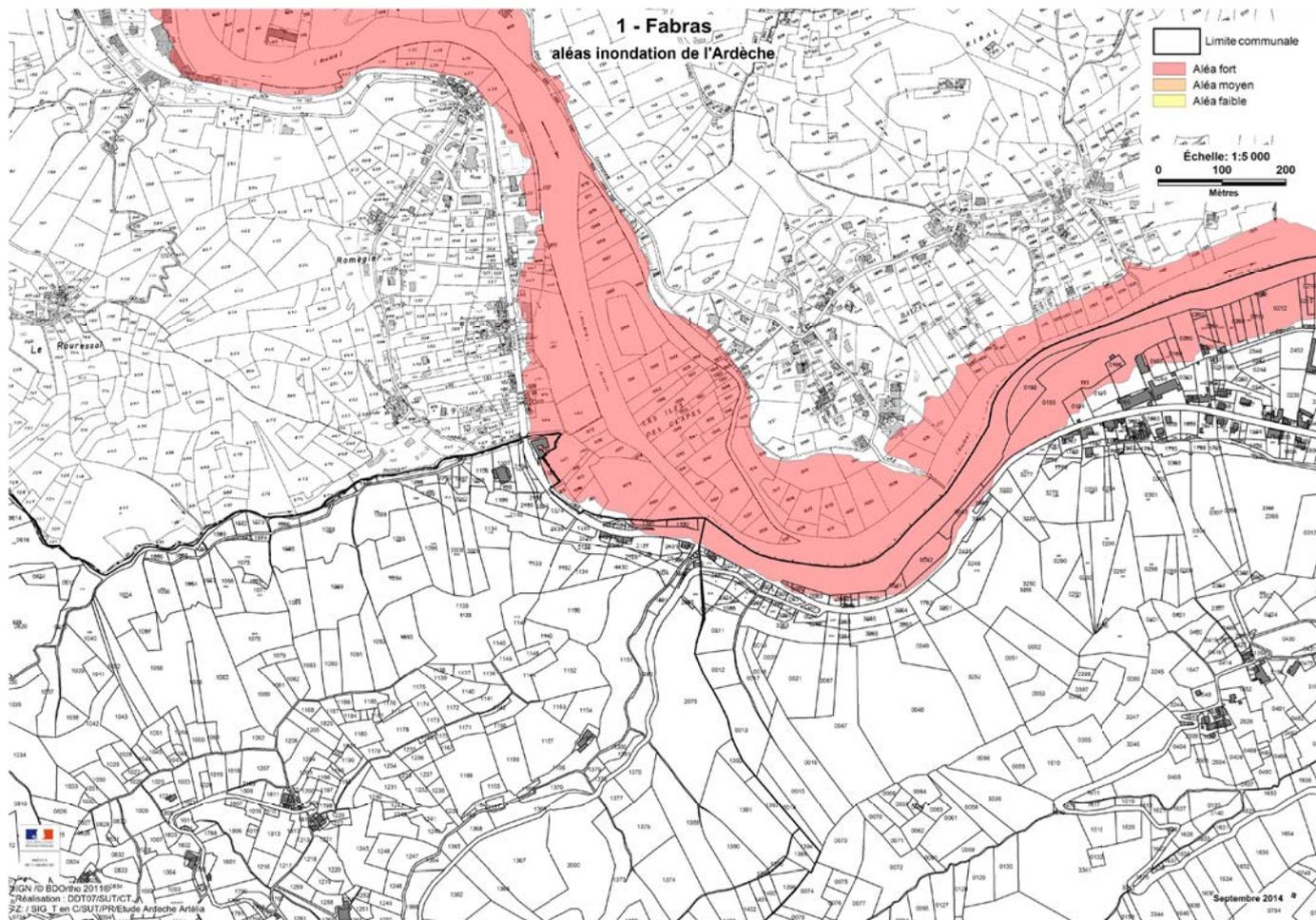


### COMMUNE DE FABRAS 1 PORTER A CONNAISSANCE ALEAS INONDATION DE L'ARDECHE

- Tableau d'assemblage des cartographies
- Limite communale

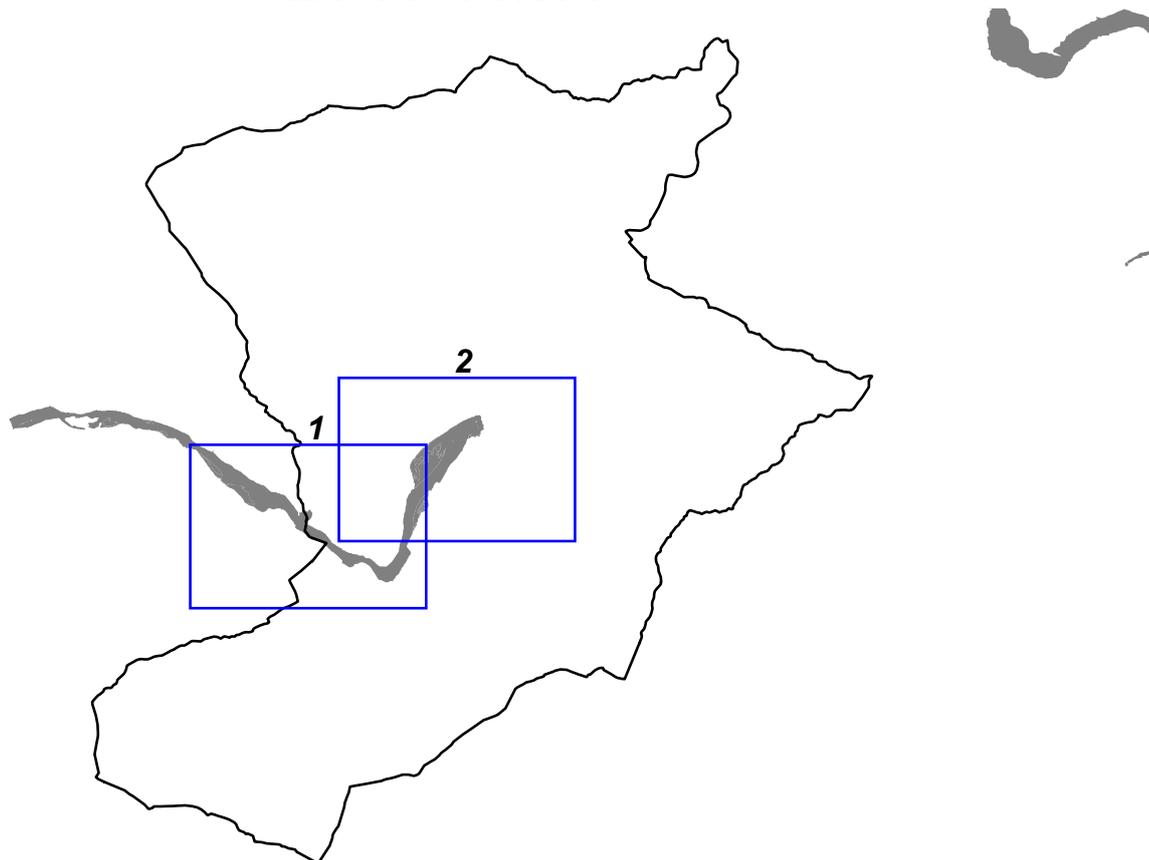


Septembre 2014

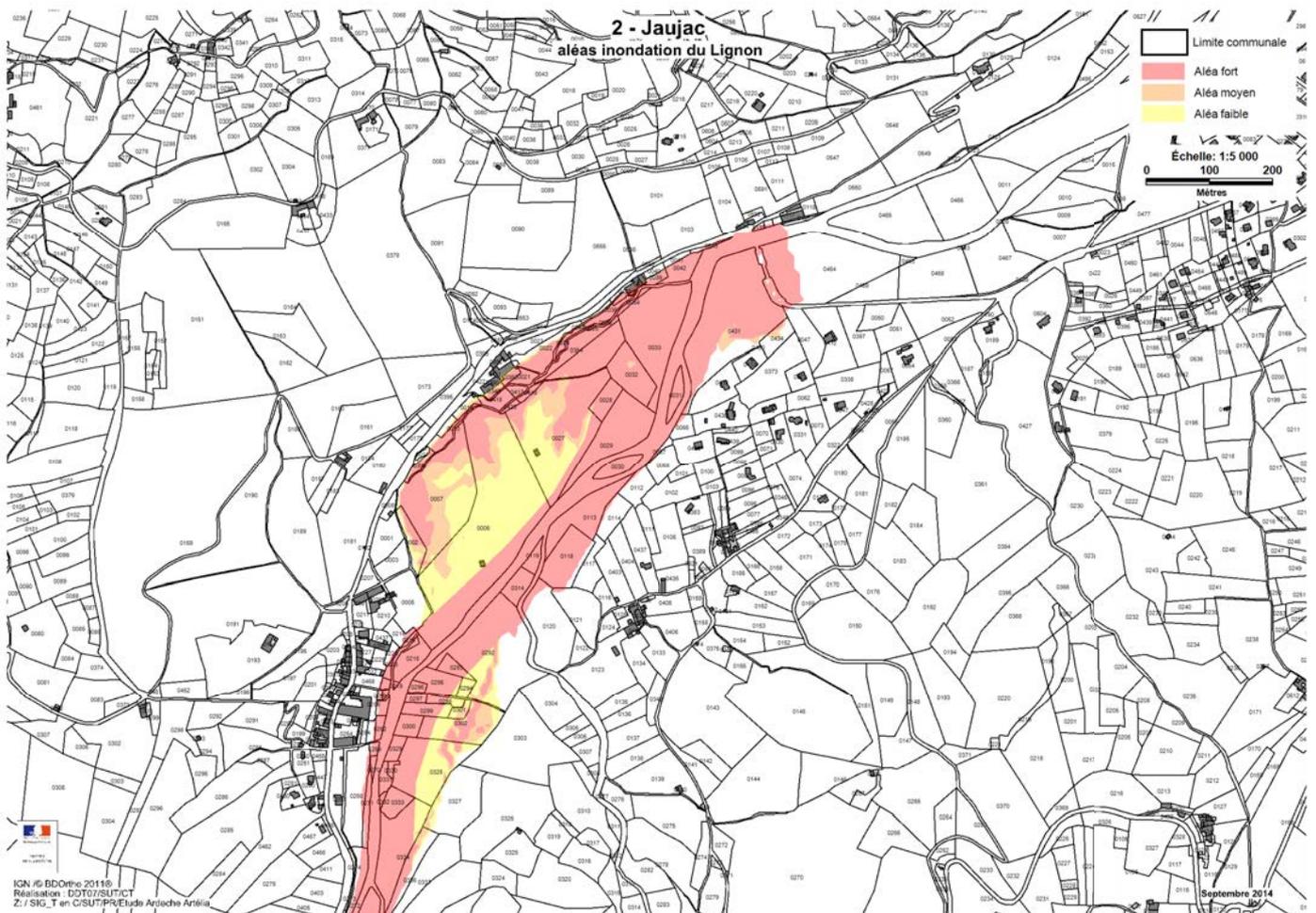
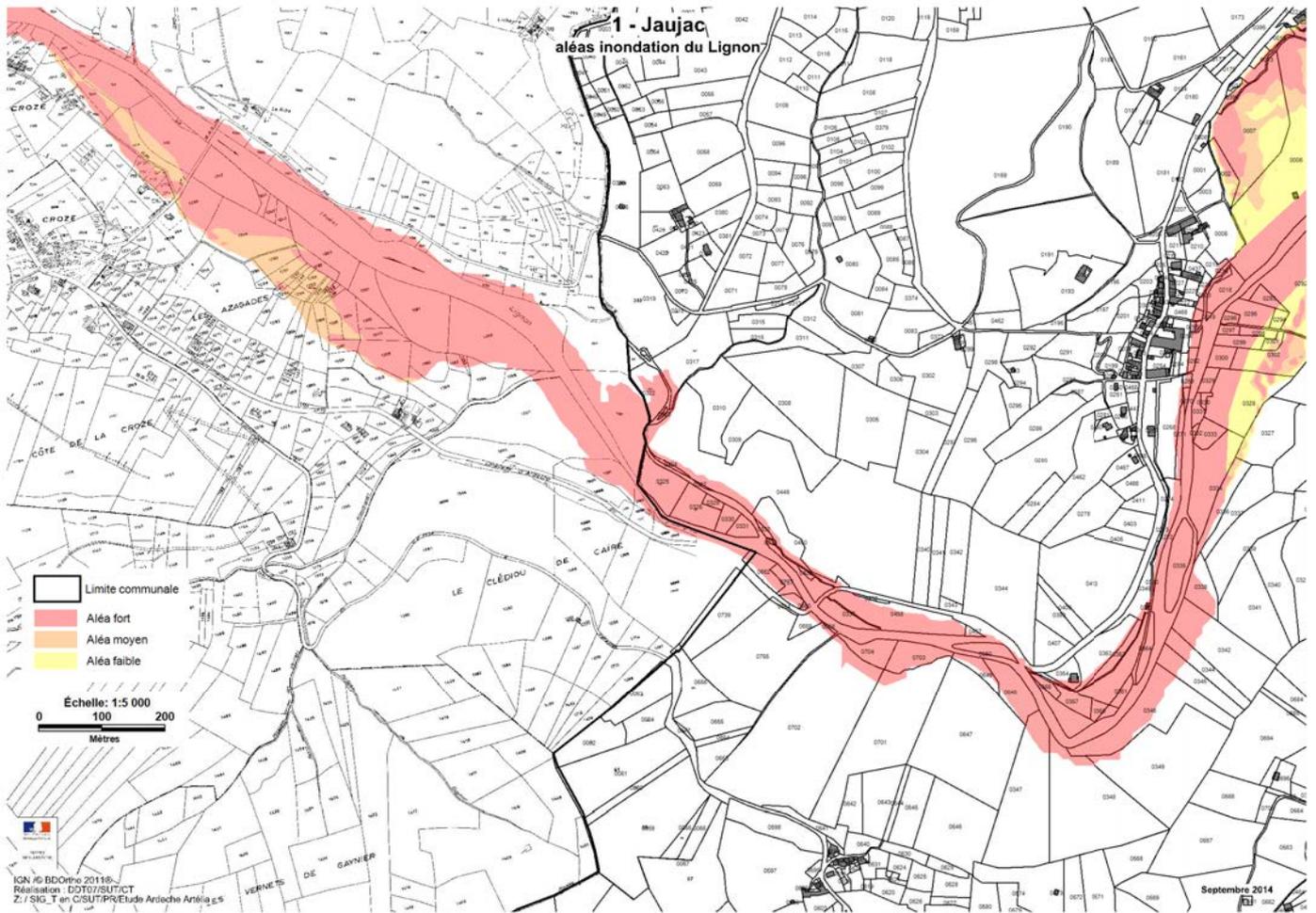


**COMMUNE DE JAUJAC 1 à 2**  
PORTER A CONNAISSANCE  
ALÉAS INONDATION DU LIGNON

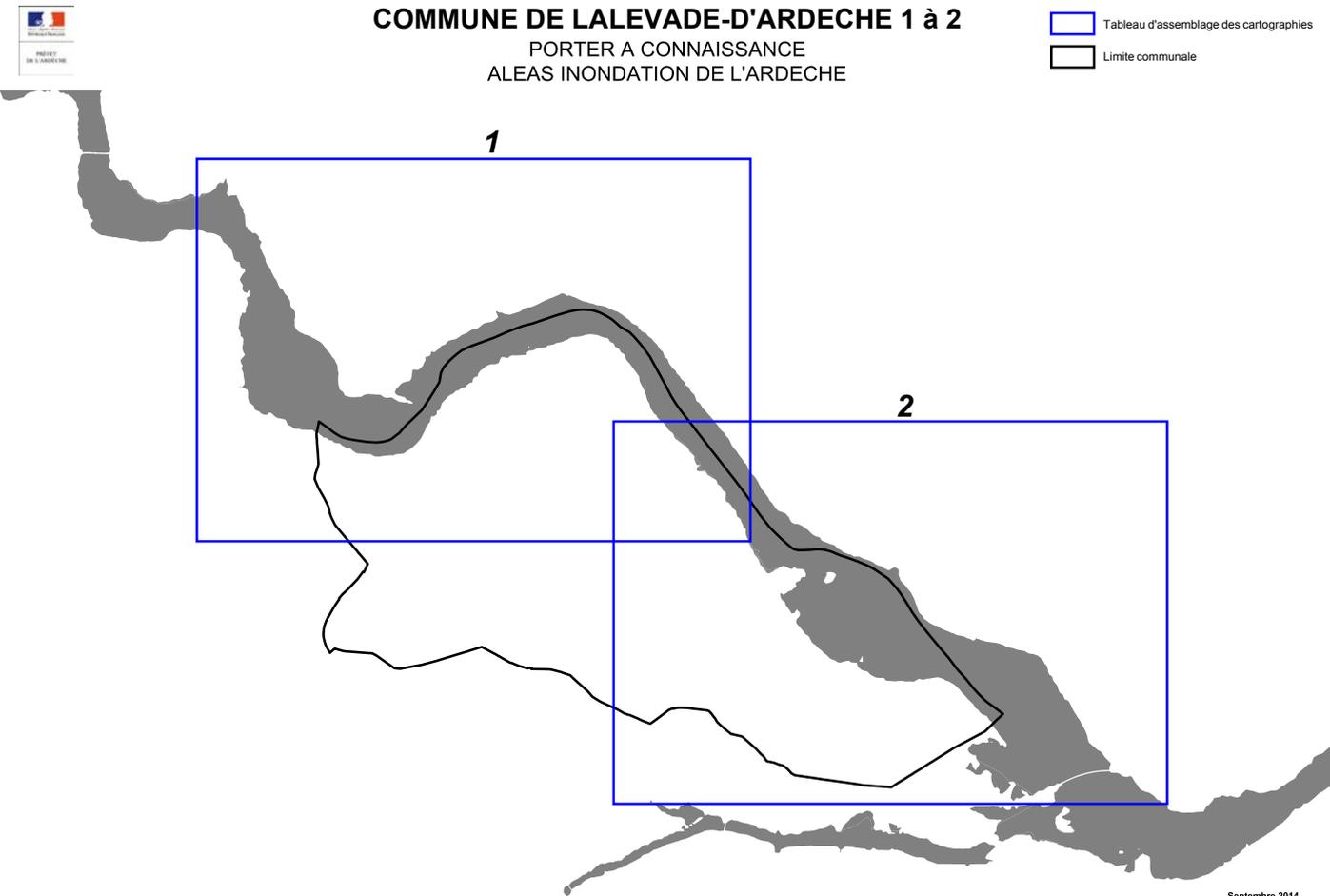
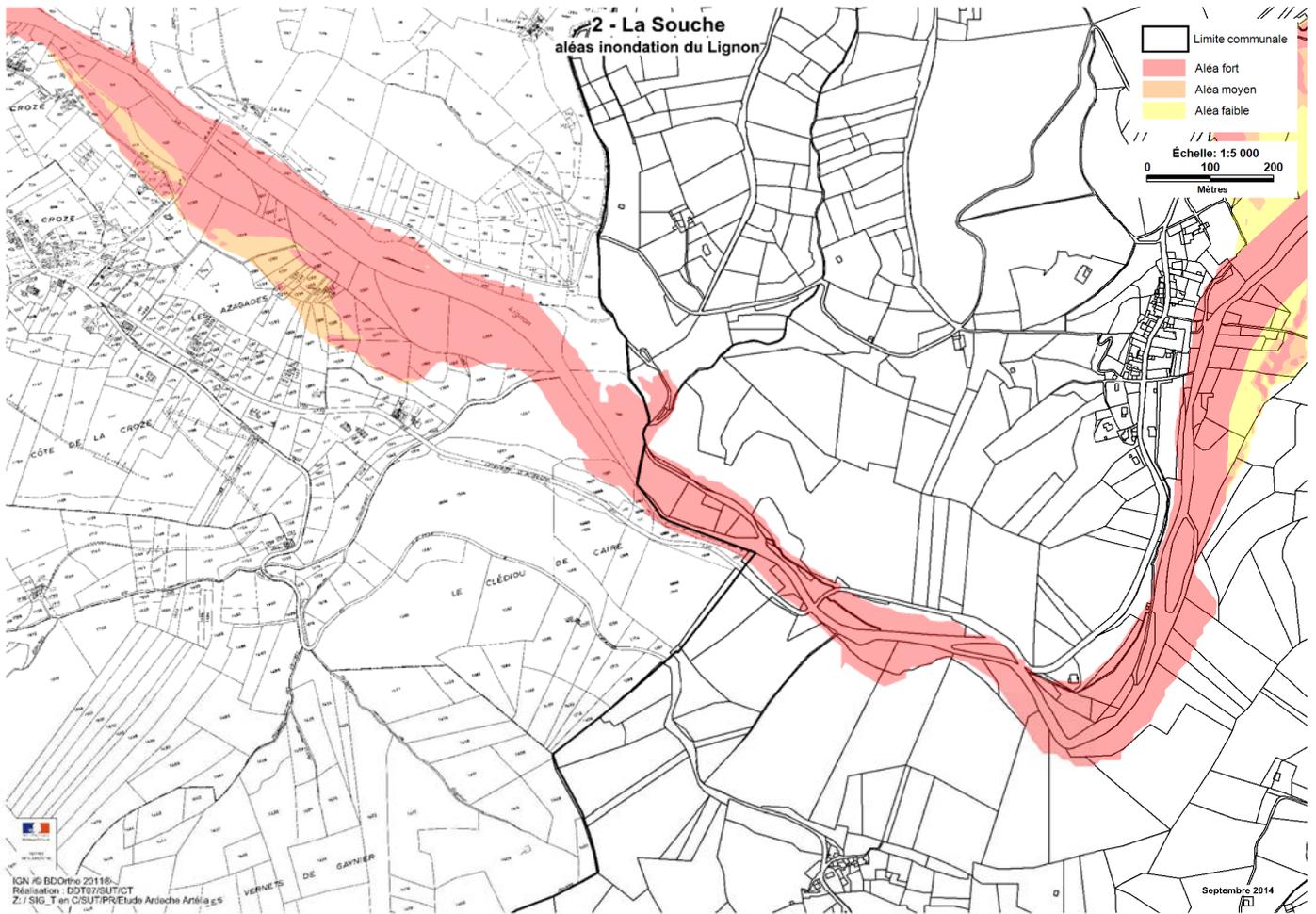
-  Tableau d'assemblage des cartographies
-  Limite communale



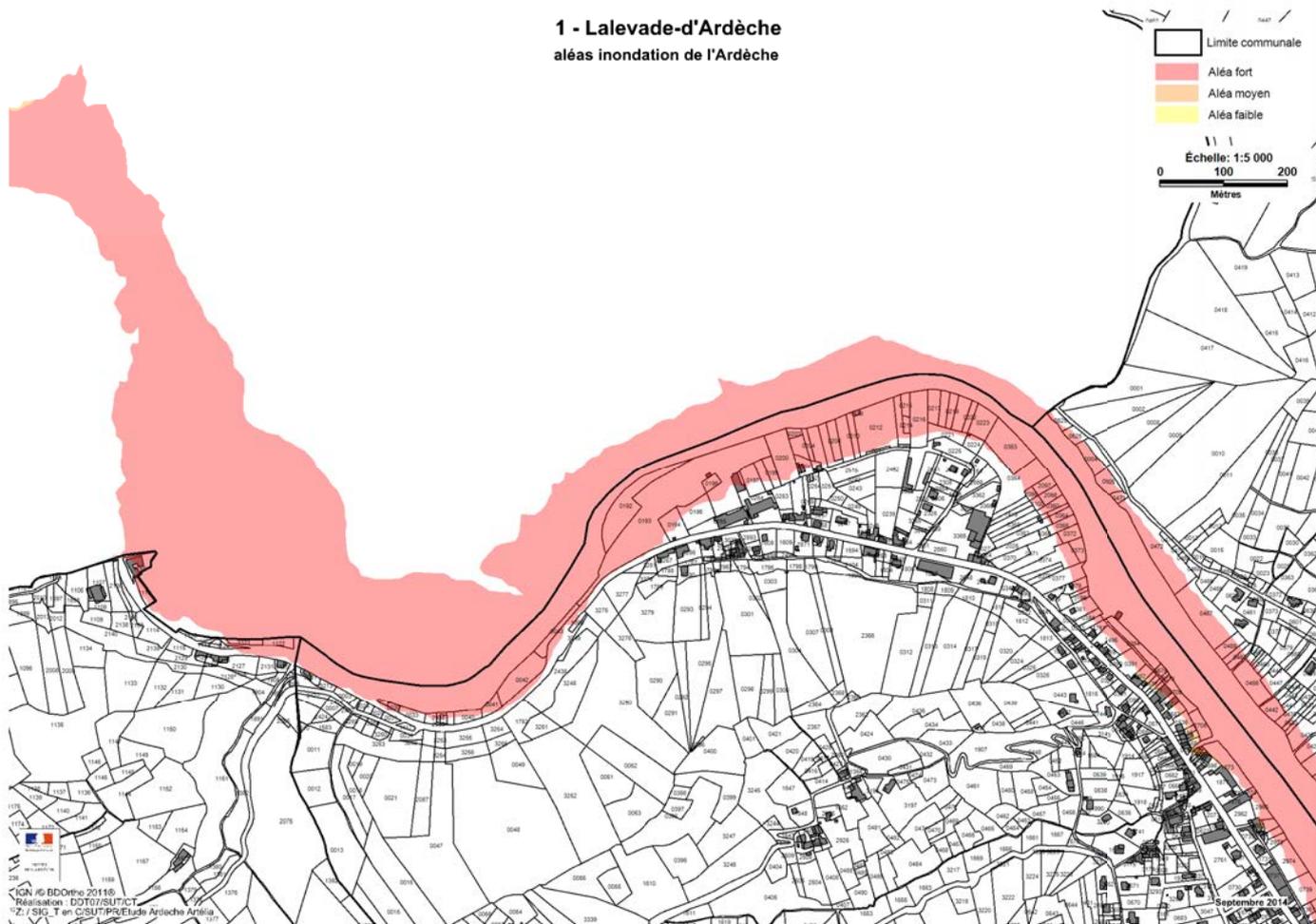
Septembre 2014



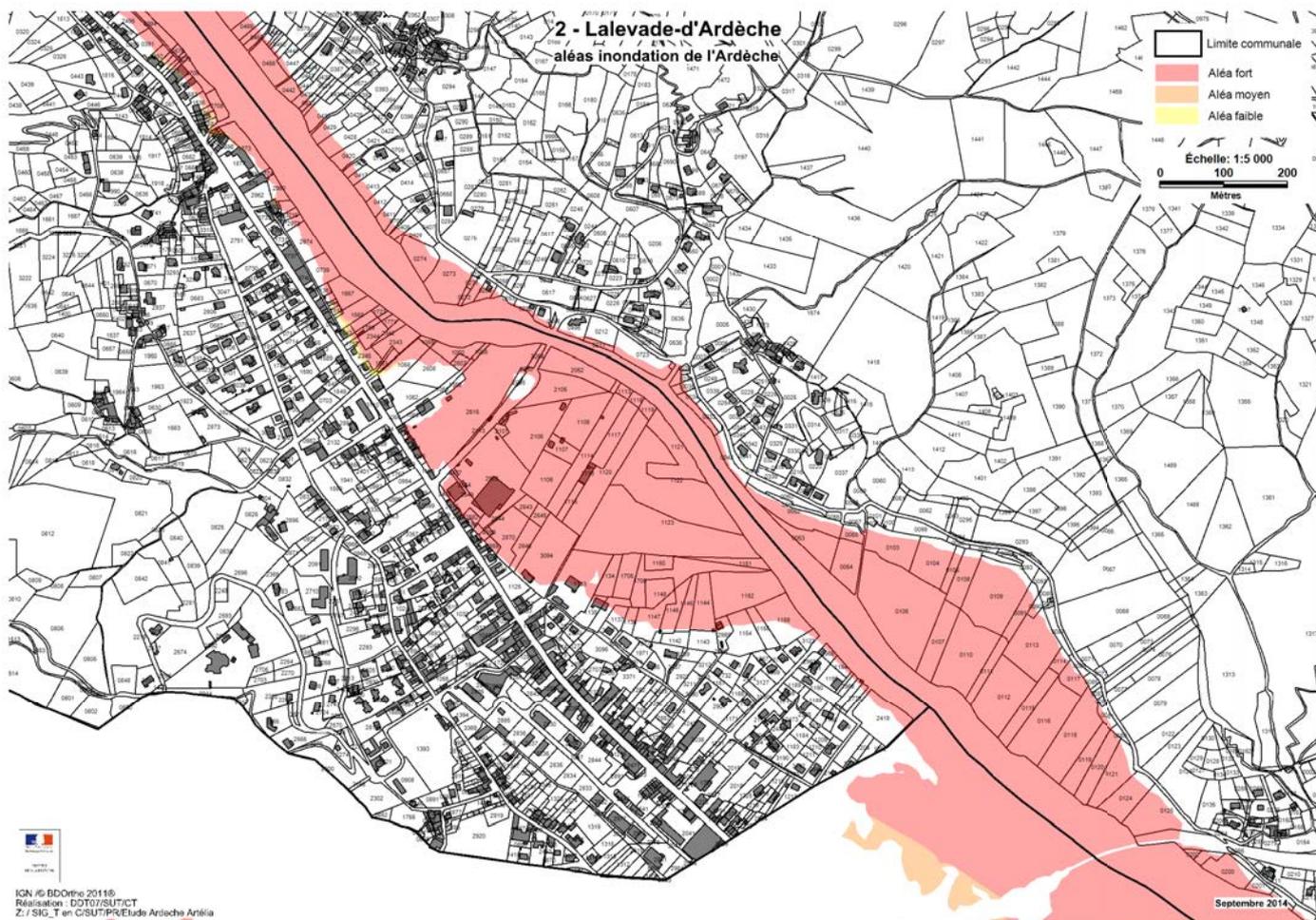




**1 - Lalevade-d'Ardèche**  
aléas inondation de l'Ardèche

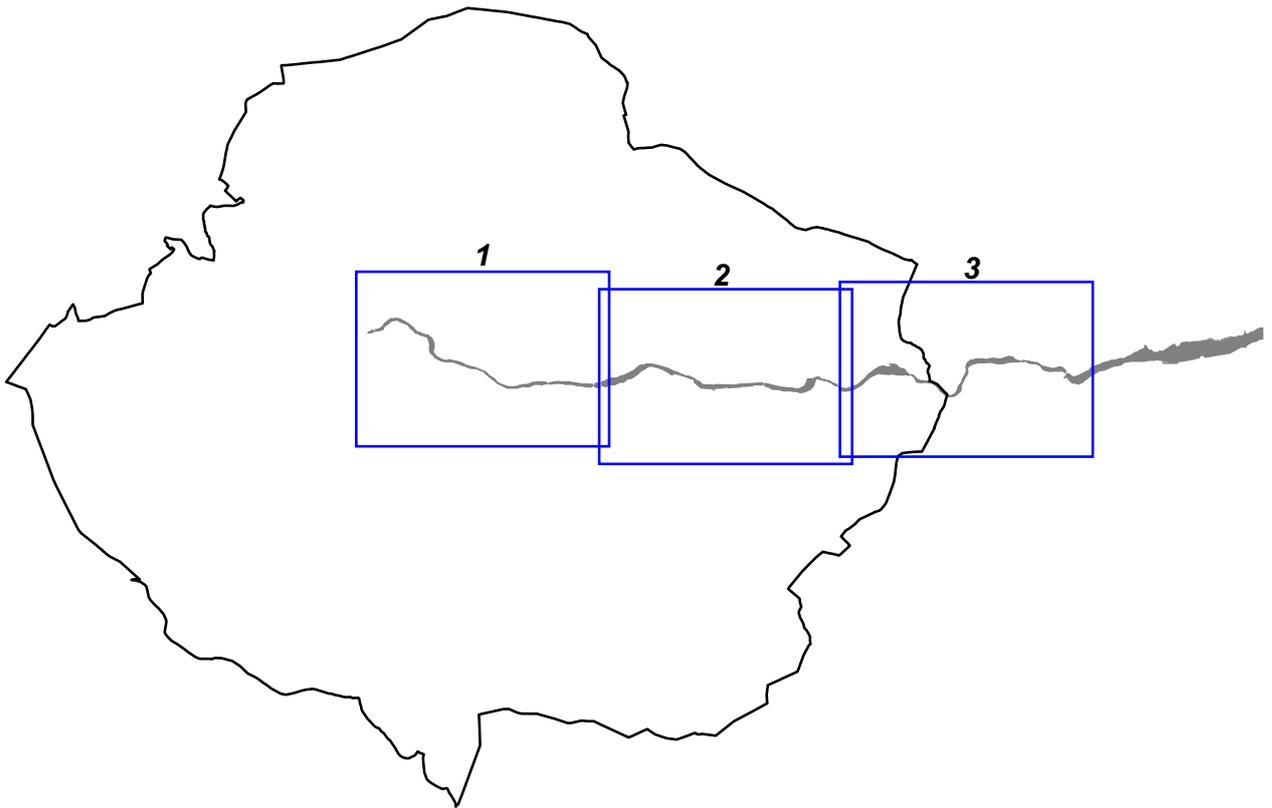


**2 - Lalevade-d'Ardèche**  
aléas inondation de l'Ardèche

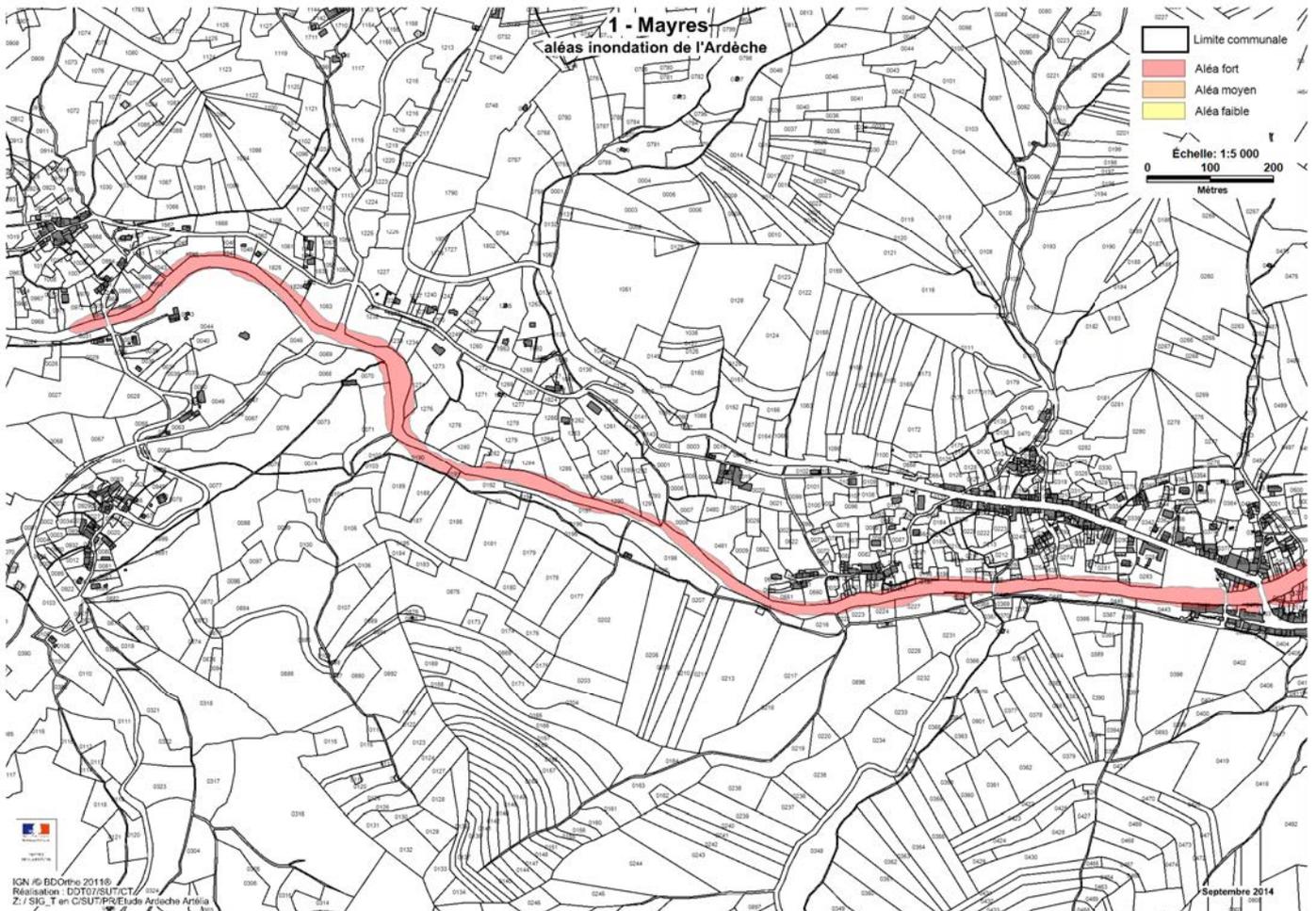


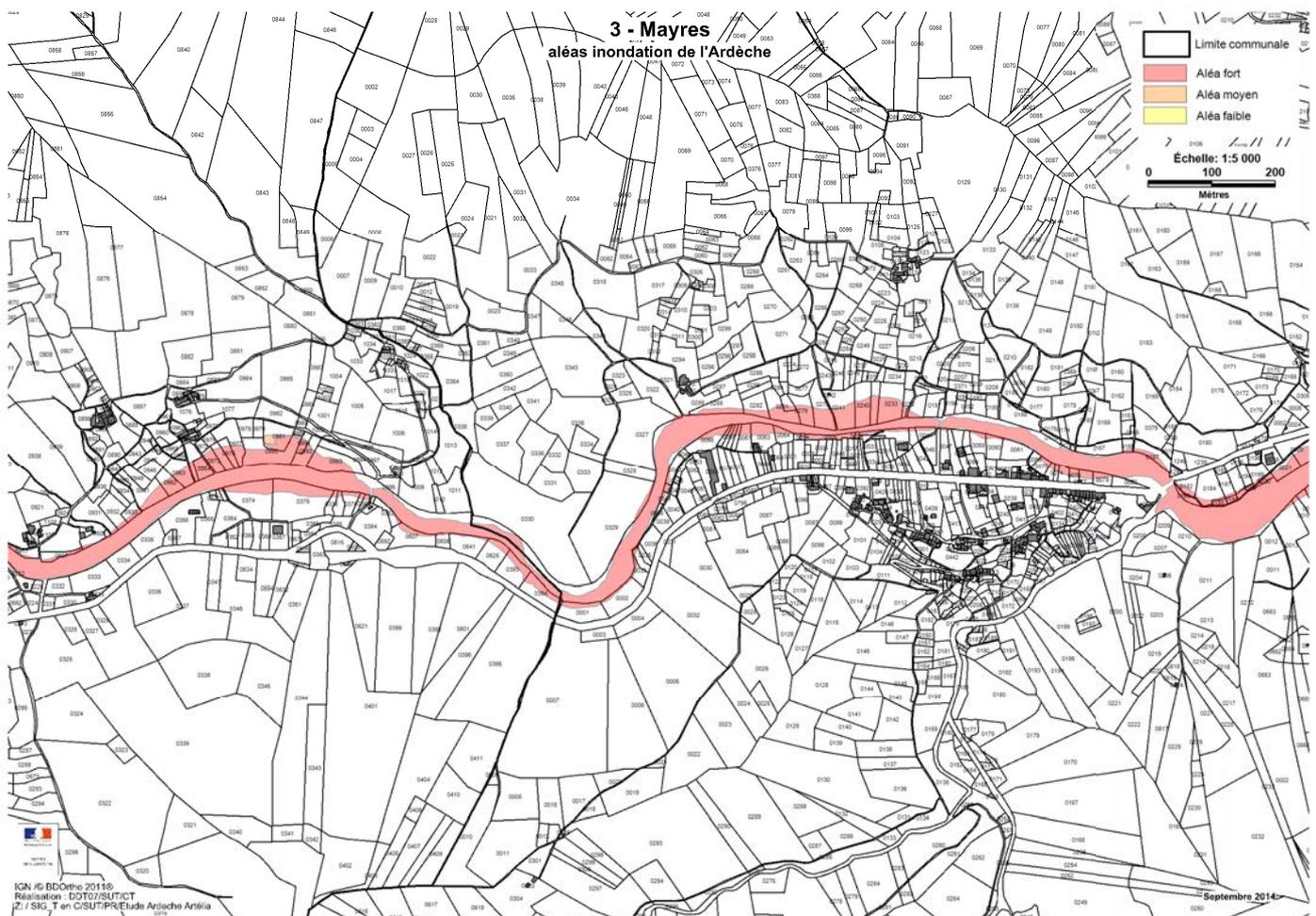
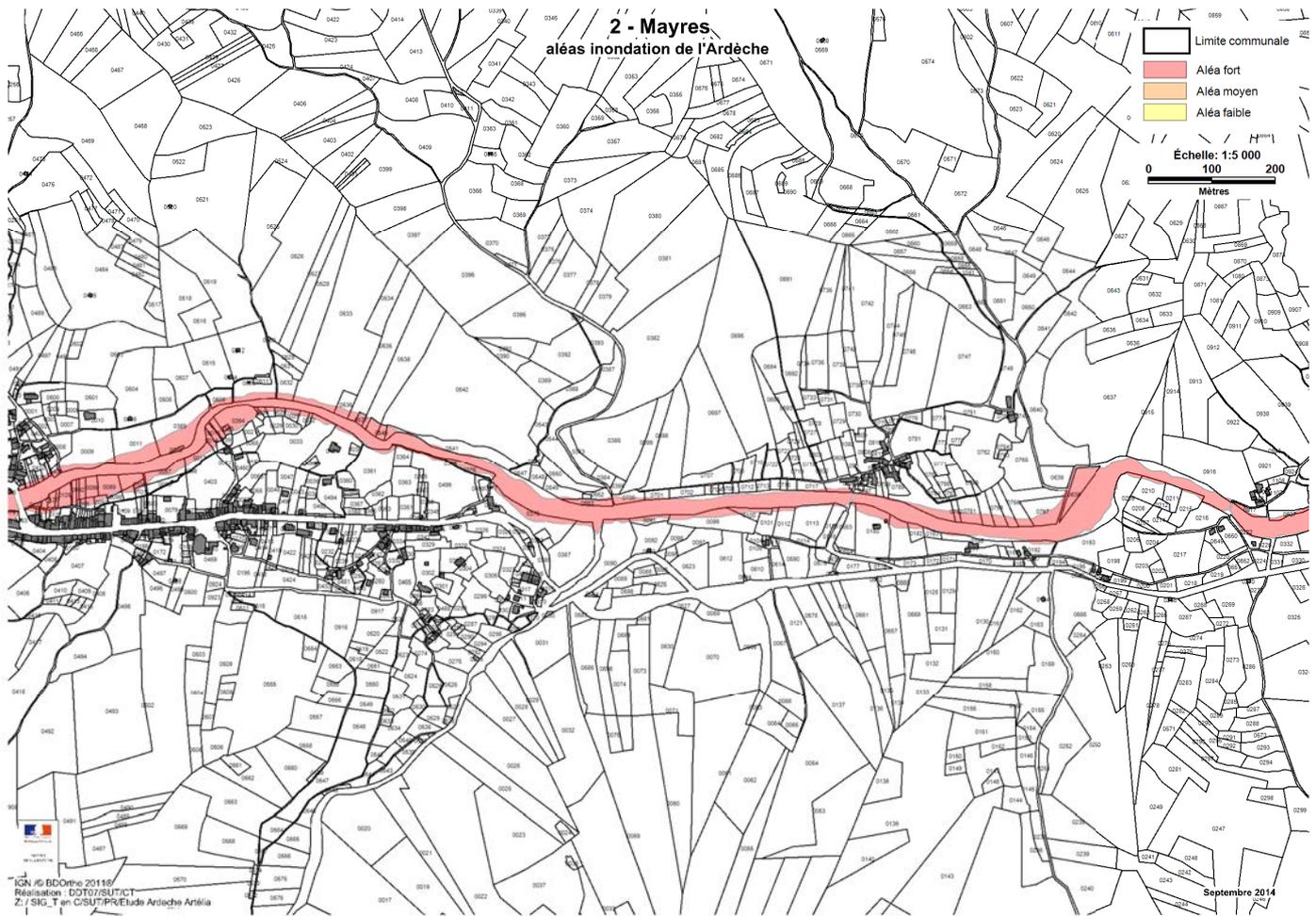
**COMMUNE DE MAYRES 1 à 3**  
 PORTER A CONNAISSANCE  
 ALEAS INONDATION DE L'ARDECHE

Tableau d'assemblage des cartographies  
 Limite communale



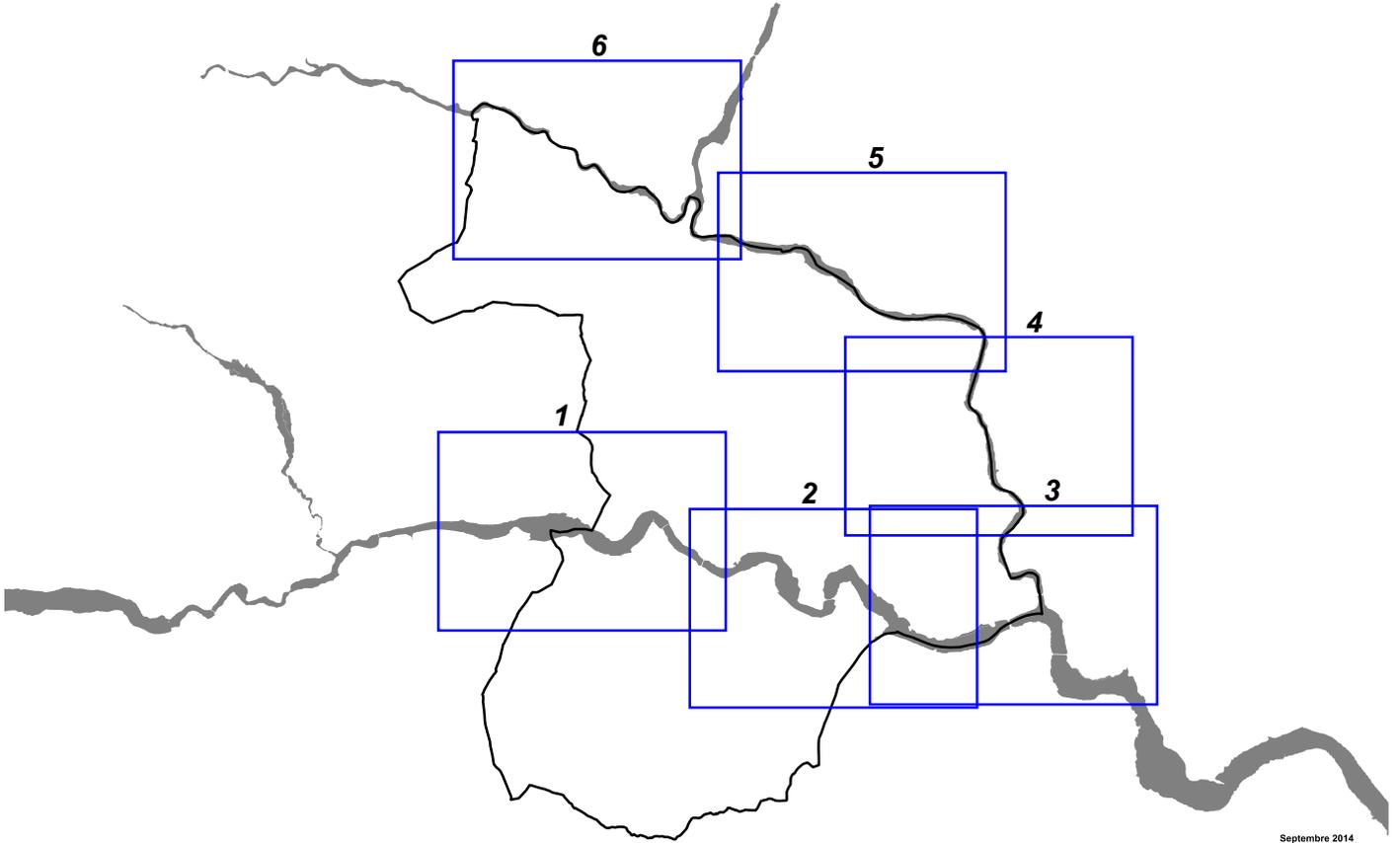
Septembre 2014



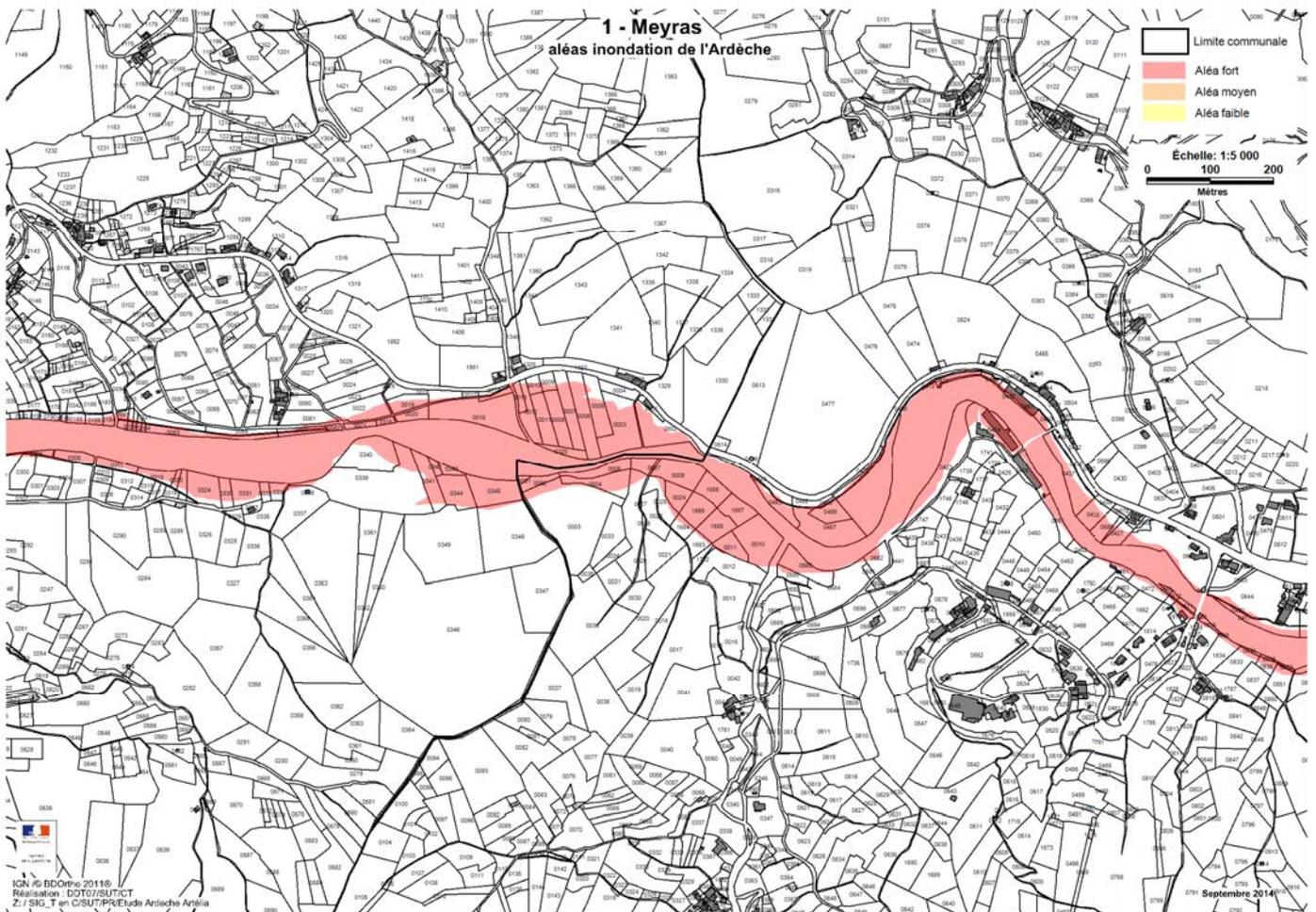


**COMMUNE DE MEYRAS 1 à 6**  
 PORTER A CONNAISSANCE  
 ALEAS INONDATION DE L'ARDECHE ET DE LA FONTAULIERE

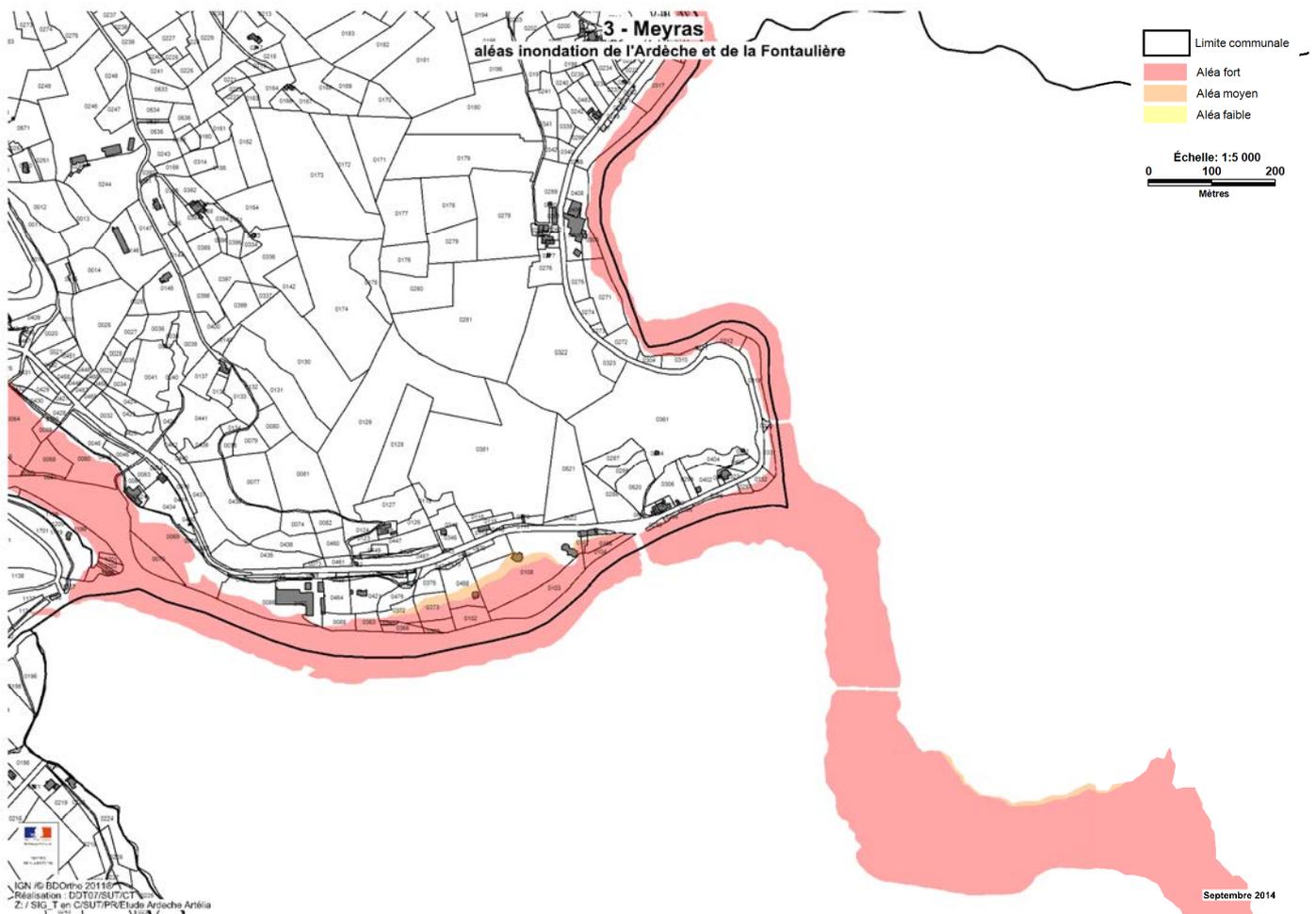
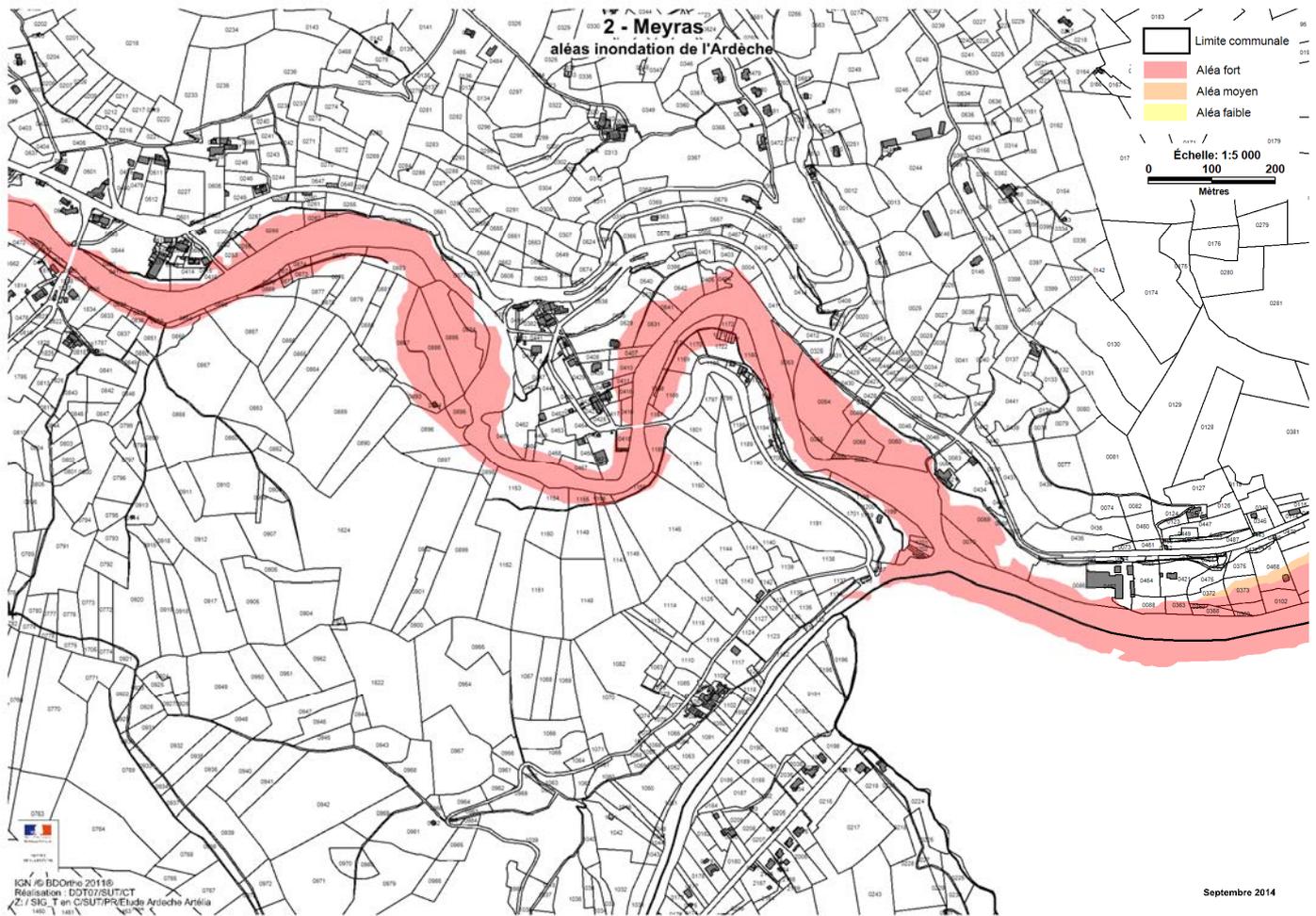
-  Tableau d'assemblage des cartographies
-  Limite communale

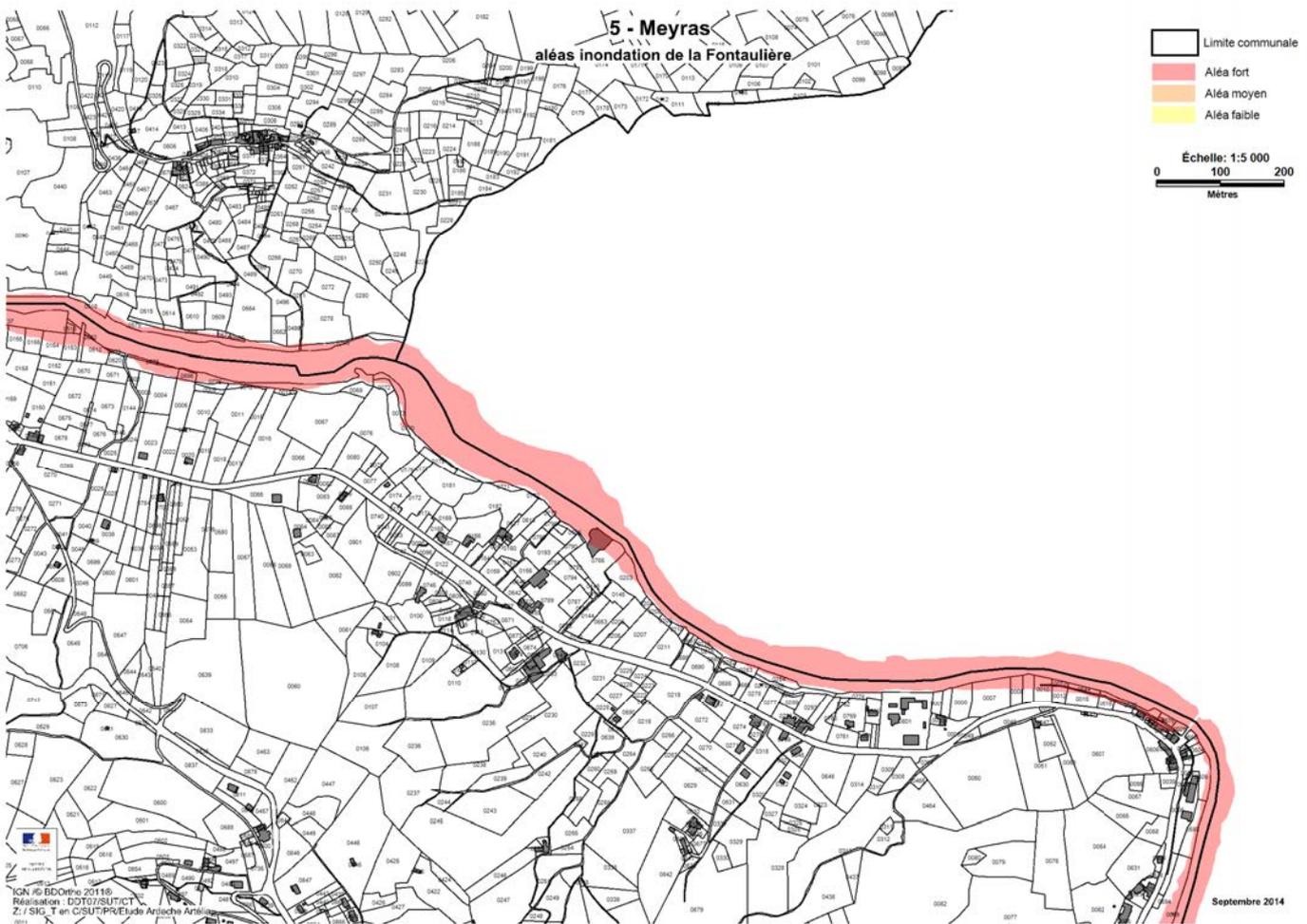


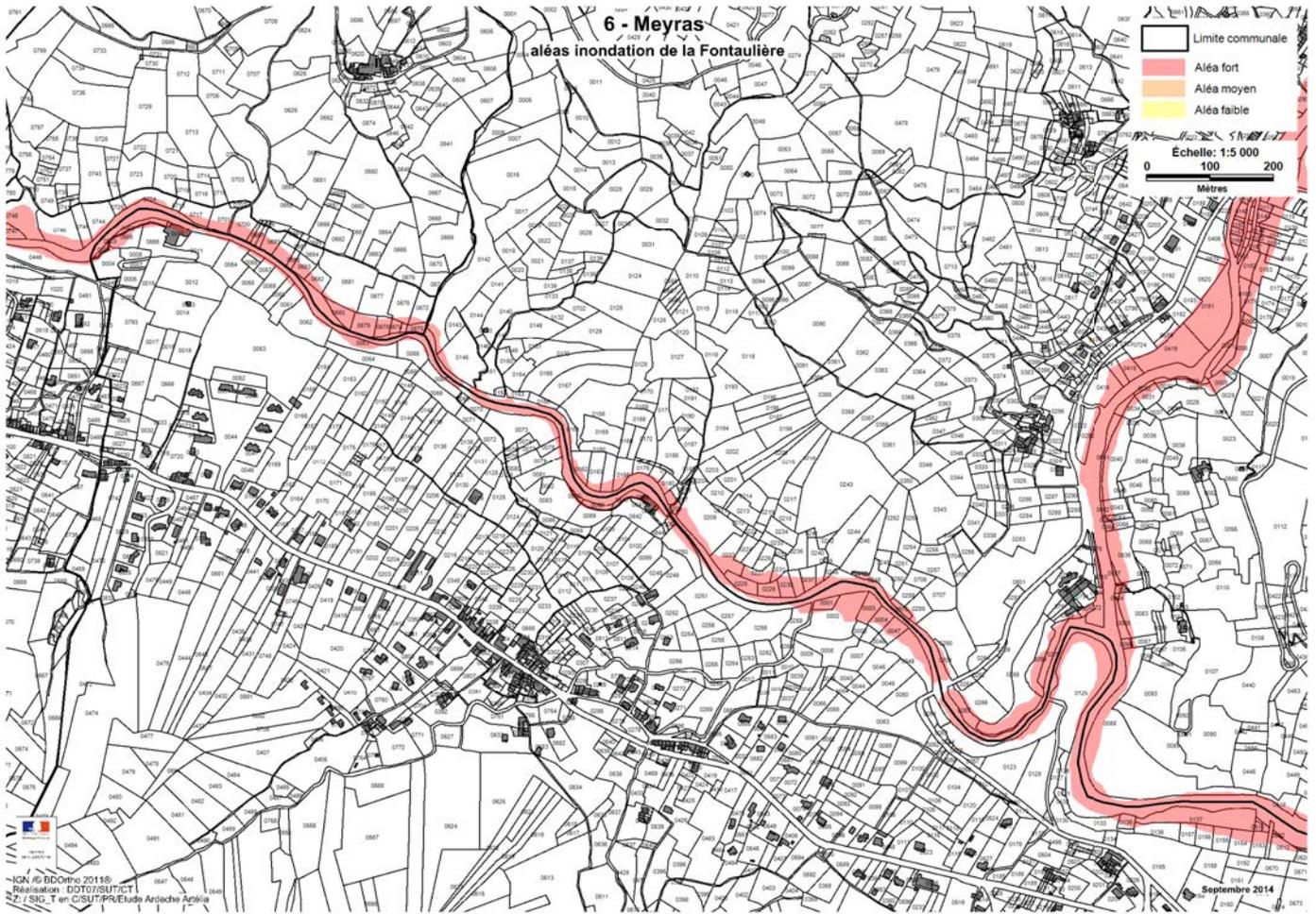
Septembre 2014



IGN © BD Carthage 2011©  
 Réalisation : DDT07/SUT/CT  
 Z : SIG\_T en CSU7/PRE/Étude Ardeche Antéa

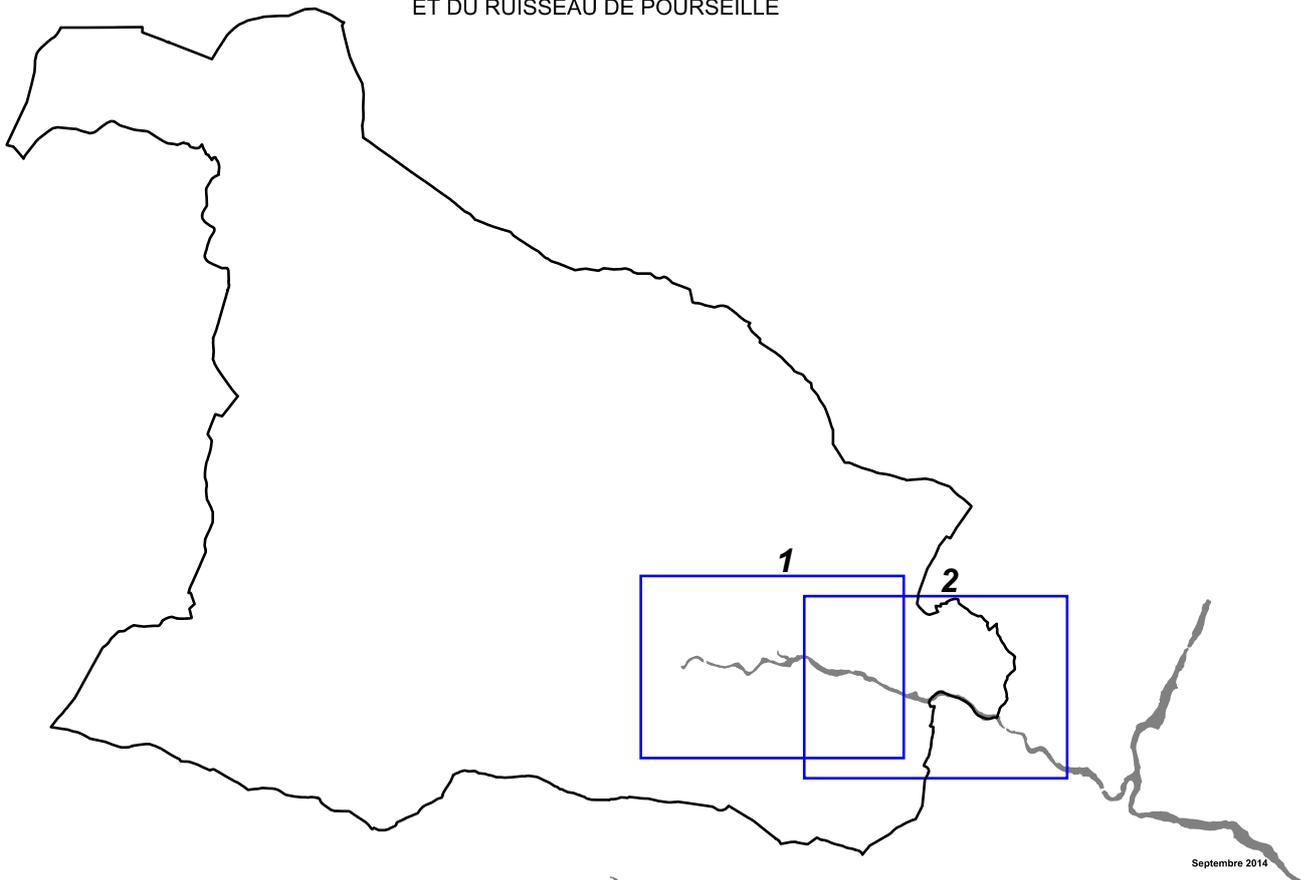


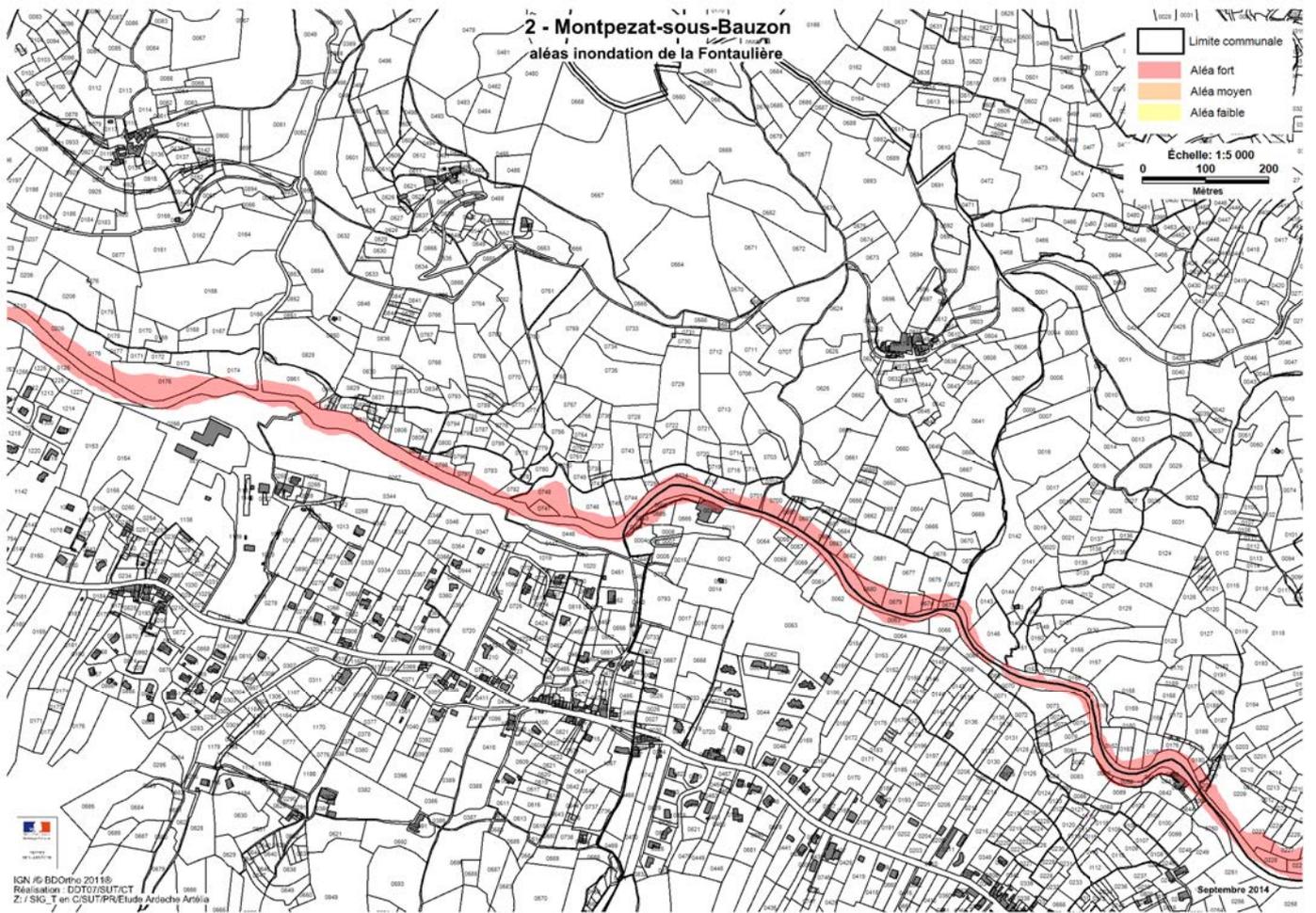
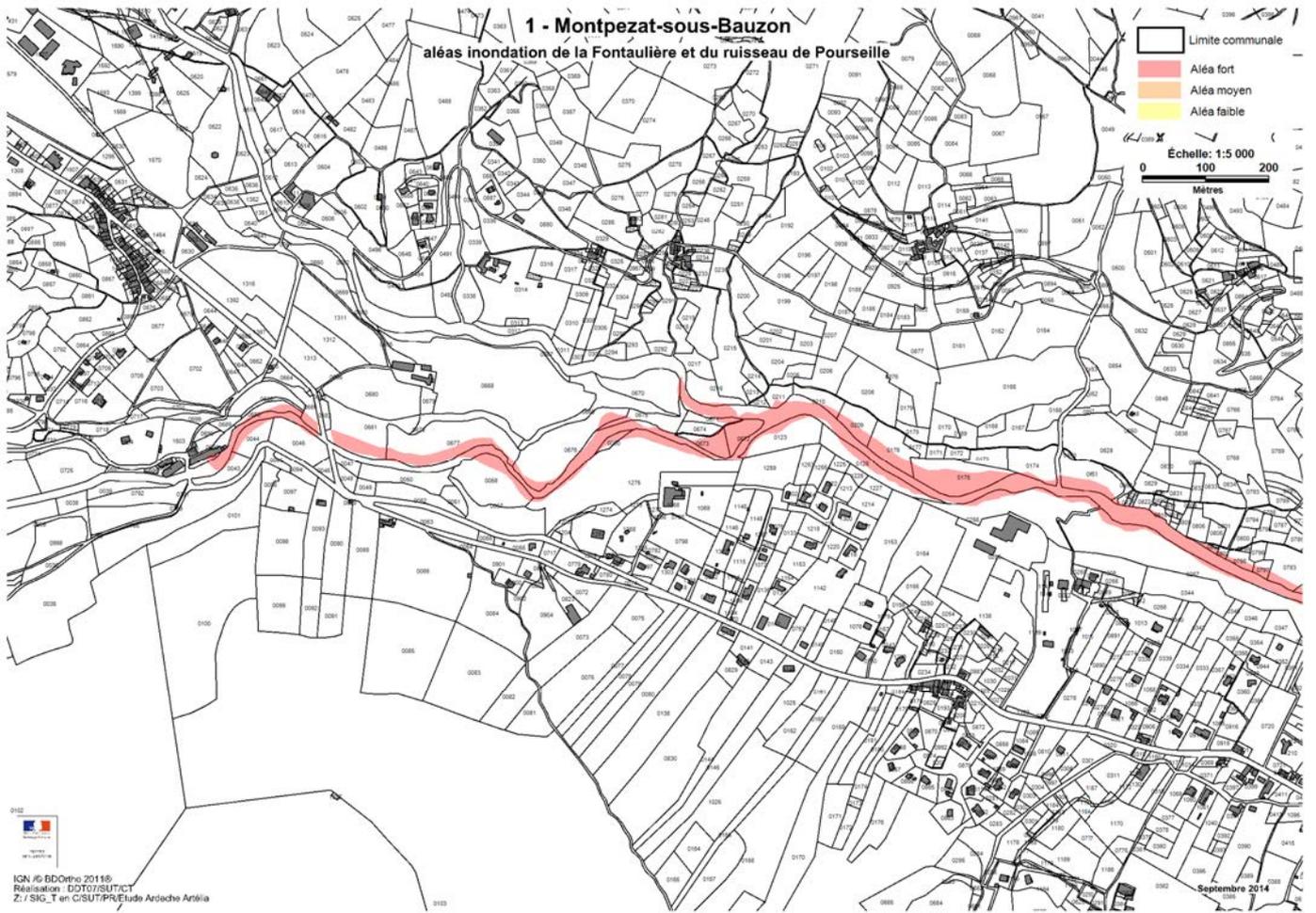




**COMMUNE DE MONTPEZAT-SOUS-BAUZON 1 à 2**  
PORTER A CONNAISSANCE  
ALEAS INONDATION DE LA FONTAULIERE  
ET DU RUISSEAU DE POURSEILLE

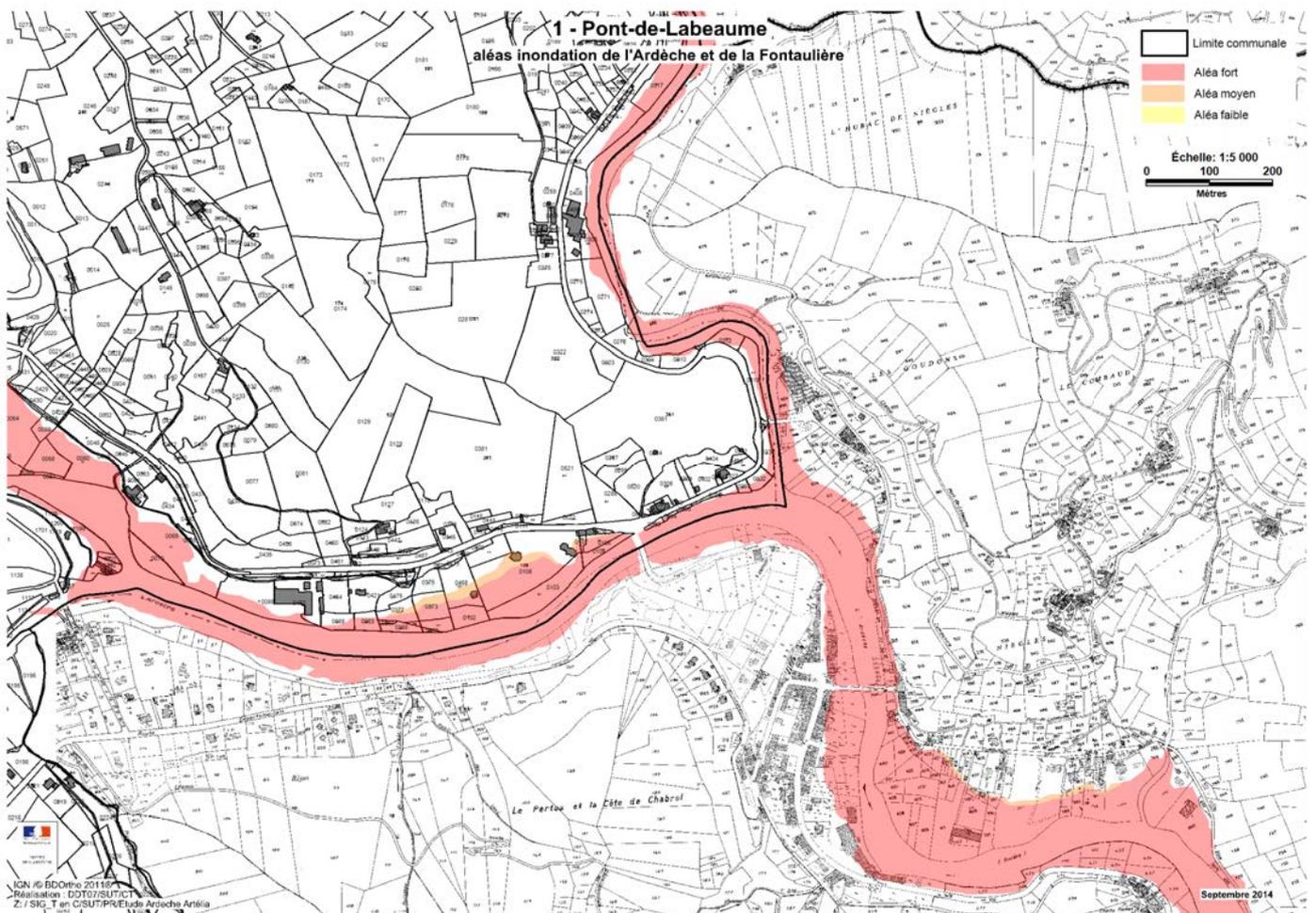
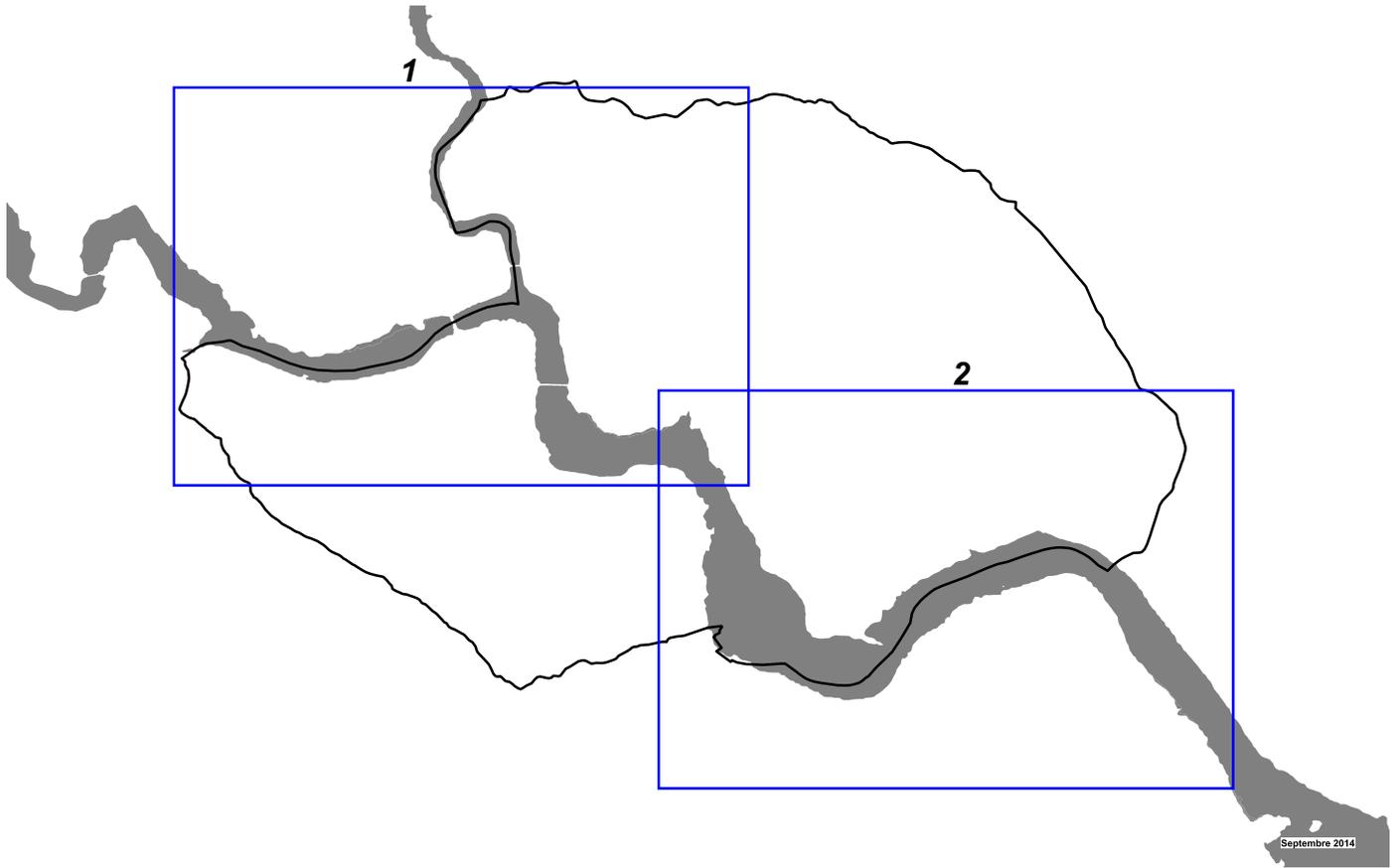
-  Tableau d'assemblage des cartographies
-  Limite communale

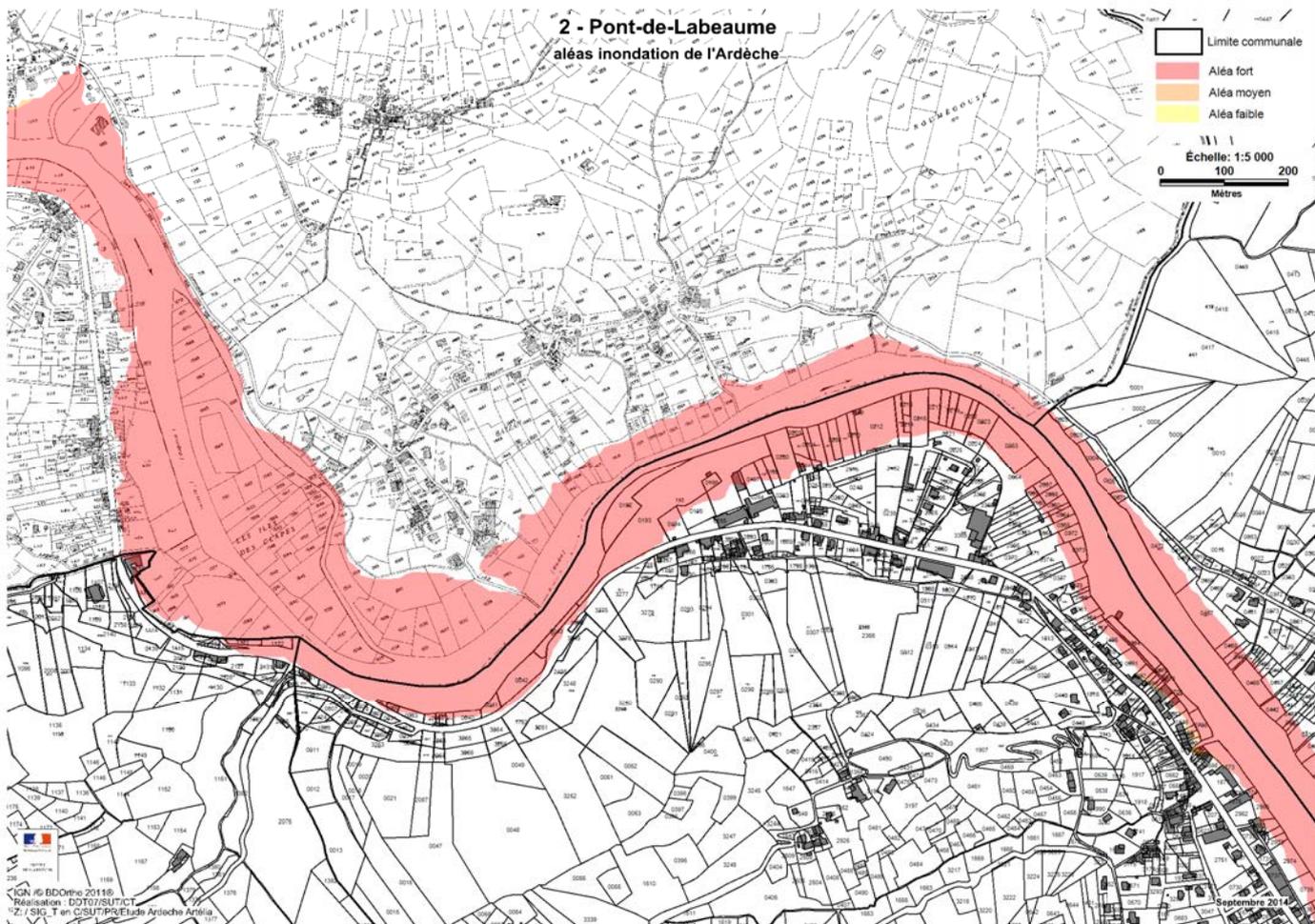




**COMMUNE DE PONT-DE-LABEAUME 1 à 2**  
 PORTER A CONNAISSANCE  
 ALEAS INONDATION DE L'ARDECHE ET DE LA FONTAULIERE

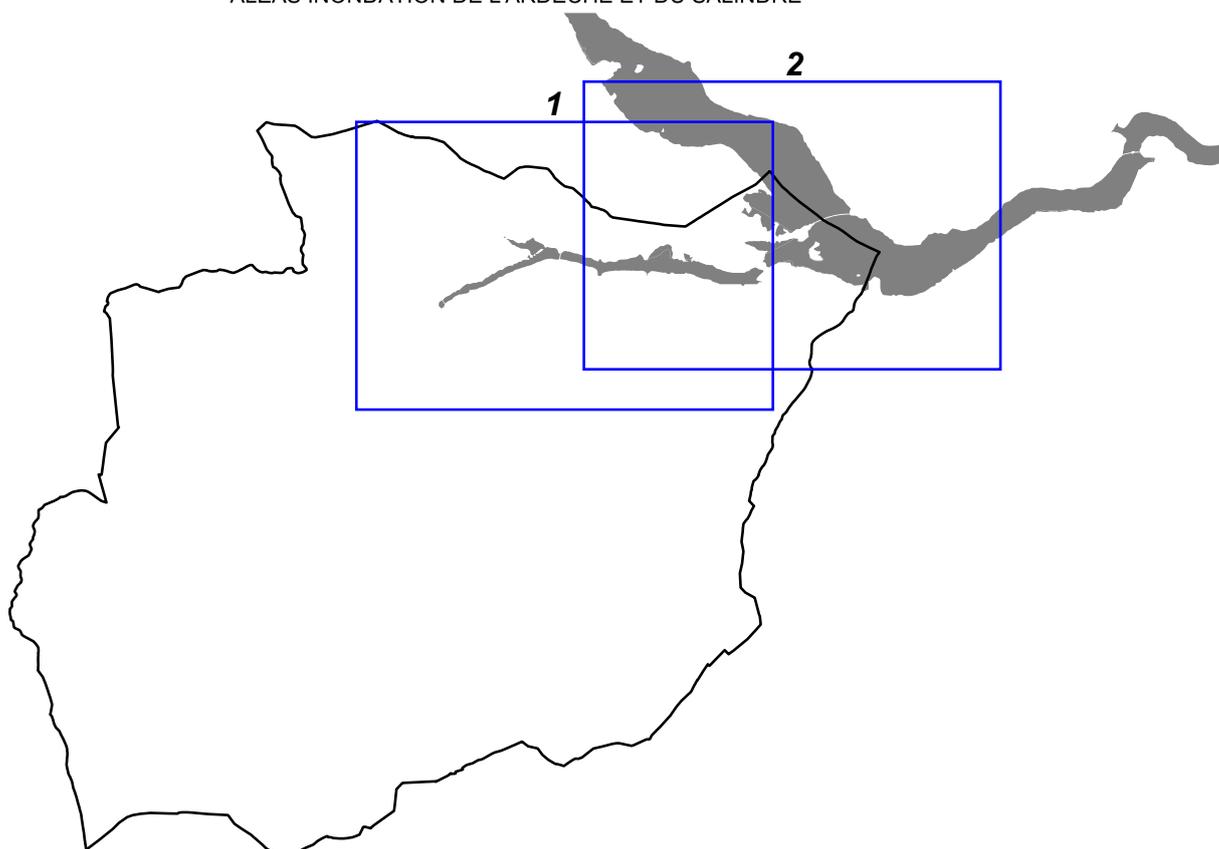
Tableau d'assemblage des cartographies  
 Limite communale



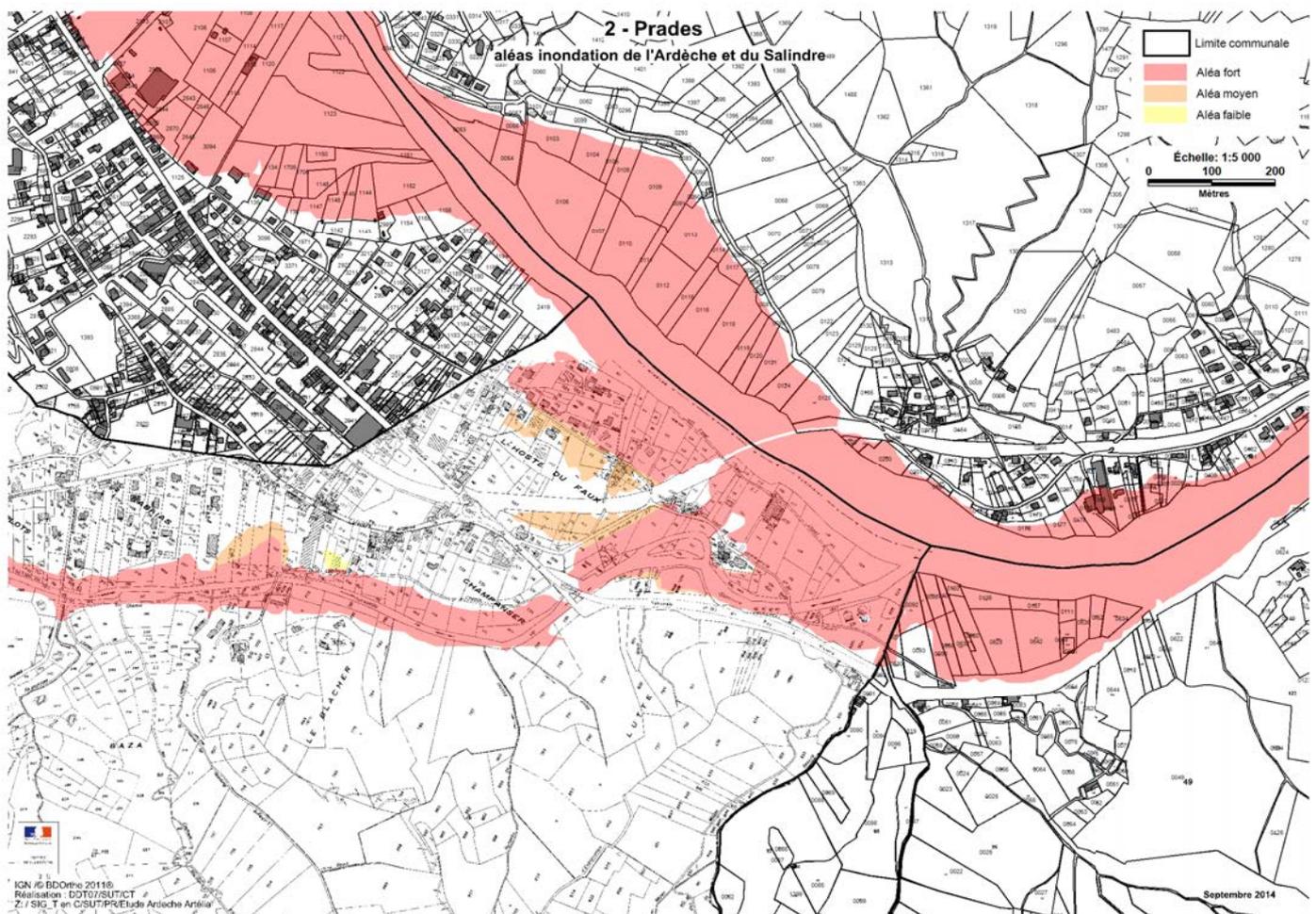
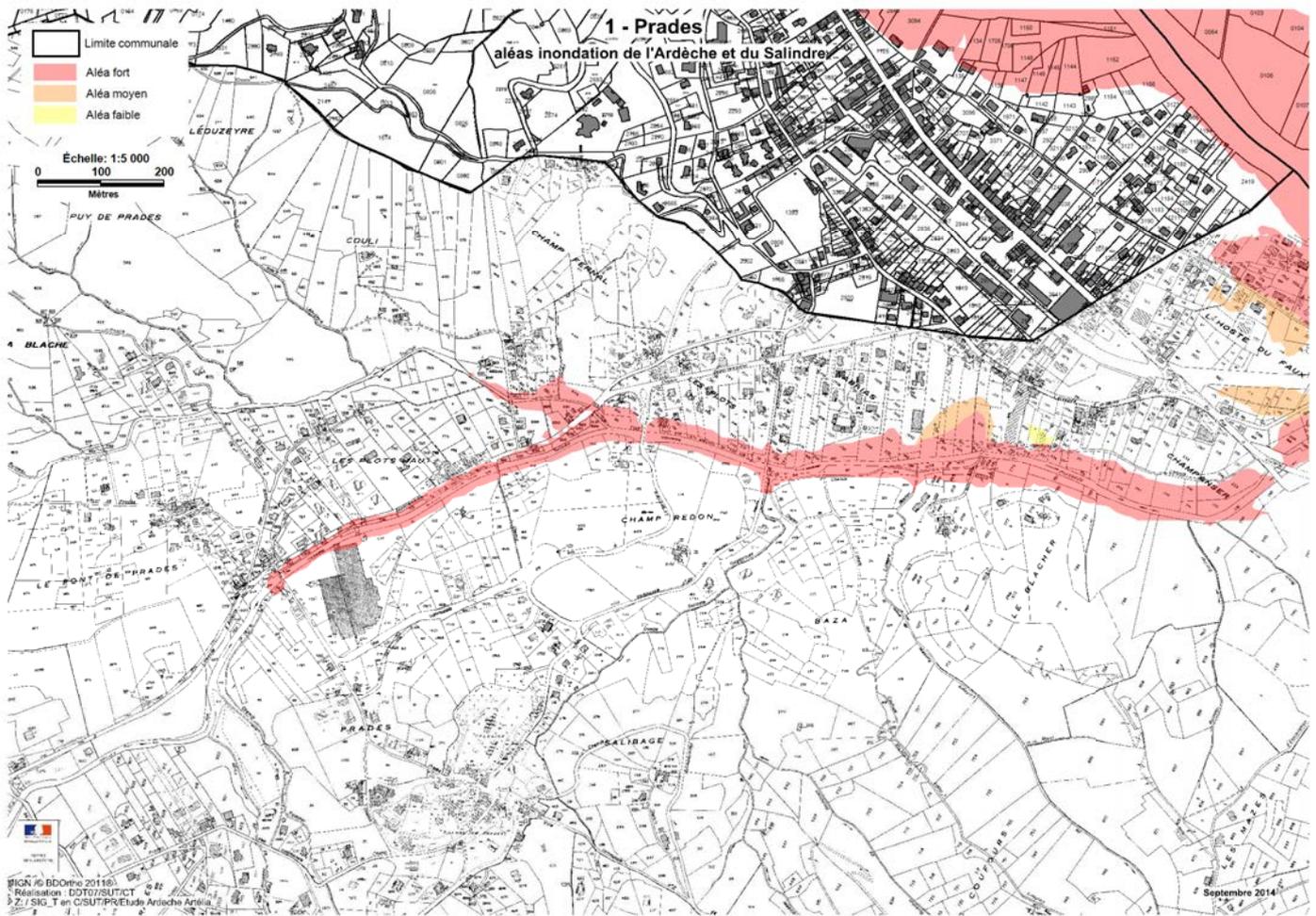


### COMMUNE DE PRADES 1 à 2 PORTER A CONNAISSANCE ALEAS INONDATION DE L'ARDECHE ET DU SALINDRE

- Tableau d'assemblage des cartographies
- Limite communale



Septembre 2014

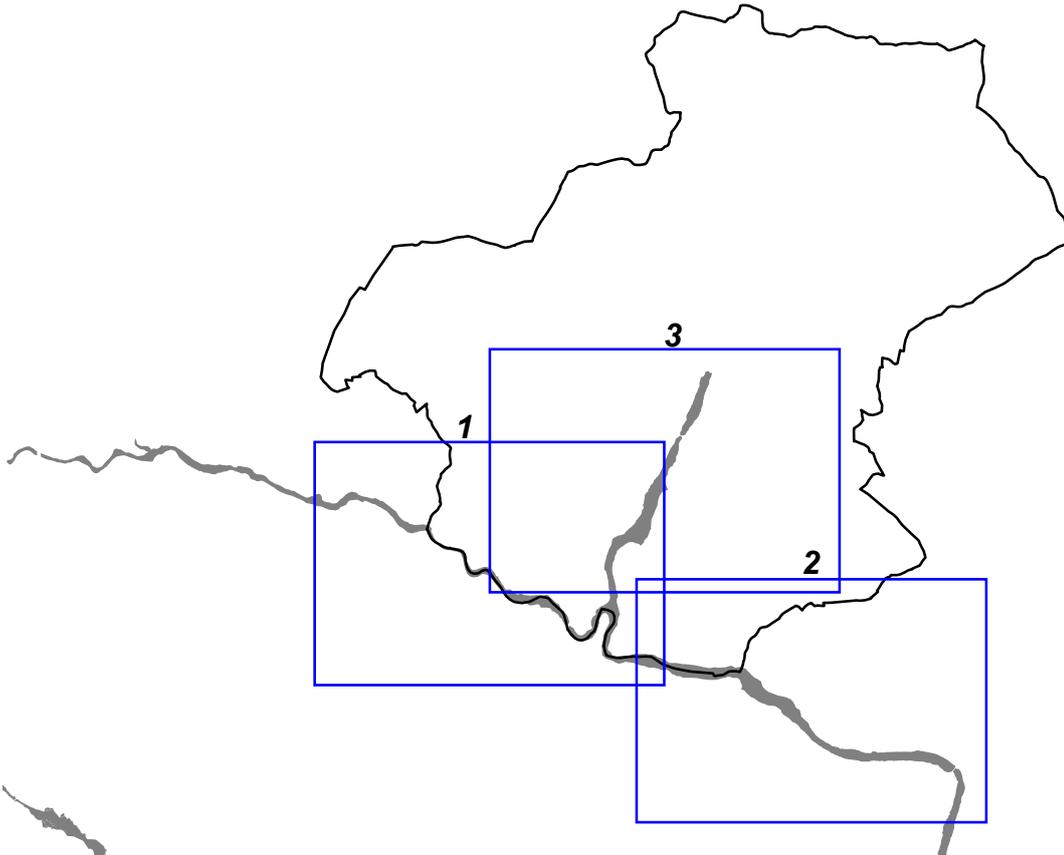




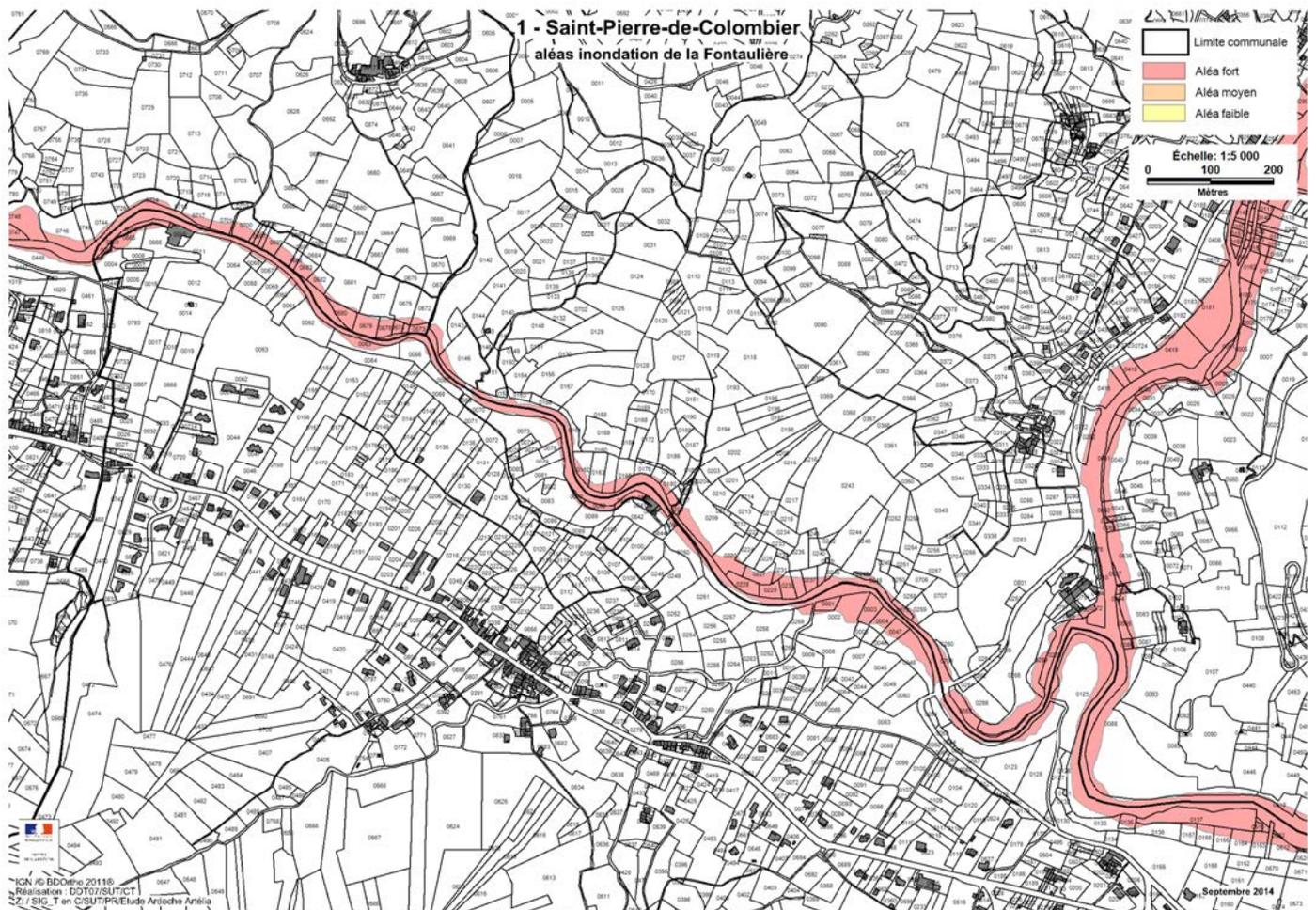
# COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DE-COLOMBIER 1 à 3

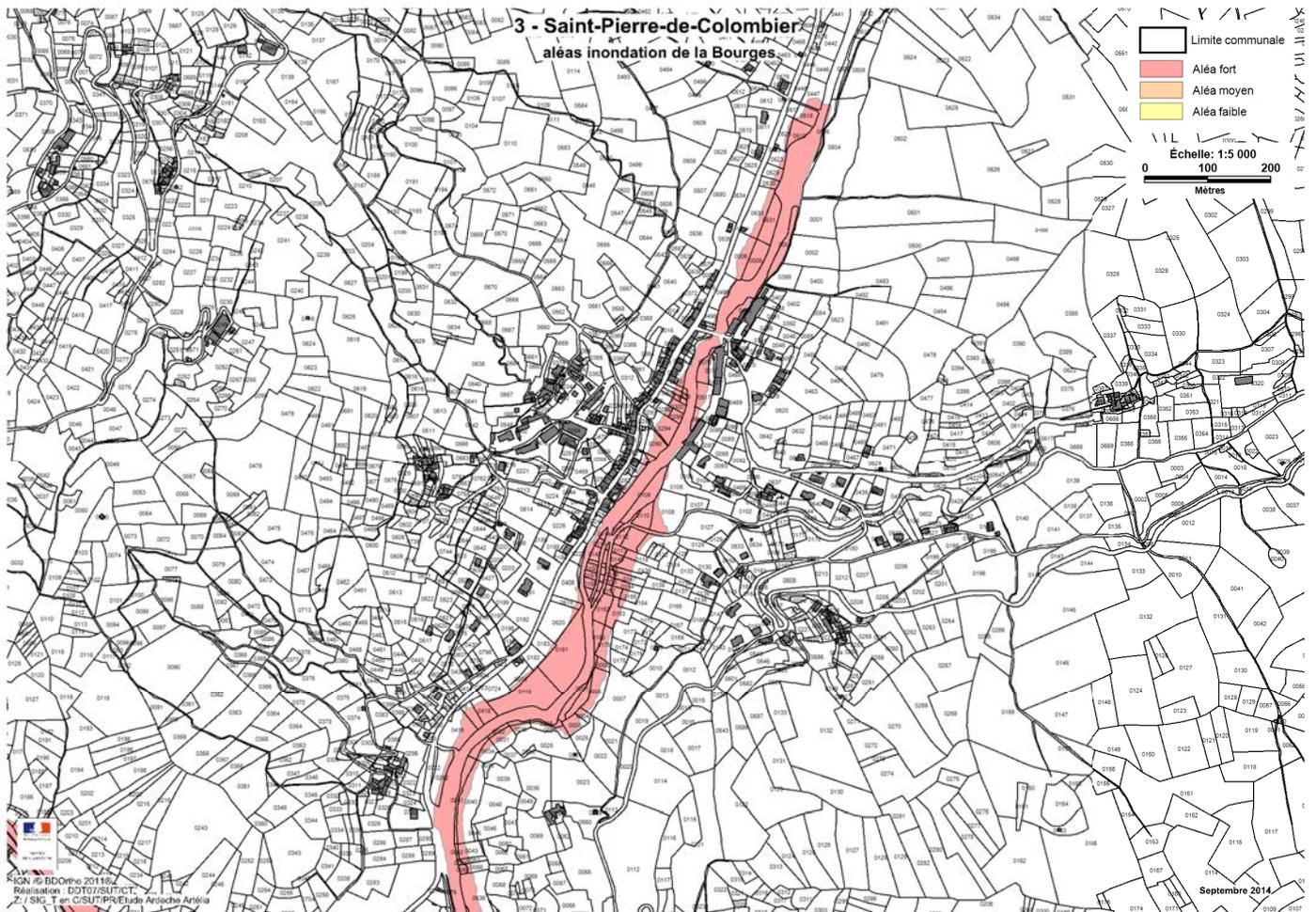
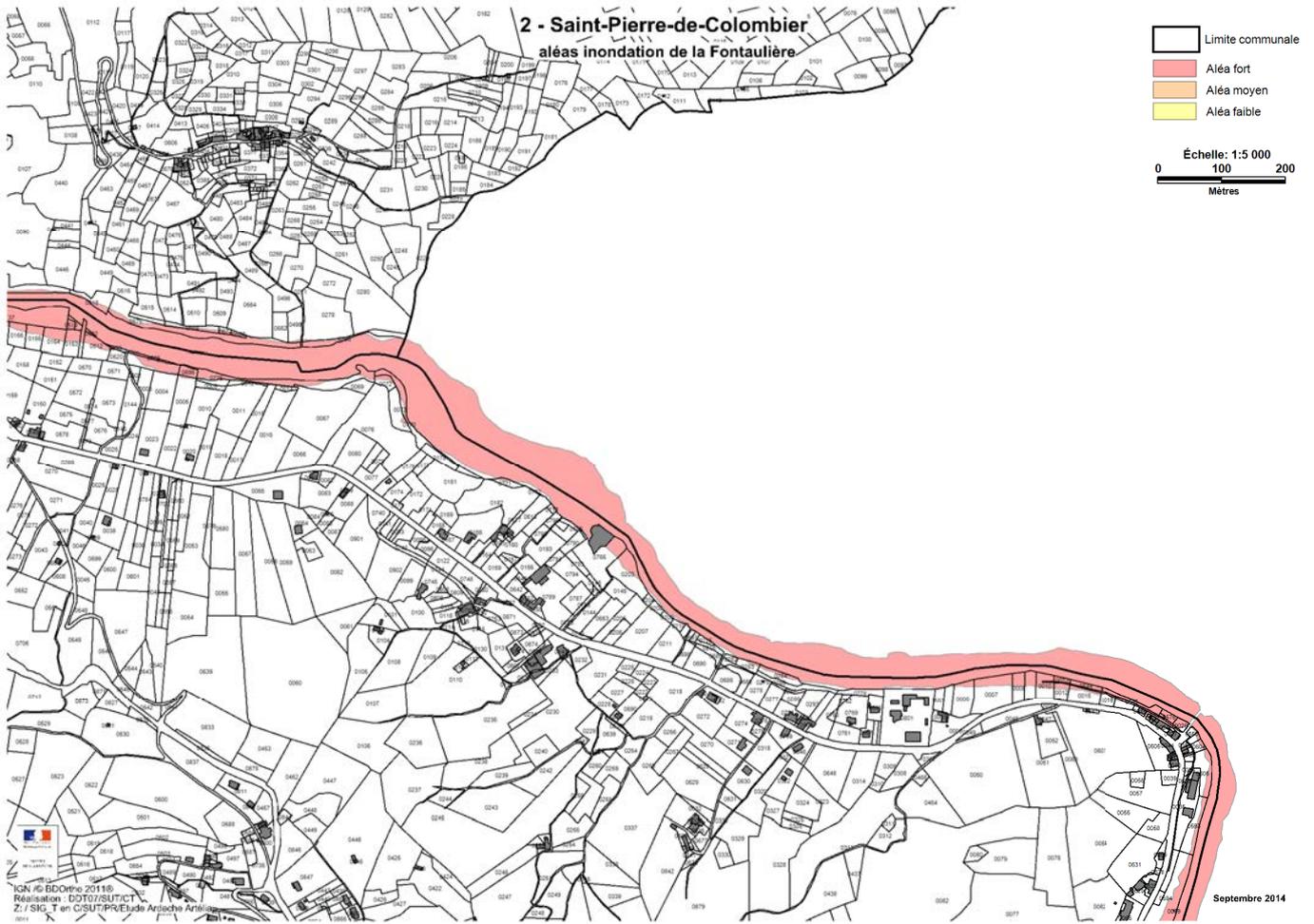
PORTER A CONNAISSANCE  
ALEAS INONDATION DE LA FONTAULIERE ET DE LA BOURGES

- Tableau d'assemblage des cartographies
- Limite communale



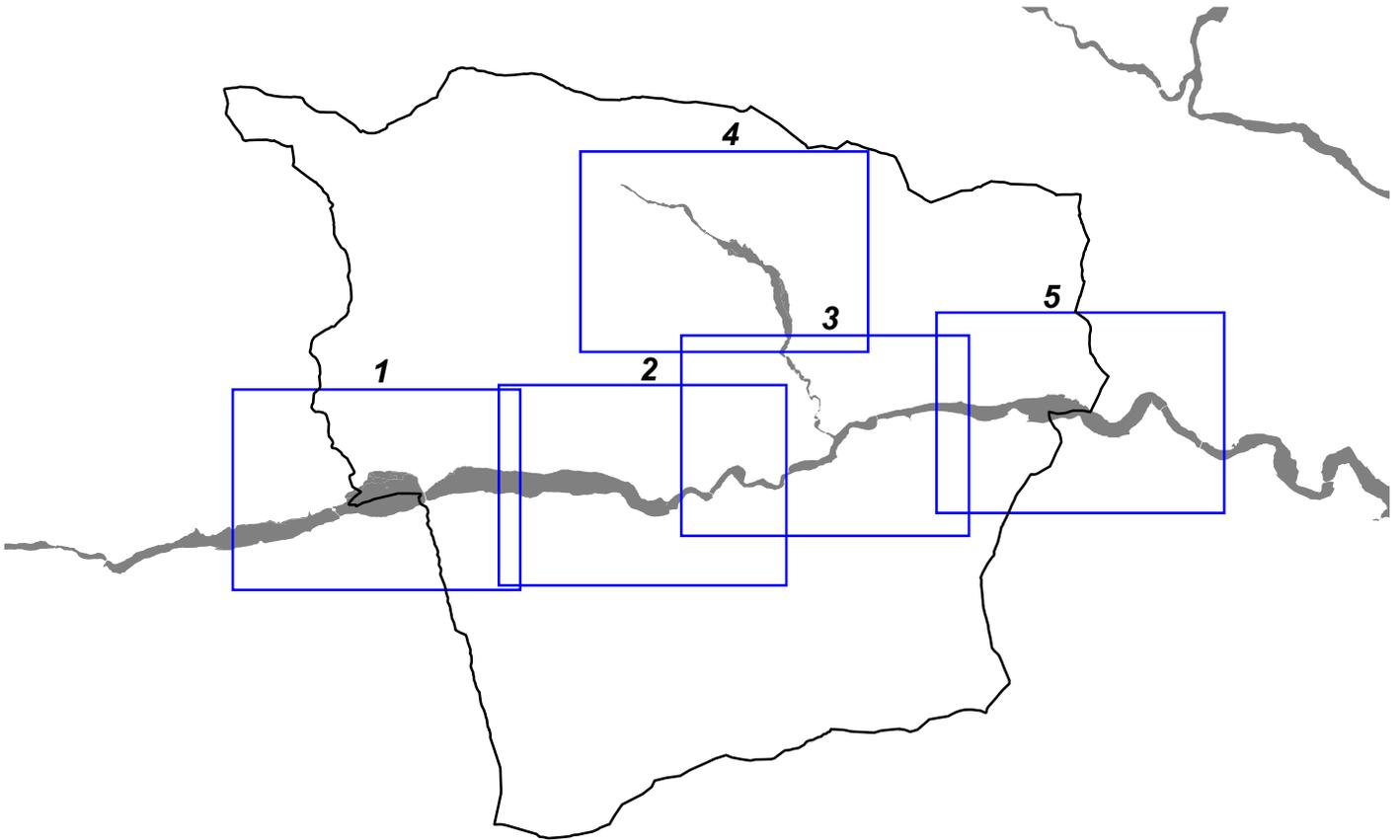
Septembre 2014



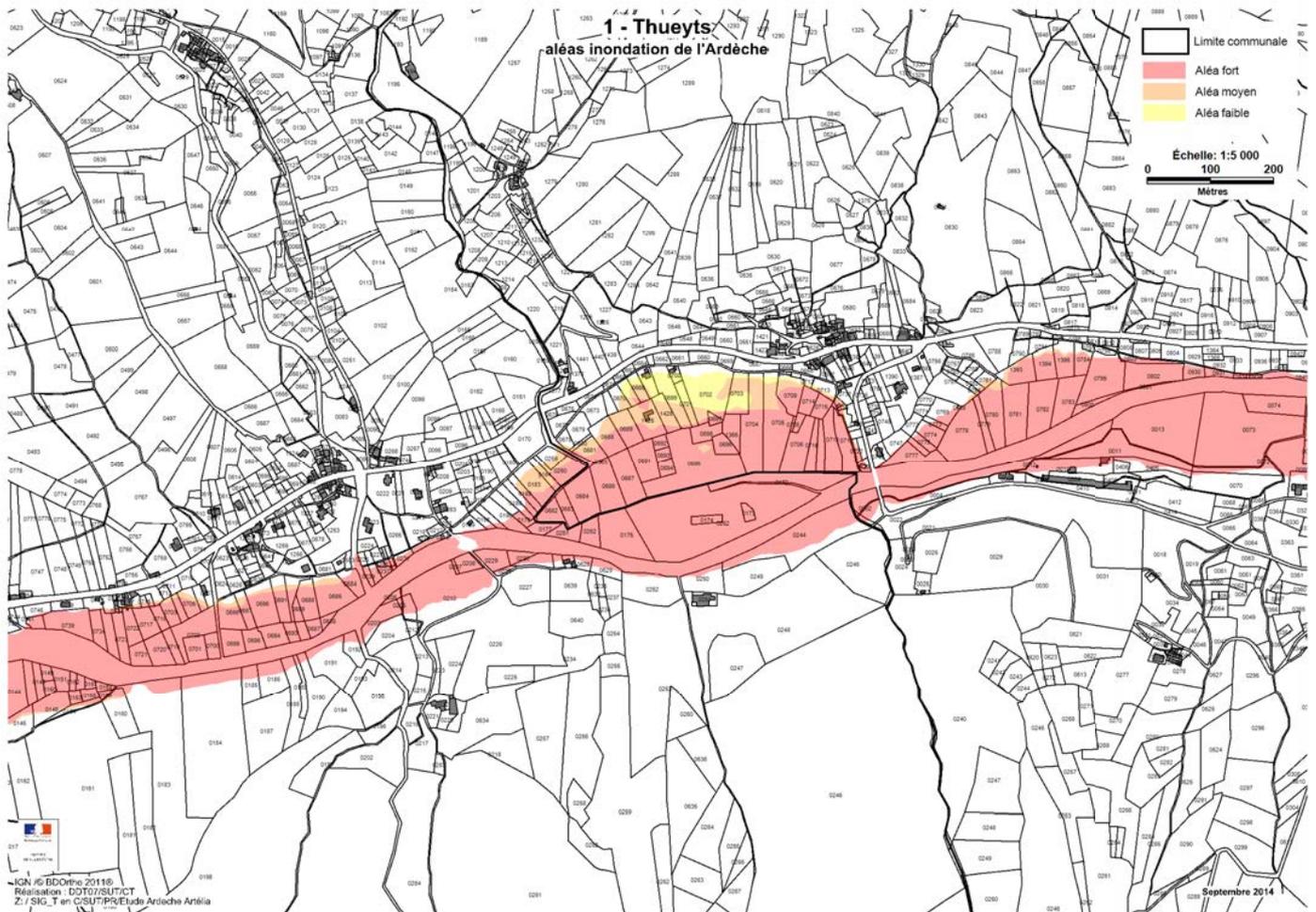


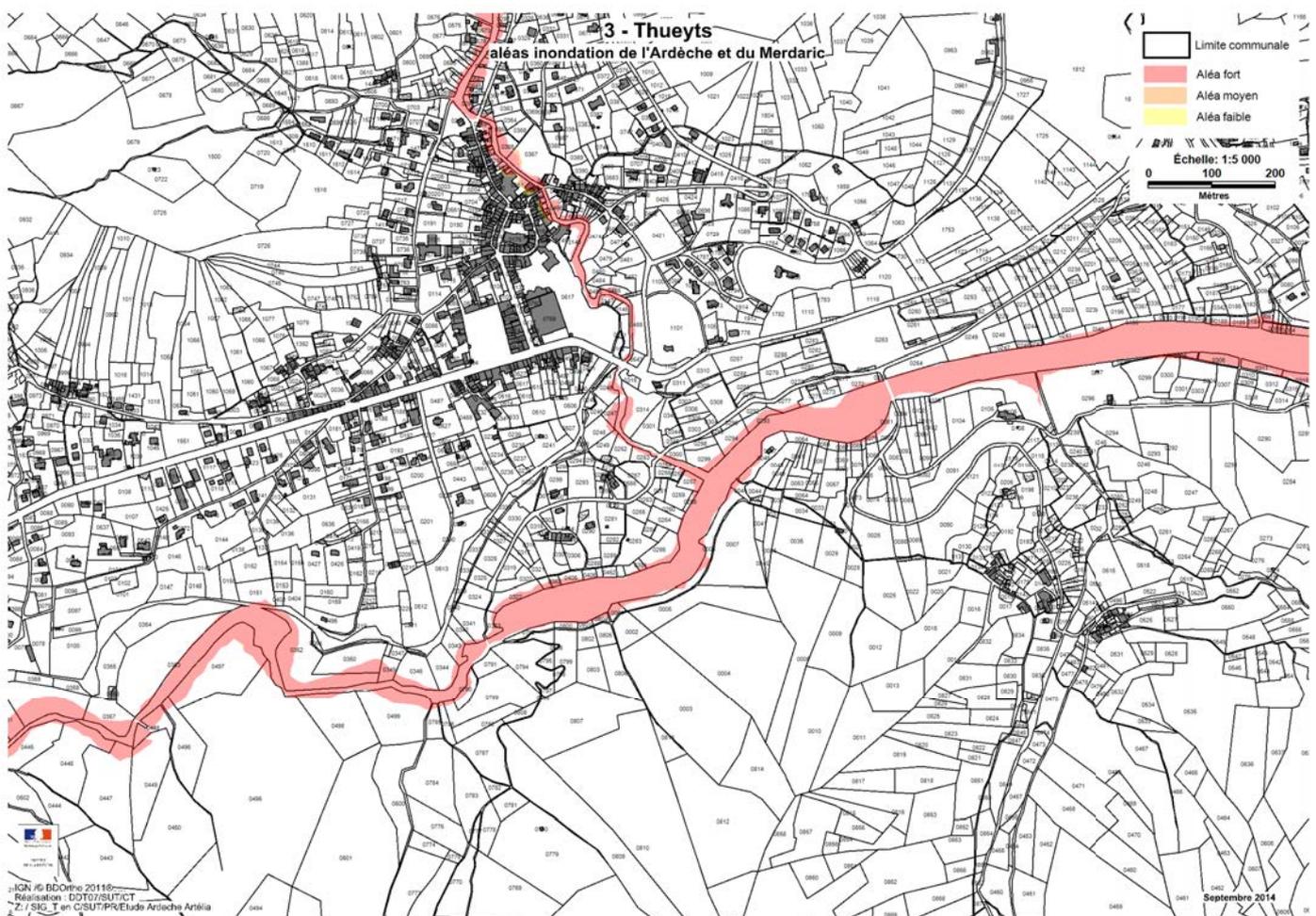
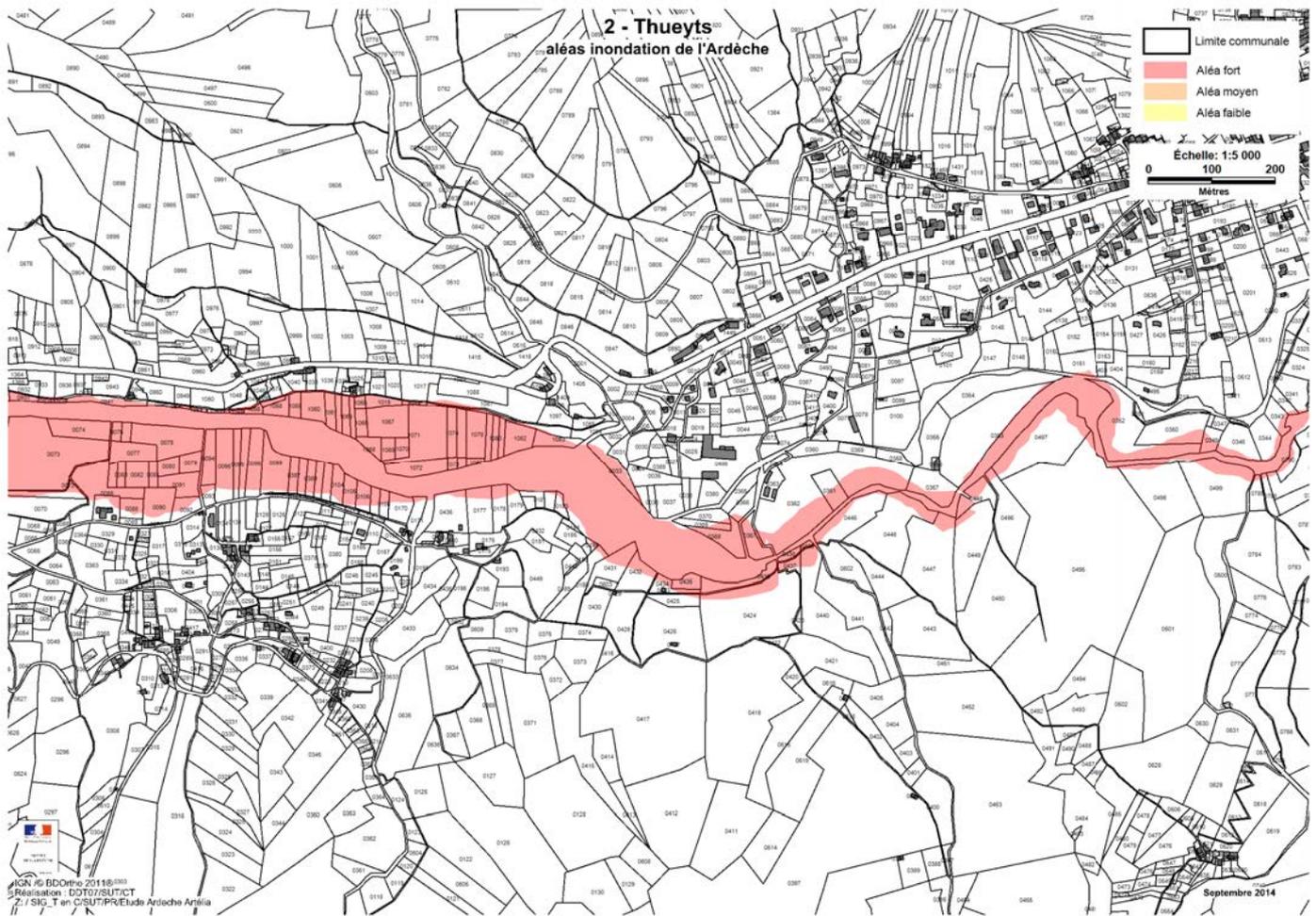
**COMMUNE DE THUEYTS 1 à 5**  
 PORTER A CONNAISSANCE  
 ALEAS INONDATION DE L'ARDECHE ET DU MERDARIC

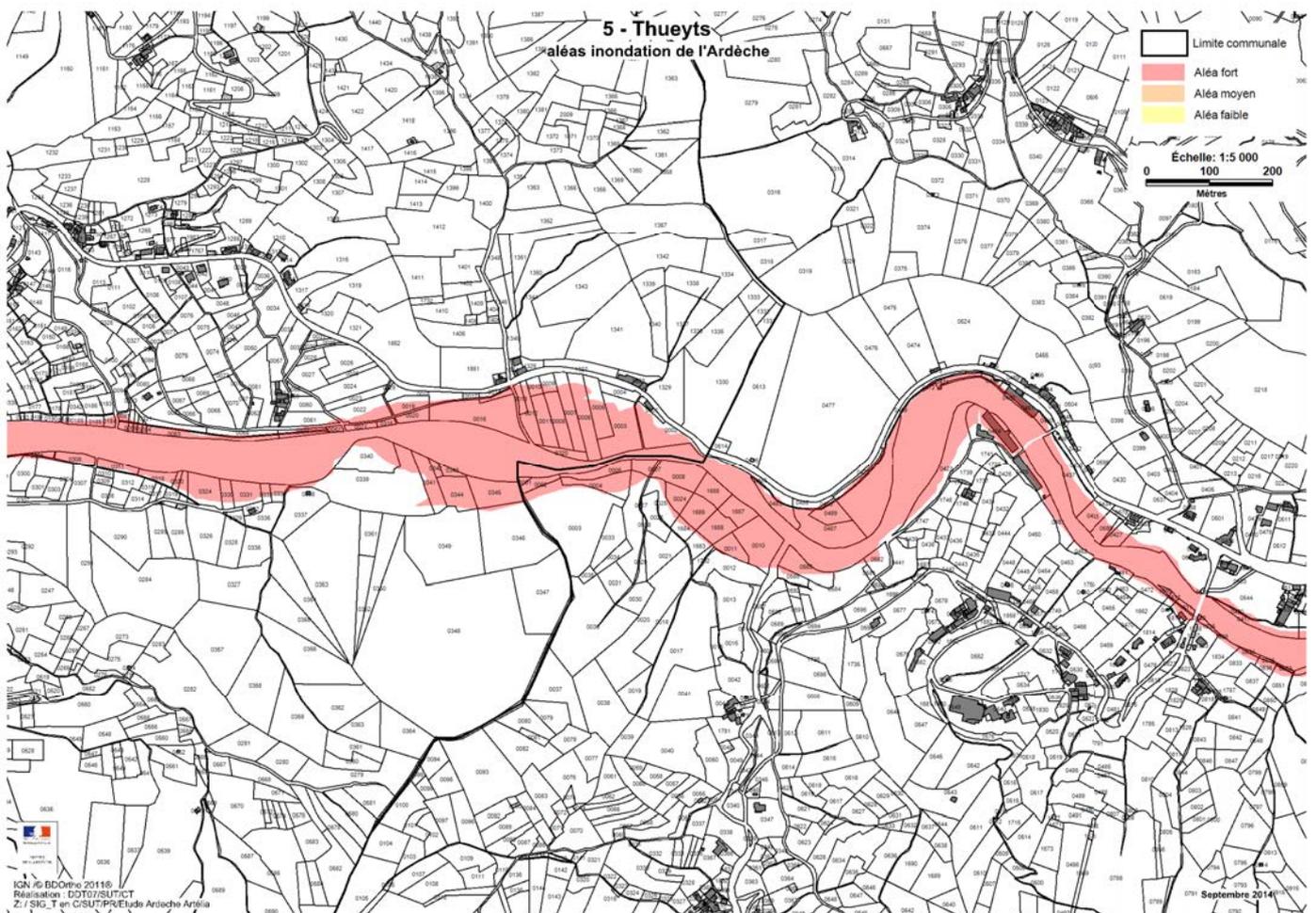
Tableau d'assemblage des cartographies  
 Limite communale



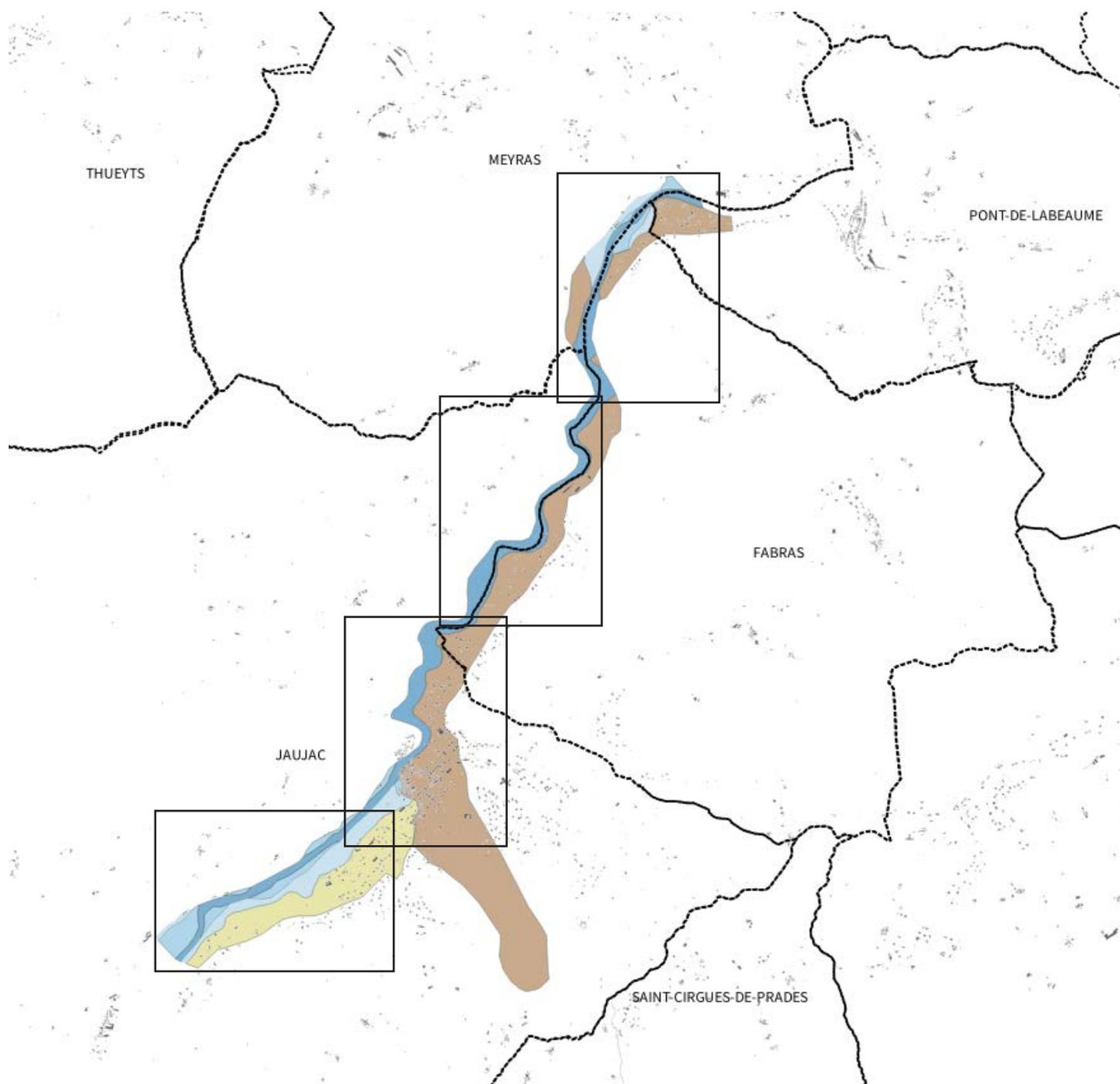
Septembre 2014







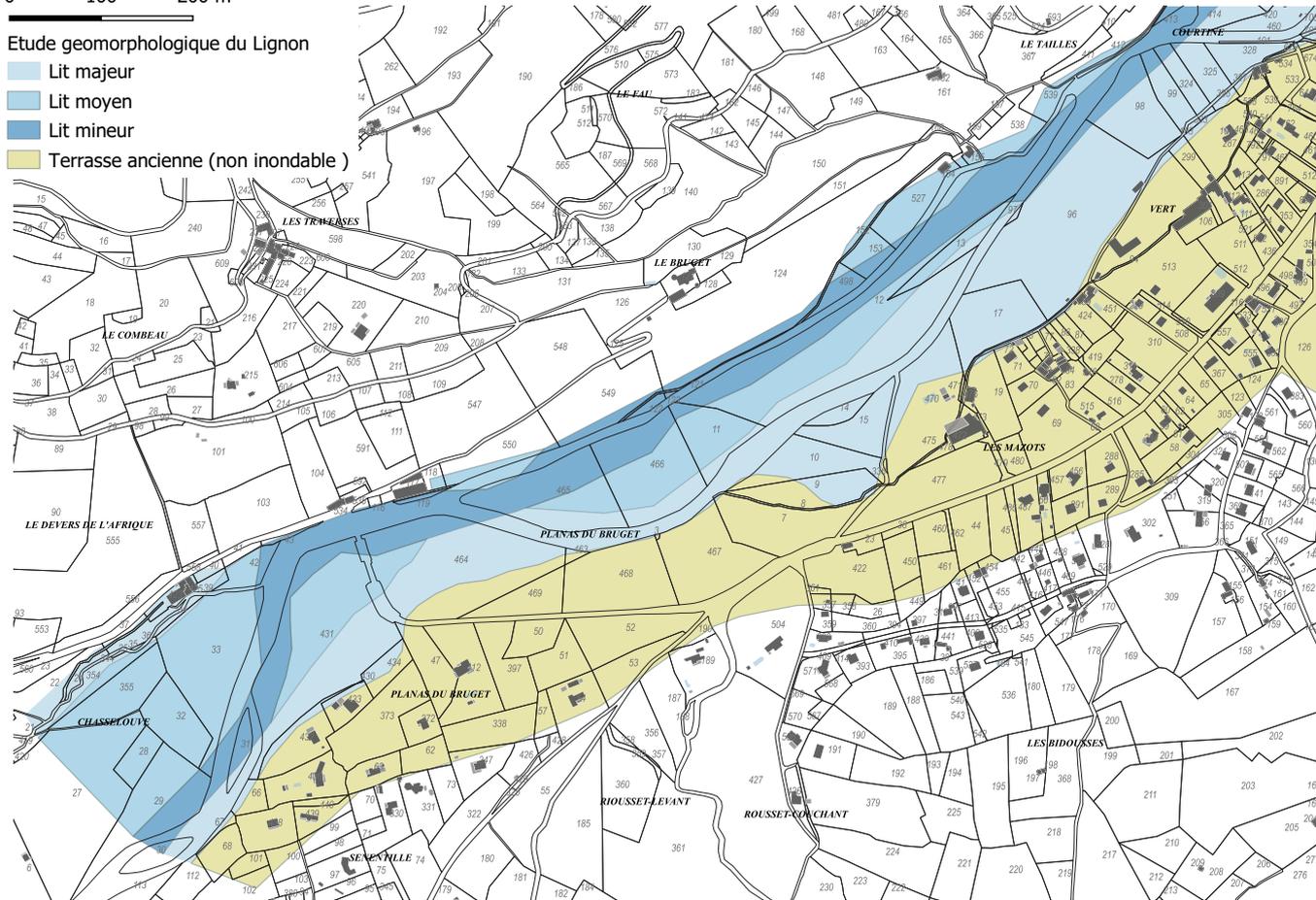
## Etude géomorphologique du Lignon



0 100 200 m

Etude geomorphologique du Lignon

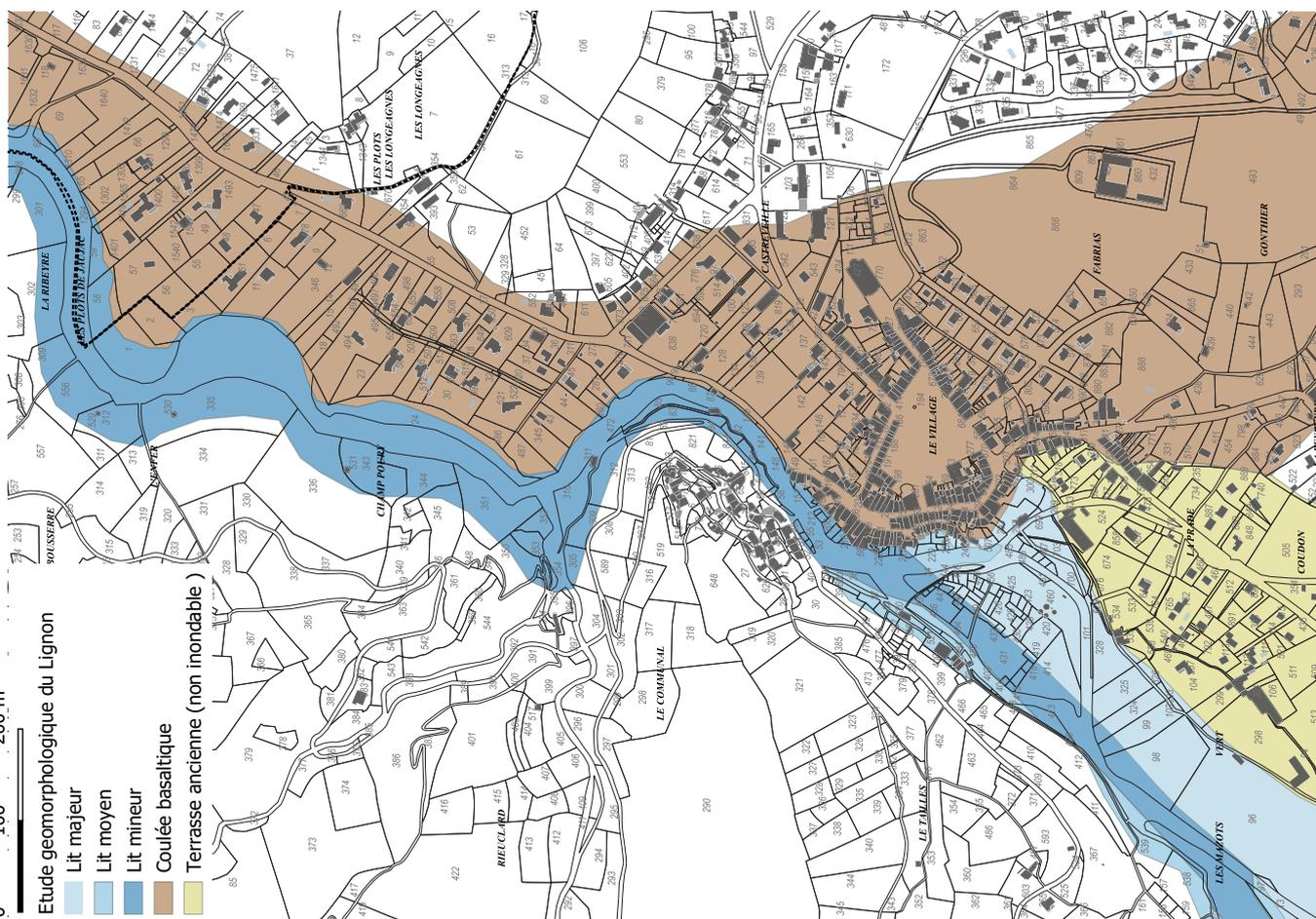
- Lit majeur
- Lit moyen
- Lit mineur
- Terrasse ancienne (non inondable)

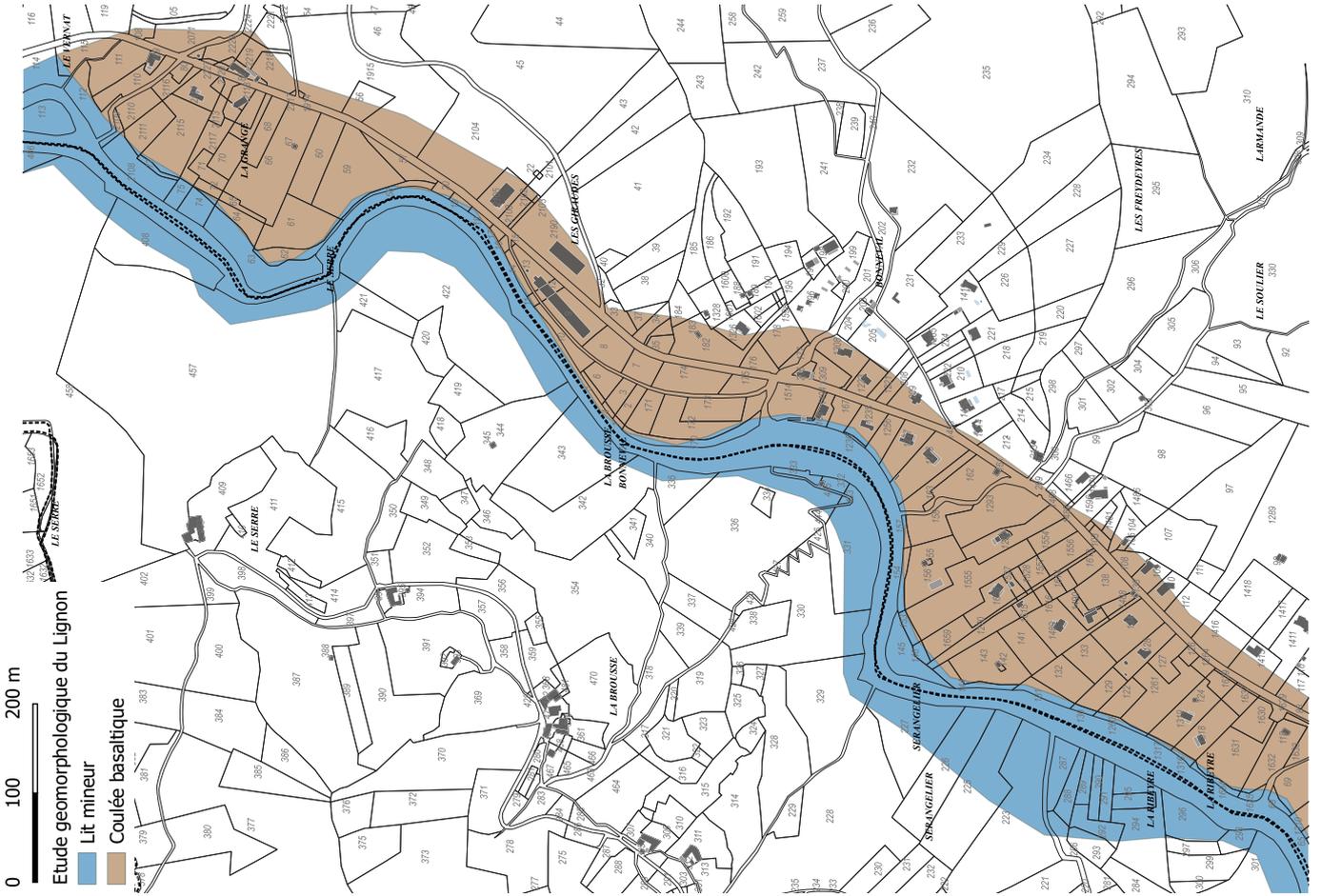


0 100 200 m

Etude geomorphologique du Lignon

- Lit majeur
- Lit moyen
- Lit mineur
- Coulee basaltique
- Terrasse ancienne (non inondable)



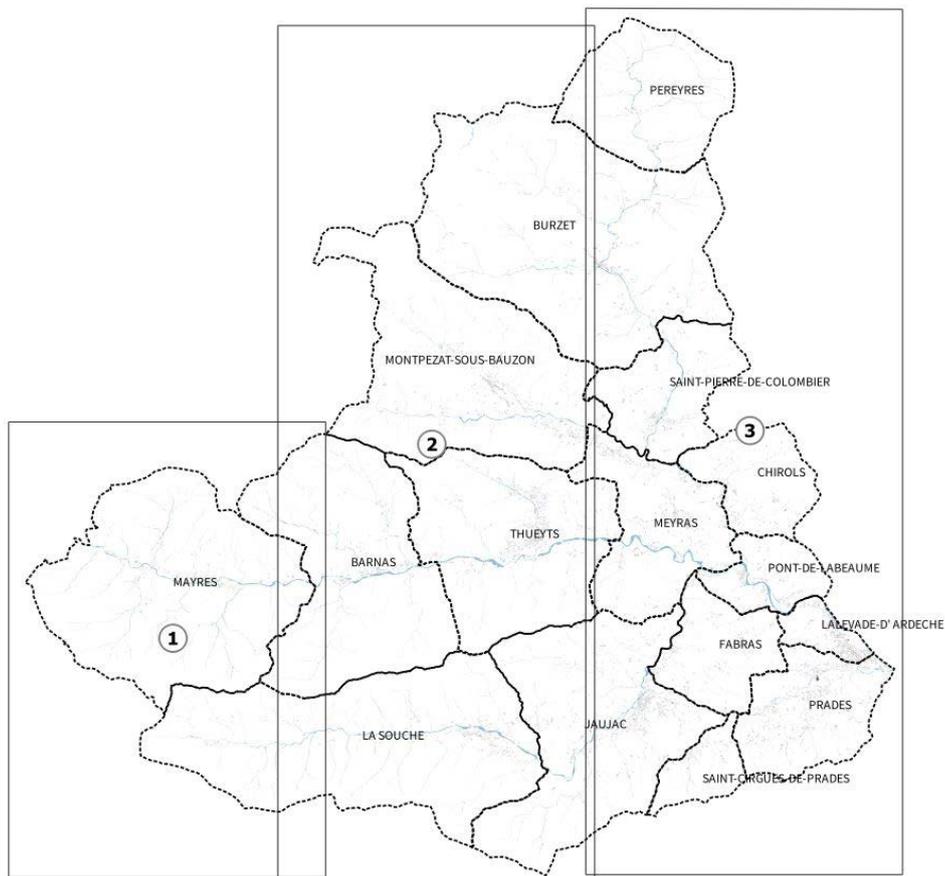


## 5- Annexes sanitaires

5.1- Plans des réseaux d'eau potable, captages et bornes défense extérieure contre l'incendie - DECI (5 planches à l'échelle 1/10000) - Les plans sont joints en annexes séparées



5.2- Plans des réseaux d'assainissement et des secteurs d'assainissement collectif (3 planches à l'échelle 1/10000) - Les plans sont joints en annexes séparées



# 6- Droit de Prémption Urbain et Zones d'Aménagement Différé

## Délibération instaurant le droit de prémption urbain à l'échelle intercommunale

REPUBLIQUE FRANCAISE  
 DEPARTEMENT DE L'ARDECHE  
 COMMUNAUTE DE COMMUNES « ARDECHE DES SOURCES ET VOLCANS »  
 07330 THUEYTS

Envoyé en préfecture le 31/03/2022  
 Reçu en préfecture le 31/03/2022  
 Affiché le   
 ID : 007-200039824-20220331-DELIB122022-DE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « ARDECHE DES SOURCES ET VOLCANS » Séance du 31 Mars 2022

L'an deux mille vingt-deux et le trente et un mars à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes « Ardèche des Sources et Volcans », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle du deuxième étage du Château de Blou à Thueyts, sous la présidence de Monsieur Cédric D'IMPERIO, Président.

Membres afférents au Conseil communautaire :	32	Date de convocation :	24 Mars 2022	Pour :	31
Membres en exercice :	32	Date d'affichage :	25 Mars 2022	Contre :	0
Membres présents :	25	Secrétaire de séance :	M. France FABREGES	Abstention :	0
Membres absents ou excusés (y compris les procurations) :	7				
Nombre de procurations :	6				
Membres qui ont pris part à la délibération : (y compris les procurations)	31				

Délégué(e) titulaire	Présent(e)	Délégué(e) titulaire	Présent(e)	Délégué(e) titulaire	Présent(e)	Délégué(e) titulaire	Présent(e)
BERTHON Patricia	X	D'IMPERIO Cédric	X	LAURENT Guy	X	PALLOT Thierry	Procuration à J. DALVERNY
BONNET Georges	X	FABREGES Marie France	X	LEFEBVRE Jean Pierre	Procuration à JP REYMOND	PEREZ CANO Marcel	Procuration à J. GEIGUER
BOUET Lynda	X	FARGIER Gérard	X	LHOPITEAU Eric	X	REYMOND Jean Pierre	X
BOULONI Christian	Absent	FIALON Dominique	Procuration à D. RIEU	MARTIN Nicolas	X	RIEU Dominique	X
BRUN Marc	X	GEIGUER Jacques	X	MEJEAN Florian	X	ROBERT Karine	X
CHAPUIS Pierre	X	GINEVRA Stéphane	X	MOULIN Jackie	X	TERME Annie	X
CONDOR Alain	X	GUICHARD Cécile	X	NAHAS Sophie	X	TESTON Daniel	Procuration à P. CHAPUIS
DALVERNY Jérôme	X	HOUETZ Marion	X	ORIVES Eric	X	VEYRENC Yves	Procuration à C. D'IMPERIO

#### Délibération N° 12/2022

#### Instauration du Droit de Prémption Urbain (DPU) :

L'article L211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un PLU ou PLUi approuvé, d'instituer un droit de prémption urbain, sur tout ou partie des zones urbaines et des zones à urbaniser délimitées par ce plan.

Ce droit de prémption permet à la collectivité de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme :

*« Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.*

*L'aménagement, au sens du présent livre, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations. »*

Ce droit peut en outre être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Suite à l'approbation du PLUi, afin de permettre à la Communauté de Communes de mener une politique foncière cohérente avec les objectifs du PLUi, il est proposé au conseil communautaire d'instaurer un Droit de Prémption Urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées dans le PLUi. Le périmètre d'application du DPU sera ajouté aux annexes du PLUi conformément à l'article R151-52 7° du code de l'urbanisme.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L210-2, L211-1 et suivants, L212-1, R211-1 et suivants ;

Vu les statuts de la communauté de communes lui conférant la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », par arrêté préfectoral N°SPL2015337-002 du 3 décembre 2015 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Ardèche des Sources et Volcans approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 31 mars 2022 ;

Vu la délibération en date du 11 février 2016 du Conseil Communautaire fixant les modalités d'exercice et de délégation du Droit de Prémption Urbain ;

Vu la zone d'aménagement différé de Pont-de-Labeaume, renouvelée par arrêté préfectoral N°07-2019-10-21-009 ;

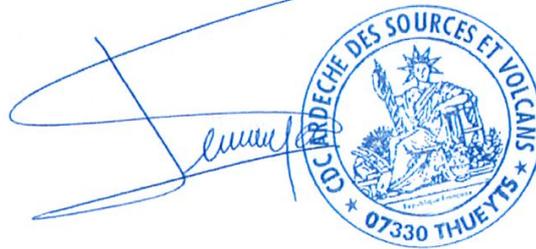
Considérant que le droit de préemption urbain ne s'applique pas sur les périmètres couverts par une zone d'aménagement différé.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- Décide d'instituer le droit de préemption urbain (DPU) sur toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) définies dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- Précise qu'à l'expiration de la zone d'aménagement différé de Pont-de-Labeaume, le droit de préemption urbain sera applicable sur tout son périmètre ;
- Indique que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLUi conformément à l'article R151-52 alinéa 7 du code de l'urbanisme ;
- Précise que :
  - o La présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans et dans chacune des mairies membres concernées
  - o Mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département
  - o Copie de la délibération ainsi que du plan annexé sera transmise à :
    - Monsieur le Préfet ;
    - Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
    - La Chambre départementale des notaires ;
    - Au barreau constitué près du tribunal de grande instance ;
    - Au greffe du même tribunal.

*Pour extrait conforme au registre des délibérations, Certifié exécutoire*

A Thueyts, le 31 Mars 2022  
Le Président,  
Cédric D'IMPERIO.





PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service urbanisme et territoires

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2019-10-21-009**

portant renouvellement  
d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD)  
sur la commune de Pont de Labeaume

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 210-1, L. 212-1 à 212-5, L. 213-2 à L. 213-18, L. 300-1, R. 212-1 à R. 213-26  
du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Pont de Labeaume en date du 3  
septembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire Ardèche des Sources et Volcans ;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Zone d'Aménagement Différé créée sur la partie du territoire de la commune  
de Pont de Labeaume, au village, délimitée par un trait rouge continu sur le plan annexé au  
présent arrêté, est renouvelée afin de permettre à la commune de poursuivre sa politique de  
l'habitat, en particulier la maîtrise foncière de parcelles stratégiques du centre-bourg.

**Article 2 :** Le titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée est la commune de  
Pont de Labeaume. La durée d'exercice de ce droit est de 6 ans à compter de la publication du  
présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture  
de l'Ardèche. Il fera en outre l'objet d'une mention dans deux journaux locaux.

Direction départementale des territoires - 2, Place Simone Weil, BP 613 - 07006 Privas Cedex - Tél : 04.75.65.50.00 - Fax : 04.75.64.59.44  
Adresse internet des services de l'Etat en Ardèche : [www.ardèche.gouv.fr](http://www.ardèche.gouv.fr)

Une copie du présent arrêté ainsi que le plan annexé précisant le périmètre de la zone, seront  
déposés à la mairie de Pont de Labeaume où ce dépôt sera signalé par affichage.

Les mêmes documents seront adressés au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre  
Départementale des Notaires de l'Ardèche, au Barreau constitué près le Tribunal de Grande  
Instance de Privas et au Greffe de ce tribunal.

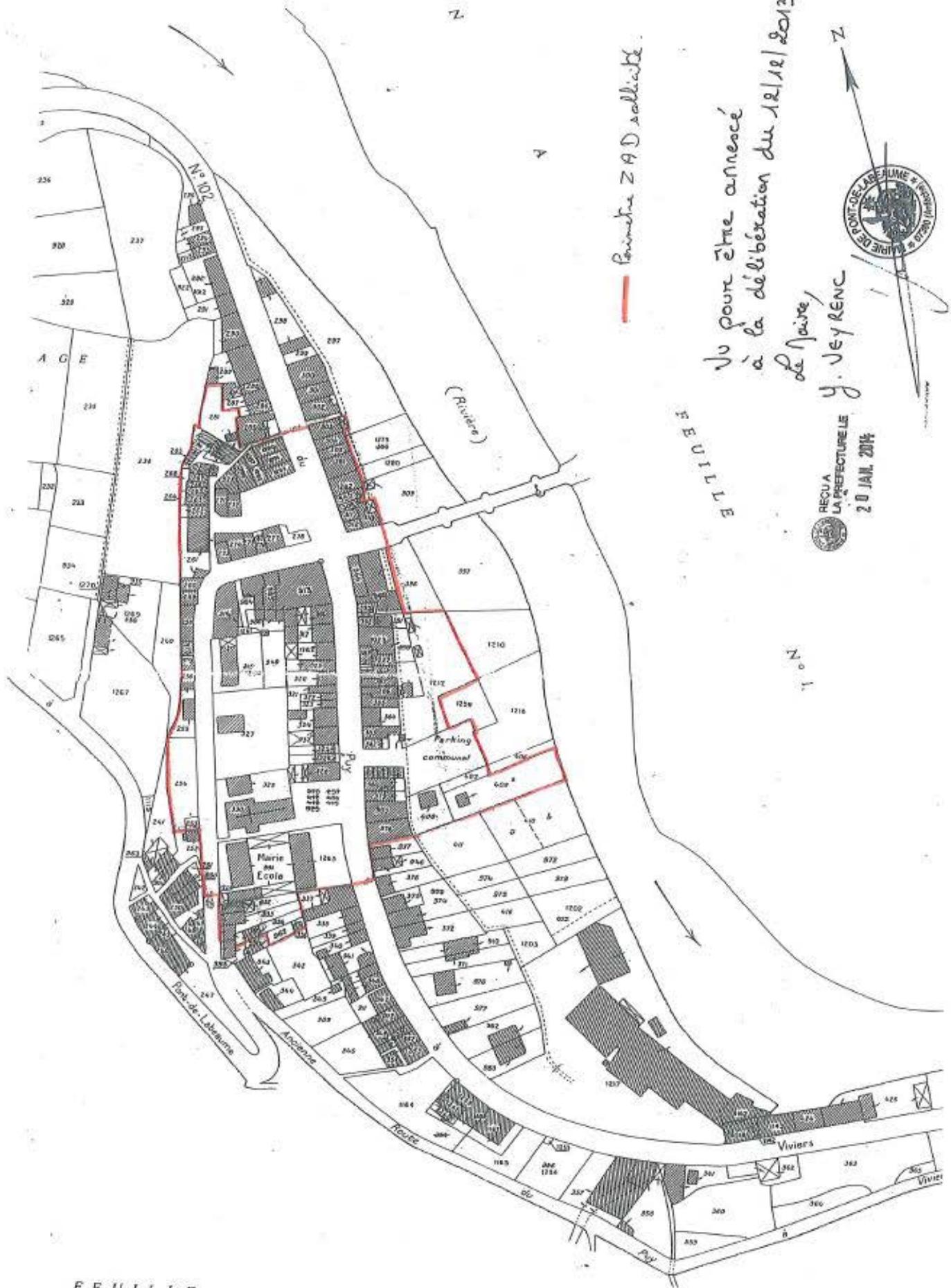
**Article 4 :**

1. Le Sous Préfet de Largentière
2. Le Maire de la commune de Pont de Labeaume
3. Le Directeur départemental des Territoires
4. Les Notaires et Avocats

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 21 OCT. 2019

  
Françoise SOULLIMAN



— limite ZAD sollicité.

Nu pour être annexé  
à la délibération du 12/12/2013  
de Mairie,  
Y. VEYRENC

RECUEIL  
LA PREFECTURE  
20 JAN. 2014



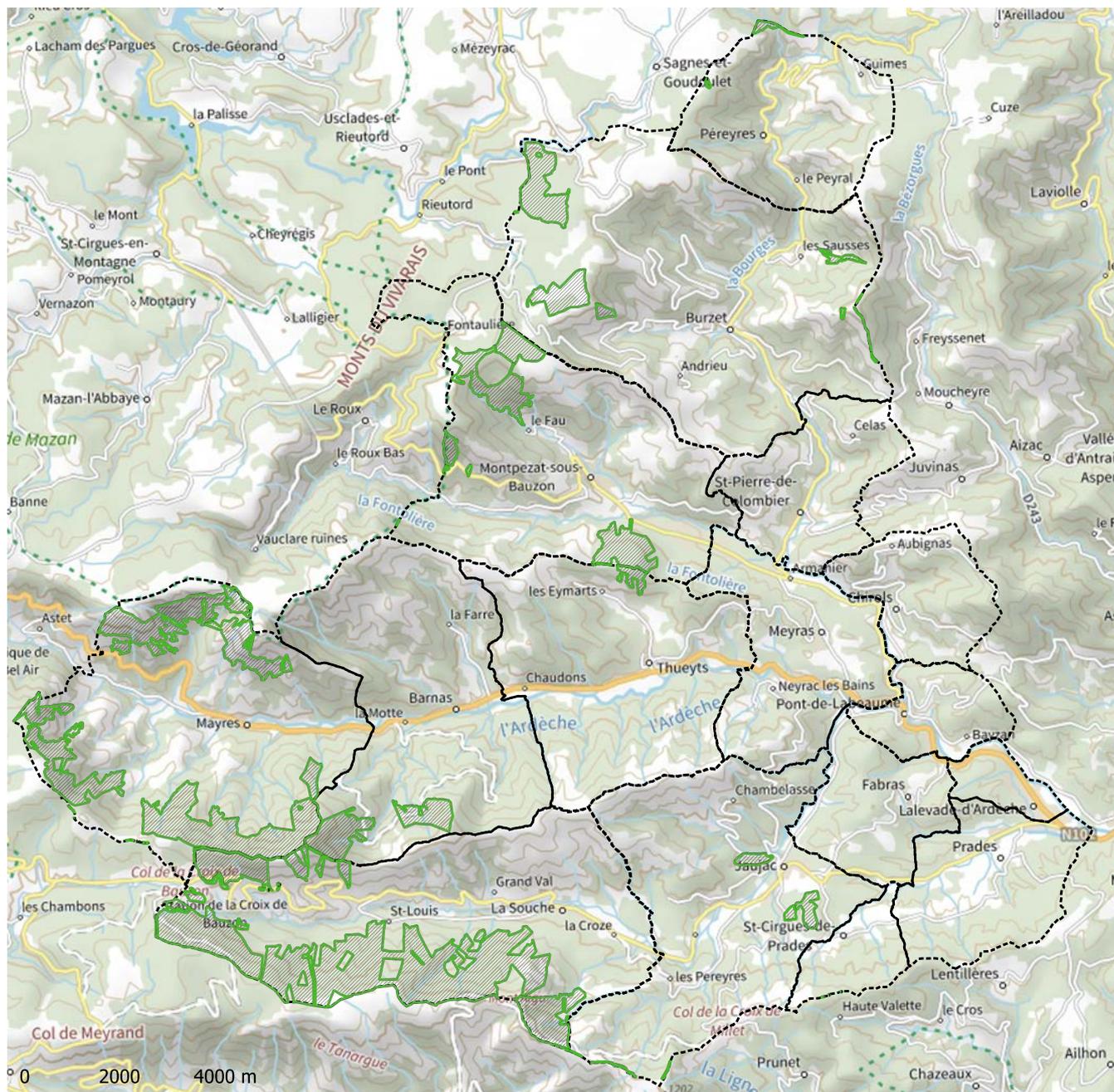
FEUILLE  
UNIQUE

## 7- Zones à risques d'exposition au plomb

Depuis la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, l'ensemble du territoire français est considéré en zone à risque d'exposition au plomb.

## 8- Les bois et forêts relevant du régime forestier

Onze forêts sur le territoire de la communauté de communes relèvent du régime forestier (ONF), couvrant une surface d'environ 2273ha.



## 9- Dossiers de demande de dérogation au titre de la loi Montagne pour avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

### 9.1- Projet de zone d'activités intercommunale de la Gravenne de Thueyts



# NOTICE EXPLICATIVE

**DEMANDE D'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES  
POUR UNE DÉROGATION AU TITRE DE LA LOI MONTAGNE**

**PROJET DE ZONE D'ACTIVITÉS  
INTERCOMMUNALE  
DE LA GRAVENNE DE THUEYTS**



## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ARDÈCHE DES SOURCES ET VOLCANS



VICTOR MIRAMAND, MARIE BARET, UN PAS DE CÔTÉ, PAYSAGISTES  
contact@1pasdecote.net

DÉCEMBRE 2020

**RAPPEL RÉGLEMENTAIRE**

*La dérogation au principe de continuité de l'urbanisation en zone de montagne est prévue dans le cadre de l'article L. 122-7 alinéa premier du code de l'urbanisme, si le PLUi comporte une étude dite de « discontinuité ». Cette étude devra démontrer la compatibilité de l'urbanisation en discontinuité prévue par le PLUi avec :*

- *les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières ;*
- *la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ;*
- *la protection contre les risques naturels.*

*Cette démonstration devra être effectuée au regard des « spécificités locales » : Il est donc souhaitable que cette étude comporte notamment une analyse des caractéristiques du site et de l'urbanisation existante, de la configuration des lieux, une description précise du projet et du parti d'aménagement et de l'intégration de ce projet dans l'environnement.*

*Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, l'étude doit être soumise, avant l'arrêt du projet, à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) compétente et être jointe au dossier d'enquête publique (article R. 122-1).*

**PRÉAMBULE**

Fin 2015, la communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans modifiait ses statuts pour intégrer la compétence urbanisme. L'élaboration du PLUi a ensuite été prescrite en décembre 2015 afin de se doter d'un projet de territoire partagé à l'échelle intercommunale, fixant les objectifs suivants :

- Maintenir et accueillir des habitants dans un environnement de qualité
- Favoriser un développement économique basé sur les qualités spécifiques du territoire
- Préserver et valoriser les ressources locales (naturelles, agricoles, bâties, paysagères) en tant que socles du développement de la communauté de communes et éléments majeurs d'attractivité.

Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont été débattues en juin 2019. Le PADD, la clef de voûte du PLUi, expose le projet de développement stratégique du territoire pour les 15 années à venir. Il prend en compte les enjeux du territoire issus du diagnostic, il s'appuie fortement sur la stratégie paysagère du territoire réalisée en 2017-2018.

Pour répondre à un besoin essentiel relevé dans le cadre du diagnostic économique, une orientation importante du projet de territoire porte sur la création d'une zone d'au moins 3 ha dédiée à l'accueil d'activités économiques pour les entreprises de la filière bois / construction.

C'est dans le cadre de ces travaux qu'a émergé la réflexion autour de la reconversion d'une partie du site de la carrière de pouzzolane de Thueyts en fin de gisement pour accueillir des activités économiques. En effet, c'est le seul site répondant à l'ensemble de nos principaux critères de sélection :

- situé préférentiellement sur le pôle principal de Thueyts,
- à proximité de la RN102 et accessibilité véhicules poids-lourds,
- en dehors des zones de risques,
- en dehors d'espaces agricoles à enjeux forts et/ou d'intérêts écologiques majeurs.

Par ailleurs, ce projet s'inscrit complètement dans l'objectif de la sobriété foncière de notre PLUi, puisqu'il porte sur un espace déjà anthropisé.

En revanche, étant situé en discontinuité du tissu urbain, ce projet de zone d'activité doit faire l'objet d'une dérogation à la loi Montagne. Ce dossier présente ainsi la justification de cette dérogation et l'insertion favorable du projet dans l'environnement naturel et paysager.

## 1. ARTICULATION DE L'ÉTUDE DANS LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLUI

### 1.1. Les besoins et les enjeux identifiés dans le diagnostic

#### Présentation générale de la situation économique de la communauté de communes :

> L'ensemble des communes de la communauté de communes sont classées en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) depuis 2018. Une ZRR est un territoire renfermant certaines difficultés telles qu'une faible démographie, un retard économique, un manque d'équipements à la population... Ce classement a pour objectif d'attirer les entreprises afin de redynamiser l'économie du territoire, notamment en permettant aux entreprises de bénéficier d'avantages fiscaux (exonérations d'impôts sur le revenu, sur les sociétés, sur les bénéfices, exonérations de taxes professionnelle, foncière...).

> Le vieillissement des chefs d'entreprises est une caractéristique notable sur le territoire. 26% des entreprises sont dirigées par des personnes de plus de 55 ans contre 20% à l'échelle du département. Ceci est particulièrement prégnant dans le domaine de la fabrication (34% des entreprises concernées contre 25% à l'échelle du département). Le bien professionnel et l'habitation sont dans de nombreux cas rattachés, posant ainsi des problèmes de transmission.

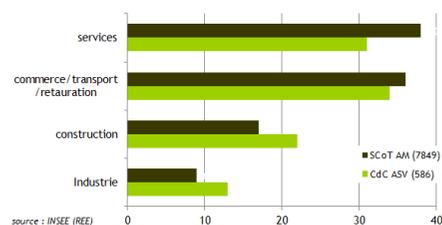
> La loi NOTRe du 7 août 2015 a renforcé le rôle de la communauté de communes en matière de développement économique. Elle est ainsi entièrement compétente pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de toutes les zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques... Cela se traduit notamment sur le territoire par la création de locaux d'activités, le soutien à la création ou à la reprise d'activités artisanales en complément des dispositifs régionaux et départementaux.

#### Portrait de l'emploi sur le territoire :

> Le volume d'emplois progresse sur le territoire de la communauté de communes ; on compte ainsi 2 237 emplois en 2016 contre 1 969 emplois en 2006 et 2 142 en 2011. Le taux moyen de variation annuel entre 2011 et 2016 est de +0,9%.

> Le taux de couverture<sup>1</sup> en emplois, de 57% en 2016, est très bas. En effet, il est de 78% pour le SCoT et de 75% pour le département de l'Ardèche. Cela traduit une forte dépendance économique de la communauté de communes aux territoires voisins et démontre une fonction principalement résidentielle de notre territoire. En effet, parmi les 3 190 actifs résidant sur le territoire en 2016, près de la moitié (49%) travaillent en dehors du territoire Ardèche des Sources et Volcans. Parmi ces derniers, 70,5% travaillent sur le territoire de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas.

> L'industrie représente 11,3% des emplois tandis que la construction représente 10,8% des emplois en 2016. Parmi les entreprises artisanales, on note une sur-représentation des activités du bâtiment et de l'alimentation sur le territoire Ardèche des Sources et Volcans (49% et 14% des entreprises artisanales). Sur le territoire, on compte, au 31/12/2015, 586 entreprises actives dans le champ marchand non agricole (données INSEE - REE), soit 7,5% des entreprises du SCoT (7 849 entreprises). La part des entreprises portant sur les services n'est pas très élevée comparativement au SCoT. En revanche, les secteurs de la construction et de l'industrie sont assez importants (cf. graphique ci-dessous).



<sup>1</sup>. Le taux de couverture en emplois correspond au nombre d'emplois dans le territoire pour 100 actifs résidant dans le territoire.

#### Espaces dédiés à l'activité économique sur le territoire :

> Aucune zone d'activités économiques communautaire n'existe sur le territoire de la communauté de communes. Plusieurs sites dédiés aux activités économiques sont inscrits dans les documents d'urbanisme locaux (PLU ou cartes communales), tous de petites surfaces et affectés à une seule activité. Certains espaces ont un droit des sols compatible avec l'implantation d'activités économiques mais rien n'est organisé et ces sites ne peuvent être considérés comme étant des zones d'activités (« La Croisette » à Montpezat, « La Valette » à Burzet, la zone commerciale et touristique à Neyrac-les-Bains à Meyras, le site artisanal Aubignas à Chiroles). Par ailleurs, deux zones dédiées principalement à des activités artisanales existent sur les communes de Lalevade-d'Ardèche (zone mixte du secteur de l'ancienne gare où se mêlent activités artisanales, services et habitations) et de Thueyts (1,9 ha remplis à 95%, les espaces restants disponibles se situent en zone inondable, et des terrains communaux attenants disponibles de plus d'1 ha mais en zone agricole). Ces espaces ne sont pas identifiés dans leur document d'urbanisme. Enfin, il faut noter que les deux carrières de pouzzolane à Thueyts représentent une surface de 16 ha.

> L'éclatement des sites à vocation économique donne peu de visibilité aux activités du territoire. Cette situation particulière s'explique par :

- Un éclatement historique lié à l'implantation des entreprises à proximité des ressources naturelles nécessaires à l'activité (moulinage, embouteillage, carrière)
- Un éclatement généré par une organisation territoriale multipolaire : trois vallées
- Un éclatement induit par les contraintes naturelles majeures auxquelles est soumis le territoire : topographie, risque d'éboulement, risque d'inondation.

Dans ce contexte, le territoire est confronté à la faiblesse de foncier adapté à l'accueil d'activités économiques de production à destination des entreprises qui veulent s'agrandir ou des nouvelles entreprises qui souhaitent s'implanter dans le bassin d'emploi.

#### Besoin identifié sur le territoire :

Au cours de l'élaboration du PLUI, des besoins récurrents sont apparus en lien avec les secteurs de spécialisation du territoire. En effet, une demande particulière est portée par des petites entreprises de production de l'agroalimentaire ou de la construction dont les besoins portent sur des locaux d'activité entre 200 et 500 m<sup>2</sup>. Enfin, un besoin spécifique a été identifié, étroitement lié à une entreprise historique du territoire ; la scierie Beaume de Pont-de-Labeume a besoin de relocaliser son activité car l'implantation au sein du village n'offre plus d'opportunité d'extension et freine le développement de l'activité. Il est donc nécessaire d'identifier un gisement en dehors de l'enveloppe urbaine d'environ 1 à 1,5 ha pour accueillir cette activité. Aussi, il a semblé pertinent d'identifier un site de 3 à 5 ha pour envisager l'accueil d'autres activités économiques en lien avec la scierie, notamment autour de la filière bois et des matériaux locaux.

#### Synthèse des enjeux identifiés sur le territoire :

- **Attractivité du territoire** > valoriser les ressources locales, les entreprises participant à la notoriété du territoire
- **Accompagnement des entreprises** > anticiper les reprises d'activités dans l'artisanat pour assurer une plus grande pérennité de l'activité et sa fonction pour la vie locale, accompagner les autoentrepreneurs dans la création de leur activité et leur développement
- **Enjeu sylvicole et transition écologique** > développer la sylviculture pour l'enjeu économique que représente l'ensemble de la filière, la production et la valorisation d'une ressource locale en bois-énergie, encourager la filière de l'éco-construction sur le territoire
- **Carence de foncier d'activité** > proposer et aménager le foncier d'activité pour l'implantation de nouvelles entreprises, ou l'agrandissement et le développement des entreprises du bassin d'emploi (de préférence de maîtrise foncière publique), et veiller à l'intégration paysagère des activités économiques

#### Pour aller plus loin :

Synthèse du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT "Accueil d'activités économiques" en annexe 1 du présent dossier

**1.2 La réponse aux enjeux et aux besoins :  
Les orientations du P.A.D.D**

Sur la base du diagnostic, la communauté de communes a défini le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi. Celui-ci a été débattu en juin 2019.

Il se décline autour des quatre axes suivants :

**Axe 1.** Offrir une attractivité renouvelée dans le pôle principal, les bourgs périphériques et villages pour accueillir une population diversifiée.

**Axe 2.** Réinventer l'installation d'initiatives économiques et culturelles, tout en veillant au renforcement des filières économiques existantes.

**Axe 3.** Préserver les espaces ressources du territoire comme levier d'un développement local et durable.

**Axe 4.** S'appuyer sur les axes structurants de découverte des paysages et support de mobilité pour accompagner durablement le développement du territoire.

Le projet de zone d'activités économiques de Thueyts répond à des orientations et des objectifs du PADD des quatre axes principaux, et notamment aux suivants :

**Axe 1**

**1.1 Optimiser les espaces actuellement urbanisés**

- > Renforcer et revitaliser le pôle principal de Thueyts :
  - Renforcer les équipements et services publics du territoire dans ce pôle
  - Encourager les installations d'acteurs économiques dans ce pôle en leur proposant une offre foncière adaptée

**1.3 Repenser les équipements publics**

- > Optimiser l'organisation des équipements publics sur le territoire
- > Renforcer les équipements structurants prioritairement sur Thueyts et maintenir la complémentarité avec les bourgs périphériques

En synthèse de l'axe 1 : diviser par deux le rythme de consommation foncière des espaces agricoles et naturels observé entre 2002 et 2016

**Axe 2**

**2.2 Renforcer les filières existantes en prévoyant des espaces dédiés à leur développement**

- > Créer une ZAE d'environ 5 ha en reconversion des espaces en fin d'exploitation de la carrière de pouzzolane de Thueyts à destination, notamment, du développement de la filière bois et des matériaux locaux

**Axe 3**

**3.2 Valoriser le potentiel en énergies renouvelables lié aux ressources du territoire**

- > Inciter au développement du solaire photovoltaïque et thermique sur toitures ou surfaces artificialisées

**3.5 Prendre en compte la forte vulnérabilité du territoire aux risques**

- > Prendre en compte la forte vulnérabilité du territoire au risque incendie de forêt
- > Veiller à ce que les risques liés aux industries, technologies, histoire minière du territoire, exploitation des carrières, etc. soient systématiquement pris en compte lors des aménagements futurs

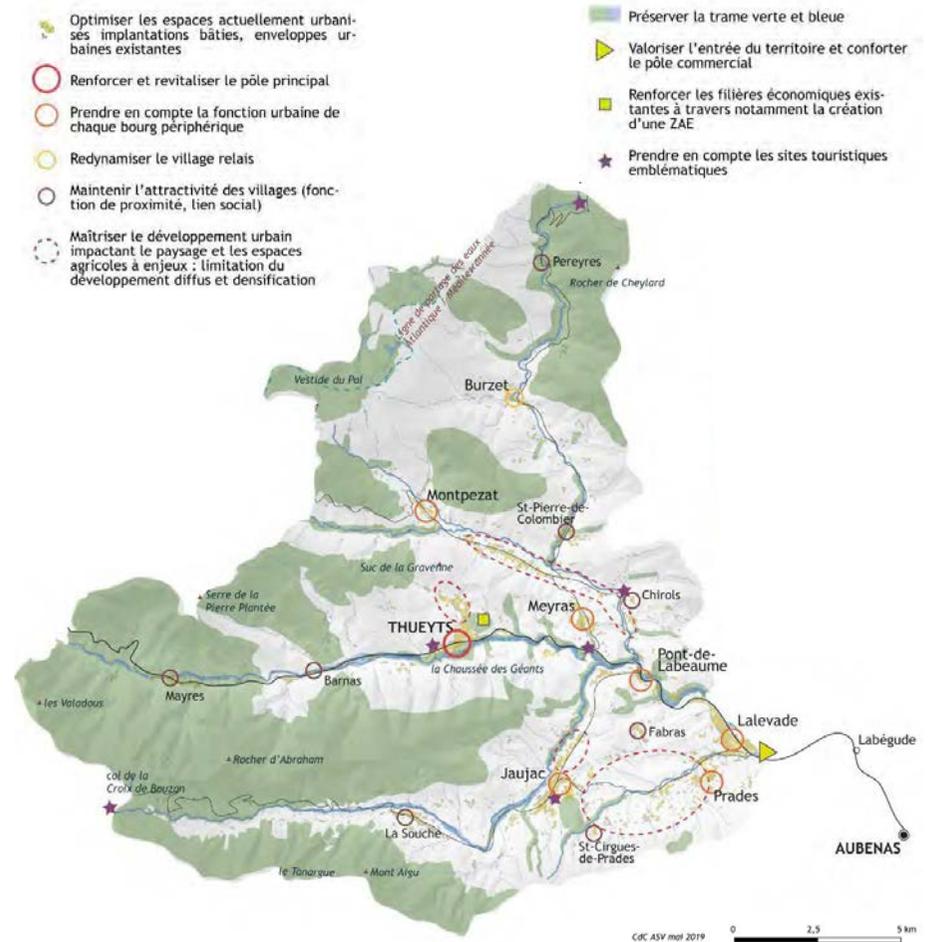
**Axe 4**

**4.2 Sécuriser les principaux axes routiers**

- > Améliorer les conditions de déplacement sur les routes secondaires (emplacements réservés pour l'élargissement de certaines routes, pour créer des espaces d'arrêt, de croisement ou retournement...)

**En synthèse...**

- > Programmer un développement équilibré du territoire



## 2. PRÉSENTATION DU TERRITOIRE D'ARDÈCHE DES SOURCES ET VOLCANS

### 2.1. Description

La communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans a été créée le 1er janvier 2014. Elle se compose de 16 communes (Barnas, Burzet, Chirois, Fabras, Jaujac, Lalevade-d'Ardèche, La Souche, Mayres, Meyras, Montpezat-sous-Bauzon, Péreyres, Pont-de-Labeaume, Prades, St-Cirgues-de-Prades, St-Pierre-de-Colombier, et Thueyts), s'étalant sur 268,5 km<sup>2</sup>.

En 2017, le nombre d'habitants sur le territoire s'élève à 9 586. La densité de population enregistrée en 2017 est de 36 habitants / km<sup>2</sup>.

La communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans se situe au sud de la région Auvergne Rhône-Alpes, au cœur du département de l'Ardèche, du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ardèche Méridionale (arrêté le 17/02/2020) et du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche, et aux portes du bassin économique de l'agglomération Aubenas/Vals-les-Bains. Située aux contreforts du massif central, elle est entièrement soumise à la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « loi Montagne ».

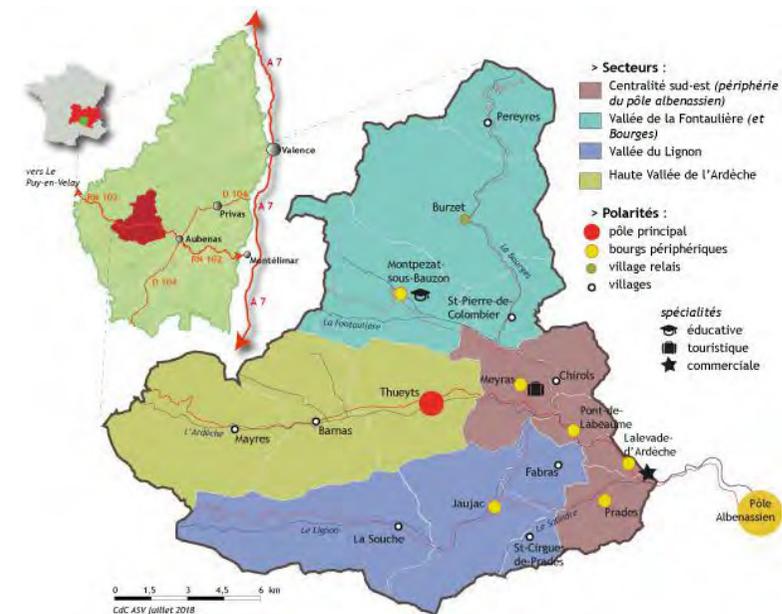
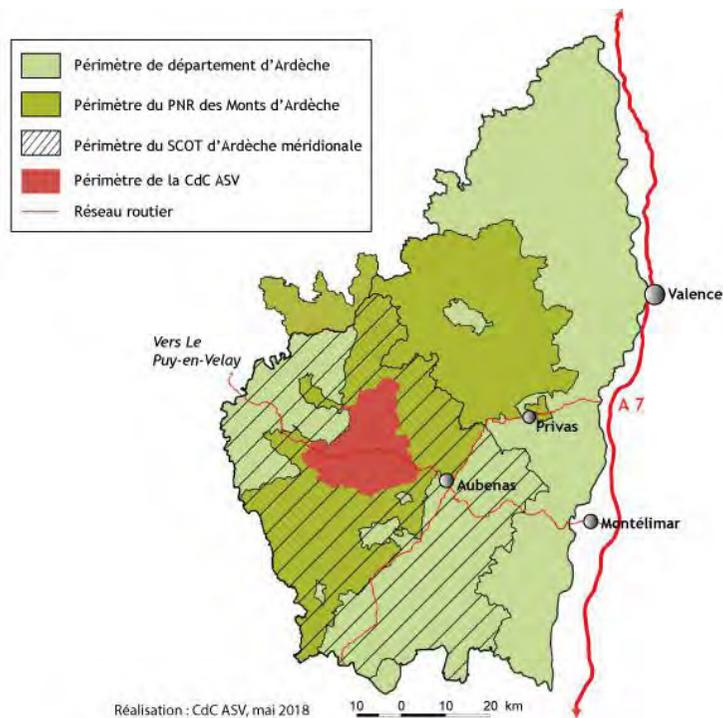
A mi-chemin entre le massif central et la vallée du Rhône, la communauté de communes est uniquement desservie par des axes de communication routiers, et notamment par la RN 102 qui traverse Mayres, Barnas, Thueyts, Meyras, Pont-de-Labeaume et Lalevade-d'Ardèche. Le pôle central de Thueyts se trouve ainsi à environ 1h15 du Puy-en-Velay, 1h de Montélimar, et 1h30 de Valence. Il est aussi situé à 50 minutes environ du chef-lieu du département de l'Ardèche, Privas, et à 25 minutes du bassin économique d'Aubenas (à mi-chemin entre Thueyts et Privas).

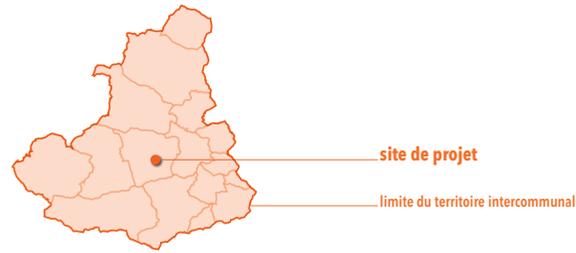
Le territoire se caractérise par une géographie contraignante : pentes et vallées encaissées, contrastes importants liés à l'altitude (climat, végétation...). Il se situe en tête de bassin versant de l'Ardèche, le paysage est également marqué par de jeunes volcans qui le composent.

Le fonctionnement du territoire est marqué par son organisation multi polarisée, avec 3 grandes vallées (Lignon / Haute Ardèche / Fontaulière et Bourges) et une centralité autour du regroupement de celles-ci, en périphérie de l'aire urbaine d'Aubenas.

L'organisation du territoire est largement influencée par le pôle albanassien. La RN102 structure également le territoire autour de cet axe.

Il en découle ainsi une concentration des secteurs aménagés dans les vallées, sur des espaces contraints (risques naturels...) et en concurrence (terres agricoles à fort potentiel, espaces écologiques fragiles...).





site de projet

limite du territoire intercommunal

### 3. PROJET DE THUEYTS

#### 3.1. Description du site

##### Thueyts, le bourg et son volcan

Thueyts est un bourg important de la haute vallée de l'Ardèche situé à mi-chemin entre l'agglomération albenassienne et le col de la Chadade, le long de la N102. Ses habitants sont appelés les Athogiens. La commune s'étend sur 21,8 km<sup>2</sup> et compte 1 203 habitants au dernier recensement de la population en 2017. Avec une densité de 55 habitants par km<sup>2</sup>, Thueyts connaît une relative stabilité de sa population. Entouré par les communes de Barnas, Meyras, Montpezat, La Souche et Jaujac, Thueyts est situé à 20 km à l'ouest d'Aubenas la plus grosse agglomération à proximité ce qui rend cette commune attractive pour de futurs porteurs de projet d'activités. L'Ardèche est la rivière principale qui traverse la commune d'ouest en est. Cette commune voit son altitude varier de 340 à 1149m.

Le bourg se positionne historiquement sur le replat d'une coulée basaltique ancienne descendant du volcan de la Gravenne de Thueyts, tout proche. Son noyau urbain ancien, remarquable pour sa forme

compacte, se replie au nord de l'actuel axe de la nationale 102 bordant le ruisseau du Merdaric qui s'encaisse avec la cascade de la "gueule d'enfer" pour rejoindre l'Ardèche. La bourgade s'est ensuite étirée le long de l'axe de communication majeur puis s'est étalée vers le nord, le vallon du Merdaric et ses versants.

L'histoire géologique et humaine du territoire communal fait l'objet d'une reconnaissance nationale au travers du classement du site du Pont du Diable et d'un immeuble inscrit au titre des Monuments Historiques dans le centre ancien (cf. carte en encart ci-contre).

Le site identifié par la communauté de communes est une carrière dont une partie est en fin d'activité à l'horizon 2023-2025. Elle se positionne sur le volcan de la Gravenne de Thueyts qui sur cette partie a subi une forte excavation due à l'extraction de pouzzolane.

#### Ancien volcan de la Gravenne de Thueyts



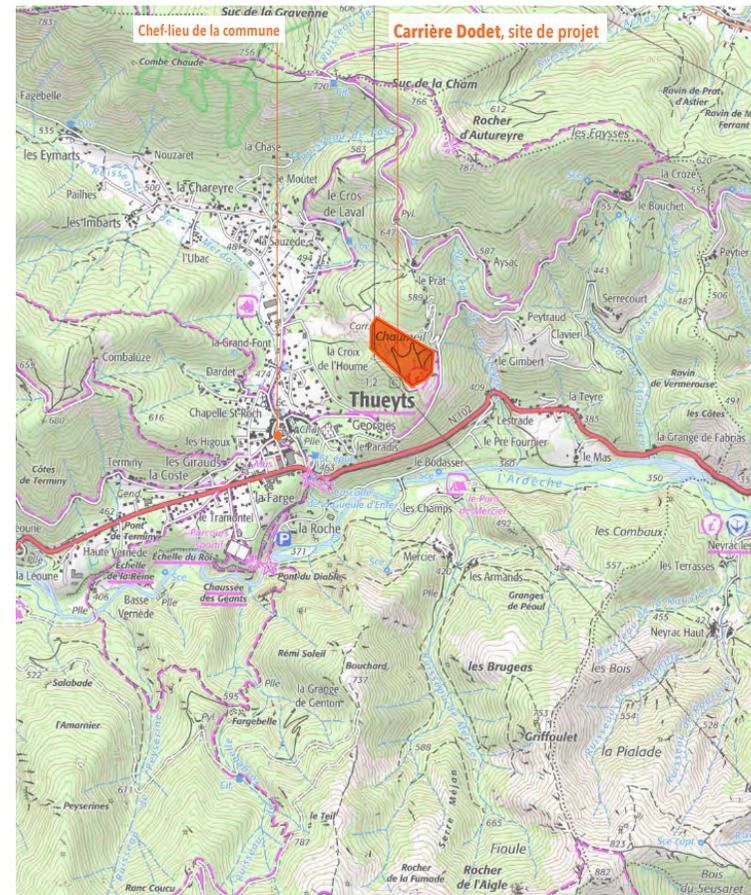
Vue du site et du bourg de Thueyts depuis les crêtes du versant opposé en rive droite de la haute vallée de l'Ardèche

Cliché Nicolas MARTIN



Immeuble Jarret inscrit sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques et le périmètre de protection de ses abords

Site classé des Coulées basaltiques de Thueyts et Pont du Diable



Extrait SCAN25 - IGN©

### 3.2 Etat des lieux et synthèse dynamique de l'occupation du territoire

#### De la longue histoire géologique aux développements urbains récents de Thueyts

Avant l'analyse des évolutions urbaines qui ont construit au fil des siècles derniers, le bourg de Thueyts, il est intéressant de s'attarder au socle géologique constitutif du site villageois de Thueyts. En effet, en rapport avec le présent projet, l'histoire volcanique de la Gravenne de Thueyts et de sa coulée fait clairement le lien entre le bourg et le site des carrières exploitant la pouzzolane de la Gravenne.

Transportons-nous dans le temps. "Le volcan a connu une activité très brève sous forme de deux manifestations (explosive puis effusive) qui ont largement impacté la morphologie de la vallée actuelle. Lors de la phase explosive, de nombreuses bombes et scories se sont accumulées aux abords du cratère, construisant un vaste cône de scories, ou cône volcanique. Le cône initial devait largement déborder dans le lit de l'Ardèche. En effet on observe que lors de la phase effusive (projection de lave fluide), l'épanchement de la coulée vers l'aval est bloqué par les scories précédemment projetées. La coulée s'est alors élargie en refluant sur environ deux kilomètres vers le Nord dans le lit de l'Ardèche, faisant ainsi barrage au petit cours d'eau, le Merdaric. Il semble également que, toujours à cause du cône, il y ait pu avoir un lac sur l'Ardèche, comme en témoignent les sédiments visibles sous la coulée.

Par la suite, le Merdaric et l'Ardèche ont recréé leurs lits faisant apparaître les prismes basaltiques situés à la base de la coulée. Si le Merdaric a entaillé la coulée de manière quasi symétrique en son centre, l'Ardèche, déviée par le flux de lave, a entaillé son nouveau lit entre la coulée et les roches granitiques. Le vis-à-vis entre ces deux types de formations rocheuses (volcaniques et métamorphiques) est aujourd'hui visible depuis le site du Pont du Diable. Aujourd'hui son lit est situé à un niveau bien plus bas qu'à cette époque.<sup>1</sup>

Le bourg de Thueyts s'est ainsi installé en rive droite du Merdaric sur la table de la coulée. Ce plateau volcanique, seul replat privilégié, hors d'atteinte des inondations des divers cours d'eau riverains (Ardèche et Merdaric notamment), fut donc le siège de l'expansion du bourg toujours en lien avec l'axe de transit historique que reprend aujourd'hui la N102.

Initialement ramassée sur elle-même et compacte, l'urbanisation du bourg s'est, depuis la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle considérablement dilatée. Dans un premier temps, l'influence de la route nationale a étiré le bourg dans cette direction puis le long de l'axe.

1. Source : <http://www.geopark-monts-ardeche.fr/decouvrir-le-geopark/decouvrir-les-geosites-geopark/les-jeunes-volcans-d-ardeche-geopark/pont-du-diable-et-gravenne-de-thueyts-2344.html>

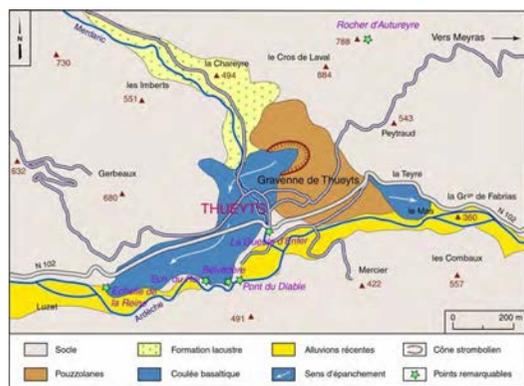
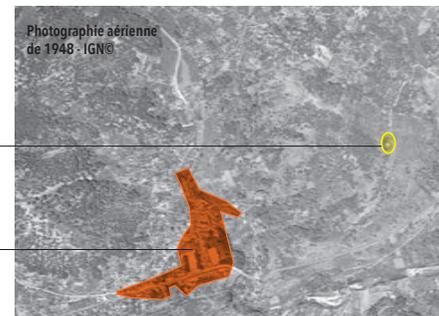


Schéma présentant les caractéristiques géologiques du site. (source Géopark / E.T. Berger)

#### Analyse comparative des enveloppes urbaines et des développements liés à l'exploitation des carrières

Activité d'extraction

Enveloppe urbaine

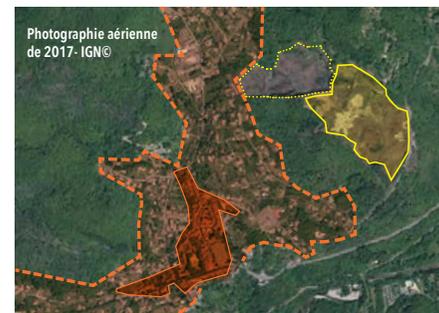
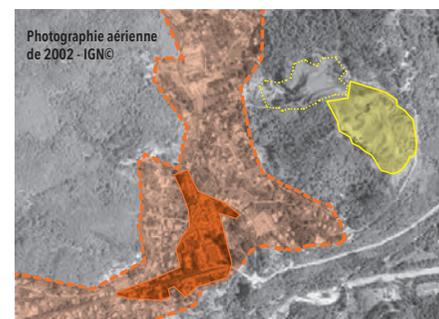
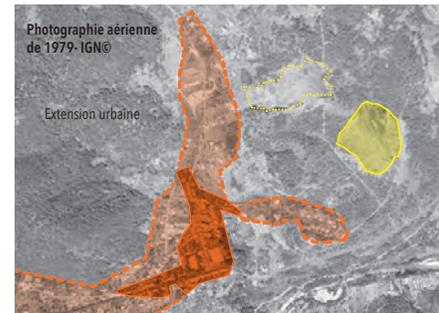


Les années 1980-2000 voient une urbanisation quasi exclusivement résidentielle se développer autour du bourg. Opportuniste, cette nouvelle forme urbaine s'installe dans le prolongement de la coulée volcanique vers le sud et l'ouest mais également au nord dans le vallon du Merdaric et à l'est sur le versant de la Gravenne en rive gauche du Merdaric.

Depuis cette première période, l'étalement s'est conforté occupant aujourd'hui la quasi-totalité des espaces plats environnant le bourg historique. Il est aujourd'hui "remonté" sur les versants. L'évolution observable témoigne ainsi d'une importante consommation de foncier sans grande vision d'ensemble.

Parallèlement à ces dynamiques urbaines, l'activité des carrières s'est également développée concomitamment. On observe, sur la photographie aérienne de l'immédiate après-guerre, ce qui semble être un premier point d'exploitation de la pouzzolane le long de la voie communale menant aux hameaux de Peyraud, Aysac ou encore le Bouchet. L'exploitation de la pouzzolane sur le site de Thueyts est donc antérieure aux dates de mise en place des premières réglementations de l'exploitation des carrières (1970)<sup>2</sup>.

Sur le cliché daté de 1979, on distingue clairement les 2 exploitations de pouzzolane que l'on connaît actuellement sur les sites des carrières Brun (à l'ouest) et Dodet (à l'est). Notons l'expansion progressive des carrières et le rapprochement spatial entre ces activités d'exploitation et les développements urbains récents.



2. Le premier arrêté préfectoral de poursuite de l'exploitation de cette carrière remonte au 6 décembre 1973.

**Composantes du site**

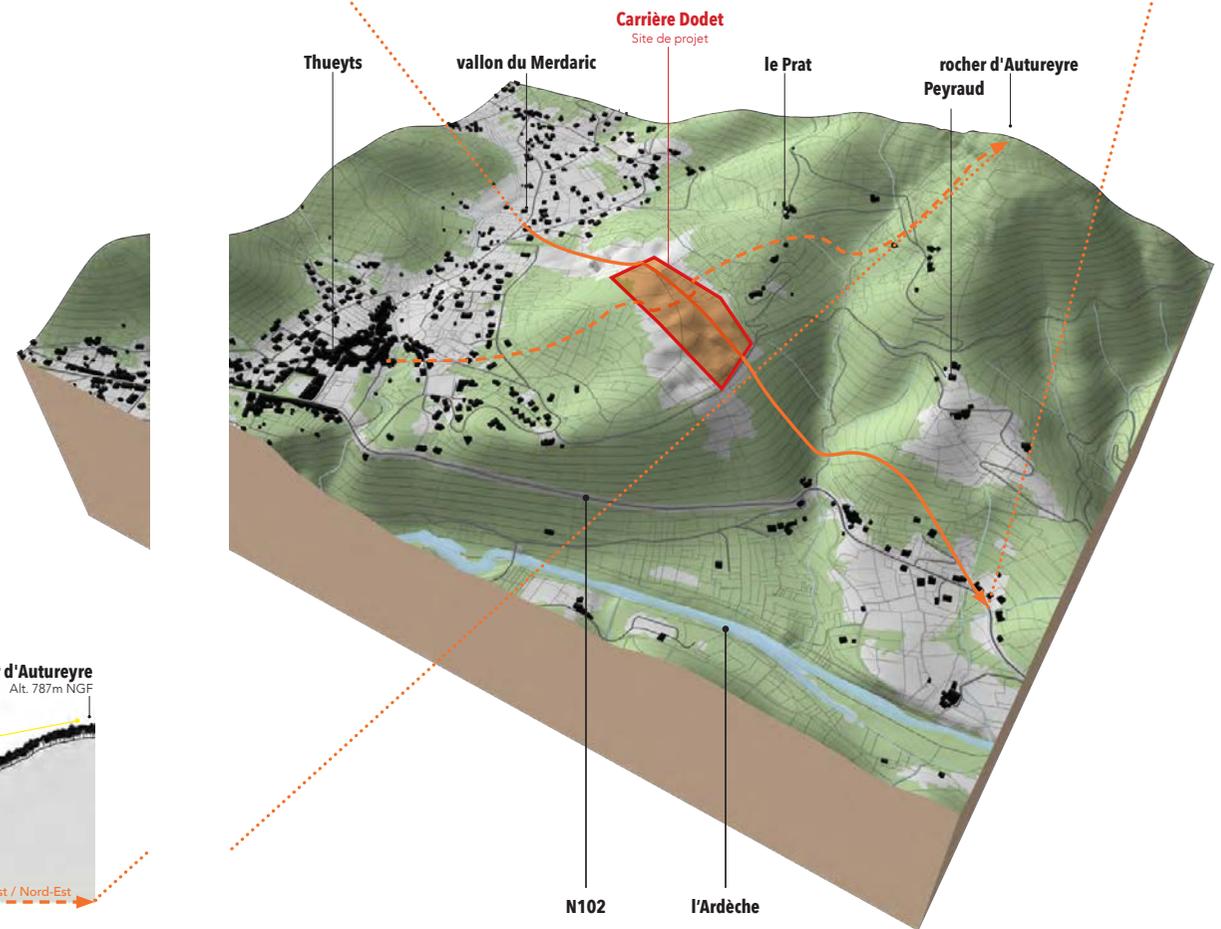
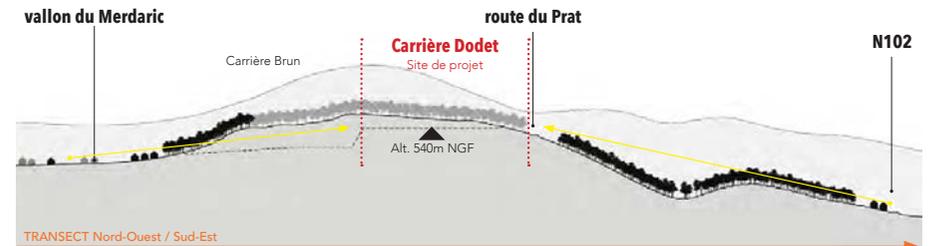
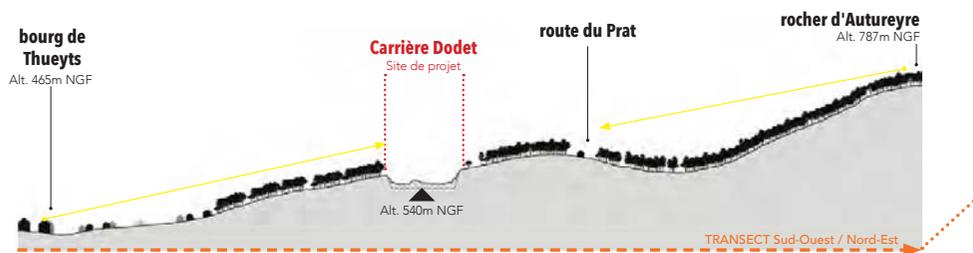
Le site occupera la carrière actuellement exploitée par l'entreprise Dodet. Celle-ci se positionne sur la gravenne de Thueyts prolongeant l'épaulement du relief descendant du rocher d'Autureyre et du Prat. Sur ce site, 2 carrières sont en activité :

- la carrière Brun exploite le versant nord-ouest, tourné vers le vallon du Merdaric,
- la carrière Dodet (site du présent projet) occupe quant à elle le versant sud-est dominant la vallée de l'Ardèche à l'aval de Thueyts.

**Suspendu dans le versant**

La carrière Dodet se trouve ainsi en surplomb de la vallée de l'Ardèche, à flanc de versant en rive gauche. L'altitude moyenne des plateformes en fin d'exploitation est prévue à 540m NGF (soit 80m au-dessus du bourg de Thueyts (465m) et 150m au-dessus de la N102 au niveau du hameau de Lestrade en aval de Thueyts). Le versant se prolonge en direction du rocher d'Autureyre (787m), point culminant de cette portion de la vallée en rive gauche.

Cette position particulière pose le futur projet en "suspension" dans ce versant et génère en vis-à-vis du site des perceptions nuancées selon les points de vue (rapproché, depuis la vallée, éloignée, depuis les crêtes...).



*Perceptions du site depuis l'extérieur*

Les plis et replis des versants alentours conditionnent l'appréhension de la future zone dans le grand paysage générant tantôt des effets de balcons ou a contrario de masques sur les futurs espaces de projet de la zone d'activités.

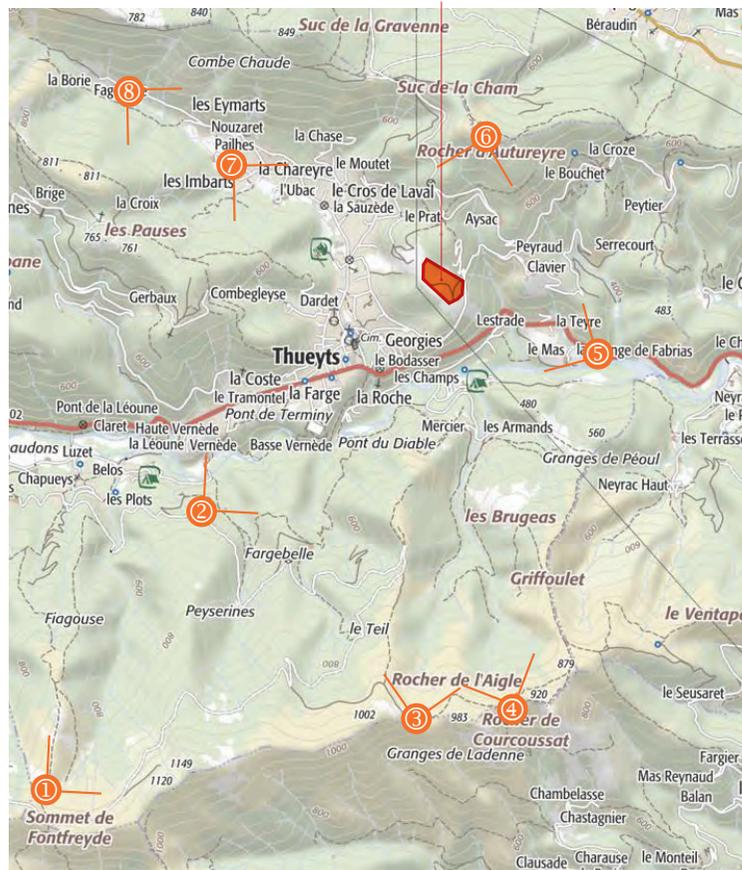
Ainsi depuis l'ensemble des points de vue situés au sud-ouest le versant bas de la gravenne de Thueyts et son boisement constituent un écran masquant intégralement la carrière.

Dans le même sens, depuis le nord, nord-est, l'encaissement du site participe à sa dissimulation. Depuis les hauts du rocher d'Autureyre, on ne saisira ainsi que la lèvre supérieure du front de taille, la vue fuyant par dessus le site sans le percevoir.

En suivant l'axe Nord-Ouest / Sud-Est, les relations visuelles sont plus directes. Elles demeureront inexistantes depuis le bas de la vallée de l'Ardèche et la N102 du fait de la différence d'altitude et du retrait de la zone vis-à-vis du versant. En revanche, depuis les crêtes situées en rive droite (Ladenne, Courcoussat...), la position dominante permet une perception importante du site de la carrière et donc de la future zone d'activités.

Suivant le même axe, le vallon du Merdaric offre une perspective frontale avec les sites de carrière de la gravenne de Thueyts, en premier plan desquelles la carrière Brun se trouve. Le site de la future zone se positionne à l'arrière du front de taille de cette carrière. On ne saisit alors visuellement que la limite nord-ouest de la future zone.

**Carrière Dodet**  
Site de projet



Extrait SCAN50\_Express - IGN©



Vue depuis le sommet de Fontfreyde (cliché J. Damour)



Vue depuis la route nationale 102



Vue depuis la piste DPFCI au-dessus de Fargebelle



Vue depuis le rocher d'Autureyre



Vue depuis les crêtes entre le rocher de Ladenne et Courcoussat (Cliché N. Martin)



Vue depuis le vallon du Merdaric au niveau des Imbarts



Vue depuis le pic de Ladenne (Cliché N. Martin)



Vue depuis le vallon du Merdaric en montant aux Eymarts

*Vues intérieures*

Le site de projet est actuellement occupé par l'exploitation de la carrière Dodet. Les plateformes d'exploitation restent "mouvantes" tant que les volumes finaux autorisés ne sont pas encore atteints. Pour autant, certains secteurs d'exploitation approchent actuellement les altitudes finales qui voisineront les 540m NGF. Les vues ici présentées donnent ainsi une idée partielle de la configuration spatiale finale de la zone d'activité.

L'appréhension du site est très contenue au nord et au sud par les fronts de tailles de la carrière qui proposent leurs hautes falaises comme horizons proches. Elles dominent ainsi de 40 à 60 mètres les plateformes d'exploitation, offrant à la vue ces couleurs rouges à bruns sombres caractéristiques. A l'opposé, le site s'ouvre largement sur les horizons lointains à l'ouest et le vallon du Merdaric mais surtout vers l'est et la vallée de l'Ardèche. Le site de projet n'occupant pas l'entièreté des zones exploitées, la future zone n'est donc pas en vue surplombante sur la vallée. En revanche, le cadre paysager est largement ouvert sur les crêtes environnantes.

Extrait BDOrtho - 2017 - IGN® / Cadastre



1 Vue depuis le vallon du Merdaric non loin de l'entrée de la carrière Brun



2 Vue depuis la voie communale du Prat au niveau du hameau de Peyraud



3 Vue depuis l'ouest des plateformes d'extraction



4 Vue des plateformes d'extraction



5 Panorama vers le sud-est en direction des serres en rive droite de l'Ardèche

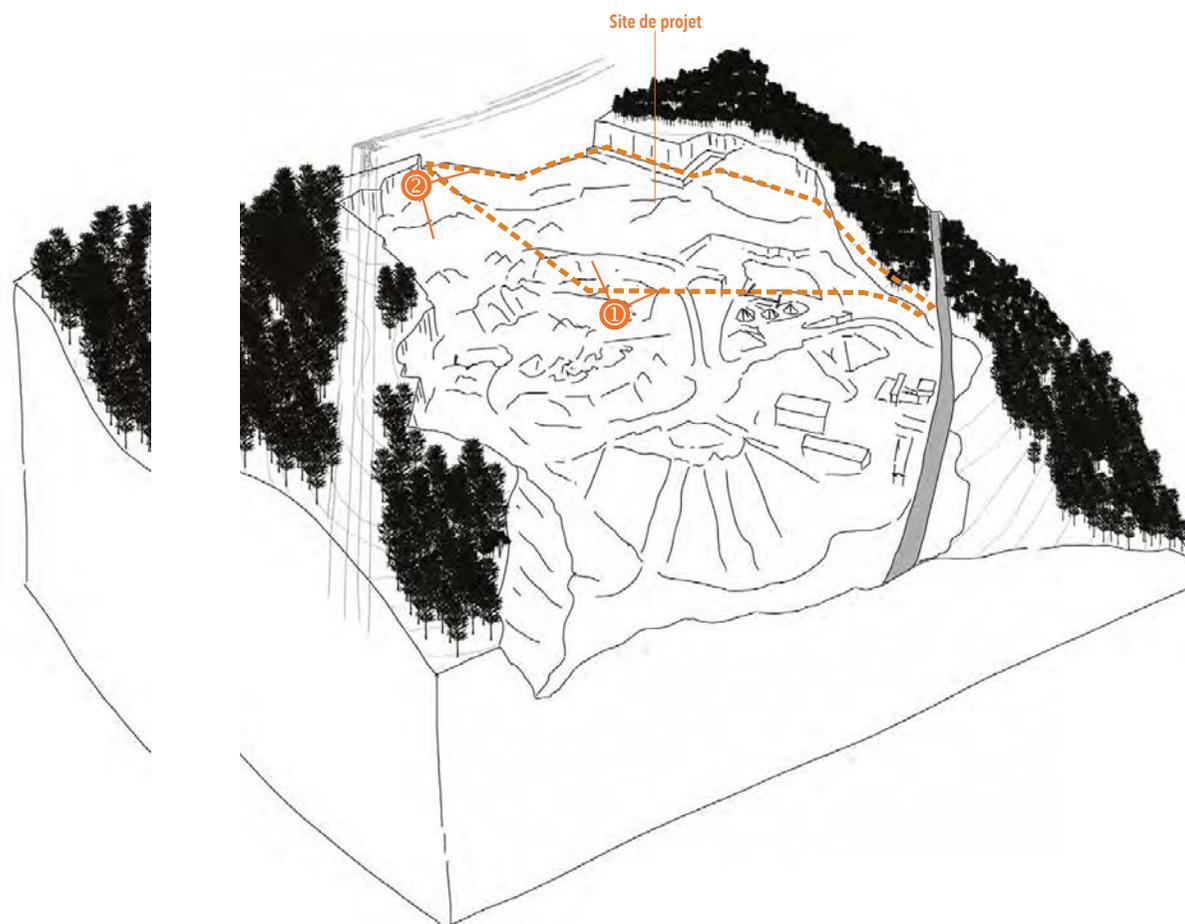


6 Vue de l'entrée actuelle de la carrière depuis la voie comunale du Prat

**Prise en compte du caractère agricole, pastoral et forestier**

Le projet se situe en reconversion de l'exploitation de la carrière Dodedet. Il vient donc s'implanter sur des terrains considérablement remaniés et artificialisés par plus de 50 années d'extraction de roche (pouzzolane et leptynite). L'opportunité qui est ici donnée à la collectivité permet ainsi de ne pas impacter les espaces agricoles, pastoraux ou forestiers de son territoire tout en maintenant sa volonté de développer ce projet d'activités.

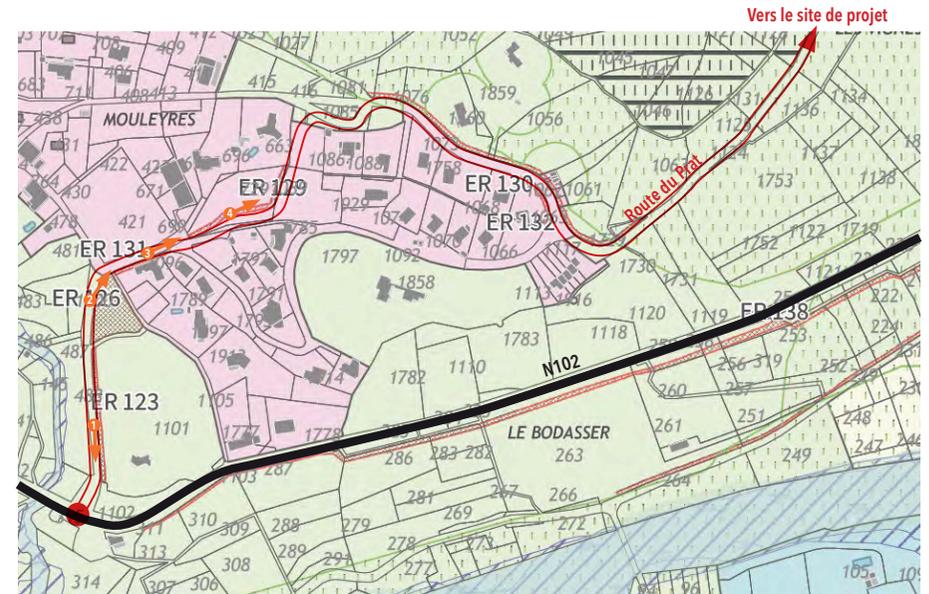
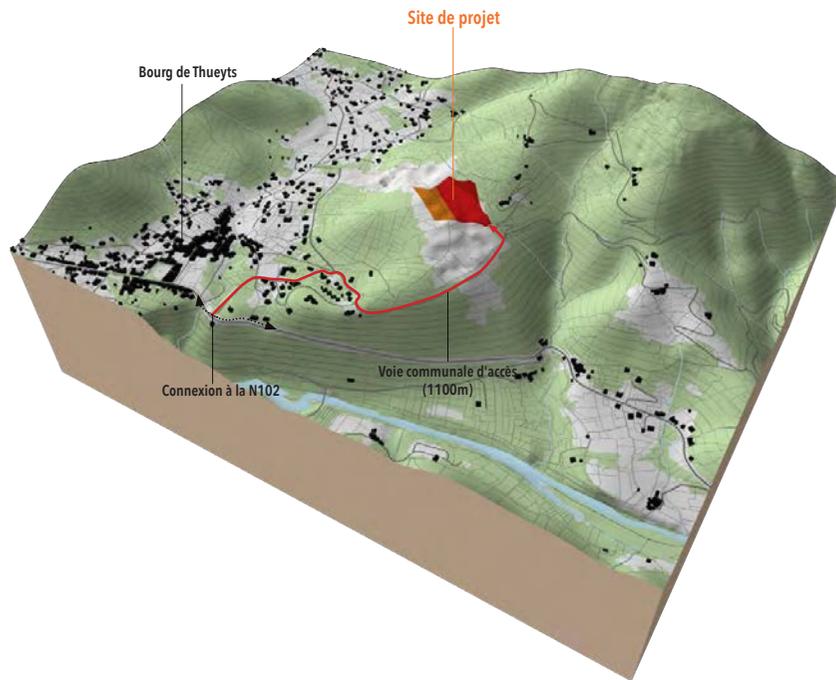
Vues des plateformes d'extraction (ci-dessous)



**Prise en compte des dessertes et accès au site**

L'accès à ce secteur s'effectue depuis la voie communale menant aux hameaux du Prat, de Peyraud, d'Aysac et Montpezat via la Gravenne. Cette voie communale se connecte à la nationale 102 à l'entrée de Thueyts (côté Aubenas). Cet accès permet depuis les premiers temps d'exploitation des carrières sur ce secteur d'acheminer via les transports de poids-lourds les produits extraits du site. L'axe a donc au fil des décennies connu des aménagements confortant le passage de transit de cette zone pour des véhicules à gros gabarit.

Dans la perspective de la mise en œuvre de la zone, la commune de Thueyts, partie prenante du projet dispose d'une certaine maîtrise foncière (le reste relevant d'emplacements réservés fléchés dans le cadre du PLUi) afin d'améliorer le confort et la sécurité de l'ensemble des usagers (desserte de la zone depuis la N102 mais également des espaces périurbains résidentiels et équipements publics qui voisinent l'axe).



Extrait de zonage du projet de PLUi - localisation des emplacements réservés



Première séquence de la montée depuis la N102 (carrefour en fond) - ER123 / Motif : élargissement de voirie



Carrefour à l'angle sud du cimetière - ER126 / Motif : élargissement de voirie

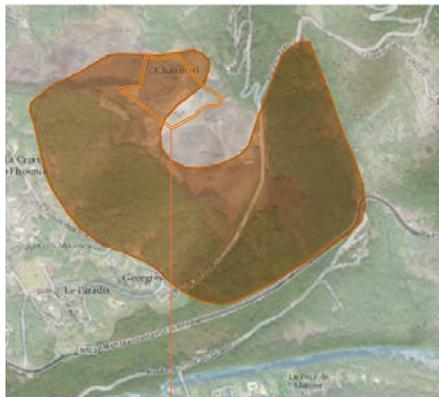


Local technique municipal à démolir - ER131



Élargissement prévu dans le cadre l'emplacement réservé ER129

Périmètre de la ZNIEFF de type 1 -  
Code 820030925 - Source : INPN



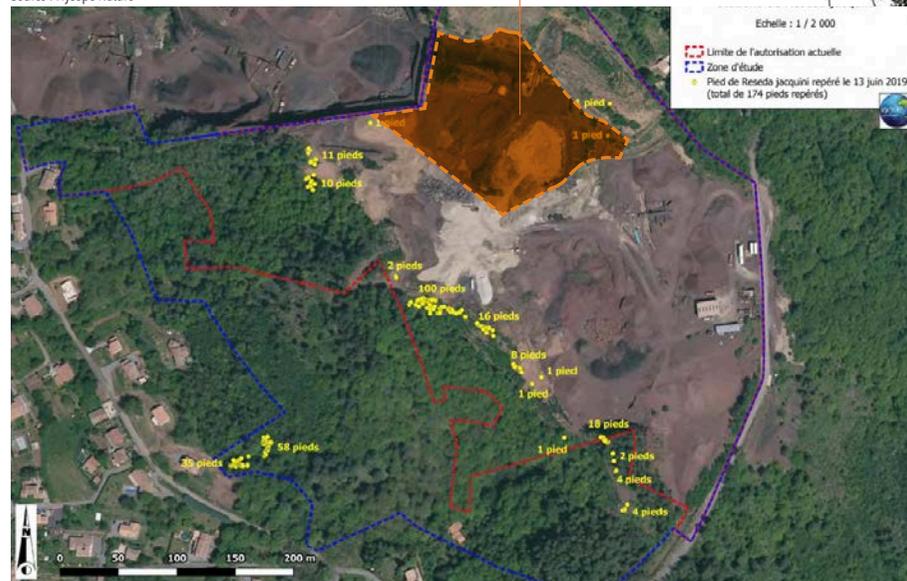
**Prise en compte des caractéristiques du patrimoine naturel**

Le site de projet fait partiellement partie d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF de type 1) qui englobe l'édifice volcanique de la gravenne de Thueyts en excluant les centres d'exploitation des carrières Dodet et Brun (cf. Schéma ci-contre).

Comme il a été dit plus avant, le projet vient occuper les espaces de l'actuelle carrière Dodet et s'installe donc sur des terrains très remaniés et très artificialisés par plusieurs décennies d'extraction. Ils n'en demeurent, pour autant, pas dénués d'intérêt naturaliste notamment sur ses franges, en situation post-exploitation, où un cortège floristique pionnier se développe. C'est ainsi que le Réséda de Jacquin a été inventorié sur le site. Le positionnement des pieds repérés confirme le caractère pionnier de ces espèces qui viennent investir les déblais périphériques des terrains d'extraction.

Le site de projet est concerné par 3 localisations en périphérie de la future zone.

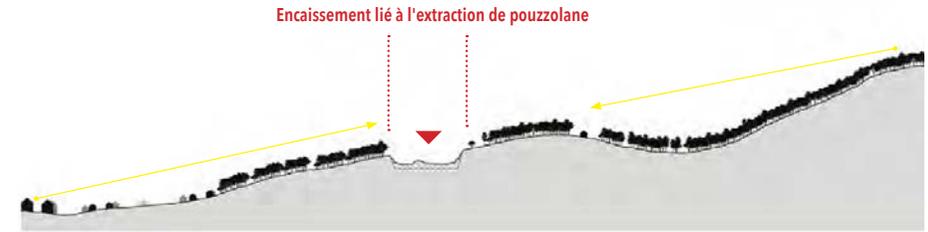
Répartition du Réséda de Jacquin sur le site (Inventaire juin 2019)  
Source : Hysope Nature



**Le Réséda de Jacquin** (liste *Reseda jacquini* Rchb.) figure sur :  
- La liste rouge de la flore vasculaire de France métropolitaine (2019)  
- La liste rouge de la flore vasculaire de Rhône-Alpes (2015).

Zone concentrant la majeure partie de la population de Réséda

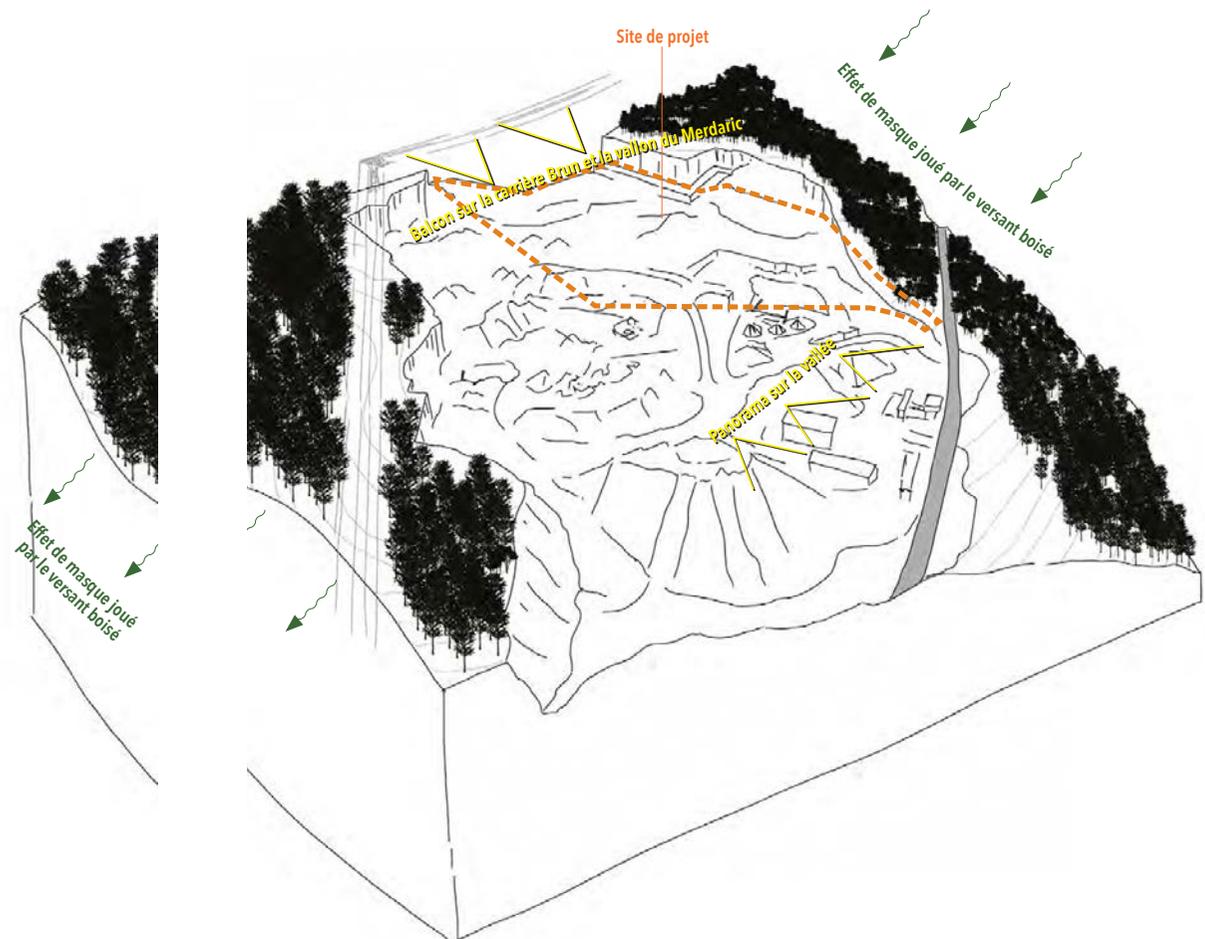




**Prise en compte des paysages**

Comme vu ci-avant (page 16 et 18), le site bénéficie d'une position privilégiée en termes de paysage. Celui-ci est notamment dissimulé du bourg de Theuets et du bas de la vallée de l'Ardèche par le fait de sa situation physique « suspendue » à flanc de versant dans l'encaissement de l'ancienne carrière Dodet. Cette même situation offre pourtant de larges ouvertures sur les « serres » environnantes donnant un cadre paysager de grande qualité à cette future zone d'activités. Les situations de vis-à-vis et de co-visibilité avec des espaces habités se bornent à la limite nord-ouest (entre les carrières Dodet et Brun) du site. Dans ce sens, il n'existe pas de co-visibilités entre les éléments de patrimoine identifié (MH et site classé) avec le futur projet. La future zone d'activités n'est pas perceptible depuis la N102. Le vis-à-vis le plus important demeure celui depuis les crêtes environnantes sur des points de vue lointains mais dominants.

Il conviendra par les choix d'aménagement appropriés d'intégrer ces composantes au futur projet.



Site de projet derrière le versant



Vue du versant de la Gravenne depuis le bourg de Theuets masquant le site de projet

### 3.3 Présentation du projet

**Le principe d'un « village d'entreprises intercommunal », regroupé, inscrit dans le site de la carrière et ouvert sur le grand paysage**

Le projet porté par la communauté de communes propose donc une zone constructible à destination de bâtiments d'activités qui se contiendra dans la partie nord-ouest du site d'exploitation en alternative de reconversion initiale de la carrière Dodet. Les aménagements et la viabilisation des lots seront portés par la collectivité.

Un village d'entreprises accueillant de 5 à 12 porteurs de projets :

- des architectures contemporaines
- l'architecture de ce futur village d'entreprises devra être cadrée par un règlement de lotissement. Ce dernier devra intégrer l'ensemble des exigences et principes d'aménagement énoncés dans la présente notice. Il veillera en outre à favoriser l'utilisation du matériaux bois dans les futures constructions. Il cadrera également les choix de coloris des éléments de façades et de toitures<sup>1</sup> afin de garantir à la fois une cohérence d'ensemble mais aussi une intégration paysagère de qualité.
- la communauté de communes souhaite une forme de mixité d'entreprises autour de la valorisation des ressources locales, du bois et de la construction en général. Cela sera rendu possible par des tailles de parcelles différentes et un règlement adapté.
- le règlement devra introduire des objectifs éco-environnementaux (production d'énergie, récupération d'eaux de pluie, possibilité de traitement par phytoépuration, matériaux bio-sourcés...).
- le règlement s'attachera également à l'optimisation du foncier en introduisant la mutualisation des espaces de stationnement.

#### Accès et desserte.

L'accès s'opère depuis la route du Prat. Une voie reprenant les pentes des accès existants, permet de desservir la future zone. Celle-ci se déploiera en 2 phases (horizons espérés : 2023 pour la phase 1 et 2025 pour la phase 2).

Compte-tenu de la configuration du site, une desserte unique est envisagée. Cet axe est aménagé dans le temps de la phase 1 et permet sans autre aménagement de voie de mettre en œuvre la phase 2. Il sera, par ailleurs, opportun de maîtriser au moins 2 axes de passages en direction de la limite Sud-Ouest, en vue de la gestion du site et d'une hypothétique extension (3e phase) à long terme.

#### Allotissement.

Le dessin des dessertes permet une certaine souplesse dans l'accueil des futurs porteurs de projet en maîtrisant à la fois la composition d'ensemble et la qualité paysagère du projet. L'allotissement peut ainsi proposer de 5 à une douzaine de lots en fonction des besoins des futures entreprises (différents scénarios ont été étudiés. Ils sont présentés en annexe). Pour autant, la desserte d'ensemble et le parti pris d'accompagnement végétal et de traitement des limites périphériques restent le même garantissant la qualité d'ensemble de l'opération.

1. Un exemple de nuancier est présenté en annexe 5.

#### Limites et espaces publics.

Les limites de l'opération seront traitées par une végétalisation arborée importante créant une recolonisation végétale spontanée (plantation d'essences locales) sur un modelé en levée de terre ménageant une réelle épaisseur des limites périphériques. L'objectif est à la fois de créer un « écrin paysager » pour la future zone et de s'appuyer sur l'effet de lisière pour ménager un milieu accueillant pour les espèces pionnières existantes (et notamment le Réséda de Jacquin).

Les abords de la voirie bénéficieront également d'un traitement soigné (plantation, gestion). Les surlargeurs des voiries ménageront lorsque la topographie le permet, des espaces de tamponnage des eaux pluviales (principe de noues).

#### Topographie et implantation.

L'aménagement de la zone proposera un jeu de plateformes s'étagant dans la pente et organisant les espaces d'activités en s'ouvrant vers le sud-est. L'implantation des bâtiments imposera une orientation organisant la cohérence du « village d'entreprises ». Cette orientation permettra en outre de garantir la bonne exposition des toitures en vue de l'équipement de ces surfaces en panneaux photovoltaïques. Les hauteurs des bâtiments devront également respecter une certaine limite réduisant ainsi les possibles co-visibilité notamment avec les espaces habités et parcourus du fond de vallée.

#### Les critères d'implantation

> Le projet est la création d'un nouveau « village d'entreprises intercommunal » sous forme d'une zone d'activité de 3ha accueillant des bâtiments indépendants.

> La communauté de communes envisage de se rendre propriétaire des terrains, afin d'en assurer l'aménagement et la viabilisation d'ensemble.

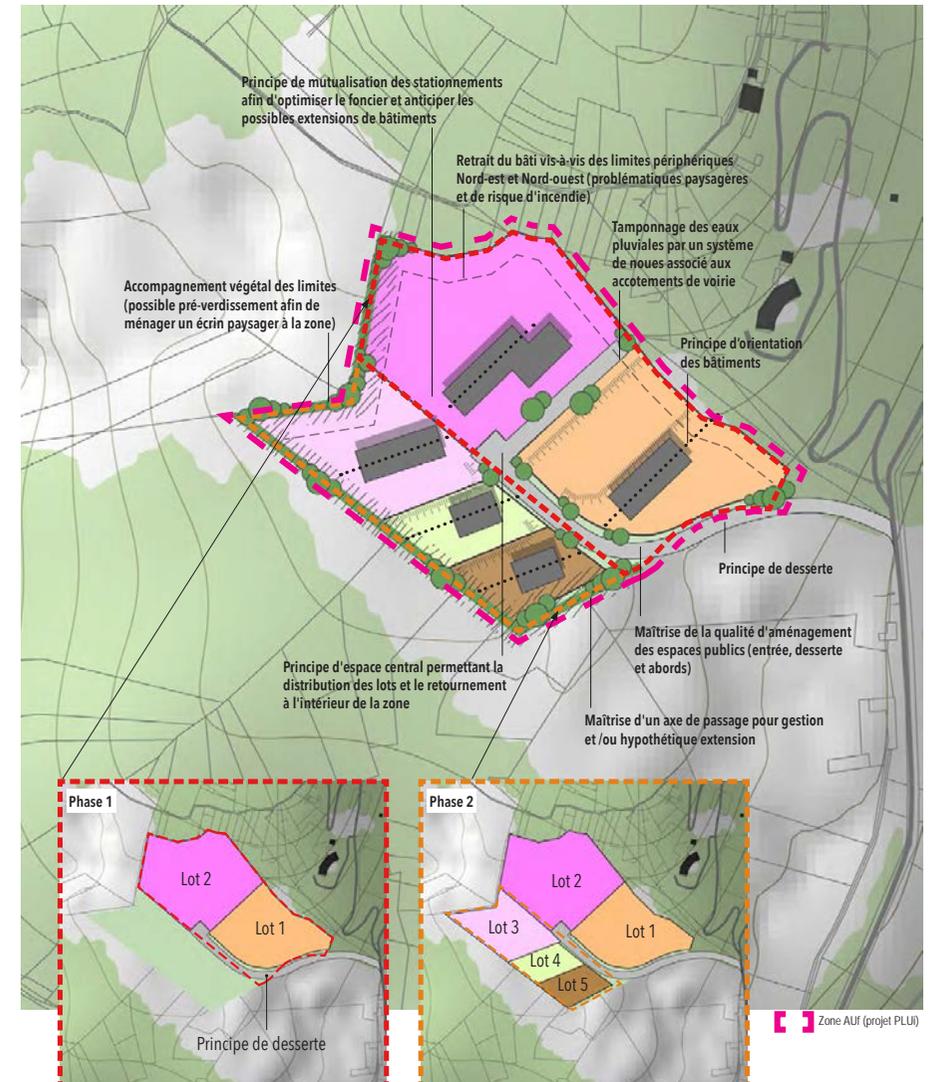
> L'accès se fait par une route communale du Prat connectée à la N102 (environ 1,2km) et qui dessert quelques hameaux de la commune de Theuets situés au-delà. Cette desserte permet en outre de basculer sur la commune de Montpezat via la Gravenne. Une voie dédiée desservira la zone depuis la voie communale.

> La topographie est remodelée dans le cadre du projet d'aménagement qui inscrit les plateformes en les étagant progressivement selon une pente orientée vers le sud-est.

> Afin de profiter de la vue et d'un meilleur ensoleillement, les bâtiments seront implantés et orientés en conséquence.

### Composition du projet

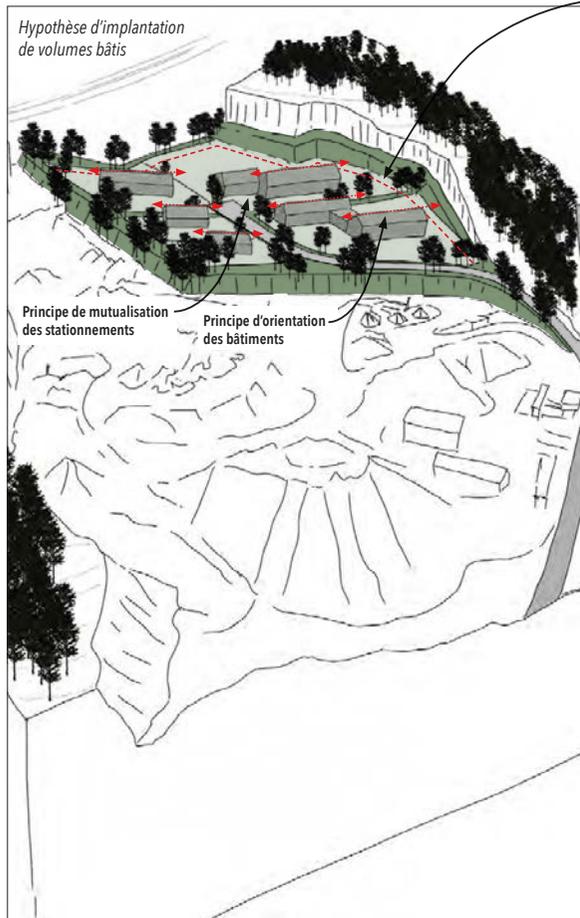
Hypothèse d'organisation en plan



### 3.4 Synthèse du projet

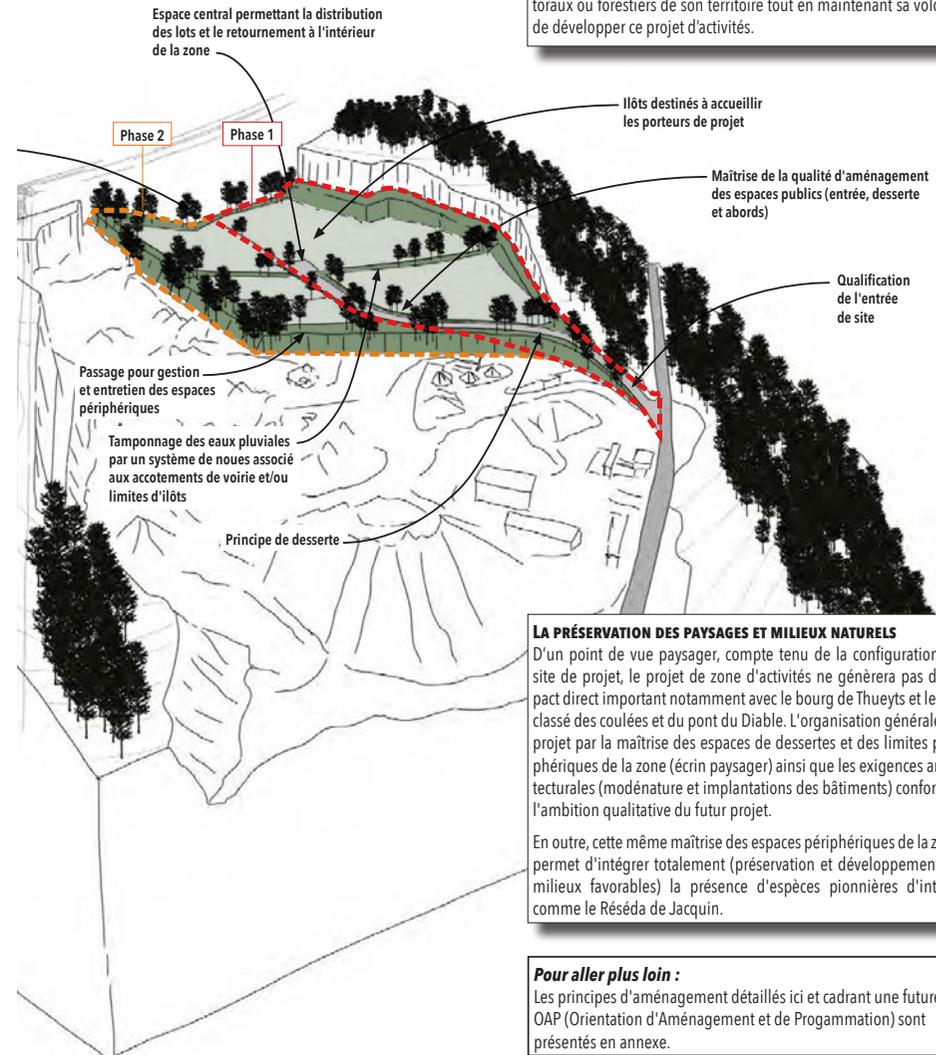
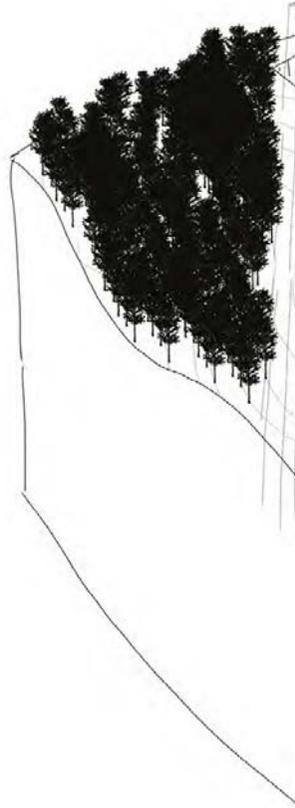
## EN IMAGE...

# VILLAGE D'ENTREPRISES DE THUEYTS



Retrait du bâti vis-à-vis des limites périphériques Nord-est et Nord-ouest (problématiques paysagères et de risque d'incendie)

Accompagnement végétal des limites (possible pré-verdissement afin de ménager un écran paysager à la zone)



### LA PROTECTION DES TERRES AGRICOLES, PASTORALES ET FORESTIÈRES

Le projet se situe en reconversion de l'exploitation de la carrière Dodedet. Il vient donc s'implanter sur des terrains considérablement remaniés et artificialisés par plus de 50 années d'extraction de roche (pouzolane et leptynite). L'opportunité qui est ici donnée à la collectivité permet ainsi de ne pas impacter les espaces agricoles, pastoraux ou forestiers de son territoire tout en maintenant sa volonté de développer ce projet d'activités.

### LA PRÉSERVATION DES PAYSAGES ET MILIEUX NATURELS

D'un point de vue paysager, compte tenu de la configuration du site de projet, le projet de zone d'activités ne générera pas d'impact direct important notamment avec le bourg de Thueyts et le site classé des coulées et du pont du Diable. L'organisation générale du projet par la maîtrise des espaces de dessertes et des limites périphériques de la zone (écran paysager) ainsi que les exigences architecturales (modénature et implantations des bâtiments) confortent l'ambition qualitative du futur projet.

En outre, cette même maîtrise des espaces périphériques de la zone permet d'intégrer totalement (préservation et développement de milieux favorables) la présence d'espèces pionnières d'intérêt comme le Réséda de Jacquin.

### Pour aller plus loin :

Les principes d'aménagement détaillés ici et cadrant une future OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) sont présentés en annexe.

## 6. PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS

Le territoire intercommunal est concerné par plusieurs types de risques naturels :

### 6.1 Les risques d'incendie de forêt

Les impératifs de protection de la forêt doivent être pris en compte dans l'élaboration du PLUi. Pour rappel, chaque commune se doit de maîtriser l'urbanisation dans les espaces forestiers afin d'éviter les risques de départ de feux et l'exposition aux risques d'incendie de forêt.

La majorité des communes de la communauté de communes ont un taux de boisement très élevé (Le taux de boisement moyen étant de 62% soit 16 620 ha). Le projet présenté est donc concerné par le risque d'incendie.

Il convient notamment d'être particulièrement attentif à toutes les zones d'interface entre les secteurs à urbaniser et les espaces forestiers naturels.

En application de l'article R151-20 du code de l'urbanisme, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLUi doivent prévoir les conditions d'aménagement et d'équipement des zones à urbaniser (AU).

Pour la zone concernée par le présent dossier, l'urbanisation sera conditionnée par la mise en service de moyens de protection aux normes de lutte contre les incendies et l'application du Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPF-CI), entré en vigueur le 24 septembre 2015 ainsi que le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) entré en vigueur le 21 février 2017

### 6.2 Les risques d'inondation

La commune de Thueyts est concernée par l'application d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de l'Ardèche approuvé par arrêté préfectoral du 12/03/2003.

En outre, sur le bassin versant de l'Ardèche et de ses principaux affluents, une étude hydraulique a été réalisée dont les résultats ont été portés à la connaissance des communes le 12 septembre 2014.

Les secteurs situés dans l'emprise de la zone inondable sont identifiés sur le règlement graphique du PLUi, en application des articles R.151-31 et R. 151-34 du code de l'urbanisme. Dans ces secteurs, des prescriptions visant à prendre en compte le risque d'inondation sont opposables à toutes les occupations et utilisation du sol.

Au-delà, pour tous les autres secteurs non concernés par ces réglementations, le règlement du PLUi interdit toute construction, remblais ou déblais à moins de 10 mètres du haut de la berge d'un cours d'eau, par principe de précaution et pour ne pas accroître leur vulnérabilité.

La zone de projet n'est pas située dans l'emprise de la zone inondable et ne présente ainsi pas de risque d'inondation.

### 6.3 La gestion des eaux pluviales et de ruissellement

La maîtrise des eaux pluviales, rappelée par la loi sur l'eau de 1992, constitue une préoccupation à intégrer dans les choix de développement urbain. Le statut général des eaux pluviales est posé par le code civil dont les dispositions s'appliquent à tous (particuliers, collectivités, etc.).

Les rejets importants d'eaux pluviales sont soumis à une procédure « au titre de la loi sur l'eau ».

Le projet d'aménagement et de viabilisation de la zone devra donc respecter les dispositions de la loi sur l'eau. Le règlement du PLUi prévoit plusieurs dispositions pour limiter l'imperméabilisation des sols :

#### Chapitre 3 du règlement écrit - Dispositions applicables à toutes les zones

3.5 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions : "Les aires de stationnement ne doivent pas être imperméabilisées sauf en cas de contrainte technique (stabilité liée à la topographie, gestion du pluvial, stationnement pour personnes à mobilité réduite...). Les aires de stationnement devront prévoir la plantation d'un arbre de haute tige d'essence locale toutes les tranches de 5 places entamées."

#### Chapitre 4 - Les zones Urbaines

Article UI 2/C Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions : "Sauf contrainte technique majeure liée à la configuration du terrain (pas d'espace disponible ...), un volume minimal de récupération des eaux pluviales est imposé : 1000 litres pour 25 m<sup>2</sup> de surface d'emprise au sol des bâtiments implantés avec un minimum de 3m3. Au delà de 1 500m<sup>2</sup> de surface d'emprise au sol, un volume minimal de 60m3 de récupération est imposé.

En cas de réalisation d'un bassin rétention des eaux pluviales, un aménagement paysager des abords devra être réalisé."

Article UI 3/Bc Gestion des eaux pluviales : "Les aménagements réalisés sur le terrain doivent assurer l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

En l'absence de réseau public, pour toutes les constructions, des solutions d'aménagements de surfaces drainantes (végétalisation notamment) s'imposent afin de permettre l'absorption de l'eau par le terrain naturel : bassin de retenue, aire de stationnement adaptée, terrasse et toiture végétalisée, chaussée drainante... Pour cela, il conviendra de se référer à l'OAP thématique «Gestion des eaux pluviales »."

### 6.4 Les risques de mouvements de terrains

Inventaire BRGM - retrait / gonflements des sols argileux

Le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, a réalisé la cartographie de l'aléa du phénomène de retrait gonflement des sols argileux. Les minéraux argileux ont une structure en feuillets à la surface de laquelle les molécules d'eau peuvent s'absorber, provoquant un gonflement, plus ou moins réversible, du matériau. Ceci est alors à l'origine de variations de volume qui peuvent prendre des proportions importantes.

Ainsi, la carte de l'aléa du BRGM « retrait et gonflement des argiles » définit quatre zones : les zones où le risque est a priori nul ; les zones où l'aléa est faible ; les zones où l'aléa est moyen ;

les zones où l'aléa est fort.

La Communauté de Communes est concernée par l'aléa faible, sans incidence sur le zonage réglementaire.

Inventaire départemental des cavités et mouvements de terrains

Dans le cadre de l'alimentation de la base de données nationale sur les mouvements de terrain et les cavités souterraines, le BRGM a été chargé d'en réaliser l'inventaire sur l'ensemble du département de l'Ardèche. Cette étude fait apparaître la présence de glissements de terrain, de chutes de blocs, érosions de berges et de cavités souterraines naturelles sur le territoire de la communauté de communes.

Aucun élément à signaler sur le secteur concerné.

### 6.5 Les risques sismiques

La Communauté de Communes est située dans la zone de sismicité 2 correspondant à un aléa faible.

Les constructions sur le territoire de la communauté devront respecter les règles de construction définies par l'arrêté du 22 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite «à risque normal ».

## 7. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DU PLUI

### 7.1 Projet de plan de zonage (règlement graphique)

Comme cela a été évoqué dans le PADD, le projet d'aménagement de la zone d'activités du village d'entreprises de Thueyts nécessite un encadrement réglementaire très fort.

Les équipements existant à la périphérie immédiate de la zone sont actuellement insuffisants (réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement) pour desservir les constructions à implanter dans ce secteur. Le projet de zone d'activités est ainsi situé en zone AUF, zone à urbaniser "future" urbanisable après modification ou révision du PLUi. (cf. Planche du projet de zonage en annexe).

### 7.2 Résumé du règlement écrit

La zone AUF ne dispose pas de règlement. Lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone, le règlement de la zone UI, zone urbaine à vocation d'activités économiques, s'appliquera sur ce secteur. Le règlement de cette zone comprend des dispositions réglementaires sur la volumétrie et l'implantation des constructions, l'adaptation à la topographie et aux courbes de niveaux, l'aspect extérieur des façades, la gestion des toitures, le traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et des abords...

Les principales mesures sont :

- Tout projet de construction doit s'adapter au terrain et non l'inverse : déblais / remblais limités autant que possible et inscription dans la pente du bâti (principal et annexe) et de ses accès ;
  - Si la construction n'est pas couverte d'une toiture terrasse, le sens du faitage du bâtiment doit être parallèle ou perpendiculaire aux courbes de niveau.
  - Si des ouvrages de soutènement ne peuvent être évités, ils doivent faire appel à des murs de pierres locales (pierre sèche de préférence, pierre maçonnée aspect pierre sèche éventuellement), ou à défaut à des gabions remplis avec les pierres issues du terrain ou des environs. Le remplissage des gabions en pierre calcaire est proscrit. L'usage des enrochements est également proscrit. En cas de remblais, ceux-ci doivent être traités sur la parcelle.
  - La volumétrie des constructions devra être simple et ne pas présenter de rupture avec les volumes des bâtiments avoisinants. Les nouvelles constructions devront comprendre de 1 à 2 volumes alignés ou décalés perpendiculairement les uns par rapport aux autres.
  - S'il ne s'agit pas d'une toiture-terrasse, la forme de la toiture doit être à 2 pentes, avec un faitage dans le sens de la plus grande longueur du bâtiment. Les toits à 4 pentes sont interdits sur les bâtiments en rez-de-chaussée. Les toits à 3 ou 4 pentes ne sont autorisés que sur les bâtiments comprenant au minimum un étage.
  - Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites ou des paysages. Tout projet doit chercher à limiter au maximum l'impact visuel de la construction et ses abords dans le paysage naturel proche et lointain, et s'insérer en harmonie avec le bâti existant.
- Chaque projet doit favoriser la simplicité des formes architecturales, et ne pas copier les modèles issus d'autres régions de type montagnard ou de style provençal ne correspondant pas aux caractéristiques locales.

Cependant, est encouragée une architecture diversifiée, innovante et de qualité (dans une approche contemporaine et/ou durable), afin de ne pas conforter la banalisation du paysage, des dérogations pourront alors être accordées si la construction s'intègre harmonieusement à la composition d'ensemble et au site.

- Les toitures et les façades reprendront les tons naturels afin de se fondre au mieux dans le paysage. Le blanc est interdit. Les parements brillants sont interdits. Les bardages seront de teinte mate pour permettre une meilleure intégration dans le paysage.

Des couleurs plus contrastées que la façade seront autorisées pour les éléments ponctuels et les menuiseries. Les couleurs vives sont interdites, ainsi que le blanc et les parements brillants.

L'emploi à nu de matériaux bruts destinés à être crépis ou enduits (briques, parpaings, plaques de ciment...) est interdit, y compris pour les clôtures. En cas d'utilisation d'enduits, la finition doit être «frottée», «grattée» ou «lissée». Les finitions «écrasée» ou «rustique» sont proscrites.

- Les enseignes doivent être positionnées sur la façade du volume bâti et ne doivent pas dépasser la hauteur du bâtiment.

- Les clôtures :

> Le traitement des clôtures devra être homogène. Les clôtures seront grillagées et doublées d'une haie et/ou d'une noue plantée. Des exceptions pourront être autorisées pour des raisons de sécurité.

> La hauteur des clôtures sera limitée à 1.5 mètres et à 2.5 mètres pour les zones extérieures de stockage.

> Les haies devront être composées d'essences locales, variées et adaptées à la sécheresse (les haies monospécifiques sont interdites).

- Les locaux techniques nécessaires aux activités économiques sont intégrés aux constructions neuves. Lorsque ce n'est pas le cas, ils doivent respecter les dispositions générales concernant l'implantation et l'intégration paysagère des constructions, ainsi que les règles relatives aux toitures et façades de la zone.

- Le végétal ne devra pas servir d'écran à toute la construction mais principalement «casser» la perception d'un grand bâtiment dans le paysage. On privilégiera donc des masses ponctuelles de haies vives et de feuillus. Les dépôts extérieurs ne doivent pas être visibles depuis l'espace public (plantation d'écrans de verdure par exemple).

#### **Pour aller plus loin :**

Les dispositions applicables à toutes les zones et la zone UI sont jointes en annexe du présent dossier

**ANNEXES**

- 1 - Synthèse Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT "Accueil d'activités économiques"
- 2 - Hypothèses d'allotissement
- 3 - Principes d'aménagement guidant la future OAP
- 4 - Extrait de plan du projet de zonage du PLUi
- 5 - Extraits du projet de règlement du PLUi concernant les dispositions applicables à toutes les zones et la zone UI
- 6 - Hypothèse de nuancier

**ANNEXE 1****Synthèse Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT  
"ACCUEIL D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES"**

Le SCoT de l'Ardèche méridionale affirme le caractère stratégique majeur de l'aménagement des espaces fonciers à vocation économique sur son territoire. Il rappelle particulièrement la nécessité de développer le secteur productif pour attirer davantage de jeunes ménages en créant de l'activité sur le territoire. Il s'agit ainsi d'offrir une capacité d'accueil d'activités économiques en adéquation avec les attentes diversifiées des entreprises susceptibles de s'implanter et de se développer. Les zones d'activités économiques (ZAE) sont présentées comme les localisations préférentielles pour les nouvelles implantations ou les relocalisations d'activités existantes peu compatibles avec une insertion dans le tissu urbain (besoin foncier important, nuisances auprès des riverains, circulation des poids-lourds, émission de polluants, protocole de sécurité spécifique...).

Afin d'organiser l'offre foncière d'activités, le SCoT classe les espaces économiques existants et futurs en fonction de leur rayonnement territorial, selon trois niveaux hiérarchiques, à savoir les ZAE structurantes, les ZAE secondaires, et les ZAE d'intérêt local. Pour répondre à cette problématique d'accueil sur les secteurs non équipés, le SCoT programme la création d'une zone secondaire sur la communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans. D'intérêt supra-communal, une ZAE secondaire a vocation à accueillir des activités économiques de rayonnement inter-communal, voire SCoT, notamment dans les secteurs de la petite industrie, de l'artisanat de production et des services aux entreprises. Aucune vocation préférentielle n'est définie. Par ailleurs, cette zone ne doit pas porter atteinte aux réservoirs de biodiversités prioritaires, aux corridors écologiques du SCoT déclinés dans le PLUi, ainsi qu'aux espaces agricoles stratégiques et aux hauts lieux du paysage.

Le SCoT affirme également l'objectif d'optimisation de la consommation d'espaces liée au développement économique. Ainsi, l'accueil des activités économiques s'appuie prioritairement sur le stock foncier actuel. Dans un objectif de modération de la consommation foncière, la création d'une ZAE doit être dimensionnée au plus près des besoins des entreprises. Le SCoT ajoute qu'il convient de faciliter la programmation et la réalisation des équipements d'accompagnement de ces espaces (carrefours, accès, stationnement...), en limitant autant que possible la consommation foncière, en respectant les sensibilités environnementales, paysagères et agricoles et en s'adaptant aux contraintes et besoins de chaque typologie d'entreprise.

Par ailleurs, les EPCI, compétents en matière de développement économique et les documents d'urbanisme locaux qui mettent en œuvre les stratégies doivent respecter les objectifs quantitatifs de consommation d'espaces qui leur sont assignés par le SCoT de l'Ardèche méridionale. Ce dernier autorise à la CdC Ardèche des Sources et Volcans une enveloppe de 6 hectares en création de zone. Le SCoT ne compte pas ces 6 hectares dans le calcul de la consommation foncière considérant que le foncier est déjà anthropisé sur ce secteur, la communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans lui ayant fait part de son intention de créer cette ZAE en reconversion de la carrière de pouzzolane.

Enfin, le SCoT fixe des exigences de qualité différenciées selon la typologie des zones. Pour la création d'une zone secondaire, le SCoT fixe les objectifs qualitatifs en termes paysager et environnemental suivants :

- Attention particulière portée aux entrées de zone
- Traitement des façades, enseignes et limites
- Densité minimale à respecter
- Limitation du degré d'imperméabilisation
- Végétalisation des espaces extérieurs
- Gestion des eaux pluviales
- Facilitation de la collecte sélective des déchets

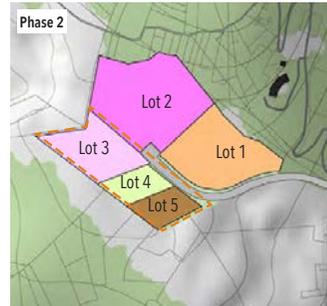
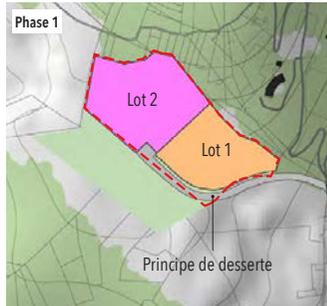
## ANNEXE 2

### Hypothèses d'allotissement

#### Cas d'étude 1

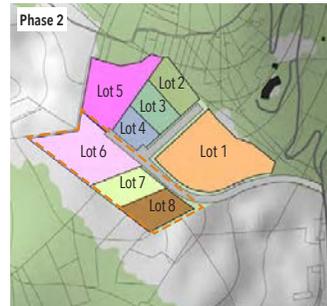
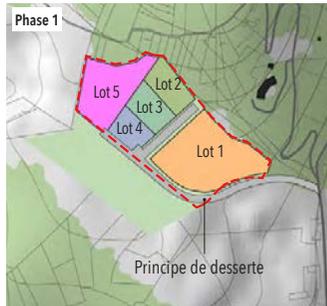
Une entreprise importante a besoin de 1Ha à court terme puis 1Ha à moyen terme...

Peu de vision sur les autres porteurs de projet sur le reste de la ZAE.



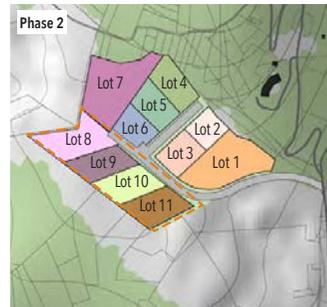
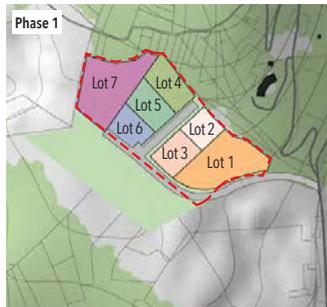
#### Cas d'étude 2

3 entreprises de tailles importantes sont implantées (lot voisinant les 8 000m<sup>2</sup> de moyenne). 5 autres entreprises sont accueillis sur des lots allant de plus petites tailles 1 000 à 5 000m<sup>2</sup>.



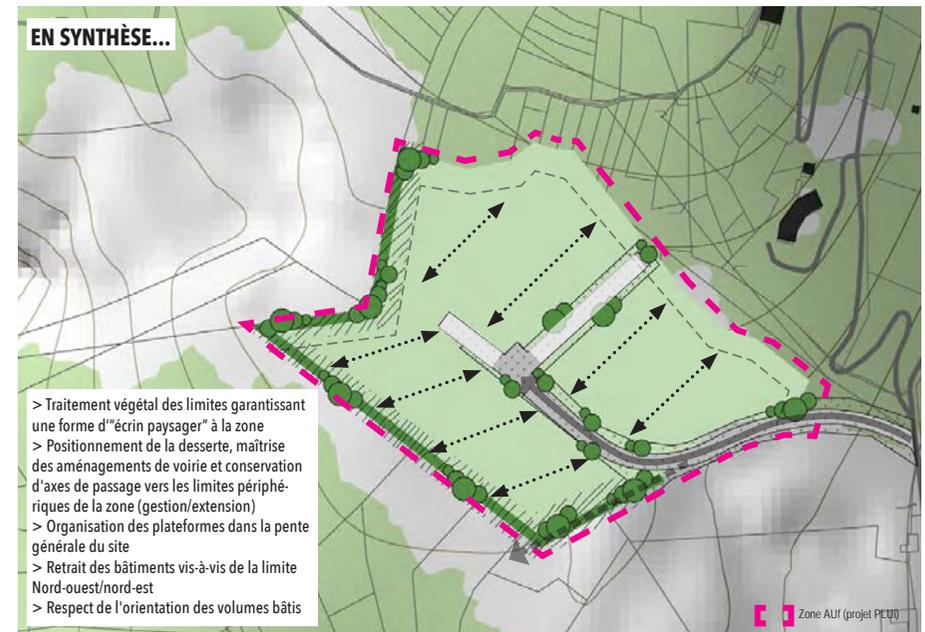
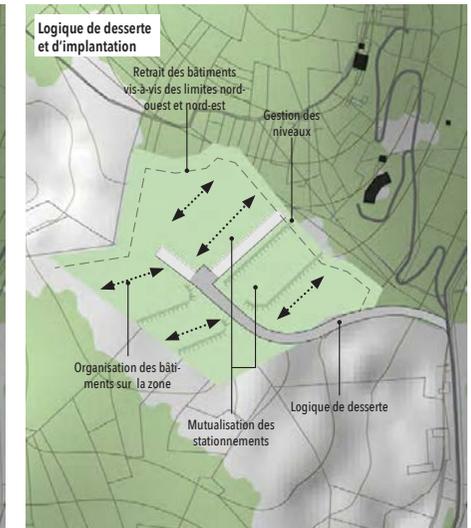
#### Cas d'étude 3

Les entreprises qui viennent s'installer sont toutes de moyennes ou petites tailles.



## ANNEXE 3

### Principes programmatiques à intégrer dans une future OAP ainsi que dans la conception globale de la future zone





## CHAPITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

### 3.2/ Implantation des constructions

#### 3.2.1/ Positionnement du bâti sur le terrain

L'implantation des constructions doit respecter les principes suivants :

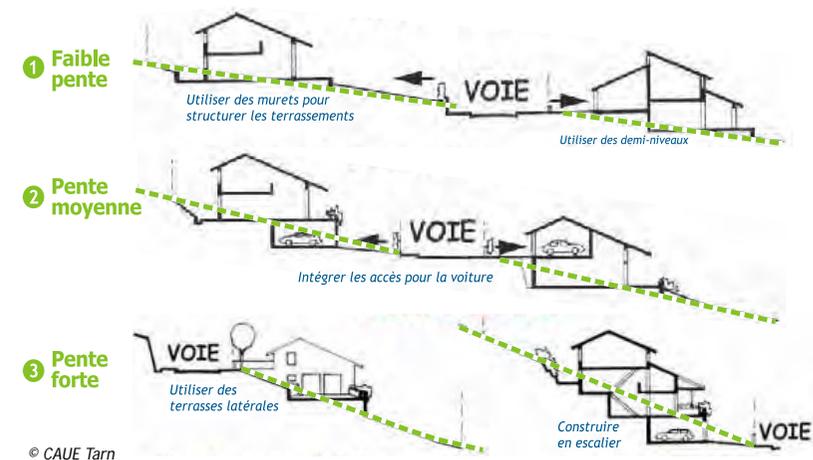
- Le bâti doit s'implanter au plus proche des réseaux et des voies de desserte.
- L'implantation des constructions au centre de la parcelle est proscrite.
- Le bâti doit s'implanter au plus proche de deux limites parcellaires.
- Un accès le plus direct possible au garage par rapport à la voie doit être aménagé.

Le découpage du parcellaire doit permettre l'optimisation des espaces privés. Les parcelles proposées, particulièrement dans le cas de l'habitat individuel groupé, sont pour la plupart plus longues que larges.

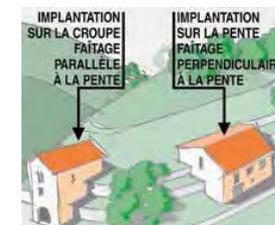
#### 3.2.2/ Adaptation au sol des constructions

Tout projet de construction doit s'adapter au terrain et non l'inverse :

- déblais / remblais limités autant que possible
- inscription dans la pente du bâti (principal et annexe) et de ses accès
- implantations des garages et aires de stationnement au même niveau que la rue.



Si la construction n'est pas couverte d'une toiture terrasse, le sens du faitage du bâtiment doit être parallèle ou perpendiculaire aux courbes de niveau.



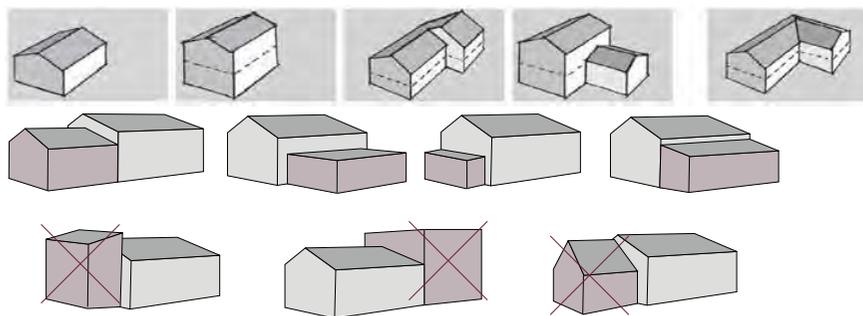
Dans un contexte de plaine, le remodelage du terrain est également proscrit. Les décaissements, les murs de soutènement et les remblais sont inadaptés.

Règle alternative : Si des ouvrages de soutènement ne peuvent être évités, ils doivent faire appel à des murs de pierres locales (pierre sèche de préférence, pierre maçonnée aspect pierre sèche éventuellement), ou à défaut à des gabions remplis avec les pierres issues du terrain ou des environs. Le remplissage des gabions en pierre calcaire est proscrit. L'usage des enrochements est également proscrit. En cas de remblais, ceux-ci doivent être traités sur la parcelle.

### 3.2.3/ Volumétrie des constructions

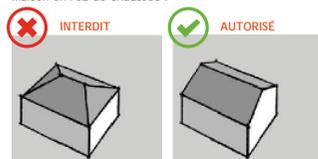
- La volumétrie des constructions devra être simple et ne pas présenter de rupture avec les volumes des bâtiments avoisinants. Les nouvelles constructions devront comprendre de 1 à 2 volumes alignés ou décalés perpendiculairement les uns par rapport aux autres. Un troisième volume est toléré pour une annexe.

Les schémas suivants illustrent différentes possibilités de volumétrie selon la règle édictée précédemment. La dernière ligne illustrent des exemples proscrits.

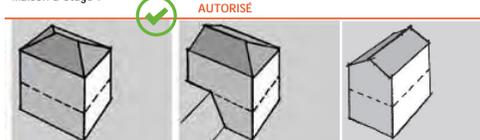


- S'il ne s'agit pas d'une toiture-terrasse, la forme de la toiture doit être à 2 pentes, avec un faîtage dans le sens de la plus grande longueur du bâtiment. La forme à une pente est autorisée pour une annexe. Les toits à 4 pentes sont interdits sur les bâtiments en rez-de-chaussée. Les toits à 3 ou 4 pentes ne sont autorisés que sur les bâtiments comprenant au minimum un étage.

Maison en rez-de-chaussée :



Maison à étage :



### 3.3/ Travaux d'isolation thermique des constructions existantes

Les travaux d'isolation thermique par l'extérieur sur les façades sont autorisés.

Les distances de recul par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives peuvent être réduites de 0,50 mètre pour permettre la réalisation de l'isolation.

### 3.4/ Intégration paysagère des constructions

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites ou des paysages. Tout projet doit chercher à limiter au maximum l'impact visuel de la construction et ses abords dans le paysage naturel proche et lointain, et s'insérer en harmonie avec le bâti existant.

Chaque projet doit favoriser la simplicité des formes architecturales, et ne pas copier les modèles issus d'autres régions de type montagnard ou de style provençal ne correspondant pas aux caractéristiques locales.

Cependant, est encouragée une architecture diversifiée, innovante et de qualité (dans une approche contemporaine et/ou durable), afin de ne pas conforter la banalisation du paysage, des dérogations pourront alors être accordées si la construction s'intègre harmonieusement à la composition d'ensemble et au site.

### 3.5/ Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- Les aires de stationnement ne doivent pas être imperméabilisées sauf en cas de contrainte technique (stabilité liée à la topographie, gestion du pluvial, stationnement pour personnes à mobilité réduite...). Les aires de stationnement devront prévoir la plantation d'un arbre de haute tige d'essence locale toutes les tranches de 5 places entamées.
- Les murets de pierres traditionnels et les terrasses existants sont conservés voire réhabilités avec la même technique et les mêmes matériaux. Ils ne peuvent pas être détruits sauf en cas de nécessité liée à l'opération de construction sur le terrain. Ils devront par la suite être reconstitués avec les mêmes techniques et les mêmes matériaux qu'initialement.

## CHAPITRE 4 LES ZONES URBAINES

Les zones urbaines couvrent les secteurs déjà urbanisés ainsi que les secteurs où les équipements publics (voiries et réseaux techniques) sont existants ou en cours de réalisation et dont les capacités sont suffisantes pour desservir les constructions futures à implanter.

Les zones urbaines sont indicées « U... ». Elles comprennent les ensembles suivants :

Dénomination	Vocation
UA	Zone urbaine mixte et dense de type centre-bourg ou village structuré
UB	<b>Zone urbaine à vocation principale résidentielle à caractère diffus</b> ou en extension des bourgs et des hameaux
UC	<b>Zone urbaine à vocation mixte présentant une spécificité touristique liée au thermalisme</b>
UE > sous-secteur UEch > sous-secteur UEa	<b>Zone urbaine à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif</b> > équipement collectif dédié au culte et à l'hébergement des pèlerins > permettant les activités de restauration (Maison du Parc à Jaujac)
UH	Zone urbaine préférentiellement résidentielle de type hameaux traditionnels
UI > sous-secteur UIa > sous-secteur UIc	<b>Zone urbaine à vocation d'activités économiques</b> > zone destinée à accueillir principalement des activités artisanales et industrielles compatibles avec l'environnement résidentiel > zone destinée à accueillir principalement des commerces
UT > sous-secteur UTe > sous-secteur UTI	<b>Zone urbaine à vocation d'accueil touristique</b> > zone destinée à l'hébergement touristique et à des équipements et services d'intérêt collectif > zone destinée à un accueil touristique et de loisirs (parc accrobranche de Jaujac).

## 4.6/ Zone UI

### «Zone urbaine à vocation d'activités économiques »

Il s'agit d'un espace urbain équipé à vocation économique, à dominante industrielle.

Le sous-secteur U1a est destiné à accueillir principalement des petites activités industrielles et artisanales, compatibles avec l'environnement résidentiel voisin.

Le sous-secteur U1c est destiné à accueillir principalement des commerces.

### UI 1 / Usage des sols et destination des constructions

Destination	Sous-destination	Autorisée <input checked="" type="checkbox"/> / Autorisée sous condition <input checked="" type="checkbox"/> / Interdite <input checked="" type="checkbox"/>
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	<input checked="" type="checkbox"/>
	Exploitation forestière	<input checked="" type="checkbox"/> L'exploitation forestière est interdite dans les sous-secteurs U1c et U1a.
Habitation	Logement	<input checked="" type="checkbox"/> Les constructions à usage d'habitation sont admises sous réserve d'être nécessaires à une activité existante ou simultanément créée, et d'être incluses dans l'enveloppe architecturale du bâtiment et dans la limite de 40 m <sup>2</sup> de surface de plancher par logement.
	Hébergement	<input checked="" type="checkbox"/>
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	<input checked="" type="checkbox"/> Les constructions à usage d'artisanat et de commerce de détail sont interdites dans les zones UI. Dans le sous-secteur U1a, les constructions doivent être compatibles avec l'environnement résidentiel et ne pas générer de nuisances (olfactives, auditives, visuelles).
	Restauration	<input checked="" type="checkbox"/>
	Commerce de gros	<input checked="" type="checkbox"/> Le commerce de gros est interdit dans le sous-secteur U1c.
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	<input checked="" type="checkbox"/>
	Hébergement hôtelier et touristique	<input checked="" type="checkbox"/>
	Cinéma	<input checked="" type="checkbox"/>
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	<input checked="" type="checkbox"/>
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	<input checked="" type="checkbox"/>
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	<input checked="" type="checkbox"/>
	Salle d'art et de spectacles	<input checked="" type="checkbox"/>
	Équipements sportifs	<input checked="" type="checkbox"/>
	Autres équipements recevant du public	<input checked="" type="checkbox"/>

PLUi Ardèche des Sources et Volcans - Règlement - Document de travail de janvier 2021

Destination	Sous-destination	Autorisée <input checked="" type="checkbox"/> / Autorisée sous condition <input checked="" type="checkbox"/> / Interdite <input checked="" type="checkbox"/>
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	<input checked="" type="checkbox"/> L'industrie est interdite dans le sous-secteur U1c. Dans le sous-secteur U1a, les constructions doivent être compatibles avec l'environnement résidentiel et ne pas générer de nuisances (olfactives, auditives, visuelles).
	Entrepôt	<input checked="" type="checkbox"/> La sous-destination entrepôt est interdite dans le sous-secteur U1c.
	Bureau	<input checked="" type="checkbox"/> La sous-destination bureau n'est autorisée que dans les sous-secteurs U1a et U1c.
	Centre de congrès et d'exposition	<input checked="" type="checkbox"/>

#### Autre occupation ou installation interdite :

- L'ouverture et l'exploitation de carrières
- Les affouillements et exhaussements de sol qui ne sont pas nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone
- Les éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 mètres.

### UI 2/ Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

#### UI 2/A- Volumétrie et implantation des constructions

Toute construction, remblais ou déblais à moins de 10 mètres du haut de la berge d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, sont interdits.

#### UI 2/Aa) Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les règles d'implantation ne sont imposées que par rapport aux voies ouvertes à la circulation des véhicules motorisés (publiques ou privées) existantes ou à créer.

Sans indication portée sur le règlement graphique ou dans les OAP, toute construction nouvelle doit être édifiée à :

- Pour les routes nationale et départementales, 10 mètres au moins de l'axe de la voie.
- Pour les voies communales ou privées, 5 mètres au moins de l'axe de la voie.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les réhabilitations, extensions et rehaussements des bâtiments existants, sous réserve que ces bâtiments ne posent pas un problème de sécurité (visibilité, accès...).

#### UI 2/Ab) Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Sauf cas d'implantation en limite séparative ou d'opération d'aménagement d'ensemble, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

#### UI 2/Ac) Implantation des clôtures

L'implantation des clôtures le long des voies ne doit pas créer une gêne pour la circulation publique en empiétant sur les emprises de la voie et en diminuant la visibilité à l'approche des carrefours. Il est préconisé d'implanter les portails selon un recul de 5 m de l'emprise des voies publiques ou privées par mesure de sécurité.

PLUi Ardèche des Sources et Volcans - Règlement - Document de travail de janvier 2021



### UI 2/Ad) Hauteur des constructions

Sans indication portée sur le règlement graphique, la hauteur des constructions, mesurée à l'égout du toit ou à l'acrotère, ne doit pas excéder **10/12 mètres**. Les ouvrages techniques et les cheminées ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale. Pour le bâti existant dont la hauteur, mesurée à l'égout du toit ou à l'acrotère, serait supérieure, les extensions à la même hauteur sont autorisées.

### UI 2/B- Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

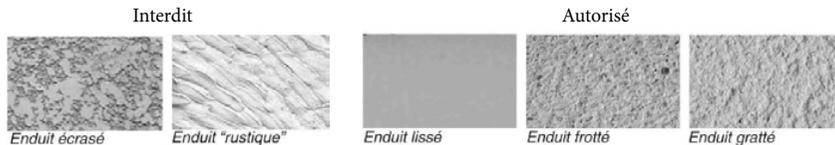
Toute construction nouvelle doit, tant par son volume que par son esthétique, s'intégrer au site dans lequel elle est implantée, et en particulier, elle doit être en harmonie avec les constructions existantes.

L'aspect extérieur des constructions pourra être contemporain. Les volumes devront être simples.

Les toitures et les façades reprendront les tons naturels afin de se fondre au mieux dans le paysage. Le blanc est interdit. Les parements brillants sont interdits. Les bardages seront de teinte mate pour permettre une meilleure intégration dans le paysage.

Des couleurs plus contrastées que la façade seront autorisées pour les éléments ponctuels et les menuiseries. Les couleurs vives sont interdites, ainsi que le blanc et les parements brillants.

L'emploi à nu de matériaux bruts destinés à être crépis ou enduits (briques, parpaings, plaques de ciment...) est interdit, y compris pour les clôtures. En cas d'utilisation d'enduits, la finition doit être «frottée», «grattée» ou «lissée». Les finitions «écrasée» ou «rustique» sont proscrites.



Les enseignes doivent être positionnées sur la façade du volume bâti et ne doivent pas dépasser la hauteur du bâtiment.

Les clôtures :

- Le traitement des clôtures devra être homogène. Les clôtures seront grillagées et doublées d'une haie et/ou d'une noue plantée. Des exceptions pourront être autorisées pour des raisons de sécurité.
- La hauteur des clôtures sera limitée à 1.5 mètres et à 2.5 mètres pour les zones extérieures de stockage.
- Les haies devront être composées d'essences locales, variées et adaptées à la sécheresse (les haies monospécifiques sont interdites).

Les locaux techniques nécessaires aux activités économiques sont intégrés aux constructions neuves. Lorsque ce n'est pas le cas, ils doivent respecter les dispositions générales concernant l'implantation et l'intégration paysagère des constructions, ainsi que les règles relatives aux toitures et façades de la zone UI.

Le végétal ne devra pas servir d'écran à toute la construction mais principalement «casser» la perception d'un grand bâtiment dans le paysage. On privilégiera donc des masses ponctuelles de haies vives et de feuillus. Les dépôts extérieurs ne doivent pas être visibles depuis l'espace public (plantation d'écrans de verdure par exemple).

### UI 2/C- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- Sauf contrainte technique majeure liée à la configuration du terrain (pas d'espace disponible ...), un volume minimal de récupération des eaux pluviales est imposé :
- 1000 litres pour 25m<sup>2</sup> de surface d'emprise au sol des bâtiments implantés avec un minimum de 3m<sup>3</sup>. Au delà de 1 500m<sup>2</sup> de surface d'emprise au sol, un volume minimal de 60m<sup>3</sup> de récupération est imposé.
- En cas de réalisation d'un bassin rétention des eaux pluviales, un aménagement paysager des abords devra être réalisé.

### UI 2/D- Stationnement

D'une manière générale, chaque constructeur doit assurer en dehors des voies publiques le stationnement des véhicules et des vélos induit par toute occupation ou utilisation du sol. Le nombre de places doit être proportionné aux surfaces de vente et au type d'activité économique présenté.

Le dimensionnement minimum à prendre en compte est de 5 m x 2,50 m par véhicule (soit 12,5m<sup>2</sup>), de 5 m x 3,3 m (soit 16,5m<sup>2</sup>) pour une place de stationnement dédiée aux personnes à mobilité réduite, et de 1,5 m<sup>2</sup> par vélo.

## UI 3/ Équipements et réseaux

### UI 3/A- Desserte par les voies publiques ou privées

Les occupations et utilisations du sol susceptibles d'être délivrées ne peuvent être autorisées que si les dimensions, tracés et caractéristiques des voies qui les desservent leurs sont adaptées.

Le permis de construire ou d'aménager sera refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, des conditions de visibilité, de leur configuration, de leur utilisation projetée ainsi que de l'intensité du trafic.

La délivrance du permis de construire ou d'aménager peut être subordonnée à la réalisation de voies privées ou de tout autre aménagement particulier nécessaire au respect des conditions de sécurité mentionnées ci-dessus.

### UI 3/B- Desserte par les réseaux

#### UI 3/Ba) Eau potable

Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable ou disposer d'une ressource en eau privée, conforme aux règles de l'art.

#### UI 3/Bb) Assainissement des eaux usées

Les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

En l'absence de réseau public d'assainissement collectif, les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être traitées par un dispositif autonome d'assainissement adapté à la nature géologique du sol et conforme à la législation en vigueur.

#### UI 3/Bc) Gestion des eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent assurer l'écoulement des eaux pluviales dans le

*ZONE UI : Les règles ci-dessous sont complémentaires aux dispositions générales (chapitre 1) et aux dispositions applicables à toutes les zones (chapitre 3)*

réseau collecteur.

En l'absence de réseau public, pour toutes les constructions, des solutions d'aménagements de surfaces drainantes (végétalisation notamment) s'imposent afin de permettre l'absorption de l'eau par le terrain naturel : bassin de retenue, aire de stationnement adaptée, terrasse et toiture végétalisée, chaussée drainante... Pour cela, il conviendra de se référer à l'OAP thématique «Gestion des eaux pluviales».

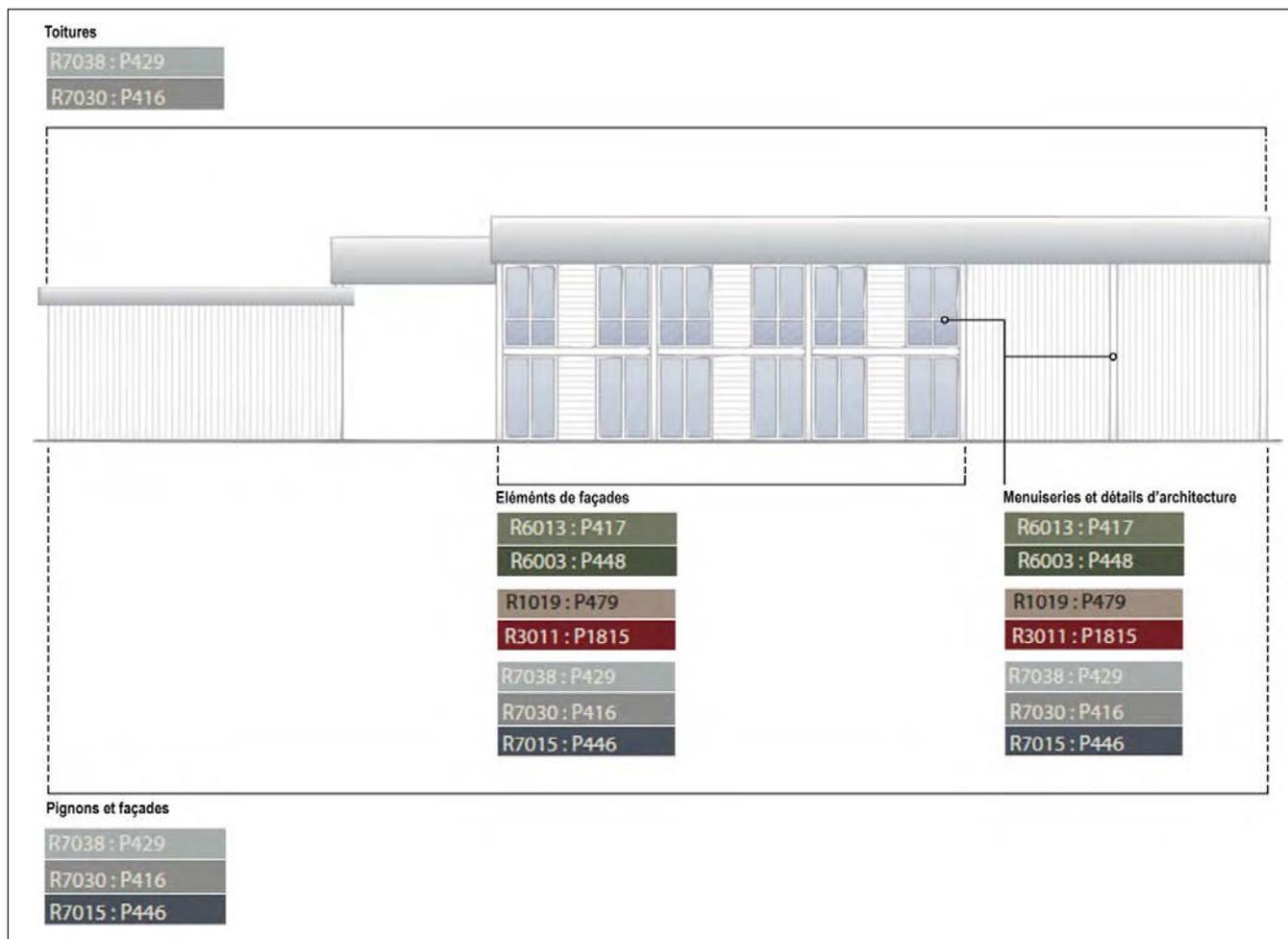
#### **UI 3/Bd) Réseaux secs**

Tous les raccordements aux réseaux secs doivent être enterrés dans la propriété privée jusqu'au point de raccordement situé en limite des voies ou des emprises publiques, sauf en cas d'impossibilité technique dûment justifiée.

## ANNEXE 5

### Hypothèse de nuancier

Afin de garantir une cohérence d'ensemble aux bâtiments de la future zone d'activités, il est important de cadrer l'utilisation des coloris de façades. Un nuancier intégré au futur règlement de zone permet de guider les futurs porteurs de projets et de garantir à la collectivité une certaine maîtrise des réalisations.



## 9.2- Projet de STECAL pour de l'agritourisme à Rabeyrie - Chirols



### PROJET DE STECAL À RABEYRIE - CHIROLS

#### Demande d'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour une dérogation au titre de la loi montagne

##### Rappel réglementaire :

La dérogation au principe de continuité de l'urbanisation en zone de montagne est prévue dans le cadre de l'article L. 122-7 alinéa premier du code de l'urbanisme, si le PLUi comporte une étude dite de « discontinuité ». Cette étude devra démontrer la compatibilité de l'urbanisation en discontinuité prévue par le PLUi avec :

- les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières ;
- la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ;
- la protection contre les risques naturels.

Cette démonstration devra être effectuée au regard des « spécificités locales » : Il est donc souhaitable que cette étude comporte notamment une analyse des caractéristiques du site et de l'urbanisation existante, de la configuration des lieux, une description précise du projet et du parti d'aménagement et de l'intégration de ce projet dans l'environnement.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, l'étude doit être soumise, avant l'arrêt du projet, à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) compétente et être jointe au dossier d'enquête publique (article R. 122-1).



### PRÉAMBULE

Fin 2015, la communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans modifiait ses statuts pour intégrer la compétence urbanisme. L'élaboration du PLUi a ensuite été prescrite en décembre 2015 afin de se doter d'un projet de territoire partagé à l'échelle intercommunale, fixant les objectifs suivants :

- Maintenir et accueillir des habitants dans un environnement de qualité
- Favoriser un développement économique basé sur les qualités spécifiques du territoire
- Préserver et valoriser les ressources locales (naturelles, agricoles, bâties, paysagères) en tant que socles du développement de la communauté de communes et éléments majeurs d'attractivité.

Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont été débattues en juin 2019. Le PADD, la clef de voûte du PLUi, expose le projet de développement stratégique du territoire pour les 15 années à venir. Il prend en compte les enjeux du territoire issus du diagnostic, il s'appuie fortement sur la stratégie paysagère du territoire réalisée en 2017-2018.

La prise en compte des enjeux agricoles est au cœur du projet de développement du PLUi. Le projet de développement d'hébergements touristiques à Rabeyrie en lien avec l'exploitation agricole Ristori s'inscrit ainsi complètement en cohérence avec le projet de territoire.

### 1. CONTEXTE

#### 1.1 Présentation du territoire communautaire

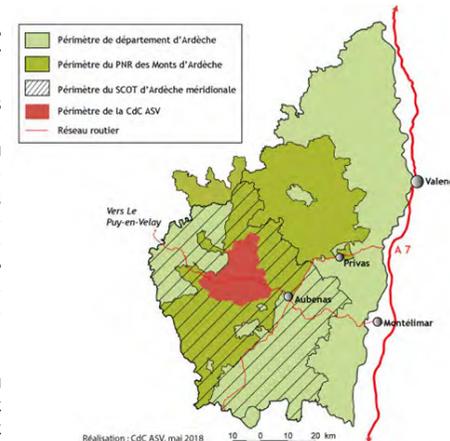
La communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans a été créée le 1er janvier 2014. Elle se compose de 16 communes (Barnas, Burzet, Chirols, Fabras, Jaujac, Lalevade-d'Ardèche, La Souche, Mayres, Meyras, Montpezat-sous-Bauzon, Péreyres, Pont-de-Labeaume, Prades, St-Cirgues-de-Prades, St-Pierre-de-Colombier, et Thueyts), s'étalant sur 268,5 km<sup>2</sup>.

En 2016, le nombre d'habitants sur le territoire s'élève à 9 627. La densité de population enregistrée en 2017 est de 36 habitants/km<sup>2</sup>.

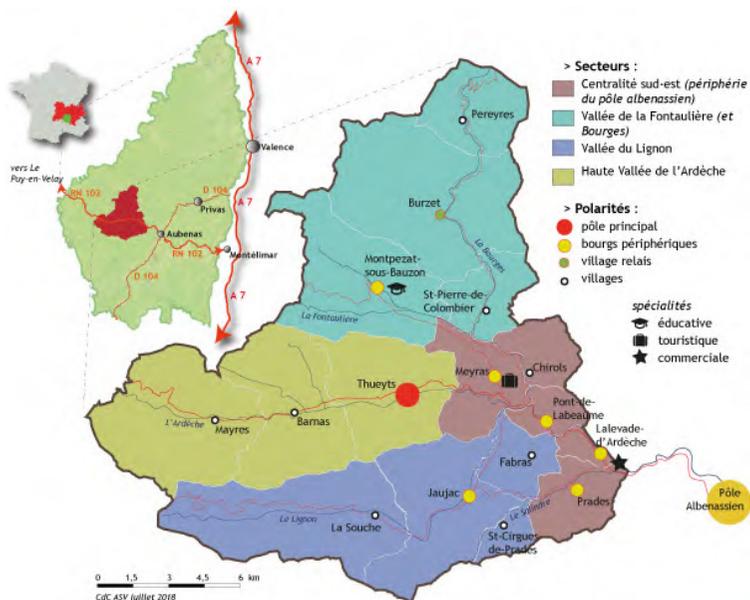
La communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans se situe au sud de la région Auvergne Rhône-Alpes, au cœur du département de l'Ardèche, du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ardèche Méridionale (arrêté le 17/02/2020) et du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche, et aux portes du bassin économique de l'agglomération Aubenas/Vals-les-Bains. Située aux contreforts du massif central, elle est entièrement soumise à la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « loi Montagne ».

A mi-chemin entre le massif central et la vallée du Rhône, la communauté de communes est uniquement desservie par des axes de communication routiers, et notamment par la RN 102 qui traverse Mayres, Barnas, Thueyts, Meyras, Pont-de-Labeaume et Lalevade-d'Ardèche. Le pôle central de Thueyts se trouve ainsi à environ 1h15 du Puy-en-Velay, 1h de Montélimar, et 1h30 de Valence. Il est aussi situé à 50 minutes environ du chef-lieu du département de l'Ardèche, Privas, et à 25 minutes du bassin économique d'Aubenas (à mi-chemin entre Thueyts et Privas).

Le territoire se caractérise par une géographie contraignante : pentes et vallées encaissées, contrastes importants liés à l'altitude (climat, végétation...). Il se situe en tête de bassin versant de l'Ardèche, le paysage est également marqué par de jeunes volcans qui le composent.



Le fonctionnement du territoire est marqué par son organisation multi polarisée, avec 3 grandes vallées (Lignon / Haute Ardèche / Fontaulière et Bourges) et une centralité autour du regroupement de celles-ci, en périphérie de l'aire urbaine d'Aubenas.



L'organisation du territoire est largement influencée par le pôle albenassien. La RN102 structure également le territoire autour de cet axe. Il en découle ainsi une concentration des secteurs aménagés dans les vallées, sur des espaces contraints (risques naturels...) et en concurrence (terres agricoles à fort potentiel, espaces écologiques fragiles...).

## 1.2 Diagnostic agricole et enjeux

Sur le territoire, l'agriculture se caractérise par :

- Des contraintes physiques majeures accentuées par des difficultés d'accès au foncier
- Des ressources non négligeables
- Un potentiel pédologique certain sur la partie orientale
- Un système d'irrigation sur la commune de Meyras
- Une présence encore quantifiable de sièges d'exploitation en particulier à l'Est du territoire, preuve d'une certaine résistance malgré les aléas climatiques et conjoncturels
- De nouvelles formes d'exploitation, marqueurs de difficultés d'accès au foncier et de précarité
- Une économie qui permet l'emploi d'une main d'œuvre non négligeable essentiellement familiale
- Une agriculture encore traditionnelle, héritage d'un passé pluriactif avec de petits ateliers et une faible spécialisation
- Des paysages agro-naturels préservés grâce à la présence de l'élevage sur les versants en mosaïque avec les milieux forestiers, et en particulier la châtaigneraie
- La présence d'outils de transformation permettant de valoriser une production locale de qualité mais une filière peu structurée autour de cette offre de proximité
- Une proximité de bassins de consommation permettant de développer de nouveaux débouchés

En 2016, 14% de la surface totale de la communauté de communes est à vocation agricole (3 795 ha) et 9,1% sont exploités par des professionnels (2 459 hectares). 88 exploitations professionnelles dont 65 ayant leur siège sur le territoire valorisent ainsi de multiples productions. L'activité agricole développée sur l'ensemble du territoire génère un emploi direct de près de 84,6 ETP dont 66,4 ETP issus des exploitations

situées sur la CdC. L'âge moyen des exploitants professionnels du territoire est de 49,4 ans.

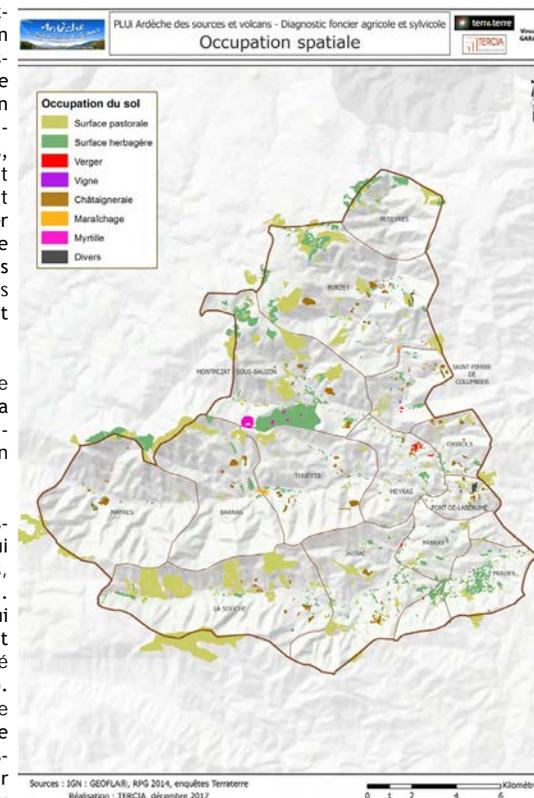
L'orientation technico-économique des exploitations est très diversifiée. La répartition et la complémentarité des ateliers nécessaires à assurer un revenu minimum profite de l'étagement écologique de l'exploitation avec d'une part les fonds de vallée destinés aux cultures, en particulier irriguées, et d'autre part les versants castanéicoles et d'élevage. L'élevage nécessite également des prés de fauche pour pouvoir constituer les stocks de fourrage (l'hiver pouvant être long et rigoureux dans certaines communes d'altitude) qui sont situés sur des terrains plats dans les fonds de vallée, le plus souvent touchés par l'urbanisation.

La châtaigneraie, production emblématique du territoire, représente à peine 10% de la surface agricole exploitée. C'est dire la diversité des productions et de leur occupation spatiale.

Le quart des exploitations fait face à une dispersion importante avec les contraintes qui s'y rapportent (éloignement des parcelles, organisation du travail rendue difficile,...). S'ajoute le morcellement du foncier qui aboutit à une taille d'îlots agricoles souvent incompatible avec une notion de rentabilité économique (médiane autour de 0,8 ha/îlot). Cette dispersion parcellaire s'accompagne d'une précarité d'accès au foncier puisque seulement 38,2% des exploitations professionnelles disposent de plus de 50% de leur SAU en propriété. En plus de n'offrir que peu de ressources foncières, l'agriculture du territoire est concernée par des productions exigeant un investissement minimum (clôtures en élevage, plantations en arboriculture, serres en maraîchage). Ce critère devient alors un véritable frein dans le développement économique des exploitations. Aussi, seulement 29% des surfaces disposent d'une valeur économique forte. Sans envisager un chiffre d'affaires particulièrement élevé, les surfaces qui se démarquent sur le territoire sont celles qui offrent un tènement d'une taille importante. En effet, au vu du morcellement extrêmement répandu, les quelques tènements agricoles d'une taille suffisante représente un potentiel économique supérieur aux autres îlots agricoles. Les surfaces à l'Est du territoire (en zone arboricole) sont porteuses d'un enjeu économique lié d'une part à une taille suffisante et à la nature d'occupation des sols.

La surface irriguée est peu importante (3,8% de la SAU) mais a permis le développement de productions telles que le maraîchage, les petits fruits ou encore les plantes aromatiques et médicinales. Ce faible accès à l'irrigation a une répercussion immédiate sur la valeur de production des terres puisque seulement 3,8% de la superficie du territoire offre un potentiel fort. Les surfaces se situent préférentiellement en bord de rivière, en fonds de vallée et en zone relativement plane. Il n'y a donc très peu de surfaces à fort potentiel de diversification, ce qui laisse peu de place au développement d'une agriculture variée.

S'ajoutent des conflits d'usage qui peuvent être liés à la concurrence foncière entre agriculteurs ou encore à la pression urbaine, qui accentue ce phénomène de concurrence. De plus, la proximité des habitations peut poser des problèmes quant aux itinéraires techniques (utilisation de produits phytosanitaires mais surtout présence d'animaux).



L'attractivité du territoire pour les nouvelles populations passe par un cadre de vie préservé des pôles urbains avec son caractère agri-naturel. L'agriculture participe de cet enjeu en maintenant des surfaces cultivées, fleuries et dégagées.

L'agriculture se renouvelle aujourd'hui sous une forme différente, alternative aux modèles dominants et permettant de dégager une valeur ajoutée supérieure au travers de produits transformés et commercialisés localement. Bien que cette nouvelle vague d'installations laisse entrevoir des projets propices au développement du territoire, il conviendra de porter une attention particulière afin qu'elle ne sombre pas dans une autarcie qui risquerait d'une part de limiter l'offre de produits du territoire mais d'avoir des répercussions sociales et paysagères à long terme. La coexistence sur le territoire d'exploitations spécialisées intégrées aux filières longues avec les exploitations pluriactives en circuit court est l'équilibre que le territoire devrait chercher à atteindre.

Au-delà du foncier, les projets sont avant tout économiques et doivent dégager un revenu suffisant pour attirer de nouveaux candidats à l'installation. L'activité agricole du territoire pourvoit un nombre d'emplois tout à fait conséquent pour un bassin d'emplois tel que celui d'Aubenas. Elle doit faire face à de nombreux défis :

- Développer et structurer de nouveaux marchés. En diversifiant les productions pour satisfaire les demandes des clients et répondre aux exigences réglementaires. Pour cela, les agriculteurs devront pouvoir disposer de foncier suffisant à fort potentiel de production.
- Le renouvellement, la pérennité des vergers de châtaigniers pour répondre à la demande de la filière
- L'accès au foncier et aux ressources telles que l'eau
- La difficulté de reprise des exploitations en fin de carrière (capitalisation ou déprise)
- Installer de nouveaux éleveurs pour pérenniser les exploitations existantes et maintenir la gestion des espaces agro-naturels du territoire. Un foncier structuré, non morcelé est le gage de la réussite de ce défi
- Profiter de l'arrivée d'une nouvelle population passagère ou installée pour développer de nouveaux débouchés (en particulier agrotouristique). La destination de vieux bâtiments agricoles doit être mise en réflexion au travers de cette nouvelle vocation.

Pour ce faire, le foncier reste l'enjeu majeur en évitant d'impacter durablement l'accès aux surfaces porteuses de développement. Dans tous les cas, même si ce n'est pas le critère unique pour le maintien de l'agriculture, l'accès au foncier est le préalable :

- Pour permettre la diversification au sein d'une même production (rotation des cultures, changement variétal, modification des itinéraires techniques qui nécessite plus de foncier et par exemple : reconversion des laitiers vers un élevage allaitant)
- Pour disposer de structures pérennes, en particulier en élevage extensif où la structuration foncière est nécessaire pour mener au mieux les troupeaux (surfaces de décharge autour du bâtiment d'élevage, surfaces de stocks pour l'affouragement l'hiver, surfaces de pâturage suffisantes en évitant les traversées de route par les troupeaux)
- Pour développer de nouveaux projets adaptés à la situation locale (accéder à des surfaces irriguées, jouer sur la complémentarité des surfaces sur le territoire, permettre l'accès à des bâtiments fonctionnels et accessibles...)

Ainsi, les valeurs dégagées par l'agriculture sur le territoire sont variables selon les secteurs :

- Sur tout le territoire de manière dispersée, des surfaces porteuses de valeur économique, essentiellement due à la taille des tènements agricoles.
- Dans la partie occidentale du territoire, les surfaces arboricoles présentent des enjeux économiques associés à une valeur de production importante.
- Dans la partie Ouest du territoire, on observe un fort potentiel environnemental associé en partie à un faible potentiel économique et/ou, l'un et l'autre pouvant être corrélés avec un risque de déprise susceptible de conduire à la fermeture des milieux, à une banalisation des paysages et à une augmentation du risque incendie.
- Dans la partie Sud et Est du territoire, le long du Salindre, du Lignon et de la Fontaulière, on observe des valeurs de production qui se maintiennent malgré un certain mitage des espaces agricoles. La qualité et les potentiels des surfaces appellent une vigilance particulière pour éviter leur concurrence avec les zones urbaines.

En résumé,

- > L'ossature agricole du territoire est constituée par les trois principaux axes RN 102, D5 et D536 qui concentrent les principaux enjeux agricoles.
- > Elle structure le territoire d'un point de vue paysager et de qualité de vie. Elle offre une vitrine de premier plan pour les produits de terroir tout en assurant des ressources et des potentiels importants.
- > Il faut donc préserver sa cohérence et sa continuité.

#### Synthèse des enjeux identifiés :

- Maintenir les surfaces en fonds de vallée, préserver leur cohérence et continuité : elles concentrent l'essentiel des enjeux, structurent le territoire d'un point de vue paysager et offrent également le meilleur potentiel de production et de diversification agricole.
- Reconquérir les espaces de pente : fort enjeu paysager et patrimonial, limitation du risque incendie...
- Favoriser le maintien des exploitations soumises au risque de déprise : installer de nouveaux éleveurs pour pérenniser les exploitations existantes (mais pour cela, besoin d'un foncier structuré et non morcelé).
- Développer l'agritourisme : permettrait un complément de revenus pour les exploitants.

### 1.3 Les éléments du SCoT Ardèche Méridionale (projet arrêté le 17/02/2020)

En cohérence avec les ambitions du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT de l'Ardèche méridionale, son Document d'Orientations et d'Objectifs affirme la volonté d'orienter l'offre d'accueil vers un tourisme vert et culturel qui compose avec les ressources et les sensibilités du territoire. Le SCoT prévoit par ailleurs des orientations spécifiques aux zones de montagne. Il énonce que « dans une logique de dynamisation économique et d'adaptation aux changements climatiques, il s'agit de développer, sur les communes soumises à la loi Montagne, un tourisme « quatre saisons » respectueux de l'identité locale et compatible avec les enjeux de valorisation et de préservation du paysage, des espaces agricoles, ainsi que du patrimoine naturel et rural. Les activités liées à la nature ou à la valorisation du patrimoine bâti, culturel et agricole sont privilégiées ».

Il affirme notamment la possibilité de développer l'agritourisme en complément de l'activité agricole principale des exploitations, de manière prioritaire au sein des bâtiments existants mais sans exclure d'autres moyens d'accueil. Toutefois, il s'agit bien de ne compromettre ni le bon fonctionnement de l'exploitation agricole ni la qualité paysagère du site.

En ce qui concerne les hébergements touristiques insolites (cabanes dans les arbres, yourtes, bulles...), le SCoT liste certaines conditions d'aménagement à respecter pour les autoriser. Y figurent notamment les critères de compatibilité de l'hébergement avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone, de réversibilité de l'habitat, de raccordement aux réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement collectif en l'absence d'autonomie, ainsi que de non-exposition des futurs résidents aux risques naturels, notamment les incendies de forêt.

### 1.4 Les orientations du PADD

Sur la base du diagnostic, la communauté de communes a défini le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi. Celui-ci a été débattu en juin 2019.

Il se décline autour des quatre axes suivants :

1. Offrir une attractivité renouvelée dans le pôle principal, les bourgs périphériques et villages pour accueillir une population diversifiée.
2. Réinventer l'installation d'initiatives économiques et culturelles, tout en veillant au renforcement des filières économiques existantes.

3. Préserver les espaces ressources du territoire comme levier d'un développement local et durable.
4. S'appuyer sur les axes structurants de découverte des paysages et support de mobilité pour accompagner durablement le développement du territoire.

Le projet de développement d'hébergements touristiques à Rabeyrie en lien avec l'exploitation agricole Ristori répond à des orientations et objectifs du PADD des quatre axes principaux, et notamment aux suivants :

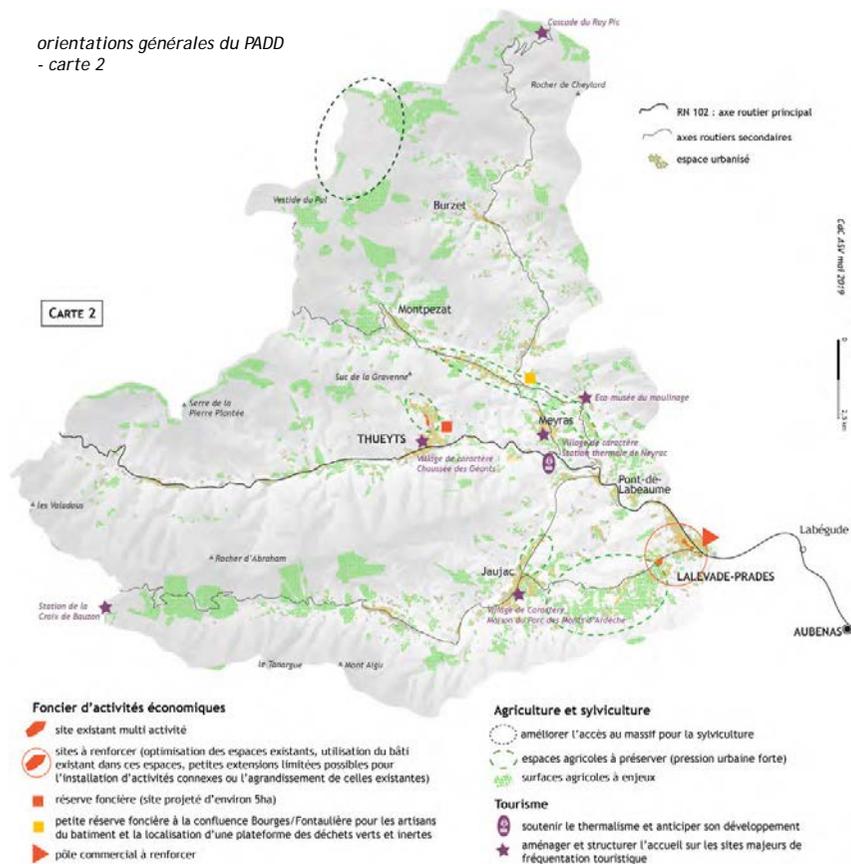
**Axe 2 :**

- 2.4 Soutenir le potentiel productif agricole et sylvicole du territoire  
Prendre en compte et favoriser les projets d'installation agricole
- 2.5 Soutenir un tourisme ancré et raisonné comme une alternative au modèle touristique du sud Ardèche  
Permettre le développement de l'agritourisme en privilégiant les produits d'accueil touristique en terrasse

**Axe 3 :**

- 3.1 Ouvrir les paysages, condition essentielle pour habiter le territoire et le rendre attractif  
Affirmer le rôle de l'agriculture pour l'ouverture des paysages

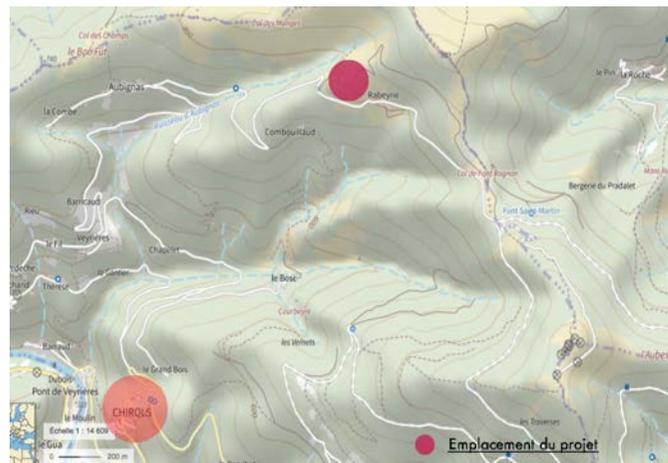
orientations générales du PADD  
- carte 2



## 2. PRÉSENTATION DU PROJET

### 2.1 Situation

Le projet se situe au sein d'une exploitation agricole et à environ 55 mètres du lieu-dit Rabeyrie. Celui-ci est situé près du sommet de Sainte Marguerite, à 800 mètres d'altitude, dans un secteur de pentes difficilement mécanisable.



### 2.2 Présentation de l'exploitation agricole et du projet

L'exploitation agricole est présente depuis 1983, sur des espaces agricoles abandonnés 30 ans auparavant. Elle repose actuellement sur plusieurs activités :

- production de fruits (pommes de variétés locales, framboises, cassis...) transformés à la ferme en jus de fruits biologiques ;
  - élevage : 40 ânes (ânes de Provence et petits ânes sardes) pâturant sur 35 hectares.
- Cet espace est désormais ouvert et moins vulnérable au risque incendie-feu de forêt.

L'exploitation a récemment évolué. En effet, la pénibilité du travail a conduit les exploitants à transmettre en 2018 la partie la plus physique de leur activité (récolte et transformation des fruits en jus) à un GAEC de jeunes agriculteurs (Les champs d'Aubignas). L'atelier de transformation a ainsi été transféré dans une vallée davantage accessible. En revanche, l'exploitation développe la production de pommes (variétés anciennes) vendues directement en frais ou transformées en pommes séchées. L'activité d'élevage est, elle, maintenue.

Afin de poursuivre l'évolution de leur activité agricole actuelle et la compléter, l'exploitation souhaite créer un accueil à la ferme permettant de conserver l'entité économique, faire perdurer l'activité et son potentiel transmissible. L'objet de ce STECAL est ainsi de permettre l'implantation de trois habitations légères de loisirs (HLL) pour de l'hébergement touristique en lien avec l'activité agricole. Ce projet a vocation à apporter un complément de revenus aux agriculteurs et à structurer davantage les exploitations dans la perspective d'une future transmission.

Les parcelles AD 18, AD 23, AD 24, AD 78, AD 80 et AD 81 font partie de la propriété des exploitants agricoles. Les constructions prévues sont implantées sur la parcelle AD 18 et AD 23.



### 2.3 Équipements

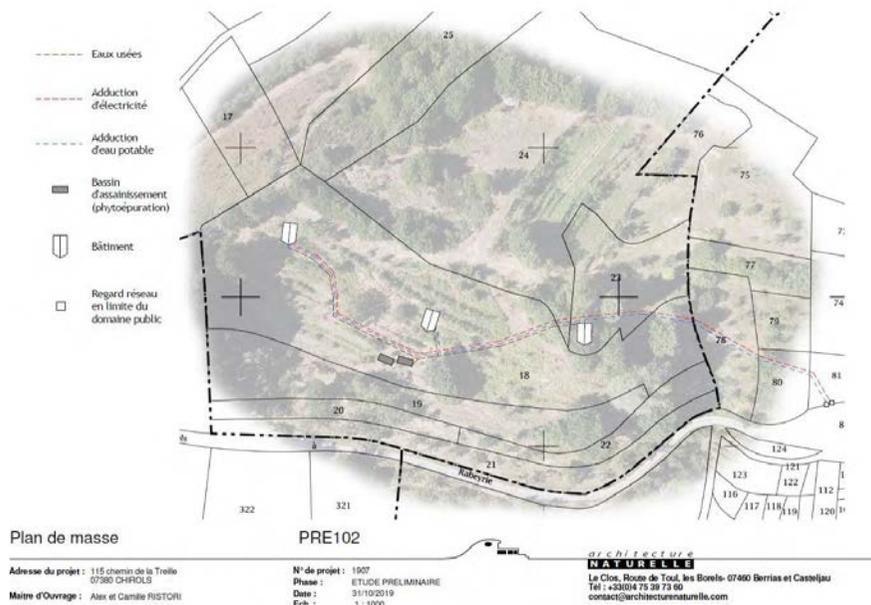
Les bâtiments sont alimentés en eau potable et en électricité, les compteurs étant installés en limite du domaine public sur la parcelle AD 81. L'assainissement des eaux usées est autonome, et constitué de bassins plantés (système Aquatiris).

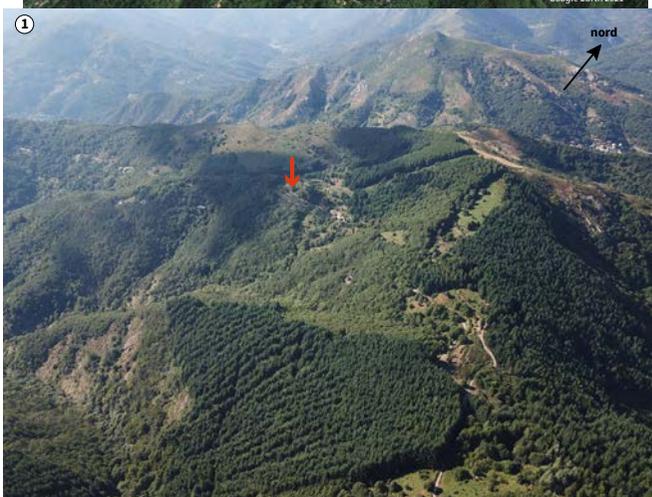
Un chemin carrossable permet d'accéder aux constructions et un sentier piéton s'intégrant aux terrasses permettra de rejoindre deux des trois cabanes. Un chemin carrossable permet également d'accéder à une citerne d'eau pour la défense incendie (cf. 2.5 Prise en compte des risques naturels).



### 2.4 Prise en compte du caractère agricole, pastoral et forestier, des caractéristiques du patrimoine naturel et des paysages

Le projet se situe à proximité du sommet de Ste-Marguerite, point de vue remarquable sur le sud Ardèche et les vallées d'Ardèche des Sources et Volcans. Il ne sera pas en visibilité directe avec ce dernier (photo ci-dessous).





Grâce à des prises de vue aériennes (illustrations ci-contre), on peut plus facilement repérer dans quel contexte paysager s'implantera le projet. Par sa situation sur le versant, éloigné des autres crêtes, le projet ne sera visible que de points de vues éloignés (supérieur à 2 km). Son impact sur le grand paysage est ainsi très limité.

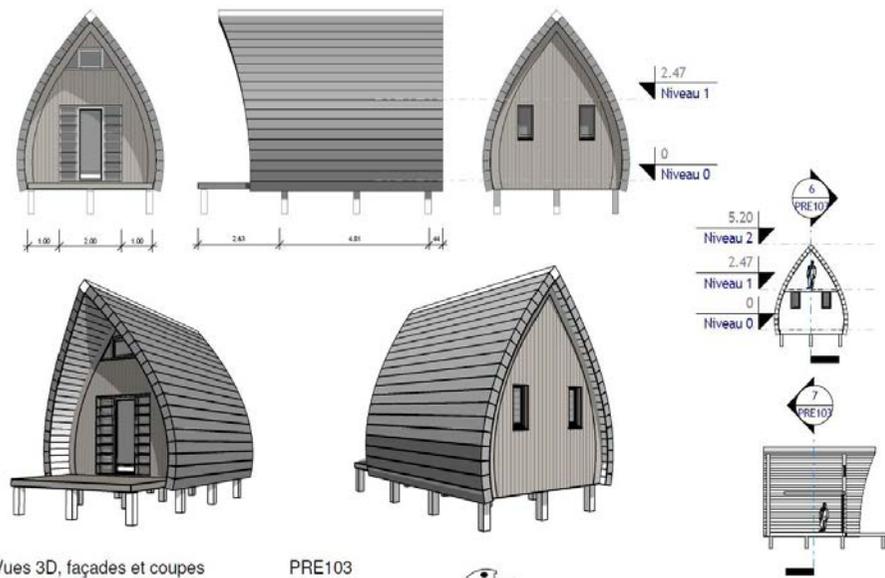


Les choix architecturaux et d'implantations relativement éloignées les unes des autres, favoriseront la discrétion du projet, son insertion dans les faïsses et la préservation du verger.



Sur une parcelle plantée d'arbres fruitiers, les trois « cabanes » seront identiques et s'inséreront dans le verger. Il s'agit d'un secteur en pente (environ 20%) modelé avec des terrasses. Les installations s'intégreront dans ces terrasses. Leur emprise au sol sera de 20 m<sup>2</sup>. Noyées dans la végétation, leur forme rappelle celle de la feuille de hêtre. Les matériaux choisis permettent une insertion totale dans le paysage ; la toiture est couverte avec des bardeaux de bois, les murs pignons sont bardés de bois, et les menuiseries extérieures sont également en bois. En grisant avec le temps, ces éléments s'intégreront parfaitement au paysage et s'harmoniseront avec les couleurs du site. Par ailleurs, les matériaux de construction choisis sont essentiellement locaux (du bois pour la structure et les parements, de la paille ou du chanvre pour l'isolation).





Enfin, une attention particulière est portée au caractère écologique des constructions. Sur pilotis, elles peuvent être facilement déconstruites sans dommage pour le sol, et leur performance énergétique est élevée grâce à une approche bioclimatique et un bon niveau d'isolation. Tous les arbres de hautes tiges et les arbres fruitiers présents sur le site seront conservés.

## 2.5 Prise en compte des risques naturels

### • Les risques d'incendie de forêt

La commune de Chirols est concernée par le risque d'incendie, comme tout le territoire intercommunal.

Il convient notamment d'être particulièrement attentif à toutes les zones d'interface entre les secteurs à urbaniser et les espaces forestiers naturels.

Le projet se situe dans un espace agricole cultivé et entretenu. Il n'y a donc pas de contact entre les futures constructions et les espaces forestiers naturels. Par ailleurs, une citerne d'une capacité de 60m<sup>3</sup> est prévue dans le cadre d'un projet de construction d'un hangar agricole situé sur la parcelle AD 24, juste en dessous du projet de cabanes (permis de construire accordé en janvier 2021).

### • Les risques d'inondation

La zone du projet n'est pas concernée par le risque inondation.

### • La gestion des eaux pluviales et de ruissellement

La maîtrise des eaux pluviales, rappelée par la loi sur l'eau de 1992, constitue une préoccupation à intégrer dans les choix de développement urbain. Le statut général des eaux pluviales est posé par le code civil dont les dispositions s'appliquent à tous (particuliers, collectivités, etc.).

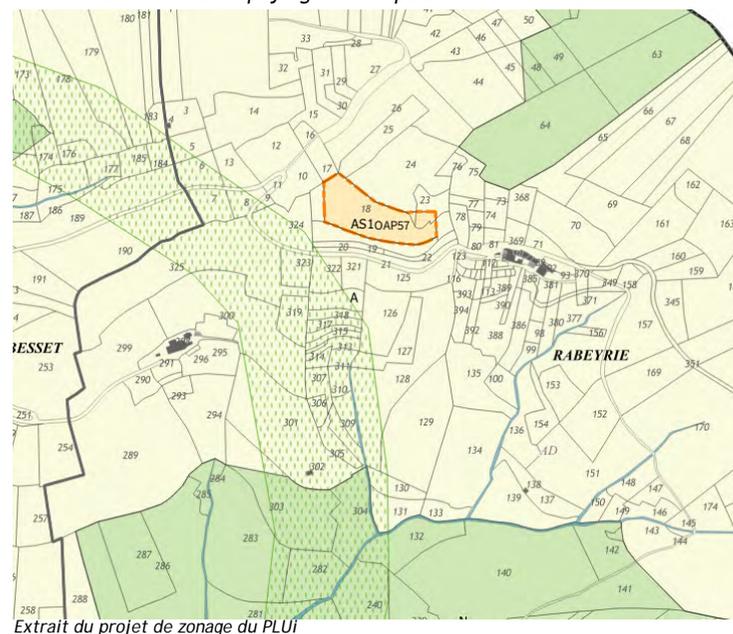
Les rejets importants d'eaux pluviales sont soumis à une procédure « au titre de la loi sur l'eau ».

Le projet d'aménagement et de viabilisation de la zone devra donc respecter les dispositions de la loi sur l'eau.

Le règlement écrit du PLUi prévoit plusieurs dispositions pour limiter l'imperméabilisation des sols :

### • Chapitre 3 - Dispositions applicables à toutes les zones

#### 3.5 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :



Les aires de stationnement ne doivent pas être imperméabilisées sauf en cas de contrainte technique (stabilité liée à la topographie, gestion du pluvial, stationnement pour personnes à mobilité réduite...). Les aires de stationnement devront prévoir la plantation d'un arbre de haute tige d'essence locale toutes les tranches de 5 places entamées.

### • Chapitre 6 - Les zones agricoles

#### A 2/C- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- Pour favoriser la gestion naturelle des eaux pluviales, les revêtements perméables de type stabilisé ou pavés enherbés sont à privilégier pour les accès, et cheminements piétons et cyclables.
- Sauf contrainte technique majeure liée à la configuration du terrain (pas d'espace disponible...), un volume minimal de récupération des eaux pluviales est imposé :
  - 1 000 litres pour 25m<sup>2</sup> de surface d'emprise au sol des bâtiments implantés avec un minimum de 3m<sup>3</sup>. Au delà de 375m<sup>2</sup> de surface d'emprise au sol, un volume minimal de 15m<sup>3</sup> de récupération est imposé. Cette disposition ne concerne pas les réhabilitations, rehaussements et les extensions de bâtiments existants.

#### A 3/B- Desserte par les réseaux

#### A 3/Bc) Gestion des eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent assurer l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau public, pour toutes les constructions, des solutions d'aménagements de surfaces drainantes (végétalisation notamment) s'imposent afin de

permettre l'absorption de l'eau par le terrain naturel : bassin de retenue, aire de stationnement adaptée, terrasse et toiture végétalisée, chaussée drainante... Pour cela, il conviendra de se référer à l'OAP thématique «Gestion des eaux pluviales».

Sur le secteur concerné par le projet de STECAL, les eaux de pluie s'infiltrent naturellement dans le sol, qui est très sableux et enherbé en permanence. Le ruissellement est évité grâce au profil du terrain en terrasses. Par ailleurs, une cuve de récupération des eaux de toiture est prévue pour chaque construction ; les eaux collectées serviront à l'irrigation des fruitiers présents à proximité.

- Les risques de mouvements de terrains

Aucun élément à signaler sur le secteur concerné.

- Les risques sismiques

La Communauté de Communes est située dans la zone de sismicité 2 correspondant à un aléa faible. Les constructions sur le territoire de la communauté devront respecter les règles de construction définies par l'arrêté du 22 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite «à risque normal ».

### 3. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DU PLUI

#### La zone AS1 dédiée à de l'hébergement touristique en lien avec le fonctionnement des exploitations agricoles

Le règlement de la zone agricole n'autorise pas les hébergements touristiques. La zone AS1 a ainsi été prévue afin d'autoriser des projets de développement s'inscrivant dans une démarche agritouristique.

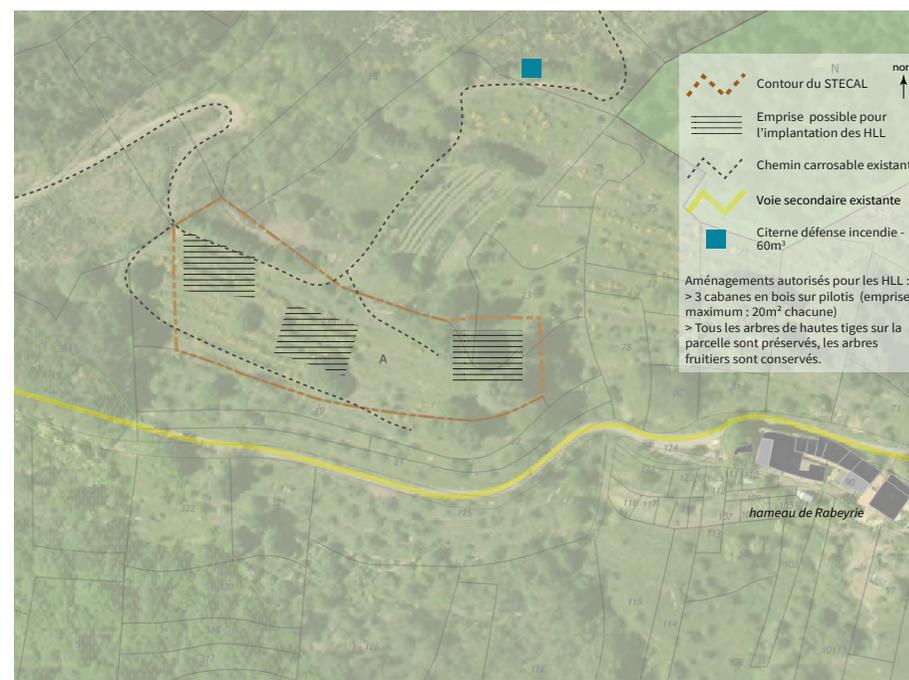
La zone AS1 est ainsi dédiée à de l'hébergement touristique en lien avec le fonctionnement des exploitations agricoles ; seule la sous-destination « hébergements hôteliers et touristiques » y est autorisée.

Dans cette zone, seulement trois constructions sont autorisées. Chacune de ces constructions doit être de 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol au maximum. Leur hauteur est limitée à 6 mètres au faîtage.

Les règles de la zone A relatives aux caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères, et aux équipements et réseaux s'appliquent de la même manière dans le sous-secteur AS1 (voir extrait du règlement en annexe).

#### OAP

Une Orientation d'aménagement et de Programmation complète le règlement du PLUI pour ce projet (voir en annexe le projet d'OAP 57). Les principes d'implantation du bâti sont fixés dans le schéma de l'OAP ci-après.



## 4. ANNEXES :

### 4.1 Extraits du projet de règlement écrit du PLUi

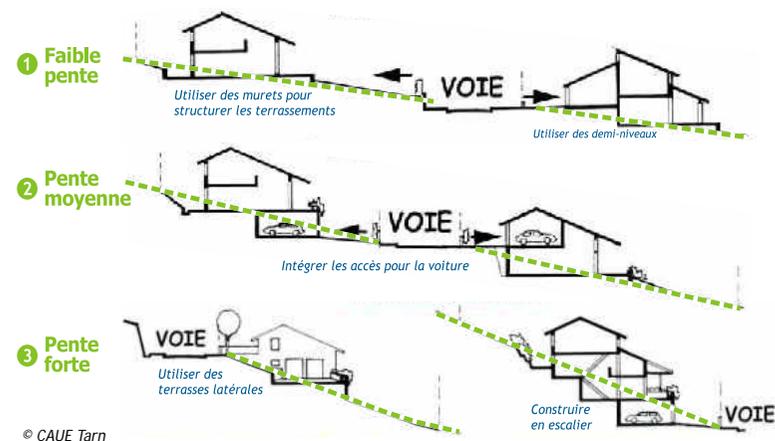
## CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

### 3.2/ Implantation des constructions

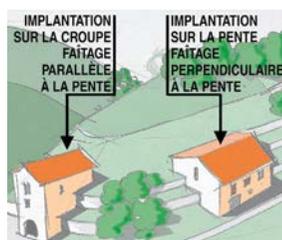
#### 3.2.2/ Adaptation au sol des constructions

Tout projet de construction doit s'adapter au terrain et non l'inverse :

- déblais / remblais limités autant que possible
- inscription dans la pente du bâti (principal et annexe) et de ses accès
- implantations des garages et aires de stationnement au même niveau que la rue.



Si la construction n'est pas couverte d'une toiture terrasse, le sens du faîtage du bâtiment doit être parallèle ou perpendiculaire aux courbes de niveau.



Dans un contexte de plaine, le remodelage du terrain est également proscrit. Les décaissements, les murs de soutènement et les remblais sont inadaptes.

Règle alternative : Si des ouvrages de soutènement ne peuvent être évités, ils doivent faire appel

à des murs de pierres locales (pierre sèche de préférence, pierre maçonnée aspect pierre sèche éventuellement), ou à défaut à des gabions remplis avec les pierres issues du terrain ou des environs. Le remplissage des gabions en pierre calcaire est proscrit. L'usage des enrochements est également proscrit. En cas de remblais, ceux-ci doivent être traités sur la parcelle.

### 3.4/ Intégration paysagère des constructions

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites ou des paysages. Tout projet doit chercher à limiter au maximum l'impact visuel de la construction et ses abords dans le paysage naturel proche et lointain, et s'insérer en harmonie avec le bâti existant.

Chaque projet doit favoriser la simplicité des formes architecturales, et ne pas copier les modèles issus d'autres régions de type montagnard ou de style provençal ne correspondant pas aux caractéristiques locales.

Cependant, est encouragée une architecture diversifiée, innovante et de qualité (dans une approche contemporaine et/ou durable), afin de ne pas conforter la banalisation du paysage, des dérogations pourront alors être accordées si la construction s'intègre harmonieusement à la composition d'ensemble et au site.

### 3.5/ Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- Les aires de stationnement ne doivent pas être imperméabilisées sauf en cas de contrainte technique (stabilité liée à la topographie, gestion du pluvial, stationnement pour personnes à mobilité réduite...). Les aires de stationnement devront prévoir la plantation d'un arbre de haute tige d'essence locale toutes les tranches de 5 places entamées.
- Les murs de pierres traditionnels et les terrasses existants sont conservés voire réhabilités avec la même technique et les mêmes matériaux. Ils ne peuvent pas être détruits sauf en cas de nécessité liée à l'opération de construction sur le terrain. Ils devront par la suite être reconstitués avec les mêmes techniques et les mêmes matériaux qu'initialement.

## CHAPITRE 6 : LES ZONES AGRICOLES

### A 2/ Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

#### A 2/A- Volumétrie et implantation des constructions

Toute construction, remblais ou déblais à moins de 10 mètres du haut de la berge d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, sont interdits.

#### A 2/B- Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

#### A 2/Bb) Façades

- Les façades doivent être traitées dans leur ensemble et de manière homogène (même type de revêtement et de couleur). L'emploi à nu de matériaux bruts destinés à être crépis ou enduits (briques, parpaings, plaques de ciment...) est interdit. Les parements de façades doivent retrouver la texture et la couleur des revêtements traditionnels du lieu. Les couleurs et les teintes doivent se rapprocher au maximum de celles des terres naturelles et des sables locaux. Les couleurs ne doivent pas créer une tâche trop visible dans le paysage. Le blanc pur

est interdit pour le traitement des façades. Les teintes vives et les parements brillants sont interdits pour le traitement des façades.

- Des couleurs plus contrastées que la façade seront autorisées pour les éléments ponctuels et les menuiseries. Les couleurs vives sont interdites, ainsi que le blanc et les parements brillants.
- Les climatisations, ventilations et réseaux câblés doivent être intégrés dans la composition architecturale de façon à préserver la qualité architecturale des façades. Les installations techniques (climatiseur, antenne...) ne doivent pas être visibles des voies et du domaine public attenants. Elles ne sont pas autorisées en saillie des façades. En cas d'impossibilité technique, un parement doit alors être prévu. Les installations techniques doivent être colorées d'une teinte proche de la teinte de la façade ou du toit sur lequel elles sont installées.

#### A 2/Bc) Ouvertures

- Les percements doivent être intégrés de manière harmonieuse avec les façades. Les pleins dominent sur les vides.
- Les volets à cadres sont préconisés. Les volets à lames sont acceptés, tandis que les volets à barres et écharpes sont pros crits. Les volets doivent être d'aspect bois ou peints. Les volets roulants ne doivent pas être posés en façade ou dans l'ouverture (cf. photo 1 ci-dessous), mais intégrés dans le bâtiment (cf. photo 2 ci-dessous).



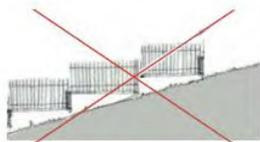
Photo 1



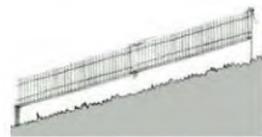
Photo 2

#### A 2/Be) Clôtures

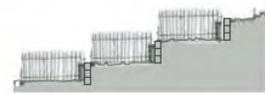
- Les murs de clôture ou de soutènement existants en pierre sèche sont conservés. Lors d'un projet de construction sur une parcelle comportant de tels ouvrages, seul le passage strictement nécessaire à un véhicule peut y être aménagé.
- L'implantation des clôtures doit respecter la topographie du terrain naturel. La ligne de sommet des clôtures doit être parallèle au terrain.



Redents à éviter



Exemple de clôture suivant la pente



Exception : pente en terrasses

- Les systèmes de fermeture doivent avoir le même traitement que la clôture (hauteur, teinte, matériaux).
- Les clôtures peuvent être constituées :
  - de haies composées d'essences locales, variées et adaptées à la sécheresse (les haies mono-spécifiques sont interdites),
  - des grilles ou barreaudages,
  - de murs en pierre sèche.

La couleur blanche est interdite.

Toute clôture composée d'un grillage sera doublée d'une haie aux essences locales et variées. Elles n'excéderont pas 2 mètres de haut.

### A 3/ Équipements et réseaux

#### A 3/A- Desserte par les voies publiques ou privées

Les occupations et utilisations du sol susceptibles d'être délivrées ne peuvent être autorisées que si les dimensions, tracés et caractéristiques des voies qui les desservent leurs sont adaptées.

Le permis de construire ou d'aménager sera refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, des conditions de visibilité, de leur configuration, de leur utilisation projetée ainsi que de l'intensité du trafic.

La délivrance du permis de construire ou d'aménager peut être subordonnée à la réalisation de voies privées ou de tout autre aménagement particulier nécessaire au respect des conditions de sécurité mentionnées ci-dessus.

#### A 3/B- Desserte par les réseaux

##### A 3/Ba) Eau potable

Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable ou disposer d'une ressource en eau privée, conforme aux règles de l'art.

En cas de recours à une ressource privée :

- Pour les constructions d'habitation à usage unifamiliale, une déclaration doit être effectuée auprès de l'autorité sanitaire (ARS).
- Pour les constructions autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille une autorisation préfectorale est nécessaire.

##### A 3/Bb) Assainissement des eaux usées

Les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

En l'absence de réseau public d'assainissement collectif, les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être traitées par un dispositif autonome d'assainissement adapté à la nature géologique du sol et conforme à la législation en vigueur.

##### A 3/Bc) Gestion des eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent assurer l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau public, pour toutes les constructions, des solutions d'aménagements de surfaces drainantes (végétalisation notamment) s'imposent afin de permettre l'absorption de l'eau par le terrain naturel : bassin de retenue, aire de stationnement adaptée, terrasse et toiture végétalisée, chaussée drainante... Pour cela, il conviendra de se référer à l'OAP thématique «Gestion des eaux pluviales».

##### A 3/Bd) Réseaux secs

Tous les raccordements aux réseaux secs doivent être enterrés dans la propriété privée jusqu'au point de raccordement situé en limite des voies ou des emprises publiques, sauf en cas d'impossibilité technique dûment justifiée.

**57 CHIROLS - RABEYRIE STECAL HLL AGRITOURISME**


L'exploitation agricole Ristori est située autour du lieu-dit Rabeyrie, près du sommet de Ste Marguerite, à 800m d'altitude dans un secteur de pentes difficilement mécanisable.

L'exploitation repose actuellement sur plusieurs activités :

- production de fruits (pommes de variétés locales, framboises, cassis...)
- élevage : 40 ânes (ânes de Provence et petits ânes sardes) pâturant sur 35 ha, maintenant cet espace ouvert et moins sensible aux incendies.

Afin de poursuivre l'évolution de leur activité agricole actuelle, l'exploitation souhaite créer un accueil à la ferme permettant de conserver l'entité économique, faire perdurer l'activité et son potentiel transmissible.

L'objet de ce STECAL est ainsi de permettre l'implantation de 3 HLL pour de l'hébergement touristique en lien avec l'activité agricole.

**4.2 Projet d'OAP de Rabeyrie**

Superficie	6900m <sup>2</sup> (contour du STECAL) / emprise des HLL = 60m <sup>2</sup>
Modalités d'urbanisation	opération d'aménagement d'ensemble
Biodiversité	faibles intérêts écologiques
Agriculture	surfaces à enjeux : projet s'insérant dans les vergers exploités
Energie / bioclimatisme	Orientation très favorable
Paysage et patrimoine	site peu visible depuis la vallée, aménagements prévus s'insérant dans le verger
Risques et nuisances	/
Mobilités et modes doux	/
Équipements	Les bâtiments sont alimentés en eau et en électricité, les compteurs étant installés en limite du domaine public. L'assainissement des eaux usées est autonome, et sera constitué de bassins plantés.

